



HAL
open science

**Femmes et développement local : analyse
socio-anthropologique de l'organisation foncière au
Niger : le cas de la région de Tillabéry**

Issoufou Oumarou

► **To cite this version:**

Issoufou Oumarou. Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabéry. Sociologie. Université Rennes 2, 2008. Français. NNT: . tel-00268039

HAL Id: tel-00268039

<https://theses.hal.science/tel-00268039>

Submitted on 31 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université de Rennes 2 - Haute Bretagne

U.F.R. « Sciences Humaines »

Département « Sociologie – Langage – Communication »

**Thèse pour l'obtention du Doctorat de sociologie
de L'Université de Rennes 2 – Haute-Bretagne**

**« FEMMES ET DEVELOPPEMENT LOCAL :
ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DE
L'ORGANISATION FONCIERE AU NIGER. LE CAS DE LA
REGION DE TILLABERY »**

Présentée par

Issoufou Oumarou

Sous la direction de

Ali Aït Abdelmalek, Professeur de sociologie

Membres du jury :

- M. Ali Aït Abdelmalek, Professeur (Universités Rennes 2 Haute Bretagne, directeur de recherche)
- Mme Joëlle Deniot, Professeure (Université de Nantes, rapporteure)
- M. Justin Gandoulou, Maître de conférences (Université Rennes 2 Haute Bretagne)
- M. Musanji Ngalasso-Mwatha, Professeur (Université de Bordeaux 3, rapporteur)

FEVRIER 2008

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	4
AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	9
PREMIERE PARTIE :	
CADRE THEORIQUE, TERRITORIAL ET METHODOLOGIQUE :	
Chapitre 1 : CADRE THEORIQUE.	
1.1 Problématique.	16
1.2 Hypothèse de recherche.	22
1.3 Objectifs de la recherche.	25
Chapitre 2 : CADRE TERRITORIAL.	
2.1 Présentation du site.	26
2.2 L'unité domestique songhay et le statut des femmes.	28
2.3 L'évolution de l'économie villageoise.	47
Chapitre 3 : APPROCHE METHODOLOGIQUE.	
3.1 La pré-enquête: recherche documentaire, observation participante.	60
3.2 Elaboration du questionnaire et du guide d'entretien.	60
3.3 Sondage de la population d'étude.	60
DEUXIEME PARTIE :	
ORGANISATION FONCIERE ET ACTIVITES AGRO PASTORALES.	
Chapitre 4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE EN MILIEU RURAL AU NIGER.	
I L'accessibilité à la terre dans l'organisation communautaire traditionnelle.	63
II L'organisation foncière des Songhay du fleuve Niger.	142
III L'organisation actuelle des terres dans la région de Tillabéry.	150
Chapitre 5 : LA REGION DE TILLABERY : ZONE AGROPASTORALE ET ARTICULATION DES REGIMES JURIDIQUES LOCAUX ET ETATIQUES.	
I Le pastoralisme.	181
II L'agro pastoralisme et l'organisation foncière.	188
III La taxe foncière rurale.	238
Chapitre 6 : L'ACCES DES FEMMES AUX RESSOURCES FONCIERES.	
I L'organisation communautaire.	247

II Les femmes agro pasteurs. Subordination et précarité : une constante dans la diversité.	275
Chapitre 7 : DIMINUTION DES TERRES AGRICOLES, NOUVEL EQUILIBRE SOCIAL ?	
TROISIEME PARTIE :	
LE TRAVAIL DES FEMMES	
Chapitre 8 : Les cadres de travail.	
I La participation des femmes aux travaux des champs familiaux ou collectifs.	296
II La production des champs individuels.	298
Chapitre 9 : Le travail agricole des femmes.	
I Les retombées du travail agricole des femmes.	303
II La destinée des produits agricoles du travail des femmes.	304
Chapitre 10 : Changements dans les responsabilités alimentaires intra ménage.	
I Les terres et les responsabilités en matière de sécurité alimentaire.	307
II Le contrôle social de l'espace, mécanisme d'exclusion des femmes.	309
III Le contrôle social sur les terres modes de transmission de la terre.	314
IV Incertitudes et conflits dans la région de Tillabéry.	317
CONCLUSION.	320

REMERCIEMENTS

Les actrices de cette thèse sont de toute évidence les femmes nigériennes de la région de Tillabéry. Ce sont elles qui m'ont permis de construire cette réflexion. Qu'elles trouvent ici le témoignage de ma reconnaissance et de mon amitié.

Je dois témoigner d'abord ma reconnaissance particulière envers la Professeure Nadia CHELLIG, qui par son enseignement si riche et si passionnant m'a donné les moyens théoriques et méthodologiques de travailler «sur le terrain», et m'a communiqué son enthousiasme et sa passion pour la recherche en anthropologie.

Mais ce travail n'aurait jamais vu le jour sans le concours de mon directeur de thèse Ali AÏT ABDELMALEK. Je le remercie vivement de la confiance qu'il m'a témoignée et de l'intérêt qu'il a porté à cette recherche.

Mes remerciements vont aussi au LADEC-LAS (laboratoire d'analyse du développement, des espaces et des changements sociaux) de l'Université de Rennes2, qui m'a aidé à réaliser ce travail.

J'associe à ces remerciements toute ma famille restée au Niger, mes amis et mes camarades depuis l'année 2002, qui m'ont accordées les conditions favorables à l'achèvement de cette thèse.

L'environnement d'étude et de recherche fourni par les camarades du LADEC-LAS (Rennes2) et par la suite leur amitié m'ont accompagné tout au long de ce travail. Le suivi des séminaires, la réalisation des études, les échanges entre doctorants, les activités festives ont favorisé cette «anthropologie réciproque» prônée par le laboratoire et m'ont apporté un support moral irremplaçable.

A tous, un grand merci ! Sachez que ce travail je vous le dois, il est donc un peu le vôtre.

AVANT- PROPOS

Le Niger, après son indépendance (1960) a pris l'initiative de mettre en place des nouvelles pratiques en matière d'organisation foncière et des modes d'accès à la terre. L'accent est mis sur le partage de la gestion du foncier des pouvoirs locaux (Chefferies traditionnelles, Confréries religieuses...) avec l'administration.

Le dualisme prévalant entre législations foncières nationales et règles foncières locales, dites «coutumières», est une réalité observable dans chaque région du Niger. Pour concilier les logiques respectives des différents acteurs du développement rural, tant publics que privés, ces deux régimes, l'un légalement institué, l'autre fondé de fait sur des pratiques, doivent converger l'un et l'autre vers un cadre commun.

A l'heure actuelle le Niger cherche à concevoir, en associant innovations techniques, réorganisations institutionnelles et réformes juridiques, une politique foncière pérenne et applicable.

Une difficulté majeure relève de la diversité spatiale et temporelle, observable sur un territoire national, des systèmes fonciers locaux, dans leurs dimensions politiques, agro économique, socio anthropologique et démographique.

Cependant, selon Volker Stamm, *«d'importantes transformations sont enregistrées dans le domaine de la gestion rationnelle des ressources naturelles et particulièrement du foncier qui apparaît de plus en plus comme un axe prioritaire dans toutes les stratégies de développement des pays membres du C.I.L.S.S (Comité Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel) à majorité rurale»*.¹

L'intérêt est donc manifeste : d'abord, le **foncier** est considéré comme un «fait social total», pour reprendre la formule de Marcel Mauss, constitué à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées, et par l'ensemble des relations entre individus et groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources. Il apparaît comme support et capital intervenant dans la production avec une dimension religieuse et culturelle.

Au Niger, femmes et hommes ont des rôles et des tâches parfaitement définis dans la répartition des biens et des services. Le contrôle des ressources suit les mêmes modèles,

¹ STAMM Volker. *Structures et politiques foncières en Afrique de l'ouest*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1998, p.9.

fondés sur la discrimination entre les sexes. Même lorsque les femmes élargissent leurs activités, les traditions qui limitent leur maîtrise des ressources restent inchangées, surtout en agriculture. La propriété et la maîtrise reviennent sans cesse dans les études sur le statut des femmes au Niger. La participation importante des femmes à la production agricole et à la commercialisation des produits agricoles ne s'accompagne pas d'une garantie des droits d'accès et de contrôle des ressources productives. Ces droits sont définis dans une large mesure par les institutions de parenté basées sur les hommes, issues d'idéologies patriarcales. De ce fait, dans les cultures patrilineaires ou matrilineaires, les hommes décident de la répartition des ressources familiales. Les coutumes des groupes matrilineaires et patrilineaires garantissent que les femmes ne seront pas privées arbitrairement des ressources essentielles à leurs activités.

Cependant, en raison de la mainmise des hommes sur ces questions : tant au foyer que dans la sphère publique un fossé se creuse entre les normes culturelles et les actions concrètes. L'accès des femmes aux moyens de production essentiels (terres, stocks de production végétale et animale, savoir et information) dépend, en fait des hommes. Même dans un système matriarcal, les droits d'usage plus important reconnus aux femmes ne leur confèrent pas le droit de disposer de la terre.

«Le fossé entre les normes et la pratique à propos des femmes dans l'agriculture est essentiellement lié à l'intensification de l'activité agricole en Afrique de l'ouest (au Niger). Avec la concurrence sur les ressources clés, les chefs de famille et de foyer cherchent un équilibre entre les besoins des femmes et leurs propres besoins. Ainsi, la pénurie de terres amène les responsables de la répartition de la terre entre les membres de la famille à être moins généreux dans certaines régions agricoles. Cela constitue une menace pour l'accès des femmes à la terre. Les dispositions prévues dans les systèmes de parenté ne sont pas toujours appliquées. Dans la pratique, elles subissent en effet souvent des modifications dues aux facteurs démographiques, religieux ou économiques. A cet égard, l'évolution de la vie des femmes, des croyances et des pratiques religieuses améliore le sort des femmes vis-à-vis de la répartition des ressources, mais l'aggrave dans certains cas.²»

² BRIDGE. *Background Paper on Gender Issues in Ghana*, rapport élaboré pour la section Afrique de l'ouest et du nord, Royaume-Unis, Overseas Development Administration (ODA), 1994.

«Les femmes parviennent cependant à acquérir des ressources. L'évolution historique des sphères d'activité des femmes et des hommes au Ghana (le cas du Niger), la diversification et l'expansion globales de l'économie y contribuent sans doute. L'économie monétaire s'est accompagnée d'une commercialisation accrue de la terre, de la main-d'œuvre et des autres facteurs de production. Des personnes physiques peuvent ainsi acquérir des biens privés quelle que soit leur position dans la lignée. Des voies se sont ainsi ouvertes aux femmes, leur permettant d'acquérir leurs propres moyens de production. Nous pouvons suggérer que l'intégration des femmes à l'économie a été facilitée par le détournement de la main-d'œuvre masculine vers l'agriculture commerciale et le travail salarié, depuis l'époque coloniale. Normalement, les femmes qui ont l'ambition de devenir plus indépendantes intensifient leurs activités commerciales pour financer leurs activités agricoles personnelles. Elles achètent alors leur propre terre ou la loue. Mais souvent, du fait de leur pauvreté, elles n'y parviennent pas. Même si le niveau de pauvreté des hommes est proche de celui des femmes, ils accèdent plus facilement aux ressources du fait de leur position au sein de la famille (les hommes sont les chefs de famille). Le fait que les hommes se soient tournés vers de nouvelles activités a peut-être aidé les femmes à renforcer leur autonomie, mais les effets n'ont pas toujours été positifs. Dans bien des ménages, la perte d'hommes physiquement aptes aux travaux agricoles (exode vers les grandes métropoles industrielles, enrôlement dans les services militaires...) a nui à l'alimentation des femmes et enfants.³»

Souvent, le contrôle des ressources agricoles est exercé par la famille et la communauté. Parfois, les mécanismes de contrôle sont attribués à des puissances situées hors du domaine du pouvoir humain. C'est le cas lorsque les instruments de contrôle ont été ritualisés au sein de la communauté et sont soutenus par des tabous. Dans ce cas, le pouvoir masculin de maîtrise des ressources est dit provenir de forces spirituelles.

«Face à l'enjeu croissant que représente la question foncière au Niger, les producteurs ont besoin de politiques foncières plus adaptées, qui puissent leur apporter une sécurité foncière et favoriser un développement économique. Cependant, si besoin de

³ BORTEI-DOKU E., *Profile of Women in Ghana*, Accra, ACIDI, 1990.

politiques différentes fait à peu près consensus, les options divergent largement sur les orientations à prendre comme sur la façon de les définir et de les mettre en œuvre.»⁴

Etant donné que la question est complexe, à l'instar de ses forts enjeux économiques, politiques et sociaux, il importe, pour prendre ces décisions qui engagent le long terme, d'avoir une vision claire de l'état actuel des réformes et orientations. L'enjeu est donc de mieux cerner la pertinence des différentes approches par rapport à des réalités complexes, dynamiques, en transformation.

«Longtemps considérée comme secondaire, ou, en tous cas, comme ne posant pas de problème majeur, la question foncière devient cruciale dans la majorité des pays africains subsahariens (et au Niger). La compétition pour l'accès aux ressources s'accroît sous les effets conjugués de la croissance démographique, du renforcement de l'intégration dans les échanges marchands, de l'extension des surfaces cultivées suite aux changements techniques ou au développement des plantations, des migrations, de la crise du pastoralisme, de l'emprise croissante des élites urbaines sur les moyens de production en milieu rural, etc. Pour des raisons extrêmement variées et à des degrés divers, l'Afrique rurale découvre l'espace fini.»⁵

⁴ KARSENTY Alain. *«La forêt, espace dissocié»*, la sécurisation foncière en Afrique, Paris, Karthala, 1996.

⁵ LE BRIS Etienne, LE ROY Etienne et MATHIEU Paul. *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991.

INTRODUCTION

Le monde rural nigérien représente plus de 70%⁶ de la population totale. Le poids des traditions qui contribuent à structurer les mentalités n'en est que plus lourd. Et l'équilibre économique dans les villages repose sur une stricte division des tâches entre les sexes. Femmes et hommes ont chacun leurs sphères d'activités distinctes. En effet, notre thèse examine la position des femmes dans la dynamique sociale qui régit l'accès aux terres agricoles des différents membres du ménage songhay et plus particulièrement des femmes. La constatation fortuite d'un cas d'exclusion des femmes à l'ouest Niger, lors d'une pré enquête sur le terrain, a conduit à élaborer un travail de réflexion sur la pression foncière et les nouveaux modes d'accès à la terre.

La région de Tillabéry connaît une forte croissance démographique avec un taux d'accroissement annuel moyen de 3,67% sur la période allant de 1977 à 2001⁷. Dans cette région, l'importance des surfaces cultivées est fonction de la disponibilité en terre et de ce fait l'augmentation des terres cultivées est inférieure à celle de la démographie. L'occupation des sols est certainement proche du stade de la saturation dans l'ouest nigérien. En 25 ans les surfaces cultivées ont certes augmenté (de 0,77 à 0,94 hectares par habitant), mais n'ont pas suivi le rythme de la croissance démographique qui a plus que doublé. Cela permet de constater que l'extrême ouest de cette région connaît une pression foncière importante.

Durant cette même période, les techniques culturales ont peu évolué et restent relativement identiques dans le reste du Niger. La traction animale est encore réservée aux ménages riches, de même que l'utilisation des engrais minéraux et du compost. L'intensification agricole s'est peu développée, notamment du fait de la vulnérabilité de la majorité des ménages ruraux, et les rendements à l'hectare sont bas (400kg/ha).

Les facteurs écologiques et démographiques semblent bien être à la base d'une nouvelle redistribution sociale du foncier qui obéit elle-même à un nouveau code social de contrôle de la terre. Les responsabilités «intra ménages» en pleine mutation constituent-elles une réponse adéquate et équitable à la nouvelle distribution foncière ?

⁶ Revue, Recensement Général du Niger, Niamey 2001.

⁷ Ibid.

Il faut bien préciser ici, les grands angles d'approche de la question foncière et à préciser l'approche large du «foncier» choisie dans ce travail de recherche anthropologique.

«Le foncier matérialise et signifie, à la fois, la vie, la condition de la reproduction des lignages. C'est par l'agriculture que chaque famille peut se nourrir et vendre pour obtenir les revenus monétaires nécessaires aux besoins de la vie quotidienne. Cette reproduction est menacée par la mauvaise qualité des sols et leur distribution inégale. Le manque de terre, ou sa mauvaise répartition, entraîne une incertitude quant aux possibilités de se nourrir et d'obtenir un revenu monétaire suffisant. Elle est aussi menacée par la maladie qui empêche une personne du lignage, une unité d'énergie disponible, de travailler la terre à tel ou tel moment crucial. La mort en est l'empêchement ultime»⁸.

Mettant l'accent sur l'espace de la terre, le terme «**foncier**» souffre d'un double biais, auquel Jacques Weber⁹ nous incite à être attentifs : il survalorise l'espace alors que celui-ci ne vaut que par les ressources qu'il porte ou est susceptible de porter. Les ressources elles-mêmes ne sont telles que lorsqu'elles sont susceptibles d'un usage. De plus, ce terme met implicitement l'accent sur les activités agricoles au détriment des autres modes d'exploitation du milieu. Les différentes ressources renouvelables font l'objet de règles spécifiques ; les espaces sur lesquels se déploient les activités de culture, de chasse, de pêche, de pastoralisme, sont rarement identiques ; un même espace peut faire l'objet de différents usages, selon les acteurs et les saisons. Appréhender la question en termes d'espace ressource et de système d'accès, d'usage et de contrôle des ressources, permet d'élargir l'approche et d'éviter un biais «agricole».

Le vocabulaire reflète des catégories de pensée qui sont historiquement situées et qui induisent des lectures différentes de la réalité. Dès lors, il est nécessaire de préciser le vocabulaire et en particulier de clarifier les malentendus liés au terme de «**propriété**». Etienne Le Roy¹⁰ précise l'histoire et les acceptions des concepts de propriété, appropriation, patrimoine, etc. Il souligne ainsi la nécessité d'une grande rigueur intellectuelle dans l'utilisation du vocabulaire.

⁸ DESJEUX Dominique. *Stratégies paysannes en Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 1987, p.147.

⁹ WEBER Jacques. «L'occupation humaine des aires protégées à Madagascar : diagnostic et éléments pour une gestion viable», in *Nature, Sciences, Sociétés*, 3(2). 1995

¹⁰ LE ROY Etienne. *La théorie des maîtrises foncières*, in Le Roy et al. (Dir.), *La sécurisation foncière en Afrique*, op. Cit. 1996

Afin de discuter sur des bases empiriques, nous avons fait le choix de partir des pratiques des acteurs. Jean Paul Chauveau¹¹ explicite les raisons d'un tel choix : les règles locales étant pour une large part du ressort des logiques coutumières, une approche juridique, par les textes, ne peut en aucun cas suffire à rendre compte des réalités locales; mais à l'inverse, l'intérêt affiché pour le coutumier chez les décideurs passe souvent par une vision simplifiée, et en partie fautive, et qui ne s'appuie pas sur une analyse empirique des pratiques. Les analyses en termes d'acteurs soulignent au contraire que les pratiques foncières sont flexibles et souvent en décalage, plus ou moins marqué, avec les normes locales, qui elles-mêmes sont dynamiques et se renégocient. Elles montrent que les rapports fonciers ne sont pas une dimension isolée mais font, au contraire, partie intégrante de la vie sociale, et que les acteurs ou institutions «externes» (Etat, administration territoriale, etc.) sont partie intégrante du jeu foncier local. L'analyse des pratiques ne définit pas d'orientation normative, elle invite simplement à prendre au sérieux le fait que toute action (législation, projet, etc.) n'a d'impact qu'à travers les réponses qu'y donnent les acteurs concernés.

Il faut noter que le domaine foncier implique aussi les intérêts et les droits fonciers (de possession ou non) détenus par des individus, des familles, et/ou des communautés sans nécessairement en revendiquer la propriété telle que définie ci-dessous. Le terme de propriété foncière dénote la détention monopoliste et exclusive (face au monde entier) de tous les droits et intérêts fonciers par un individu, une famille ou le gouvernement selon la loi, l'équité, la coutume et/ou la tradition. Finalement, s'appuyant sur les acquis récents de la recherche foncière, notre thèse propose une vision large du «**foncier**», comme rapport entre les hommes, définissant les règles d'accès et de contrôle de la terre et des ressources naturelles. Cette définition permet d'en affirmer la dimension sociale, comme de souligner la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu : rapports sociaux, mais aussi facteurs économiques, juridiques, liés aux techniques d'aménagement de l'espace, et enfin de mettre en avant sa dimension politique¹².

¹¹ CHAUVEAU Jean. Paul. «*Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource; une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien*», in Contamin B., Paris, Karthala, 1997, p. 325.

¹² Cf, A. AIT ABDELMALEK. *L'Europe communautaire, l'Etat-nation et la société rurale*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1996.

«Le contrôle des droits d'accès à la terre et aux ressources est un enjeu de pouvoir ; définissant un cadre normatif aux rapports entre l'Etat et les populations sur la terre et les ressources, les législations foncières témoignent d'un choix politique.¹³»

En parlant de **foncier**, il faut souligner les débats des années 1990 sur les politiques foncières en Afrique de l'Ouest rurale. Pour des raisons différentes, le pouvoir colonial a eu à composer avec des systèmes fonciers qu'il ne voulait ou ne pouvait pas transformer radicalement, avec des pouvoirs locaux qu'il a cherché à contrôler ou à ménager. Face aux enjeux politiques et sociaux de la question foncière, l'Afrique rurale a connu une coexistence, de fait ou de droit, de différents systèmes juridiques.

Les gouvernements des indépendances n'ont pas radicalement changé la législation foncière, sauf pour en accentuer les tendances centralisatrices au nom du rôle de l'Etat dans le développement économique.

Dans ce cas, il faut noter des enjeux socio-économiques variés : croissance démographique, migrations et mouvements de population, importance croissante des rapports marchands sont certes des tendances lourdes, mais qui s'expriment à des degrés et avec des combinaisons très différentes d'un lieu à l'autre. Les enjeux fonciers ne peuvent donc se résumer à ces grands facteurs : les difficultés d'héritage, les achats de terre par les femmes. Des thèmes sont plus particulièrement analysés dans cette thèse : les problèmes de gestion des ressources dans des espaces pastoraux soumis à une expansion agricole et les politiques de réforme de l'organisation foncière.

Les analyses présentées dans cette thèse confirment la grande flexibilité des systèmes fonciers locaux et leur capacité à évoluer face aux nouveaux enjeux (réduction des surfaces d'exploitation du fait de la démographie, développement des relations marchandes sur la terre, changement de fait (sinon de droit) des règles d'héritage, etc.).

Dans le cas de la région de Tillabéry, nous avons observé une évolution des logiques d'intérêt, tant des groupes économiques que de l'administration.

¹³ LE BRIS Etienne, LE ROY Etienne et MATHIEU Paul. *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, p.13.

«Plusieurs communications insistent en effet sur le caractère ambigu du terme de droit coutumier. Une approche historique et anthropologique met le plus souvent à mal les images naïves de systèmes fonciers coutumiers ou communautaires qui se seraient tant bien que mal perpétués malgré la domination de l'Etat. Même au cœur de la forêt, les droits fonciers locaux sont le produit historique d'interactions entre jeux d'acteurs locaux et intervention étatique. Même si elles n'ont jamais été totalement appliquées, les législations foncières et forestières successives ont fortement marqué les réalités locales, occasionnant des réinterprétations successives.¹⁴»

«La question foncière se caractérise, ainsi, par une prolifération de normes et d'institutions, d'origines différentes, et qui revendiquent un pouvoir foncier. La gestion foncière n'est pas tant le fruit de prérogatives claires d'instances fondées sur ce rôle (qu'elles soient d'origine coutumières ou étatiques), que la résultante d'un jeu complexe, où différents pouvoirs (y compris la chefferie administrative, voire même les politiciens) tentent de s'imposer comme instance de gestion foncière et sont mobilisés par les protagonistes de façon opportuniste.¹⁵»

¹⁴ MONGBO R.L., *Des paysans en mal d'alternatives. Dégradation des terres, restructuration de l'espace agraire et urbanisation en Bas Bénin*, Weikersheim, Magraf, 1998.

¹⁵ LAVIGNE DELVILLE Philippe et MATHIEU Paul. *Formalisation des contrats et des transactions : repérage des pratiques populaires d'usage de l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale*, Document de travail, Paris/Louvain, GRET/IED, 1999.

Niger Présentation physique et milieux naturels



PREMIERE PARTIE.

CADRE THEORIQUE, TERRITORIAL ET METHODOLOGIQUE.

PREMIERE PARTIE :

CADRE THEORIQUE, TERRITORIAL ET METHODOLOGIQUE:

Chapitre1 : CADRE THEORIQUE.

1.1 Problématique :

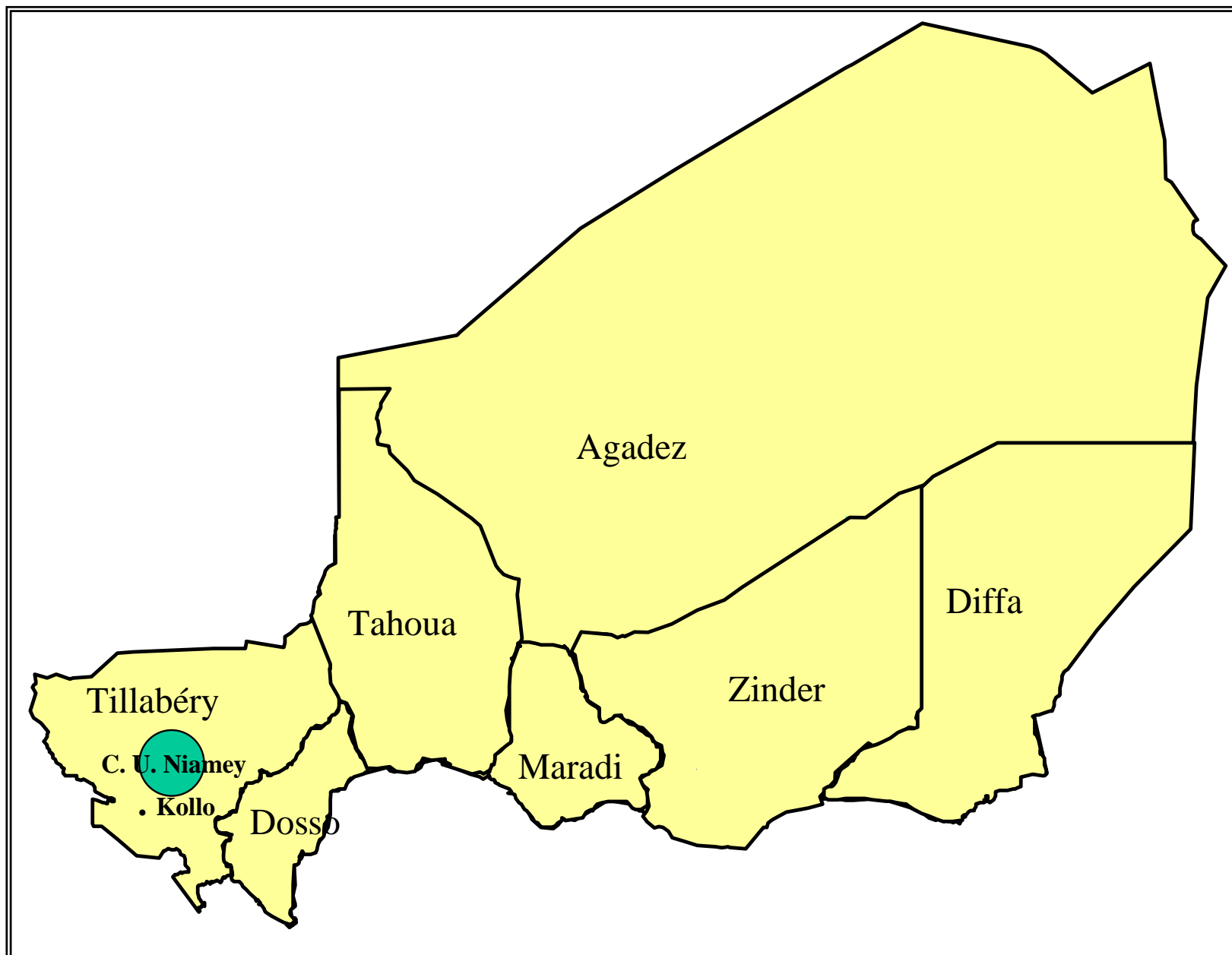
Le Niger couvre une superficie de 1 267 000 kilomètres carrés et a 10 790 352 habitants dont 5 410 065 femmes (soit 50,14% de la population).

Tableau n°1 : Population du Niger.

	Population totale	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
1988	7.228.552	3.585.217	3.643.335
2001	10.790.352	5.380.287	5.410.065

Source : Ministère du Plan, Recensement Général de la population, Niamey, 2001.

Niger : Carte des régions et département de Kollo.



Il faut noter que, 49% d'hommes et 51% de femmes en 1988; moins de 48% d'hommes et plus de 52% de femmes en 2001. Et si l'on considère la classe d'âge de 15 à 54 ans, qui correspond à la période de fécondité des femmes, la différence est encore plus marquante : 55% en 1988 et 54% en 2001.

Il est l'un des pays les plus pauvres au monde. Son économie est dominée par l'agriculture et l'élevage, et les conditions de vie de la population rurale du pays dépendent directement de l'accès aux terres et aux ressources naturelles.

Depuis plusieurs décennies, le Niger est confronté à l'amenuisement progressif des terres agricoles et des ressources naturelles, évolution particulièrement sensible à l'échelle du terroir ou de la commune. Or, les populations survivent grâce à l'agriculture (mil, sorgho, niébé) et à l'élevage (camelin, bovins, ovins, caprins). Les principales causes de cette diminution progressive des ressources naturelles sont la persistance des aléas climatiques (sécheresses fréquentes et quasiment cycliques), la pression démographique humaine et animale, et la stagnation des rapports socio fonciers qui limitent les investissements et bloquent toute volonté d'augmentation des ressources naturelles.

Le Niger, pays sahélien enclavé, est confronté à plusieurs problèmes : mauvaises conditions climatiques, crises alimentaires chroniques, etc. Le complexe de facteurs interactifs limite considérablement les stratégies de survie des agriculteurs et éleveurs qui constituent plus de 85% de la population. Ces dernières décennies se caractérisent par une dégradation accélérée des ressources naturelles et une recrudescence des conflits fonciers. L'exploitation abusive des ressources naturelles est l'une des causes de la dégradation de l'environnement. En effet, la lutte pour l'accès aux ressources de base, devenue une préoccupation permanente, constitue la principale ressource de conflit. Le besoin de sécurité foncière est directement lié à la compétition sur un espace qui se raréfie notamment en raison de la croissance démographique. L'une des conséquences de la forte pression de l'homme et du cheptel sur les ressources naturelles est à l'origine d'un phénomène considéré comme «le plus grand changement intervenu dans les campagnes nigériennes depuis quarante ans : la saturation et la dégradation de terres cultivables».¹⁶

¹⁶ DE SARDAN Jean Pierre Olivier. *Chefs et projets au village*, Bulletin de l'APAD, n° 15, p. 16.

Face à la rareté des ressources et à l'absence d'évolution favorable des rapports fonciers et des rapports d'exploitation des ressources naturelles, des ruptures sont venues perturber les systèmes de production ainsi que les rapports entre agriculteurs, entre agriculteurs et éleveurs. Les démarches et les actions anticipées d'accès, d'appropriation, de contrôle ou d'usage des différentes ressources créent des relations de plus en plus conflictuelles entre les acteurs du monde rural. Les conflits deviennent plus fréquents et se traduisent par des affrontements de plus en plus violents. Ils se soldent par des dégâts matériels, des pertes en vies humaines et des invalidités permanentes.

Au Niger, le travail agricole est assuré à 80 %¹⁷ par les femmes. Mais la possibilité pour celles-ci d'accéder à la terre et aux autres ressources naturelles dépend de la place qu'elles occupent dans les systèmes sociaux. Les droits fonciers coutumiers, liés à un système foncier extrêmement complexe, régissent encore une grande partie de l'appropriation et de l'exploitation des terres par les différentes ethnies présentes (Songhay, Peulh, Bella, Hausa) dans la zone de cultures.

La sécheresse a provoqué la dégradation de l'organisation pastorale, l'agriculture supplantant peu à peu l'élevage ; elle a introduit pour les femmes de nouvelles obligations quant à leur participation au ravitaillement familial, et les a poussées à développer de nouvelles activités rémunératrices (le maraîchage). La sécheresse a, aussi, exacerbé le problème de l'accessibilité des femmes aux ressources du milieu.

L'analyse de quelques activités féminines nous permet de souligner que les femmes contrôlent peu l'accès aux ressources naturelles, mais que leur présence accrue dans les secteurs de la production agricole et du ravitaillement familial est en train de les mettre dans une position susceptible de leur permettre de négocier de nouveaux droits.

Les femmes sont avec les jeunes (cadets), les premières victimes de la concurrence qui s'exerce sur les terres cultivables. Dans la configuration actuelle de l'attribution des rôles, les femmes manquent généralement de temps pour se consacrer à l'entretien des terrains agricoles qui leur sont concédés. Elles ne disposent pas non plus de l'aide nécessaire, ni de moyens financiers suffisants pour avoir recours à la main d'œuvre nécessaire. Pourtant la

¹⁷ Recensement 2001 Op. Cit.

responsabilité des femmes quant à la satisfaction des besoins alimentaires de la famille ne cesse de croître.

Les Songhay-Zerma sont la deuxième ethnie derrière les Hausa et représentent environ 22,6% de la population. Actuellement, le Niger est divisé en sept régions, elles mêmes divisées en départements et arrondissements. La plupart du travail de terrain ayant servi à rédiger cette thèse a été réalisé avec des femmes Songhay dans la région de Tillabéry, et certaines données ont été recueillies dans le département de Kollo (Kollo, N'dounga, Lamordé, Liboré). Les femmes songhay sont très actives dans l'agriculture, car dans la culture songhay, la production agricole est aussi le travail des femmes. Elles réalisent toutes les opérations agricoles (sarclage, binage, semence, récoltes.). Traditionnellement, les femmes songhay exploitent un champ appelé «kourga» qu'elles mettent en valeur. Actuellement, la production de ce «kourga» est de plus en plus utilisée pour satisfaire des besoins familiaux, renforçant davantage le statut agricole des femmes au sein du ménage.

Comment la société songhay gère-t-elle la propriété foncière au sein des ménages dans une dynamique évolutive constamment mise en cause par divers déterminants qui produisent et reproduisent de nouveaux mécanismes de redistribution, toujours admis et légitimés par tous?

«L'accroissement démographique, l'amenuisement des terres agricoles du fait de facteurs écologiques défavorables, de facteurs sociaux et économiques par l'affectation des sols à d'autres utilisations urgentes influent-ils sur les règles sociales en vigueur? Quelles équités garantissent-ils ? Existe-t-il un niveau de pression foncière où la recherche d'équité disparaît pour faire place à l'accaparement des terres par les plus forts ? En effet, la colonisation a bouleversé les conditions de productions agricoles. Les femmes qui participent pleinement ont donc été touchées. Traditionnellement, elles travaillent dans les champs cultivés par toute la famille et cultivaient aussi leurs propres champs. Comme les hommes ont de plus en plus de mal à faire face à leurs obligations familiales (travaux champêtres et élevage des animaux domestiques), ils doivent concéder aux femmes une plus libre disposition de leur temps de

travail. Ainsi la division sexuelle des tâches est remise en cause et le travail fait l'objet d'un rapport de force entre les femmes et les hommes.¹⁸»

Depuis une vingtaine d'années, la région de Tillabéry connaît une profonde transformation de la distribution des responsabilités intra ménage. Cette mutation a commencé avec les déséquilibres écologiques causés par la sécheresse de 1984. Les autres sécheresses qui ont suivi, ont favorisé l'installation et accentué ce processus de mutation sociale. L'accroissement démographique a lui aussi créé un déséquilibre dans l'accès et le partage des ressources naturelles. La question foncière demeure centrale dans les enjeux liés aux ressources naturelles, car elle est le patrimoine et la ressource mère. Le débat concernant les régimes fonciers au Niger part le plus souvent d'une vision négative des pratiques agricoles et se base sur les suppositions, explicites ou implicites, suivantes :

- les techniques agricoles doivent être améliorées et modernisées ;
- le foncier traditionnel fait obstacle à une telle modernisation ;
- celui-ci doit donc être modifié pour correspondre à une conception «moderne» du droit ; la propriété individuelle doit être prioritaire sur la propriété communautaire ou étatique.

Les deux derniers postulats ne constituent nullement une évidence et ne recueillent plus qu'un suffrage restreint. En outre, le droit foncier traditionnel résiste jusqu'ici à toutes les tentatives d'éradication. De nombreuses campagnes de réforme ont déjà échoué ; souvent au prix d'un lourd tribut socio-économique.

Enfin, la réévaluation dont fait l'objet le régime foncier n'est pas seulement due aux difficultés rencontrées lors des tentatives de réforme. Elle s'explique aussi par l'impossibilité de démontrer de façon convaincante l'impact négatif des pratiques locales sur les systèmes agraires.

Cependant, le comportement économique des paysans dans l'organisation foncière n'a-t-il pas d'effets négatifs ?

Les constats précédents montrent la nécessité d'évaluer les rapports entre l'organisation foncière, le mode de production patrimonial et le comportement économique des paysans en agriculture. Ces notions réfèrent au même lien conceptuel, le rapport de

¹⁸ DOKA Marthe. *Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre*, Dossier n°128, CARE International Niger, 2003.

production. En effet, celui-ci postule que l'organisation foncière est un facteur déterminant du comportement économique du paysan.

Dans toutes les sociétés, l'organisation foncière est une structure de rapports, de logiques et de statuts liés à l'accès au sol (propriété, tenure, maîtrise, exploitation). Le rapport foncier est l'ensemble des relations sociales et économiques que la propriété du sol rend obligatoires. Ce rapport fixe les droits d'accès et d'exploitation du sol, c'est dire les relations entre le propriétaire et l'exploitant ou usager, et entre les concernés et l'Etat qui a intérêt à capter une partie de la rente foncière pour la consacrer aux investissements publics.

1.2 Hypothèse de recherche :

En milieu rural, l'accès des femmes à la propriété foncière montre qu'elles sont des agricultrices à part entière.

Dans la région de Tillabéry, selon les coutumes traditionnelles, la terre est un bien susceptible d'appropriation. En dehors des modes plus ou moins actuelles d'appropriation des terres (vente, donation) et la transmission successorale des droits coutumiers fonciers, la propriété foncière peut s'acquérir dans les coutumes songhay par un fait matériel, le fait de s'installer sur une terre, de la délimiter, de la mettre en valeur. C'est ce fait matériel qu'on appelle occupation. De ce fait les femmes de la région de Tillabéry occupent des terres qu'elles mettent en valeur. Que l'occupation soit un mode d'acquisition des droits sur la terre, cela n'est plus à démontrer. C'est un point admis par tous les acteurs sociaux. Il en est de même pour les tribunaux. Il est donc admis que l'occupation est un mode d'acquisition du droit coutumier foncier.

Cependant, les femmes de la région de Tillabéry exploitantes agricoles détiennent des terres par simple occupation ? Mais qu'est ce que l'occupation. C'est en déterminant cette notion que nous pourrions mesurer l'influence exacte que le droit coutumier a eu sur la réforme (Code rural) à ce niveau.

Dans les coutumes songhay deux éléments concourent à déterminer la notion de l'occupation : d'abord le fait de marquer la présence d'un individu ou d'une collectivité sur un terrain, c'est-à-dire le fait de s'installer sur une terre et de la délimiter, ensuite le fait de

transformer fondamentalement la physionomie du terrain c'est-à-dire la mise en valeur. De ces deux éléments, seul le dernier (la mise en valeur) retiendra notre attention.

Dans ces coutumes traditionnelles, le travail est un élément essentiel dans l'acquisition de l'appropriation des terres : c'est cet élément qui constitue, en dernière analyse, le fondement de la propriété coutumière. Pour que l'occupation soit complète et puisse produire ses effets, il est nécessaire qu'elle se concrétise par une mise en valeur effective du terrain : «pour connaître celui qui est devenu le véritable propriétaire du terrain, il faut rechercher celui qui l'a mis en valeur». C'est la conception que se font les paysans eux-mêmes, de l'origine de leurs droits.

Cela montre bien que seul le travail compte dans l'appropriation des terres dans la région de Tillabéry. Dans les coutumes songhay, la mise en valeur d'un terrain : c'est l'avoir défriché, car il s'agit, la plupart du temps, de terrains en friches. Ce travail, est le premier acte qui transforme la physionomie initiale des terres. Cet acte est si important que, pour les paysans, la meilleure façon de montrer qu'ils sont propriétaires d'un terrain, c'est démontrer qu'ils sont les premiers à le défricher (à porter le premier coup de hache). Quand est-il des femmes ?

Mais, selon les paysans, il ne suffit pas de défricher pour être considéré comme propriétaire d'un terrain. Il faut aussi et surtout cultiver le terrain défriché.

L'occupation, telle que nous venons de l'analyser, constitue le moyen par excellence d'acquérir des droits sur les terres dans les coutumes songhay. Certes, il existe d'autres modes d'acquisition des terres qui sont la vente, la location, la donation et la transmission successorale.

Pour bien apprécier l'influence de la mise en valeur d'un terrain, il faut analyser les modes d'acquisition actuelles des terres dans la réforme. La terre est un bien collectif et doit, par conséquent, profiter collectivement aux hommes. Tel est le principe qui prévaut au niveau de l'appropriation de la terre dans les coutumes songhay. Et comment les femmes réagissent-elles ?

Si, à ce niveau, les coutumes ont réussi à imposer une conception commune de la propriété, il n'en est pas de même sur le plan de l'utilisation de la terre. Certes, l'histoire a fait état de l'existence dans les sociétés nigériennes des exploitations collectives. A ce stade d'évolution, les membres de la collectivité exploitaient ensemble les terrains mis à leur disposition. Ils mettaient dans un même grenier les récoltes nécessaires à sa subsistance.

Dans certaines régions du Niger, on peut encore rencontrer les vestiges de ce système d'exploitation collective de la terre. Mais c'est déjà une exception qui n'existe que pour les exploitations héritées d'un ancêtre commun et qui n'ont pas fait l'objet d'un partage. Aujourd'hui, la règle est que si l'appropriation de la terre est collective, son exploitation est individuelle.

En effet, les coutumes de la région considèrent l'utilisation de la terre comme une affaire personnelle et individuelle. Chacun doit, par son travail, subvenir à ses besoins et à celle des siens. Cette règle peut paraître insolite dans une société songhay où la solidarité familiale est légendaire. En réalité, celle-ci continue à jouer, mais à certaines conditions. En règle générale, tout homme valide, capable de cultiver un terrain, doit subvenir à ses propres besoins par son travail. La subsistance d'un foyer, d'un individu, dépend de la force de travail de ce foyer, de cet individu. Ce principe a donné naissance à la règle d'appropriation individuelle des produits de la terre. Tout ce que l'homme crée lui appartient. Ainsi l'individu est propriétaire du champ qu'il crée. Il est propriétaire des produits de ce champ qui doivent profiter à lui seul et aux siens c'est-à-dire à son foyer. Cette règle d'appropriation individuelle des produits de la terre nous semble être le fondement même du principe d'exploitation individuelle de la terre. Si l'appropriation individuelle des produits de la terre n'était pas admise, le principe d'exploitation individuelle de la terre ne saurait s'imposer.

Si l'individu a l'obligation de subvenir à sa subsistance et à celle des siens par son travail, la famille, de son côté, a le devoir de mettre à sa disposition les moyens de production c'est-à-dire, la terre. C'est un devoir pour la famille d'attribuer à chacun de ses membres (les femmes et les enfants majeurs) un lopin de terrain.

Si la famille dispose d'un droit de propriété, l'individu, membre de la collectivité, a, de son côté, un droit particulier d'utilisation de la terre. C'est ce qu'on appelle droit de culture. C'est un droit qui se situe essentiellement au niveau de l'utilisation de la terre, au niveau de l'exploitation de la terre. C'est le mécanisme de mise en valeur des terres familiales. L'exercice de ce droit est individuel. D'où l'exploitation des terres par les femmes, même si, elles ne sont pas toujours des propriétaires incontestées.

Des entretiens qualitatifs complémentaires et la mesure de quelques temps effectués dans les villages de Kollo, N'dounga, Liboré et Lamordé ont permis d'approfondir la vérification des hypothèses.

1.3 Objectif de la recherche :

L'objectif de notre thèse est de montrer les multiples aspects de la question foncière, tout en rendant compte de la diversité des situations dans des aires géographiques variées.

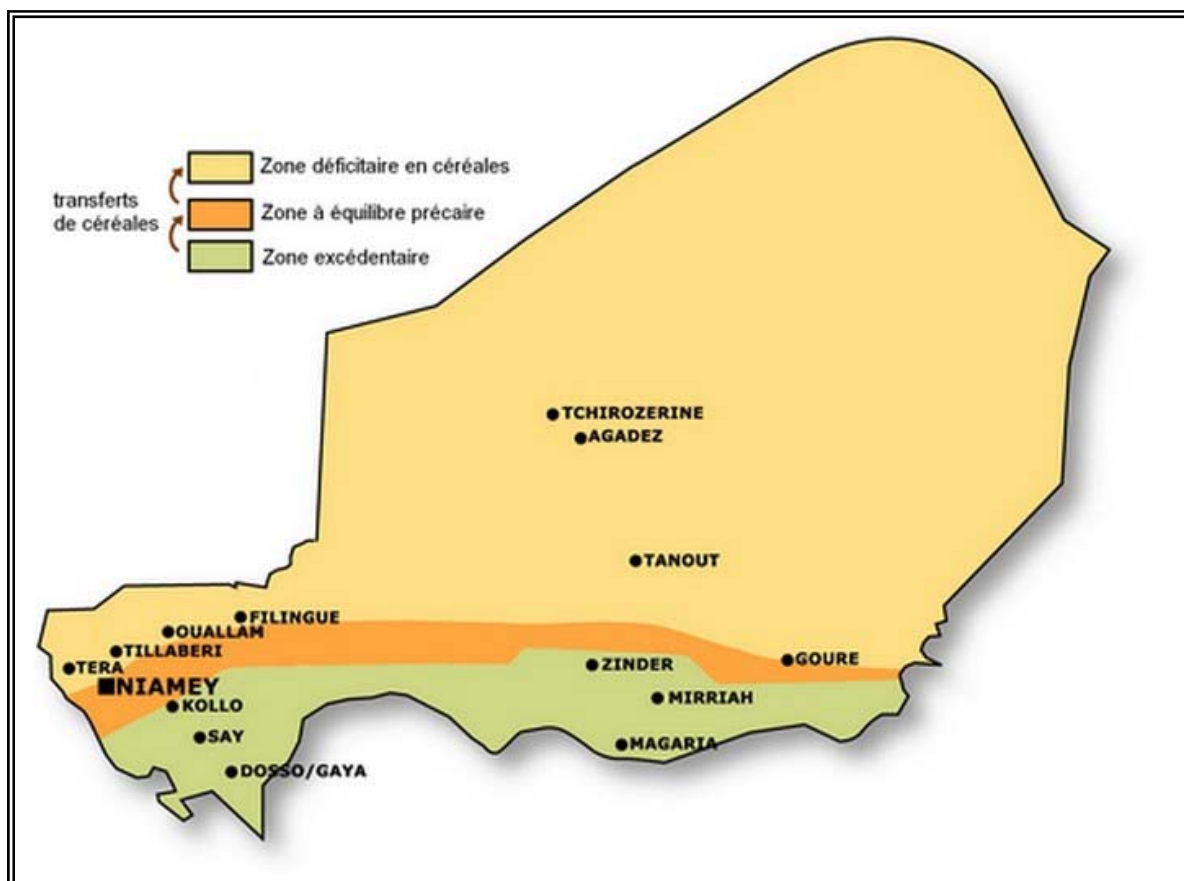
Cette étude vise à montrer la nature, les modalités de la pression foncière; les changements économiques et politiques de l'organisation foncière. Enfin, les résultats de notre recherche ont pour but de permettre au lecteur d'entrer dans la complexité et dans les logiques qui animent les systèmes fonciers endogènes. L'appropriation foncière y revêt de multiples formes, mais elle doit être comprise comme l'affectation de l'espace à des usages différents et complémentaires.

Décrivons d'abord les aspects physiques de la zone d'enquête pour comprendre l'organisation socio économique des songhay.

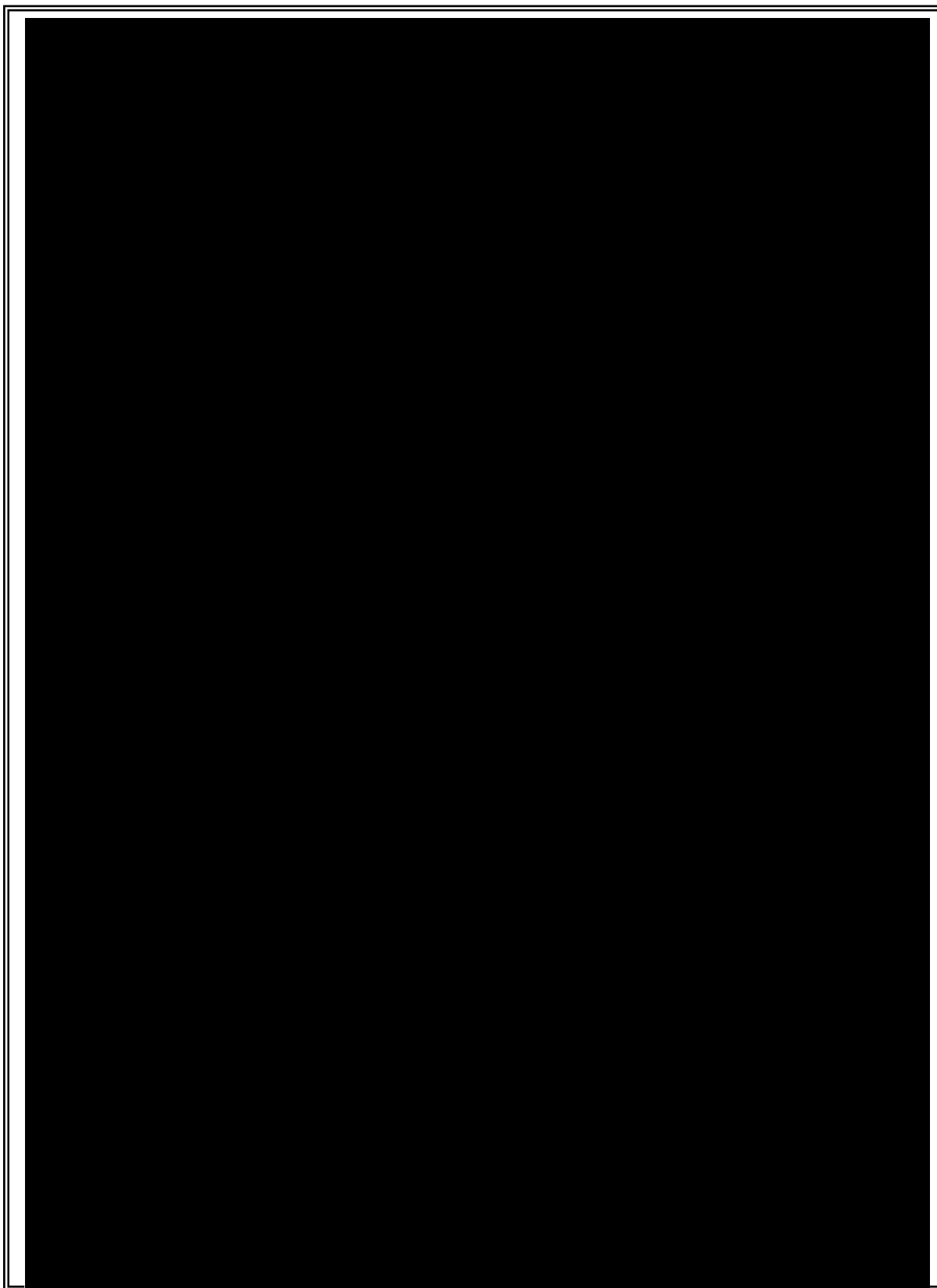
Chapitre2 : Cadre territorial.

2.1 Présentation du site.

Niger : zones de culture :



Carte : département de Kollo



Kollo est un village situé à trente (30) kilomètres de Niamey la capitale du Niger. Le village fut nommé «Kollo» à cause des oiseaux appelés Kollo qui peuplaient la région.

Les premiers habitants étaient des Songhay originaires de Namari à côté desquels vivent aujourd'hui des Peulh, des Bella, et des Hausa. La dénomination «Kollo» englobe en plus du village Kollo, le village Aoula-kouara, Kollo haoussa. Le village Aoula kouara où se trouvent l'autorité administrative et les différents services techniques est à cheval entre le canton de N'dounga et celui de Kouré.

Le village de Kollo compte aujourd'hui cinq (5) quartiers qui sont : Aoula kouara, Carré, Sahara, Kollo fandou et Madina. A la tête de chaque quartier, il y a un chef de quartier qui a les mêmes prérogatives qu'un chef de village. Actuel département, on y rencontre à Kollo presque toutes les ethnies vivant sur le territoire national. Cependant, deux groupes ethniques autochtones constituent l'essentiel de la population.

Il s'agit des Songhay et les Peulh dont les origines remontent toutes d'un même pays: le Mali. L'ethnie songhay constituée de plusieurs ramifications est représentée dans presque tous les cantons. Tandis que les Peulh originaires de Betty (mali) dont leur fondateur est Warou Boureïma, sont localisés dans l'actuel canton de Lamordé. Kollo est actuellement un département de la région de Tillabery. Le département de Kollo compte actuellement huit (8) arrondissements ou communes, dont : N'dounga, Dantiandou, Karma, Kirtachi , Kouré , Lamordé et Namaro.

2.2 L'unité domestique songhay et le statut des femmes :

L'unité domestique Songhay rappelle, par bien des traits, l'unité sédentaire. Elle s'inscrit dans une organisation sociopolitique plus complexe et hiérarchisée, basée sur l'exploitation des terres. Terres et bétail sont les principales richesses des Songhay.

La famille est organisée de manière plus communautaire que celle de leurs voisins les Peulh qui sont des nomades, car elle exploite à côté de biens meubles individuellement appropriés (bétail), des biens collectifs plus ou moins inaliénables: concessions, jardins et champs.

L'unité domestique des Songhay est composée d'un certain nombre de concessions sous la dépendance d'un chef de famille. Tout Songhay adulte rêve de compter un grand nombre de gens dans son foyer : épouses, fils mariés et neveux orphelins, parents ou étrangers installés

par lui. L'exploitation, dirigée par le chef du foyer, comprend un certain nombre d'habitations avec leurs jardins ainsi que des champs situés en brousse. Et le chef de famille joue le rôle de dernier chaînon dans le système de contrôle des terres appartenant au lignage.

Il s'agit du statut traditionnel des femmes songhay, statut qui est en voie d'évolution assez rapide sous l'impact des manières modernes de vivre (habillements, échanges, commerce...).

«Les Songhay occupent les bords du fleuve Niger depuis Diré (Mali) jusqu'à la frontière béninoise, en alternance avec les Zerma depuis Niamey (capitale du Niger) jusqu'à Gaya. De l'histoire des Songhay nous ne retiendrons qu'un point : l'ancienneté de leur islamisation. Celle-ci remonte sans doute au IX^{ème} et même au X^{ème} siècle. Il est difficile de dire si à cette date elle avait atteint la population, ou seulement la classe régnante (nobles). Les coutumes mirent du temps à se conformer à la loi coranique.

Actuellement le pays est islamisé à 90% et cette islamisation est plus profonde que dans bien d'autres peuples de l'Afrique subsaharienne. Les règles de succession coraniques sont appliquées : les filles obtiennent la moitié de la part d'un fils. Il arrive parfois qu'elles aient une part égale à celle des fils.

Au temps de l'Askia Mohammed (fondateur de l'empire songhay) l'héritage était encore dévolu en filiation matrilineaire. C'est un témoignage de l'importance des femmes dans la famille. Cette importance est encore marquée dans bien des coutumes et dans le respect témoigné aux femmes.¹⁹»

Par contre, de nos jours, l'islam a fait de la société Songhay matriarcale une société patriarcale.

2.2.1 Le droit musulman et pratiques foncières au Niger.

«Les stratégies utilisées par les juristes musulmans pour concevoir et adapter certaines normes renvoient au système de valeurs et de représentations de la société musulmane elle-même. S'agissant de la question du «territoire», par exemple, nous notons l'effectivité d'une multitude de conceptions qui relèvent d'appréhensions originales de la notion de propriété en

¹⁹ PROST André. *Statut de la femme songhay*, Bulletin de L'IRSH, Niamey, Niger, 1990.

général, de la propriété des droits sur le sol, du rapport à la nature. En réfléchissant sur les règles qui régissent l'appropriation du sol en milieu musulman, cette contribution tente de montrer qu'en la matière le traitement du foncier (en tant que biens immobiliers faisant l'objet de transactions et d'héritage) est bien loin d'être celui d'une société capitaliste au sens moderne du terme²⁰.»

Le principal mérite des juristes consiste, par ailleurs, à la mise en place de procédés qui ont donné naissance à la création de structures juridiques très distinctes, comme les donations et les legs. Comprendre le sens et les implications de la notion de propriété en droit musulman, c'est, nous semble-t-il, une étape nécessaire pour saisir les spécificités des pratiques foncières liées, dans ce milieu, au système de transmission du patrimoine foncier.

En se référant au concept de propriété en droit musulman de Adel Ben Nasser ²¹:
Dans les textes classiques du droit musulman, la propriété n'est pas un «droit» dans le sens moderne du terme. Chez les juristes musulmans classiques, la propriété se confond avec la chose qui en fait l'objet. Ce qu'ils mettent en relief, c'est bien l'objet et non le sujet de la propriété. Quand l'objet de la propriété appartient à quelqu'un, il acquiert une qualification de *milk*. Celui-ci consiste en une «relation de droit (*ittisal char'i*) entre une personne (*insan*) et une chose (*chay'*), permettant à cette personne d'en disposer et empêchant toute autre personne de le faire. Quant à la chose (*chay'*), avant toute appropriation, elle n'est considérée comme un bien (*mèl*) que lorsqu'elle devient susceptible d'appropriation, c'est-à-dire capable de fournir une utilité quelconque en cas de besoin. Il est donc question d'une chose pouvant être possédée et gardée pour être utilisée. Un tel bien ne peut être, en conséquence, qu'une chose matérielle susceptible de possession prolongée. C'est précisément cette chose qui peut faire l'objet d'une propriété (*milk*). Une fois la chose rentrée dans la propriété de quelqu'un, celui-ci peut en disposer (*tasarruf*). Il faut toutefois souligner que cet acte de disposition est loin d'être l'aliénation, au sens d'*abusus* issu du droit romain. En droit musulman, est considéré acte de disposition tout usage ou tout avantage tiré de la chose.

²⁰ MILLIOT Louis. *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1970.

²¹ ABDEL Ben Nasser, *Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest*, Paris, Droit et société, n° 15, p.684.

Il faut noter que du coup, la propriété ne repose plus uniquement sur un objet matériel. Cela veut-il dire qu'elle est en train de se transformer en un droit ayant pour objet la chose d'autrui ? La réponse est sans doute négative car il ne s'agit pas là d'un droit proprement subjectif. En effet, «le contrat qui confère à une personne la jouissance d'une chose appartenant à autrui n'accorde pas à cette personne un droit à l'encontre du propriétaire»²².

Tout en ayant recours à des fictions juridiques, c'est bien la chose qui demeure l'objet d'une propriété. Par ailleurs, et sachant que le bien ne peut être que corporel en droit musulman, les créances n'y sont pas alors transmissibles. Il se trouve, cependant, que le droit de passage, le droit de puisage ou d'écoulement des eaux peuvent être cédés avec le fond dominant. Les situations juridiques qualifiées de «droit», sans être des biens au sens islamique du terme seront désormais susceptibles d'être aliénées comme des biens. Ces situations vont être considérées comme des propriétés, mais de second degré.

La spécificité du droit musulman en matière de propriété peut être aussi conçue à partir des caractéristiques des notions de propriété et de droits.

En droit musulman, les espaces non occupés (la brousse, etc.) font l'objet de plusieurs définitions. Pour l'école chafiiite (fondée par l'imam Chafii d'Égypte, mort en 820.), est considérée comme terre morte tout espace non habité, même s'il fait partie intégrante d'une agglomération. Pour les hanéfites (l'école de l'imam Abou Hanifa de Koufa en Irak, mort en 795), c'est tout ce qui est loin des espaces urbains et qui manque de points d'eau. L'appropriation de ce type de terres est conditionnée par leur vivification. Cette règle est souvent rattachée à un propos du Prophète : «*Celui qui vivifie une terre morte en est le propriétaire*». Selon Malek (l'imam Malek de Médine, mort en 795.), la vivification de cette terre revient en priorité à ceux qui la côtoient. La nature de cette intervention est déterminée par le but pour lequel elle est destinée. Ainsi, si l'on souhaite les vivifier pour des fins d'habitation, l'action à entreprendre serait sous forme de construction de maisons, de locaux, etc. S'il s'agit de les cultiver, il faudrait alors réunir trois conditions : d'abord, les assiéger; ensuite, leur fournir l'eau nécessaire; enfin, les labourer. C'est là précisément une conception qu'on peut trouver chez tout sédentaire (comme l'ethnie Songhay). En effet, pour ces derniers, la valorisation de la terre notion employée souvent pour légitimer son appropriation

²² Al Jurjani, 1973, Ta'rifat, cité par Chafiq Chehata, in Etudes de droit musulman, Paris, PUF, 1^{ère} éd., p. 178.

signifie la défricher, la cultiver, la planter... De ce point de vue, territoires organisés pour la pâture extensive sont considérés comme une terre vacante et sans maître, une terre morte laissée stérile et inculte, un espace non exploité. Cette définition fut souvent mobilisée dans les interventions étatiques comme justification pour confisquer ou annexer des terres vierges en vue d'une mise en valeur selon la logique sédentaire.

«Par ailleurs, le droit musulman qualifie l'eau et l'herbe, ressources du nomade, de possessions primaires. Derrière cette catégorisation figure un présupposé assez distinct : l'organisation territoriale nomade ne résulte pas d'un travail. En fait, les éleveurs et leurs troupeaux vivent du milieu naturel non transformé. Cette constatation permettrait, nous semble-t-il, de remonter à la logique initiale de la maîtrise du foncier en milieu musulman. A l'intérieur de celle-ci, les hommes n'y sont considérés comme propriétaires permanents du sol, mais comme les utilisateurs ou les usufruitiers. On y convient également que tout individu peut défricher, dans la mesure des terres disponibles et en se conformant à un certain nombre de règles. Ces règles d'accès au foncier paraissent relativement souples puisqu'elles s'appliquent à un milieu ouvert et à des terres utilisées de façon permanente²³.»

Néanmoins, les droits sur les terres nigériennes vont donc s'inspirer de la règle coutumière. Pour un peul nomade par exemple, le territoire se définit par rapport aux éléments qui le rendent viable, à savoir les points d'eau permanents, les parcours d'exploitation rationnelle des pâturages et les axes de circulation utilisés pour les échanges commerciaux en particulier. Et contrairement à la propriété foncière privative, laquelle est fondée, entre autres, sur la notion d'*usus* et *abusus*, le sol en lui-même, selon la vision peul, n'est pas l'objet d'une appropriation privée. C'est ainsi que les éleveurs, une fois la récolte achevée, s'installent «tout naturellement» sur les champs avec leurs troupeaux sans solliciter de permission. Ce type d'usage de la pâture est cependant interprété par les législateurs modernes (ainsi que par de nouveaux agriculteurs sédentaires) comme une atteinte à la propriété. En somme pour un nomade Peulh, le territoire exploitable est celui qui s'étend de son parcours exploité habituel à tout l'espace fédéral. Car, pense-t-il, une fois que les usufruitiers ont prélevé leurs droits du sol, rien n'est plus en mesure d'entraver la marche des hommes et de leurs troupeaux.

²³ GARDET Louis. *La cité musulmane. Vie sociale et politique*, Paris, Vrin, 1954, p.90.

Pour des règles de transmission du patrimoine foncier, selon le droit musulman, une fois mises en valeur, les terres utilisées vont faire partie d'un patrimoine soumis à un régime successoral qui correspond à un archétype ayant pour source première un idéal coranique. Ainsi, les principales règles relatives aux successions sont contenues dans le Coran, précisément dans la sourate IV dite «Des femmes» (An Nisa), aux versets 7 à 176. Cependant, si l'essentiel des textes directement applicables tient dans quelques versets, les juristes (fuqaha) ont dû avoir recours à d'autres versets subsidiaires et même à d'autres sources extérieures au Coran pour fonder la construction juridique qu'ils ont élaborée.

Pour prétendre à un héritage, il faut jouir de la qualité d'ayant droit. En droit musulman, celle-ci est basée sur la parenté et sur la possession de statut d'époux ou d'épouse. La parenté implique aussi bien les ascendants que la descendance, ainsi que les collatéraux dans les diverses lignes (consanguins, utérins et germains). Une règle générale dans ce système exige qu'en présence d'hommes et de femmes, les premiers prennent une part double à l'exception de certains cas jouant dans la ligne utérine. Dans ce système, l'héritier est considéré également comme un successeur aux biens, et non pas à la personne; d'où, il ne peut renoncer à une succession; il a simplement la faculté de se faire substituer par quelqu'un, qui reprendra ses droits et ses obligations dans la procédure d'héritage.

Pour clôturer la formalisation du système de succession, les juristes musulmans ont dû inventer la notion de *hajib* (empêchement, exclusion). On distingue deux sortes de *hajib*: d'une part, le *hajib birman*, qui consiste à un système d'exclusion totale pour les ayant droit qu'il frappe. D'autre part, le *hajib naqsan*, situation qui provoque la diminution de la part de celui auquel on l'applique. Or, il se trouve que c'est justement par le biais de ces deux procédés que les acteurs interviennent pour faire valoir des considérations (droit) ne figurant pas dans les énoncés explicites.

Ainsi, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait suivant : l'esprit juridique en milieu musulman est nettement imprégné par une logique communautariste (le prisme du groupe avec son capital culturel). A cet égard, la notion de *cheftaa* (droit de préemption) peut nous servir d'illustration. Celle-ci consiste en la faculté, pour tout membre d'une indivision, de racheter la part vendue par un autre co-indivisaire à un tiers. Cette institution que l'exégèse

juridique considère comme un droit réel et non un droit personnel, s'analyse dans la dynamique de la société musulmane en tant que virtualité de défense d'un groupe d'individus vivant sur une même terre, plutôt qu'en une volonté de ne pas morceler un patrimoine. Autrement dit, contrairement à l'esprit du droit positif actuel qui appréhende le fonds d'une manière impersonnelle, en tant qu'objet d'appropriation privative par un individu désincarné, le statut immobilier, en milieu musulman, se réfère systématiquement et de façon implicite à la survivance de l'unité humaine.

Par ailleurs, il importe de noter que la *chefaa* s'oppose à la libre circulation des biens, et qu'elle restreint l'importance de l'activité de l'individu, unité économique de base. Notons enfin que la *chefaa*, droit local, est en dépérissement progressif mais pas en destruction totale.

2.2.2 Le mariage et l'héritage des biens chez les songhay.

Pour le cas de la région de Tillabéry par suite d'héritage- ou parfois de dot- il y a des femmes des champs. Ainsi une nommée Tazza de Liboré a des champs à N'dounga, son village natal, hérités de son père; Zeyneba de Kollo a un champ qui lui a été donné en dot comme l'équivalent de cinq (5) têtes de bétail; Haoua a une jument d'héritage de son père ainsi qu'un champ; Moumey a un champ d'origine dotale. Dans les partages, souvent les femmes ne se satisfont pas de recevoir leur part en bétail au lieu de champs. Les champs personnels des femmes mariées sont faits par leur mari et le produit sert au ménage; si elles sont divorcées, ils sont faits par leurs frères ou leurs enfants.

Il y a des cas où les femmes reçoivent une part égale à celle des mâles. C'est lorsque dans la descendance, il n'y a qu'une fille au milieu de plusieurs garçons : «Si la fille est unique, elle tient la place d'un mâle».

«L'autorité qu'exerce le lignage en matière matrimoniale s'exprime à la fois, mais par des procédés différents, sur les femmes acquises de l'extérieur et sur les siennes propres.

Une demande en mariage nécessite le consentement du patriarche du segment et de celui du lignage de la jeune fille et c'est entre les hommes les plus âgés rassemblés pour recevoir la demande en mariage qu'est partagé le premier cadeau de noix de cola. Mais il s'agit là surtout

d'une démarche respectueuse. La contribution des parents agnatiques du jeune homme a également un caractère symbolique, dans les cas ordinaires.

Le lignage n'intervient pas dans la fixation du montant de la dot qui dépend de l'accord des deux familles. Pas plus non plus n'est-il invité au partage de l'animal sacrifié, alors qu'à l'occasion de la circoncision et des funérailles, rites de caractère tant religieux que social, la viande des victimes est répartie entre tous les membres du lignage et ceux des lignages associés : rituel qui souligne la solidarité sociopolitique du groupe territorial. Le mode de partage du bétail étant essentiellement virilinéaire, permet au lignage de conserver le sien et d'en acquérir de l'extérieur dans les transactions matrimoniales. En effet, chez les Peulh sédentaires (comme chez les Songhay) la dot et le douaire d'une femme servant en priorité à marier ses fils, ce bétail du mariage sont en définitive réutilisés par les hommes du lignage. D'autre part, par son endogamie très accusée, le patrilignage intervient dans la disposition de ses femmes et de leurs biens.²⁴»

Cette même attitude de rétention s'étend à tout le lignage lorsqu'il s'agit de succession de veuves. Autrefois, les Songhay et les Peulh ont interprété et étendu l'institution léviratique dans la mesure où elle favorisait les intérêts des hommes du patrilignage. Les mariages de succession sont très fréquents et seules les veuves âgées et sans fortune ne sont pas réclamées par les parents du lignage. Le lignage dispose des veuves théoriquement consentantes, pour permettre à des parents handicapés de se marier. Dans certains cas, il s'agit d'un échange de services entre segments, épouse contre concession. Et, il arrive que les membres du lignage se cotisent pour aider un parent pauvre à rassembler la somme nécessaire pour se marier, à moins qu'on ne lui offre une femme du lignage. Les anciens peuvent aussi prononcer le divorce d'un parent parti depuis plusieurs années et qui n'entretient pas son épouse. Les rapports sociaux existants dans les sociétés rurales de l'ouest du Niger peuvent se diviser en deux types de relations : les rapports de parenté, et les rapports d'affinité ou d'alliance.

Comme l'écrit Anne Guillou. «*Devenir femme suppose l'intégration dans un certain nombre de rapports, les uns basés sur la relation biologique (père, mère et enfants), les*

²⁴ DUPIRE Marguerite. *Organisation sociale des Peuls*, Paris, Ed. Plon, 1970, p. 394.

autres sur la relation d'alliance, longtemps définie strictement dans le cadre du lignage, aujourd'hui déterminée par d'autres facteurs, monétaires essentiellement»²⁵.

Les règles de l'alliance, quelle que soit l'évolution dans leurs pratiques au cours du temps, «font passer les femmes de la sphère maritale où elles doivent s'accomplir en permettant le renouvellement de la lignée»²⁶.

Par la maternité, les femmes accèdent à l'état d'adulte en tant que reproductrice du lignage du mari. Si cet état est immuable et définit la situation des femmes, l'évolution successive des pratiques dans le domaine du mariage tend à modifier leur statut social.

Autrefois, les mariages se concluaient hors du lignage. Une famille envoyait une jeune fille pour épouser un jeune homme dans une autre famille. Plus tard, l'une des filles de cette femme épousait un jeune homme appartenant à la famille de sa mère. Le système traditionnel de mariage dans l'ouest du Niger consistait donc en un échange de femmes. Ce système permettait d'établir des liens étroits entre les différentes familles de la communauté. En cas de divorce, les deux femmes avaient l'obligation de quitter le domicile conjugal et de retourner dans leur famille respective. Des conflits liés à ce système de mariage, semble-t-il dès la période coloniale, ont bouleversé les règles exogamiques et entraîné la modification de ce système. Les raisons évoquées sont les suivantes : Des conflits sont intervenus à propos des champs, des jardins et la mésentente entre les familles a mis fin à certaines pratiques d'échanges de femmes. Un contentieux entre les familles des jeunes gens met généralement fin à leur projet de mariage. Si la jeune fille outrepassait les recommandations de sa famille, elle s'expose à des difficultés et à des conséquences graves (stérilité ou mort des nouveau-nés), car elle a offensé la famille. Puis, le système de la dot, pratiqué depuis longtemps par les Songhay islamisés, s'est progressivement introduit et généralisé à l'ensemble des populations du Niger.

Il faut noter que la différence fondamentale, entre ce système et celui qui l'a précédé, est la liberté dans le choix des conjoints. Dans un premier temps, ce choix est effectué par leurs familles respectives. Actuellement, on peut constater les prémisses d'un changement

²⁵ GUILLOU Anne. « *Corps utile, corps fertile* », Les cahiers du LERSCO, n°7 Université de Nantes, janvier 1985.

²⁶ Ibid.

dans cet ordre établi et, de plus en plus fréquemment, ce choix est décidé par les conjoints eux-mêmes.

«Actuellement, chez les Songhay le mariage est de type dotal : le mari doit verser une dot pour sa femme. Mais contrairement aux dots versées dans les autres régions du Niger, elle n'est pas pour les parents de la femme, elle constitue un douaire appartenant à celle-ci. Le père de la mariée la reçoit effectivement, mais il ne doit pas la dissiper ou la manger. Si c'est un troupeau comme c'est en général le cas, il met les bêtes avec les siennes, les garde et lorsque le jeune ménage a un enfant, il renvoie les bêtes aux jeunes époux pour qu'ils en profitent et en boivent le lait. Le mariage est célébré dans la famille de la femme et c'est elle qui en fait presque tous les frais. Le mariage est une nécessité économique pour les femmes. Leur épanouissement se réalise par ce nouveau statut qui les oblige à quitter la dépendance de leur famille, et qui leur permet de recouvrer une nouvelle indépendance²⁷.»

De nombreux traits matriarcaux apparaîtront également dans la description des coutumes. Il faut noter que les femmes sont aussi des créatrices des liens de parenté. Les femmes sont donc un «maillon ajouté» mais primordial de la chaîne lignagère. Il ressort du cérémonial coutumier l'importance de l'agrément des deux familles, spécialement de la famille de la femme, où de nombreuses personnes sont directement concernées par l'alliance. Notamment, si cette description du cérémonial fait ressortir l'intervention du patrilignage du mari dans le choix des époux de ses filles, les femmes ont toujours su faire valoir leurs préférences et avis. Cette intervention de la mère dans l'arrangement des mariages lui était reconnue par la société, d'une part, parce que c'est elle qui assure le plus important de l'éducation mais, d'autre part, parce qu'elle joue un rôle non moins important dans les relations sociales quotidiennes.

Par ailleurs, si un ménage est toujours heureux de la naissance d'un fils, il accueille également avec bonheur une fille, comme aide précoce des adultes et atout dans la confection des alliances. La jeune fille, qui quitte ses parents à quinze (15) ans, cesse de bonne heure d'être une charge pour ceux-ci. Dès sept ou huit ans; l'enfant rend de nombreux services à la cuisine, porte l'eau du puits à la case, balaie la cour, etc. Toutes ces tâches lui sont confiées

²⁷ PROST André. *Statut de la femme songhay*, Bulletin de L'IRSH, Niamey, Niger, 1990.

d'autant plus volontiers que la mère passe beaucoup de temps au champ. Marier l'une de ses filles, c'est donc perdre un agent domestique gratuit, puisque grâce à son travail d'entretien, de collecte ou de préparation des repas en compagnie de sa mère, elle devient de bonne heure une aide familiale dans le vrai sens du terme. De ce fait, les objets et l'argent remis aux parents de la jeune fille, à ses tantes et ses oncles, sont considérés comme un dédommagement. De plus, à défaut de fils; un père peut s'appuyer sur ses filles, en réalité sur ses gendres. Les prestations que ceux-ci sont censés fournir à l'occasion des décès, par exemple, l'illustrent. Marier ses filles, dès leur plus jeune âge, est parfois une opération qui permet l'amélioration de la situation sociale du père. Aussi des hommes ou des femmes sans ressources seront-ils tentés d'adopter de telles stratégies.

En effet, les rapports d'alliance, c'est-à-dire le mariage, sont négociés au niveau du lignage. Un lignage rassemble tous les descendants patrilineaires d'un ancêtre commun connu, dont la vertu et l'exemple servent de cadre de comportement culturel à l'ensemble de ce groupe. Ces rapports d'alliance ont progressivement évolué à travers plusieurs formes et constituent aujourd'hui un premier changement social important. Autrefois, les femmes étaient acquises par un système d'échange puis par un système de dot, en vigueur actuellement. Cette dot est transférée du lignage du mari au lignage de la femme. Cependant, les femmes conservent toujours leurs droits et obligations en tant que membres de leur lignage d'origine. Le lignage est constitué de plusieurs lignées. La lignée représente une unité familiale indivise. C'est la famille au sens large du terme à la tête de laquelle se trouve le «*windi koy*», littéralement tête de maison. Plusieurs lignées ou «*windi koy*» cohabitent dans un village.

«La lignée, qui peut comporter de vingt (20) à soixante (60) personnes environ, assigne à chaque membre sa place dans la production et son revenu en nature de sorte que le travail de chacun concourt en priorité à la production et la reproduction de la famille. A sa tête, le «*windi koy*» ou patriarche incarne, d'une part, le droit de propriété sur la terre, d'autre part, la gestion du patrimoine. C'est l'autorité supérieure qui définit, à chaque membre, son rôle²⁸.»

²⁸ QUENUM Ferdinand et LEGONOU B. *Evolution des sociétés rurales dans le sud-est du Bénin*, Cotonou, Projet PUB, 1983.

Dans cette organisation traditionnelle, la lignée regroupait un certain nombre de familles conjugales ou nucléaires qui n'avaient alors aucune existence économique propre. Les espaces occupés par ces dernières leur étaient alloués par le chef de la lignée. Mais, aujourd'hui, l'importance économique de la lignée a diminué au profit du ménage.

Le ménage ou «*windi*», littéralement ceux qui mangent ensemble, qui est composé de l'homme, d'une ou plusieurs épouses et de leurs enfants est donc l'unité centrale. Au sein du «*windi*» est organisée la production agricole à laquelle s'associe la cueillette, la chasse et l'artisanat. Le «*windi koy*» qui est presque toujours un homme, en général le père sinon le frère aîné, représente cette unité économique.

«Enfin, pour déterminer le statut social des femmes en milieu rural, il faut analyser l'organisation sociale des communautés rurales afin de comprendre la position qu'occupent les femmes dans le réseau familial. Cette analyse permettra également d'identifier les changements intervenus au fil du temps et qui ont entraîné une évolution de ce statut social²⁹.»

Les communautés rurales de l'ouest du Niger se caractérisent par des traits communs en ce qui concerne leur organisation sociale. Cette structure sociale traditionnelle est hiérarchisée et comporte différents niveaux d'intégration sociale. Le clan regroupe tous les individus qui dépendent de la même origine c'est-à-dire ceux relevant d'un même ancêtre historique ou mythique. Les membres de ce clan sont de ce fait unis par des croyances religieuses ou autres et des cultes communs. Ils partagent les mêmes coutumes.

La société nigérienne est en mutation rapide. La colonisation française, en introduisant l'économie monétaire ou l'économie de marché, puis la domination néocoloniale renforcèrent ces tendances de différentes manières, tendances qui entraînèrent des mutations dans les différents niveaux d'intégration sociale. Cette domination coloniale et néocoloniale consolida certains rapports de pouvoir, comme, par exemple, celui du chef de village, en détruisit d'autres et en créa aussi de nouveaux (par exemple le chef de village fait la collecte des impôts et verse la totalité à l'Etat, en contrepartie d'une rémunération annuelle).

²⁹ ALBERT Irène. *Des femmes, une terre : une nouvelle dynamique sociale au Bénin*, Paris, L'Harmattan, 1983, p.17.

La conséquence est une transformation continue de la structure sociale traditionnelle, la lignée a éclaté, et est remplacée par la famille nucléaire ou le ménage, promu comme «unité socio-économique propre», responsable de l'exploitation agricole. Puis, avec le développement de l'économie monétaire, la structure du ménage s'est à son tour modifiée en individualisant les rapports de production. Ainsi apparaissait un nouveau statut : celui d'exploitant agricole individuel. L'autorité du chef de ménage s'est, de ce fait, affaiblie au profit des jeunes qui tendent, de plus en plus, à tenter de s'affranchir de la pression sociale familiale. Les rapports entre les femmes et les hommes se sont ainsi transformés. Cette désintégration sociale a favorisé l'installation d'individus étrangers dans beaucoup de villages ; elle a également affecté la solidarité traditionnelle (entraide) qui liait les gens d'un même village. Néanmoins, la transformation de l'organisation sociale traditionnelle a parallèlement suscité à la fois des mécanismes de défense au sein de la population pour tenter de limiter les effets pervers de la baisse du contrôle social et l'introduction de nouvelles pratiques dans les villages.

«Au cours de ces mutations, la société traditionnelle essaya de façon générale de créer des structures économiques adaptées aux exigences d'une économie de marchandises, tout en préservant ses objectifs de solidarité. Les tontines monétaires ou en nature en cas de décès, groupements d'épargne et de crédit qui existent dans de nombreux pays africains, en sont des exemples.

D'une économie fermée basée essentiellement, d'une part, sur l'exploitation collective de la terre et, d'autre part, sur l'autoconsommation, cette société traditionnelle est passée depuis la colonisation à une économie de marché modifiant ainsi profondément les rapports de production puisqu'elle a transformé le mode d'appropriation et d'exploitation de la terre et a fait apparaître les notions de productivité et de rentabilité qui conditionnent le revenu monétaire. De cette mutation, fondée sur des facteurs économiques, ressortent des changements dans les rapports sociaux et une évolution du statut social des femmes en milieu rural³⁰.»

³⁰ ALBERT Irène. *Des femmes, une terre*, Paris, L'Harmattan, 1983.

2.2.3 Relations «femmes- hommes » et la polygamie :

«La polygamie est un système solidement fondé et demeure la règle, spécialement en milieu rural. Les relations entre les femmes et les hommes au sein du ménage sont surtout influencées par ce système³¹.»

a) Originalité du système : le fondement social de la polygamie.

«La polygamie repose sur un fondement social plutôt que sur des critères économiques, ce qui fait son originalité par rapport à la plupart des autres pays de l'Afrique de l'ouest. Cette affirmation peut surprendre. En effet, la polygamie est, généralement, expliquée essentiellement par des facteurs économiques, même si les arguments avancés par de nombreux auteurs pour l'analyse de ce système ne concordent pas toujours et ont suscité un large débat³².»

Plus précisément, le problème est de déterminer si les femmes sont considérées comme main-d'œuvre ou comme génitrices. Certains auteurs, comme Ester Boserup qui a constaté que la contribution des femmes aux travaux agricoles est très importante dans les sociétés africaines précapitalistes ont établi une relation entre le taux de polygamie élevé et la contribution économique des femmes. Pour Jack Goody, «l'apport des femmes est d'abord apprécié pour les tâches domestiques et la progéniture »³³, apport qu'il considère néanmoins comme une contribution tout aussi économique à la communauté d'autosubsistance que les travaux agricoles.

Pour tenter de comprendre le fondement social de la polygamie dans la région de Tillabéry, nous exposerons les différentes motivations des femmes et des hommes pour ce système ; certaines relèvent encore de valeurs traditionnelles, d'autres sont surtout issues de l'évolution des pratiques et mentalités au sein de la société rurale.

³¹ ALBERT Irène. Op. Cit.

³² GOODY Jack. Op. Cit.

³³ GOODY Jack. *Economy and the role of women in the character of kinship*, Londres, Cambridge university press, 1973, p.186.

b) Nécessité d'assurer une large descendance.

Le facteur déterminant de la polygamie est la possibilité et la nécessité d'assurer une large descendance pour maintenir la position de force de la lignée ou famille, ce que seule l'acquisition de plusieurs jeunes épouses peut permettre. En effet, la mortalité infantile reste très élevée au Niger, soit 150 pour mille, selon les dernières statistiques, et est due aux épidémies, au manque de soins et parfois à la malnutrition.

Les croyances et la représentation des paysans concernant l'effet des forces maléfiques ou la crainte des méfaits de la sorcellerie incitent à multiplier les naissances. «Les morts foudroyantes d'enfants en bas âge, d'adolescents, ne peuvent qu'être dues au mauvais œil. On met d'autant moins d'ardeur à discerner d'éventuelles causes objectives que l'on croit fermement à l'intervention des forces incontrôlables, mais aussi que l'on ne dispose pas de moyens efficaces pour combattre ces causes. La fécondité est, elle-même, l'objet d'une réglementation complexe qui aboutit à un espacement des naissances: tant que la femme allaite son enfant, les rapports sexuels sont interdits ; aussi est-il fréquent que l'homme prenne alors une seconde épouse.

Lorsqu'on interroge les femmes et les hommes sur la polygamie, leurs discours ne concordent pas. Celui de l'homme tend à justifier ce système, tandis que la femme évoque les changements de la polygamie et ses conséquences sur sa situation socio-économique. Le discours des hommes s'oriente essentiellement dans deux directions : d'abord, la population est composée de plus de femmes que d'hommes et de ce fait, il est souhaitable et même impératif qu'un homme ait plusieurs épouses car le célibat des femmes n'est pas envisageable ; la seconde justification, concernant la pratique polygamique et sa persistance, est liée à la crainte des hommes d'être dominés par l'épouse. Pour l'homme, la polygamie est donc un mode de domination des femmes. Une épouse unique peut tenir tête à son mari. Adjoindre une femme à la première épouse, c'est instaurer une compétition dans la sphère domestique, c'est diviser pour régner. Néanmoins, cette pratique peut entraîner un effet pervers dans certains cas. La colère des femmes est redoutable, surtout quand, entre coépouses, elles se comprennent. C'est le «drame» du mari : tous les complots et tractations sont envisageables pour obliger ce dernier à respecter leurs volontés. Aussi la polygamie peut-

elle renforcer l'autonomie des femmes dans la mesure où le mari n'a pas intérêt, s'il veut éviter les conflits, à s'interposer entre ses femmes.

Les femmes rurales ne critiquent pas la polygamie, en tant que système solidement fondé dans la mentalité villageoise, mais son dérèglement, c'est-à-dire le non respect des règles par le mari, dû au changement des conditions économiques et à l'apparition de nouveaux besoins qui ont entraîné une modification des obligations traditionnelles respectives des époux, ainsi qu'à l'incompatibilité des structures familiales traditionnelles et des nouvelles structures de production.

Dans le passé, avant la colonisation les femmes avaient un rôle prépondérant dans la sphère domestique, car elles devaient accomplir les diverses tâches ménagères qui exigeaient alors beaucoup de temps : la corvée d'eau assez difficile dans la plupart des villages, la corvée de bois, l'entretien de la maison, la préparation des repas. Elles avaient également l'obligation d'aider leur mari sur leur champ pour différents travaux et surtout pour la récolte et le transport des produits. C'était aussi souvent les femmes qui transformaient et vendaient les produits au marché pour leur mari. Enfin, elles cultivaient dans les champs ou à côté de la maison quelques pieds de piments et de légumes pour la préparation de la sauce. Un changement, intervenu relativement récemment, il y a environ trente (30) ans, a impliqué une participation accrue des femmes dans la vie économique du ménage. Elles sont devenues exploitantes agricoles au même titre que les hommes. Ainsi, elles s'adonnent aux mêmes activités économiques que les hommes et ce en plus de leurs activités domestiques.

Un grand nombre de femmes travaillent donc plus aujourd'hui qu'hier dans l'agriculture. Le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches domestiques s'est amoindri grâce à la construction de puits et à l'installation de moulin à maïs dans la plupart des villages, ce qui a permis aux femmes de se lancer dans cette nouvelle activité économique. Avec le développement d'une économie de marché et l'apparition de nouveaux besoins, la participation des femmes dans l'économie s'est encore accrue. Le commerce et la transformation des produits agricoles sont devenus des activités importantes pour l'acquisition d'un revenu propre.

L'appréciation que les femmes ont de ce changement est double : d'une part, elles reconnaissent qu'elles travaillent plus durement que par le passé et qu'elles assument une plus grande partie des charges du ménage. Autrefois, les charges pour l'alimentation du ménage étaient réparties entre les époux. Le mari donnait la totalité du mil pour la consommation du ménage et l'épouse devait se procurer les condiments pour la sauce. Ces condiments étaient en général cultivés ou cueillis par la femme. La viande était apportée par le mari puisque c'est l'homme qui traditionnellement chasse. Aujourd'hui, la chasse est devenue plus difficile, voire impossible dans certains lieux, et la viande a été progressivement remplacée dans le mode de consommation de la population rurale par la volaille et le poisson qui s'achète sur les marchés locaux. De plus, de nouveaux éléments comme le concentré de tomates, le bouillon-cube et la tomate fraîche se sont ajoutés à la sauce créant de nouvelles dépenses. Le poisson et les condiments sont le plus souvent à la charge des femmes.

D'autre part, les femmes se sentent plus indépendantes et fières. Elles peuvent prendre plus d'initiatives qu'autrefois où elles étaient sous l'entière dépendance de leur mari. En même temps que les rendements baissent, les terres agricoles se font plus rares. Cette évolution conduit à une dégradation de la situation économique du paysan par une diminution de son pouvoir d'achat avec pour conséquence la réduction de sa capacité d'intervention au niveau du ménage. Devant ce constat, on peut penser que la réponse «logique» des hommes serait, alors, être monogames, afin de continuer à la fois à assumer leurs obligations comme par le passé, pour subvenir aux besoins de leur famille et dégager un surplus monétaire plus important pour leurs dépenses personnelles. Mais ce n'est pas le phénomène observé ni confirmé aussi bien par les femmes que par les hommes.

Les propos recueillis sur cette question sont relativement homogènes ; s'il n'est plus possible aujourd'hui pour un homme d'avoir de nombreuses femmes (on rencontre encore certains vieux qui se sont mariés avec 3 ou 4 femmes), quelle que soit sa position sociale au sein du village, tous estiment que la polygamie a augmenté. C'est-à-dire que chaque homme essaie d'avoir au moins deux femmes, même s'il doit surmonter toutes les contraintes économiques pour devenir polygame, notamment celle de la **dot** car si ce système tend à diminuer fortement, il existe néanmoins encore aujourd'hui. La remarque fréquemment entendue dans les entretiens auprès des hommes explique cette attitude : «être monogame,

c'est être célibataire». Une femme peut en effet retourner séjourner plusieurs mois dans sa famille en cas de décès d'un parent pour assister aux cérémonies. Son mari reste ainsi seul au village, ce qui n'est pas bien vu dans ce milieu. La monogamie est aussi perçue comme un signe de pauvreté. Le statut de polygame est donc un signe de prestige social même si l'obtention de ce statut se fait au détriment de la prospérité du ménage, l'homme négligeant alors les conséquences négatives pour ses enfants.

La vision des hommes sur la polygamie, ainsi que les perspectives qui en découlent ne coïncident donc pas avec celle des femmes. Si la femme conteste surtout le dérèglement du système, qui a pour conséquence principale une dégradation de sa situation économique, l'homme constate seulement la perte de son autorité sur les femmes mais ne considère pas ou accepte peu la nouvelle répartition des charges au sein du ménage. Cette nouvelle répartition des charges offre la possibilité de se remarier, ce qui ne serait plus possible aujourd'hui avec les responsabilités qu'il occupait autrefois. Ainsi, du fait de ces conséquences négatives, la polygamie est mal vue par les femmes et, si l'on peut soutenir que celle-ci a augmenté, on peut également affirmer que le divorce est, actuellement, plus fréquent. Lorsque les charges deviennent écrasantes, l'épouse peut réagir en quittant le domicile conjugal pour aller rejoindre ses parents en signe de protestation. Cette nouvelle pratique est relativement récente. Il faut, enfin, préciser que les femmes nigériennes ne retirent pas d'avantage de la polygamie au niveau de leur travail, argument qui est généralement utilisé par les hommes pour justifier la polygamie. En effet, ce qui frappe lorsqu'on arrive dans un village est que les femmes vaquent à leurs occupations individuellement, que ce soit pour les tâches domestiques ou les activités économiques. Hormis pour la culture et pour la récolte des produits sur le champ du mari, les coépouses ne travaillent pas collectivement. Chacune entretient sa maisonnée, a un budget autonome et des activités bien spécifiques. Cet état de fait ne signifie pas, néanmoins, que cela laisse supposer qu'il n'y ait pas, là, une grande surveillance mutuelle, un contrôle social de chacune sur les autres, du chef de famille sur ses épouses et de celles-ci sur lui, prisonnier de leur regard. Le souci d'équité vis-à-vis de toutes doit l'inciter à une relative distance envers elles et leurs enfants.

En conclusion, tous ces facteurs issus de l'évolution de la société rurale, et plus précisément des relations entre les sexes, permettent d'affirmer que la polygamie repose sur

un fondement social (descendance importante et prestige social) plutôt que sur des critères économiques (main-d'œuvre familiale pour les travaux agricoles et les tâches domestiques), même si ces derniers participent à la persistance de ce système. On peut finalement se demander si l'effort des femmes, pour se libérer de la tutelle de leur mari et obtenir une autonomie économique et sociale, joue un rôle important dans le renforcement de la polygamie et n'a pas comme conséquence principale la dégradation de leur situation économique. Si les femmes s'en plaignent de plus en plus fréquemment et ouvertement, elles ne semblent pas pour autant conscientes des causes que cette analyse met en évidence.

«En effet, la polygamie incite les femmes à travailler indépendamment de leur mari et à séparer encore plus les budgets entre femmes et hommes. L'autonomie économique des femmes fait craindre à leur conjoint de perdre le contrôle sur le ménage. Il réagit donc souvent en prenant une autre épouse. Aussi est-ce un phénomène qui se renforce lui-même³⁴.»

Et, la famille polygame peulh est une juxtaposition de ménages autonomes, chaque épouse possédant sa case où son mari vient la visiter et le nourrissant à tour de rôle. Le mode d'organisation plus communautaire que l'on observe chez les Peulh de la région de Tillabéry avec le partage des travaux domestiques entre les femmes mariées de la concession, reflète des habitudes culturelles proches à celles des Songhay. La polygamie apparaît, partout, relativement peu réglementée et faiblement enracinée dans l'économie domestique. Bien que les Peulh observent dans leurs grandes lignes les règles de la polygamie islamique, ne dépassant pas le nombre des quatre épouses légales, une proportion importante des unions sont socialement factices, n'impliquant aucune obligation sexuelle, ni communauté résidentielle et économique entre les époux. Le mariage est une nécessité religieuse, à l'âge adulte l'Islam condamne le célibat, c'est un laissez-passer indispensable pour l'au-delà. Mais les femmes remariées ou les épouses âgées vivent des ressources de leurs jardins, dans une concession qui n'est pas nécessairement celle de leur mari, lequel ne les visite ni ne les entretient.

Les avantages économiques de la polygamie, justement appréciés des populations d'agriculteurs, sont beaucoup moins sensibles chez les peuls; le rendement du jardin de

³⁴ GUILLOU Alain. Op. Cit., p.39.

l'épouse peulh est certes appréciable, mais elle en a l'exclusive disposition. Ces différences sont facilement décelables dans les régions où voisinent Peulh et Songhay. Les Peulh de Tillabéry qui cohabitent dans les villages avec les Songhay, ont adopté leur grande polygamie et leur mode collectif de travail agricole. S'ils préfèrent parfois les épouses songhay aux peulh, c'est à cause de leur stabilité, car le «prix de la fiancée» élevé doit être remboursé en cas de divorce, et de la supériorité de leur rendement économique. La femme peulh vide la case, la femme songhay la remplit.

La polygamie n'apporte donc pas d'avantage sérieux à l'économie domestique des sociétés peul agricoles, pas plus qu'à celle des sociétés exclusivement pastorales, à condition que l'épouse soit féconde. Par contre, dans les sociétés à double économie qui sont restées attachées au pastoralisme itinérant, la pluralité des épouses facilite la division du travail entre les membres actifs du groupe domestique. Dans le ménage polygame peulh, l'autonomie résidentielle et économique de chaque épouse demeure la règle, même dans les sociétés où s'est imposé un modèle de polygamie hiérarchique : supériorité de statut de la première épouse, favorites, concubines serves. Cette autonomie de l'épouse, jointe à son instabilité proverbiale, trouve sa contrepartie dans l'attitude désinvolte du mari à l'égard des règles élémentaires d'égalité qui sont à la base de l'institution polygamique.

Au Niger, en tenant compte que du mode de résidence des conjoints, des caractères des prestations et des droits matrimoniaux, on peut affirmer qu'il existe actuellement dans les sociétés peules qu'un seul type de mariage. Quel que soit le mode d'arrangement des mariages, fiançailles, rapt, mariage d'adulte, succession léviratique, la résidence du couple est en principe virilocale, sauf lorsque l'apport en bétail de l'épouse est notoirement supérieur au stock du mari.

2.3 L'évolution de l'économie villageoise :

Ce qui précède montre que les changements qui affectent les structures familiales sont en rapport avec les changements économiques : modes de production, monétarisation de l'économie, nouveaux besoins. La modernisation de l'agriculture est l'effet d'une technologie

des outils de travail. A ce niveau, il y a transposition d'un savoir exogène au niveau de la société rurale. Ce qui ne va pas sans conséquences.

L'agriculture traditionnelle, par l'apport de nouvelles données économiques, a évolué vers une agriculture spéculative. Cette agriculture a apporté avec elle toute une série de bouleversements dans le mode de culture et aussi dans le mode de vie des populations. La spécificité et la répartition des travaux entre les membres d'une même famille ont changé. La vie des différents villages a beaucoup évolué grâce à l'utilisation de plus en plus fréquente des machines agricoles à traction animale, propriété presque exclusive des hommes. Les méthodes culturales actuelles obligent les femmes à rechercher des activités économiques supplémentaires en saison sèche afin de pouvoir rétribuer pendant l'hivernage des aides pour la culture de leurs champs. Il faut noter qu'avant la mécanisation, le travail agricole demandait une main-d'œuvre nombreuse travaillant collectivement. Même les premières machines fonctionnaient avec un fort apport en travail. La vie à la campagne était rythmée par des temps collectifs : labours, semailles, récoltes. Les obligations réciproques, les échanges de services, le travail commun étaient des conditions de survie du groupe. Entraide et interdépendance structuraient les relations au sein des communautés paysannes.

La modernisation agricole a entraîné la disparition de la plupart des activités communes. Le sarclage, le battage, les récoltes seront progressivement mécanisés et certains travaux seront exécutés par des entreprises extérieures. Si l'exploitant familial peut encore faire appel à la famille élargie et au voisinage en cas de nécessité, les grands moments où tous se retrouvaient dans des tâches communes ont disparu. Désormais, si nécessaire, il fait appel à des salariés. Ceux-ci viennent le plus souvent de l'extérieur et n'entretiennent plus de liens de voisinage avec leurs employeurs.

L'image de l'exploitant ou de son salarié seul sur son tracteur au milieu d'un immense champ est très fréquente dans les zones de grandes cultures. Les liens se distendent d'autant plus que les agriculteurs se trouvent à présent davantage dans des relations de concurrence que de complémentarité.

Le travail des femmes s'est lui aussi modifié. Comme l'écrit Martine Segalen : «*Tout un secteur de la sociabilité féminine a disparu*». ³⁵ La femme va perdre une partie de ses tâches spécifiques, elle sera souvent prolétarisée et exclue des prises de décision.

Dans la région de Tillabéry, les femmes ont vu souvent leur situation se dégrader du fait de la modernisation. Garantes de la production vivrière et de l'alimentation de la famille, elles ont aussi des activités agricoles propres qui leur assurent une certaine autonomie au sein de la famille. Ainsi, là où le milieu géographique le permet, les femmes exploitent au maximum l'espace en pratiquant, durant la saison sèche et bien souvent pendant l'hivernage, de l'horticulture dans le but de vendre leur production. Les femmes ont abandonné certaines habitudes comme la culture de champs collectifs, elles s'occupent presque exclusivement de leur propre parcelle mais ne participent que modérément à l'agriculture moderne qui utilise engrais, fongicides, semences sélectionnées, machines, et qui nécessite l'adhésion aux coopératives et un encadrement technique.

De petite superficie, les champs personnels des femmes sont cultivés par ces dernières comme elles le désirent. La jeune fille reçoit, elle aussi, une parcelle de son père, et sa place dans l'agriculture est la même que celle de sa mère ou de sa grand-mère. Qu'il s'agisse d'agriculture, de travaux ménagers ou d'autres formes d'activités, la division a toujours été nettement établie entre le travail féminin et masculin, sans que l'interdépendance de ces divers travaux incite jamais femmes ou hommes à se charger d'une besogne qui ne serait pas celle de son sexe. Cette division du travail n'était pas basée sur une convention tacite mais elle était établie depuis des siècles et consacrée par les traditions locales; elle variait suivant les différentes ethnies.

«La division du travail entre les sexes paraît être dans l'ordre des choses, comme on dit parfois pour parler de ce qui est normal, naturel, au point d'en être inévitable. Elle est présente à la fois, à l'état objectivé, dans les choses (dans la maison par exemple, dont toutes les parties sont sexuées), dans tout le monde social et, à l'état incorporé, dans les

³⁵ SEGALEN Martine. *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion : 1980, p. 65.

corps, dans les habitus des agents, fonctionnant comme système de schèmes de perception, de pensée et d'action»³⁶.

«L'ordre social fonctionne comme une immense machine symbolique tendant à ratifier la domination masculine sur laquelle il est fondé : c'est la division sexuelle du travail, distribution très stricte des activités imparties à chacun des deux sexes, de leur lieu, leur moment, leurs instruments»³⁷.

Dans l'agriculture traditionnelle, l'organisation des travaux était équilibrée et la main d'œuvre était entièrement fournie par la famille. Les femmes participaient aussi bien à la culture du mil qu'à celle de l'arachide. Elles aidaient surtout les hommes lors des semailles et du désherbage. Les hommes, eux aussi, participaient à la culture du champ de leurs femmes. Etant donné que l'outillage était rudimentaire, il était nécessaire que toute la famille participât aux différentes étapes de la culture. Par contre aujourd'hui, il existe toujours une division du travail qui évolue progressivement en raison de la spécificité actuelle de l'agriculture qui, spéculative, utilise un outillage plus perfectionné. Quelle que soit leur situation, mariées, divorcées ou veuves, les femmes organiseront leurs activités en fonction de celles des hommes. Elles adhèrent rarement aux coopératives et possèdent encore moins de machines, faute de pouvoir en acheter. Elles ne participent jamais directement aux négociations de vente de leur récolte puisqu'elles n'ont pas les moyens pratiques de l'acheminement jusqu'aux marchés. Elles doivent faire entièrement confiance à leur mari ou à un parent qui se charge de la vente de leurs produits et qui leur en rapporte ensuite le montant.

En agriculture, les femmes ne peuvent plus continuer à cultiver de la même manière qu'à l'époque du système de l'économie vivrière, mais elles doivent adopter les nouvelles méthodes. L'entraide entre femmes et hommes existe toujours au niveau des travaux agricoles, mais elle n'est plus du même ordre depuis l'introduction des machines agricoles. Il subsiste un décalage entre les périodes culturelles.

«Les femmes appartiennent à un espace géographique qu'elles utilisent, qu'elles exploitent, qu'elles transforment. Cet espace régit leur vie et, par l'introduction d'éléments

³⁶ BOURDIEU Pierre. *La domination masculine*, Paris, Ed. Seuil 1998, 177 p.

³⁷ Ibid.

nouveaux dans leur univers quotidien, la vie traditionnelle des femmes se transforme. La diffusion de techniques nouvelles et d'équipements collectifs, l'éducation et la formation des femmes dans le domaine social et sanitaire, l'importance croissant de l'argent dans l'économie domestique est autant de points susceptibles de changer le comportement des femmes dans leur milieu traditionnel. Aucune activité traditionnelle n'est immuable. La vie domestique, familiale et sociale, et les activités économiques constituent les deux occupations des femmes. Aujourd'hui, l'isolement complet d'un village n'existe plus, mais subsistent des conditions d'accès difficiles, des distances jusqu'au centre urbain longues, un milieu géographique hostile. Chaque milieu peut profiter des innovations techniques et il est incorrect de parler encore de «vie traditionnelle des femmes» car ces innovations touchent aussi leur vie quotidienne³⁸.»

Des techniques agricoles adaptées à une écologie fragile. Les techniques agricoles traditionnelles constituent apparemment, pour l'agronome moderne, un système à la fois complexe et figé par des rites à résonance religieuse, qui délimite de façon stricte ce qu'il faut planter, où et quand il faut préparer le sol, sarcler ou récolter; toutes opérations plus ou moins présidées par le chef de terre et accompagnées d'un cérémonial précis, qui guide également l'alternance, l'ordre et la proximité des plantes cultivées.

Néanmoins, à y regarder de plus près, toutes les opérations effectuées; défriche manuelle, jachère, brûlis efficace seulement dans un système à jachère longue exercent une fonction bien précise, bien adaptée à un système économique donné, dans un cadre équilibré de production limitée.

Le cadre agraire traditionnel correspondait à un rapport donné, relativement stable, entre un sol pauvre, une démographie modeste et un ordre social lignager. Il existait donc un certain équilibre, qu'il ne faut certes pas enjoliver, car il n'excluait ni les ruptures de soudure ni les catastrophes démographiques : l'insécurité alimentaire chronique des régions du Sahel remonte aussi loin que leur histoire, car les ressources rendaient l'élasticité du système très limitée; le moindre choc, excessive sécheresse ou surabondance des pluies, guerre, surpeuplement, etc., risquait de provoquer la rupture. Par contre, l'autorégulation sociale constitue un élément fondamental de la stabilité interne du système. Tout se passe comme si

³⁸ RISS Marie Denise. *Femmes africaines en milieu rural, les sénégalaises du Sine Saloum*, Paris, L'Harmattan, 1983.

le système foncier vise ou plutôt visait à protéger le groupe contre une pénurie artificielle des terres, en empêchant leur accumulation entre les mains de quelques privilégiés.

La première garantie était l'absence de l'appropriation privée; les droits sur le sol, propriété collective, étaient jalousement gardés par les institutions sous le contrôle du chef de terre. Cela tient aussi au fait que le système économique ne pouvait se permettre de nourrir des non productifs : le cycle vivrier traditionnel, ne produisant guère de surplus, suffisait tout juste à assurer la subsistance et la reproduction du corps social tel qu'il était, et l'émergence d'une couche sociale oisive de «rentiers de la terre» n'aurait pu se faire qu'au détriment des possibilités de reproduction de l'ensemble.

Contre certaines agressions, devenues incontrôlables avec l'impact européen, le corps social traditionnel avait appris à se protéger, avec les moyens modestes laissés à sa disposition et utilisés jusqu'à la limite du possible. C'est le système social qui sécrétait sa propre stabilité, et ce jusqu'à nos jours. L'optique est essentiellement différente de celle de la société capitaliste; dans l'économie paysanne, le mobile fondamental n'est pas le profit, mais la maintenance et l'entretien de la famille unité de production, qui peut prendre la forme d'un développement cyclique alternant expansion et régression, signe de la quête d'un équilibre toujours menacé entre la main d'œuvre familiale, la production et la consommation. Si, la génération suivante, le nombre d'enfants diminue, la dimension du terroir cultivé sera restreinte d'autant; car les concepts-clés sont ceux d'équilibre et de sécurité.

2.3.1 La force de travail des femmes :

Pendant l'hivernage, tous les membres de la famille participent à l'exploitation des terres. Les parents partis en ville pendant la saison sèche reviennent au village pour aider leurs familles à cultiver. Ils quitteront à nouveau le village en début de saison sèche à la recherche d'un travail en ville : les hommes effectueront de petits travaux et les femmes travailleront souvent en tant qu'employées de maison. Certaines cultures sont aujourd'hui encore spécifiques aux hommes et d'autres aux femmes, mais cette distinction n'est pas nette et varie selon les ethnies, les familles et le travail. La répartition du travail n'a guère changé malgré l'introduction de la mécanisation et la main d'œuvre est toujours constituée par les membres de la famille. Chacun a sa tâche particulière : les hommes préparent les champs, les

ensemencement, les désherbent et récoltent les produits; les femmes et les enfants guident les animaux de trait, désherbent et ramassent les produits de la récolte.

Dans les types d'agriculture en usage dans la région de Tillabery, au Niger, les femmes sont associées aux hommes pour les semis, les sarclages, les récoltes. De plus le rôle symbolique des épouses est important tant au moment du pilage de la première gerbe de semences qu'au moment de la première récolte. Confrontées, aujourd'hui, à l'introduction de techniques nouvelles liées à la traction attelée, elles continuent, pour le moment du moins, à n'utiliser que la houe. Cette transformation se propage par et pour les hommes qui seuls apprennent à manier ces outils. Est-ce dire que femmes et techniques sont en opposition en pays songhay et que cette dichotomie doit s'analyser en ces termes ?

Les Songhay sont avant tout des agriculteurs vivant en villages relativement sédentaires. L'organisation sociale est basée sur les patrilignages et la famille étendue, polygyne, à résidence virilocale. Chaque chef de famille possède des terres qu'il répartit en champs collectifs- donc de famille- et parcelles individuelles allouées de façon temporaire à chacune des épouses de l'enclos ainsi qu'à ses dépendants masculins mariés. A charge pour tous ces adultes, dans l'économie que nous qualifions de traditionnelle, de travailler quatre jours sur les champs collectifs.

«Les parcelles individuelles totalisent le quart ou le cinquième de la superficie totale (friche comprise) ce qui représente, aux dires des chefs de famille, une augmentation importante. Elles produisent environ le quart de la récolte bien que les rendements y soient inférieurs à ceux des champs collectifs : elles ne sont en effet pas situées sur les meilleures terres et les sarclages, à la charge exclusive des usufruitiers, sont moins rapides et moins soignés que ceux des autres champs qui bénéficient de toute la main d'œuvre³⁹.»

Les récoltes collectives couvrent- ou sont censées couvrir- des besoins précis : impôt, nourriture de tous les membres de l'enclos pendant la saison des pluies, une grande partie des dépenses sociales telles que mariages, baptêmes, fêtes religieuses... En saison sèche, de novembre à juin, les femmes se nourrissent et nourrissent leurs enfants sur leur propre récolte

³⁹ LEVY-LUXEREAU Anne. *Penelope pour l'histoire des femmes : femmes et techniques*, Bulletin n°9, 1983, IRSH, Niamey, Niger.

augmentée d'une partie de la récolte collective, allouée par le chef de famille en fonction de la taille de leur unité familiale. Elles élèvent du petit bétail, chèvres et moutons, dont la vente permet de pallier tant bien que mal, le déficit alimentaire de cette longue période. C'est dire qu'unité de production et unité de consommation sont, en pays songhay, des réalités variant selon les époques. Ce schéma d'une agriculture fondée sur des connaissances écologiques et techniques et sur des pratiques symboliques liées aux cultes agraires et à l'organisation sociale, s'est trouvé perturbé dans les décennies 1960 et 1970 par la grave crise de production qui a affecté cette région.

«La réponse masculine a été, entre autres choses, l'adoption de techniques agricoles importées : attelages de bœufs dressés, charrues, semoirs, semences sélectionnées, engrais. Leur savoir et leurs pratiques se sont en quelque sorte technicisées et leur perception de l'agriculture et de l'environnement s'en est trouvée modifiée⁴⁰.»

Répartition des productions et stratégies de survie :

Ainsi, au pôle le plus riche, les femmes de paysan qui ont su accumuler les terres et le matériel agricole, ne travaillent plus du tout sur les champs collectifs- ce dont les maris tirent grand prestige- car leur main d'œuvre n'y est plus nécessaire. Elles dépendent entièrement de ces maris qui pourvoient toute l'année à la nourriture quotidienne; c'est une version rurale du «mariage cloîtré» urbain. Mais, ces femmes revendiquent l'octroi d'une parcelle de champ qu'elles travaillent à la houe, et dont les produits sont soit vendus hors de l'enclos principalement à des hommes soit dans les marchés.

Au pôle le plus pauvre, les femmes des petits paysans qui n'ont pu accéder à ces techniques, continuent de travailler comme par le passé, à la houe, avec leurs maris. Elles cultivent en propre une toute petite parcelle individuelle mais ces récoltes sont vite confondues dans une sorte de «pot commun» car elles sont insuffisantes; c'est alors au mari de trouver de l'argent à l'extérieur.

⁴⁰ LEVY-LUXEREAU Anne. Op. Cit.

Enfin, des femmes, peu nombreuses et généralement âgées, investissent leurs économies dans l'achat de champs, qu'elles font cultiver par des hommes salariés, éventuellement avec charrue et semoir. Les parcelles individuelles, prélevées sur le patrimoine foncier collectif, apparaissent tout à la fois comme une assurance (nourriture de saison sèche car la récolte est insuffisante) et comme une source de revenus annexes pouvant alimenter des circuits marchands. Leur importance croissante traduit la précarité des existences et la rupture des solidarités tout autant que la monétarisation de tous les échanges. Acquérir du matériel coûteux, apprendre une technique complexe pour la mettre en œuvre sur de petits bouts de terrain qui de surcroît appartiennent à d'autres, pour augmenter des revenus qui peuvent l'être à moindre frais (en transformant les produits), voilà qui à l'évidence va dans le sens des réponses des femmes « *on n'a pas d'argent... à mettre là* ». Ainsi l'adoption de techniques pourrait alors s'analyser sous l'angle de l'appropriation et de la responsabilité d'un groupe, femmes ou hommes, dans une sphère d'activités précises.

2.3.2 Les moyens et les techniques d'exploitation :

Le matériel à traction animale est de plus en plus courant dans les exploitations familiales. Chaque famille des villages de Kollo et de Liboré possède, en moyenne, deux machines : un semoir et une houe; les charrettes ne sont pas encore très nombreuses. Les ménages dépourvus de matériel agricole vivent généralement dans des grandes concessions et se servent du matériel appartenant à un voisin ou ami. Pour la culture attelée, il est utile d'avoir à la fois un semoir et une houe.

Traditionnellement, le paysan cultivait ses champs à l'aide de moyens aratoires manuels. L'outillage agricole variait suivant les différentes phases de cultures mais également suivant l'ethnie. Aujourd'hui encore, malgré l'utilisation de plus en plus répandue du matériel agricole à traction animale, l'outillage de culture léger, et de petit format, est toujours employé et peut se composer de certains des outils suivants. La hilaire, long manche d'environ 1,5 mètres au bout duquel est fixé un fer, est couramment employée dans les villages songhay où elle sert lors de la préparation des champs, du nettoyage du terrain de culture, du désherbage. La daba, sorte de pioche à fer de largeur variable (7 à 13 centimètres) et à manche court (45 centimètres) utilisée pour le désherbage, le labourage, la coupe des

tiges de mil. Les femmes se servent aussi de la daba dans les jardins. La daba n'est autre que la houe manuelle. Les coupe-coupe, couteaux, haches font également partie de l'outillage léger du paysan. Ces outils peuvent être achetés chez le forgeron du village ou au marché local. Mais les éléments majeurs du matériel agricole sont maintenant le semoir et la houe à traction animale. Leur apparition dans les villages date, il y a une vingtaine d'années.

L'utilisation du matériel à traction animale est à l'origine du changement des méthodes culturales. En effet, le problème technique peut être saisi à partir du dualisme entretien- reproduction des outils de travail. Ces deux critères sont très déterminants dans la relation de travail et la productivité. Les paysannes n'étant pas réparatrices et vu leur capital économique le plus souvent maigre (obstacle économique) elles seront dépendantes des matériaux dont elles ne sont pas habilitées à assurer l'entretien, ni la fabrication. Fait plus important: l'introduction des machines a conduit les hommes à prendre le contrôle des travaux agricoles exécutés par les femmes, en particulier de ceux qui étaient traditionnellement du ressort de ces dernières (les cultures vivrières).

Selon Barbara Rogers : *«Beaucoup de femmes voudraient disposer de machines pour la transformation des aliments mais elles n'ont pas voix au chapitre en matière d'équipement; aussi sont-elles obligées, pour alléger la pression du travail, de continuer de compter sur les machines appartenant aux hommes. Ce qui implique qu'elles dépensent à cet effet tout l'argent qu'elles peuvent accumuler», et d'ajouter : «Cette situation renforce le cliché selon lequel les femmes sont incapables de se servir de machines et ne sont aptes à effectuer que les opérations les moins productrices».*⁴¹

L'apport de nouvelles technologies peut favoriser une productivité supérieure en même temps qu'une appréciable économie de temps et de travail : mais qu'en est-il du mode de leur introduction ? Souvent les programmes ne tiennent pas compte des besoins particuliers des femmes, de la spécificité de leurs tâches, de leur accès ou non à la main d'œuvre ou de leur force physique ; les paysans pour leur part soulignent que cet équipement fragile, pas nécessairement adapté aux conditions géo climatiques, se brise facilement, et qu'il est toujours difficile de se procurer des pièces de rechange ou de trouver qui saura effectuer les

⁴¹ ROGERS Barbara, *Femmes et développement*, le Courier, Bulletin n° 146, juillet-août 1994.

réparations. De façon générale, on oublie souvent que la nécessité d'économiser du travail doit être considérée conjointement au besoin d'énergie bon marché, et que placer la population locale dans une structure de dépendance qui requiert de constantes dépenses pour l'achat de ressources hors du village constitue du contre développement. Quelle place vont prendre les femmes de la région de Tillabéry dans ce milieu rural ? Arriveront-elles à dépasser les coutumes qui les obligent trop souvent à se taire et à travailler toujours davantage pour gagner de moins en moins ? Qui les aideront pour que leur vie quotidienne s'améliore ? Comment vivent-elles aujourd'hui ?

Il faut noter que dans la région de Tillabéry, l'équipement agricole se réduit traditionnellement à peu de choses : houes, haches, machettes; les semences sont mises de côté lors de la précédente récolte; la fumure n'est pratiquée que sur les champs les plus proches de la case d'habitation qui reçoivent les déchets familiaux et les déjections des animaux domestiques.

La grande innovation en matière d'équipement, ces trente dernières années, a été l'introduction de la culture attelée : charrues et «multiculteurs» avec traction bovine ou asine, et l'introduction de nouveaux moyens de transport : charrettes. Bien que la culture attelée ne soit encore pratiquée que par une minorité (surtout les hommes), elle est connue de tous. Une autre importante innovation est l'utilisation des engrais chimiques et des produits phytosanitaires. Ces innovations créent dans les villages de nouvelles différenciations, de nouvelles tensions.

Les nouveaux équipements vont de paire avec de nouvelles façons culturales : préparation des sols, semis en ligne, assolement, rotation des cultures, fumure plus intense, entretien (buttages, billonnages, sarclages). Le sarclage mécanique suppose les semis en ligne; l'enfouissement de l'engrais vert suppose la charrue. Mais tout n'est pas évident en ces matières. Les paysans n'acceptent pas toujours ces nouvelles méthodes.

Chapitre3 : APPROCHE METHODOLOGIQUE.

L'enquête dont nous rapportons ici les résultats et analyses a été conduite dans la région de Tillabéry, de février 2003 à mars 2006 :

- dans cette région, l'enquête a été essentiellement localisée sur les trois (3) grandes entités suivantes : Lamordé, Kollo, et N'dounga;
- bien que l'enquête soit volontairement limitée à une ethnie (les Songhay), il est apparu obligatoire pour l'étude de l'agro pastoralisme de dépasser le cadre ethnique.
- bien que nous ayons utilisé plusieurs méthodes, nous avons dans un premier temps privilégié l'enquête par questionnaire. Ensuite, nous avons procédé à des entretiens libres et à des réunions de groupe.

De plus nous avons élaboré un guide d'entretien adressé aux acteurs sociaux : leaders politiques, chefs de village, chefs de canton, administrateurs... Partant de notre bibliographie dont nous disposons, nous avons partiellement repris, au cours de la pré enquête effectuée dans la région de Tillabéry, le recueil d'informations et de données sur la pression foncière et les normes d'accès à la terre.

C'est à partir des données accumulées au cours de la pré enquête que nous avons établi un premier questionnaire, et que nous avons testé auprès d'une cinquantaine de femmes, tant sur le plan du contenu que sur celui de la durée. Et au cours de l'enquête proprement dite, nous avons enfin élaboré la forme définitive de notre questionnaire que nous avons divisé en trois (3) parties et que nous avons passé auprès de cinquante (50) autres femmes prises de façon aléatoire.

1. La première partie concerne les données objectives : âge, situation familiale et profession.
2. La seconde partie concerne le statut des femmes : mariage, vie économique, relation avec la parenté, participation aux activités agricoles.
3. Enfin la troisième partie, enfin, portant sur les représentations sociales (en questions ouvertes) : responsabilités alimentaires intra ménage, les normes et les modes d'accès à la terre, les conflits en matière foncière, le contrôle social de l'espace.

La présentation de ce travail se déroule selon les deux grandes divisions de notre projet initial : les femmes productrices dans le monde agricole et ensuite les formes d'accès à la terre. Les chapitres qui suivent exposent l'organisation communautaire des terres; les réformes actuelles; l'agro pastoralisme; les litiges et conflits fonciers et l'analyse des mécanismes et les transformations des activités agricoles dans le milieu agricole.

Dans notre approche méthodologique, nous nous sommes inspiré de Ibrahim Sabou⁴² (méthodologie de Claude Meillassoux) en utilisant les mêmes méthodes et techniques d'enquête. Il part d'une analyse en profondeur de la production et de la reproduction dans les sociétés agricoles d'autosubsistance. En effet, nous utilisons des concepts pour renouer avec la démarche de Claude Meillassoux, repris par Ibrahim Sabou dans sa thèse en marquant un tournant dans l'histoire de l'anthropologie.

Nous partons de l'idée de Claude Meillassoux : le patrimoine diffère du capitalisme et du féodalisme. Il a marqué ces différences en traçant les lignes de ce que pourrait être une esquisse théorique de l'économie traditionnelle de type patrimonial :

1. Importance des liens de parenté et situation des liens de dépendance de l'individu producteur au sein de l'unité familiale ou clanique;
2. Absence d'échanges, au sens économique du terme, entre les membres de la communauté villageoise;
3. Enfin, propriété commune de la terre.

Et partant de la méthode de Claude Meillassoux pour bien éclairer le fonctionnement de l'économie patrimonial, il est nécessaire d'approfondir ces éléments clés cités qui réfèrent au régime patrimonial de gestion des biens de production.

⁴² IBRAHIM Sabou. *Organisation foncière et comportements économiques dans l'agriculture du terroir au Niger*, Thèse de Doctorat, Canada, avril, 1999.

Tableau n°2: Répartition des enquêtées selon la situation matrimoniale.

Situation matrimoniale	Nombre de femmes	Pourcentage
Célibataires	00	00 %
Mariées	82	82 %
Divorcées	11	11 %
Veuves	07	07 %
Total	100	100 %

Source : notre enquête.

3.1 Pré enquête ? Recherche documentaire et observation participante.

La procédure adoptée dans la recherche et les techniques mises en œuvre détermine la valeur des résultats. Il s'agit au niveau de la méthodologie de mettre en exergue toutes les démarches entreprises afin de dégager les éléments constitutifs du travail.

Pour nos investigations de terrain, nous avons fait état des méthodes et techniques utilisées.

3.2 Elaboration du questionnaire et du guide d'entretien.

Il réunit une diversité de questions selon la forme et le contenu.

Il y a aussi un guide d'entretien qui a été adressé aux agents du service (agents d'agriculture, d'élevage...). Chacune des questions qui composent le guide d'entretien, a une portée générale, car, le champ thématique à couvrir est très large ; ces questions sont étroitement liées et tracent un canevas dans lequel l'interlocuteur est maintenu.

3.3 Sondage de la population d'étude.

Les données statistiques sur notre population d'étude présentent des lacunes. Elles nous offrent peu d'information. Pour construire un échantillon représentatif de notre population d'étude, nous avons choisi le département de Kollo (région de Tillabéry).

Les modes de collecte et de traitement (exploitation et utilisation) de l'information, surtout en ce qui concerne l'outil statistique posent aussi problème. Le recueil et le traitement de données fiables est important. L'application de l'analyse différentielle selon les genres peut être un premier ancrage pour répondre à cette nécessité et apporter des clarifications sur les conditions de travail des femmes, sur leurs activités, leur appropriation à la terre et les effets sur le processus du changement.

DEUXIEME PARTIE.

ORGANISATION FONCIERE ET ACTIVITES

AGRO PASTORALES.

DEUXIEME PARTIE :

ORGANISATION FONCIERE ET ACTIVITES AGRO-PASTORALES.

Chapitre 4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE EN MILIEU RURAL AU NIGER

I. L'ACCESSIBILITE A LA TERRE DANS L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE TRADITIONNELLE.

La question foncière se trouve au Niger dans «une situation d'entre-deux», ainsi que la définit Etienne Le Roy; l'enjeu se manifestant par «la tentative de préservation de droits anciens ou de constitutions de patrimoines nouveaux, caractérisée par l'insécurité et par un contexte de rareté de la terre et de crise des modes de régulation»⁴³.

Dans la région de Tillabery, la maîtrise politique traditionnelle appartient à l'ethnie songhay majoritaire. Les Songhay distinguent plusieurs types de terres qui appartiennent à quatre catégories de tenure foncière : terre inculte (cultivable); champ cultivé; champ en jachère et habitation enclose entourée d'un jardin. Cultivée ou non, toute la terre est collectivement appropriée par les lignages à l'exception des grandes plaines (sol latéritique dégradé), s'étendant entre les villages et appartenant aux villageois qui peuvent y ramasser du bois, collecter des fruits, faire paître le bétail et de la grande brousse, où l'autorisation de cueillette était autrefois donnée à une époque de l'année par les anciens et le chef de village.

D'abord, il faut noter que toute terre non aménagée et inoccupée est considérée comme terre communautaire, soumise à des droits communs. Il s'agit d'une terre «publique» puisqu'elle bénéficie à toute la communauté. L'accès à ces terres est garanti à tous, y compris aux étrangers, et les avantages tirés n'impliquent pas de réciproque. A l'exception des réserves, des mares et le fleuve, des exploitations agricoles et des terres en jachère, les droits communautaires suivants s'appliquent à tous les membres de la communauté de la région de Tillabéry :

⁴³ PUGET Françoise. *Femmes peules du Burkina Faso, stratégies féminines et développement rural*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1999.

- pâturages : les membres peuvent faire paître leur bétail sur n'importe quel pâturage;
- lieux de pêche : les mares, les affluents et le fleuve sont ouverts à tous;
- les buissons et les bois avoisinants constituent les terrains de chasse; le bois de chauffage, les matériaux de construction, les fruits d'arbres économiquement importants peuvent être ramassés librement. La gestion, la défense et la préservation de ces terres sont la responsabilité de la communauté tout entière.

«C'est dans le latin également qu'on trouve la racine prop- qui est utilisée dans le verbe «*appropriar*», dans «*proprietas*», et dans les termes français «propre» ou anglais «*property*». Un *propre* dans le droit féodal est un «bien» qui fait l'objet d'une affectation particulière, souvent d'un régime particulier de succession dans la lignée. De ce fait, le terme *appropriation* signifie d'abord une affectation à un usage et, de manière dérivée, le sens qui nous est maintenant plus familier, de réservation exclusive à un usager, ce que nous dénommons aussi l'exercice du droit de propriété. Ces deux sens peuvent être plus ou moins explicitement évoqués ou invoqués dans l'analyse foncière, le sens premier étant associé à la conception pré coloniale et pré capitaliste de l'appropriation foncière et le second, directement hérité de l'invention de la propriété lors de la naissance du capitalisme manufacturier au XVIIIe siècle et que traduit l'anglais *ownership*.»⁴⁴

Le lignage désigne le groupe descendant du même ancêtre connu, c'est-à-dire non mythique : enfants, alliés, petits neveux et dépendants y compris, le cas échéant, les esclaves dits «domestiques» intégrés à la famille, à partir de la deuxième génération au moins. Le fait de demeurer ensemble, de produire, de consommer et de survivre ensemble était le facteur déterminant. L'ensemble des lignages constitue l'ethnie, dont l'identité culturelle est affirmée par la reconnaissance d'un ancêtre mythique commun, et se traduit par une forte communauté linguistique. Mais, des analyses très contemporaines remettent donc en cause la pertinence de ce concept étroitement africaniste de l'ethnie qui reste, d'abord et toujours, une construction historique, c'est-à-dire très largement évolutive. Il n'en reste pas moins que les relations lignagères, fondées sur la famille, repose sur les hommes, non sur la terre. L'élasticité du territoire étant fonction des dimensions lignagères, les limites en étaient floues et changeantes, variant au gré des déplacements ou des fluctuations démographiques. D'où le caractère relatif

⁴⁴ MADJARIAN Grégoire. *L'invention de la propriété*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1991, p. 24.

et secondaire du territorial dans la définition de l'ensemble politique. Le rapport essentiel à la terre n'est pas fondé sur une liaison donnée une fois pour toutes, qui est celle de la propriété individuelle privée incontestable et incontestée. Ce qui importe, c'est que la terre réponde à ce qu'on lui demande, et au moment où on lui demande : assurer la survie et la reproduction du groupe social/unité de production. Bien entendu, les liens lignagers commandaient d'abord la vie intra villageoise, où les relations de production étaient réglées par des échanges inégaux entre «aînés» et «cadets», et des échanges de réciprocité au niveau des aînés, c'est-à-dire entre chefs de lignages.⁴⁵

Le domaine foncier du groupe «patrilignager» originel a été partagé entre segments de patrilignage, qui ont donné naissance, ensuite, à plusieurs unités de production. Même si au cours des campagnes agricoles successives, les terres apparaissent gérées, concrètement, au sein des unités de production (cuisine), le segment de patrilignage constitue l'unité d'extension maximale de gestion foncière et son responsable joue encore un rôle important.

En tant qu'aîné du groupe de parenté, il a d'abord autorité sur les hommes qui le composent. En raison du lien très étroit entre appartenance à un patrilignage et droit sur un patrimoine foncier, il intervient aussi dans la gestion des terres. Il peut ainsi favoriser un certain équilibre entre population active et surfaces cultivées au sein des unités de production. A cet effet, il propose des redistributions de parcelles, favorise des départs en migration ou encourage des retours de migrants au sein d'unités de production déficitaire en main-d'œuvre. Certes il n'a pas une maîtrise parfaite de la situation : tous les départs et retours de migrations ne sont pas programmés, moins encore le décès de chefs d'unités de production, autant d'événements susceptibles de rompre les équilibres, de générer segmentations ou regroupements d'unités de production. Les négociations en vue de normaliser la situation peuvent être longues et aboutir à une cote mal taillée. Mais, il est rare encore aujourd'hui que l'intervention du responsable du segment de patrilignage soit totalement inefficace. Ce rôle de modérateur des inégalités économiques, qui naîtraient d'un accès différencié à la terre, s'appuie davantage sur l'autorité sociale reconnue à l'aîné par les membres de son groupe de parenté que sur un pouvoir spécifique sur la terre, d'ordre religieux par exemple, puisque les

⁴⁵ MEILLASSOUX Claude. *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, Maspéro, 1975.

maîtres de la terre originels étaient les chefs de terres et non les fondateurs des patrilignages actuels.

Mais ce qui nous intéresse, ici, est que les lignages peuvent également commander des relations inter villageoises, ne serait-ce que parce qu'un lignage prolifique essaimait de nouveaux villages. Le fait est patent au Niger, où l'habitat très dispersé fit éclater le lignage en hameaux réduits le plus souvent à l'unité : la maison d'une épouse et de ses enfants. Il est typique aussi dans le Liptako Gourma (région ouest du Niger) où les gourmantché, réfractaires à l'Islam, à la fois agriculteurs et pêcheurs et aussi éleveurs (à usage dotal), demeurent caractérisés par l'absence totale d'une autorité politique centralisée, l'émiettement des lignages favorisé par leur exogamie et la dispersion de l'habitat: au maximum trois générations de la famille patriarcale d'un même lignage patrilinéaire restent groupées autour de son aïeul dans la même «concession».

Mais, soulignons d'abord l'accessibilité à la terre dans l'organisation communautaire traditionnelle. *«Le caractère sacré de la terre dans les économies primitives est devenu un lieu commun. Les économies traditionnelles négro-africaines n'y font pas exception»*⁴⁶. Par exemple, la notion fondamentale qui inspire les paysans africains dans leurs rapports avec la terre, c'est celle d'une «Terre Mère», source de fécondité et de fertilité. Terre refuge, terre nourricière, terre mère porteuse d'identité, terre matricielle qui se gère comme les humains, par la voie généalogique. Les systèmes de tenure foncière en général en Afrique et au Niger en particulier intègrent toujours les liens du sang. Et avec l'idée de genre, on évite de considérer de manière séparée soit les femmes soit les hommes.

La situation respective des uns ne peut se comprendre que par rapport à l'autre sexe et qu'en fonction des structures de vie dans lesquelles chaque individu est inséré. Ainsi, si l'on s'intéresse à l'accès à la propriété foncière pour les femmes, on doit également considérer la façon dont on attribue la terre aux hommes. Que les règles de transmission du foncier s'opèrent par la ligne patrilinéaire ou matrilineaire (comme chez les Peulh) en tenant compte du droit d'aînesse, du droit des premiers occupants, de ceux qui restent ou de ceux qui s'en vont et de ceux qui viennent, elles forment le registre de l'histoire des hommes. *«La terre est*

⁴⁶ GRIAULE Marcel. *«Philosophie et religion des noirs»*, in: *«Le Monde noir»*, Paris, Présence Africaine, n° spécial, sept. 1950.

un livre que seuls certains privilégiés sont à même d'ouvrir et dans lequel ils trouvent la photographie du temps passé». ⁴⁷ Les modes de gestion de la terre varient tout autant que les organisations sociales qui en émanent. Enfants de la terre, les communautés projettent, sur elle, leurs fluctuations, leurs évolutions et leurs ruptures; elle sert ainsi de miroirs à ce qu'ils soient devenus.

Il faut noter que dans les sociétés nigériennes, indépendamment du type d'organisation sociale, la terre possède une valeur rituelle et religieuse. Dans tout le pays, selon le modèle coutumier, la terre est un don naturel.

Moyana ⁴⁸ exprime cette conception indigène de la terre en Afrique : «...*la terre était rangée dans la même catégorie que la pluie, la lumière du soleil, et l'air que nous respirons*».

Par conséquent, dans les régimes coutumiers, elle était traitée avec le plus grand soin pour garantir la survie de l'humanité. Et pendant des siècles, les sociétés ont eu avec la terre un rapport mystique et religieux. Le mythe de la « Terre Mère » se retrouve dans de nombreuses civilisations africaines. Des liens ont souvent été établis entre la fécondité des femmes et la fertilité des terres. Des rites religieux étaient pratiqués au moment du défrichage, des semailles, des récoltes. De nombreux peuples d'Afrique subsaharienne continuent à les pratiquer et certaines fêtes villageoises témoignent, aujourd'hui encore, de ces pratiques ancestrales liées à la terre. Dans la plupart des sociétés traditionnelles africaines, la terre appartient aux dieux et aux ancêtres. Et, le lien homme terre est sacré et ne doit pas être violé.

Pour les sociétés traditionnelles, la terre est un bien inaliénable. La transmission des terres doit obéir à un rituel permettant de préserver les rapports identitaires entre les hommes, la terre, les ancêtres et les dieux. Le caractère sacré de la terre induit respect et déférence. Une grande partie des pratiques culturelles, qualifiées aujourd'hui d'écologiques, des sociétés traditionnelles s'explique par ce rapport. La mise en valeur de la terre faite partie des obligations auxquelles sont soumis ceux qui les reçoivent. Si les conditions pour accéder à la terre varient selon les sociétés (nécessité d'être marié, exclusion des femmes, place dans le lignage...); les bénéficiaires ont avant tout des devoirs et non des droits sur la terre.

⁴⁷ DECKKER Paul et KUNKZ L. *La bataille de la coutume*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1998.

⁴⁸ MOYANA H. V. *The Political Economy of Land in Zimbabwe*, Londres, Mambo Press, 1984.

Comme ces droits dépendent des dieux, des ancêtres ou de la communauté, le rapport à la nature relève plus de la soumission que de la domination :

*«Il a fallu un long processus pour qu'apparaissent les conditions sociales et politiques d'émergence d'une propriété privée de la terre. Dans beaucoup de sociétés anciennes le terme même de propriété n'existait pas. La transmission des terres passait par des cérémonies complexes entérinant le lien concret qui unissait la terre à l'homme et impliquait un aval politique de la communauté».*⁴⁹

Ainsi, détacher peu à peu l'homme de la terre a été un moyen de faire «circuler» les hommes et la terre de manière indépendante. La terre devient tout à la fois marchandise et moyen de production. La notion de propriété suppose une désacralisation de la terre. Elle va désormais acquérir une valeur d'usage et, surtout, une véritable valeur marchande.

D'un rapport des êtres ou aux dieux, on passe à un rapport aux choses. Transformée en «chose» la terre devient un bien indifférencié qui pourra être échangé, exploité, détruit. Ce processus est lié à l'individualisation des hommes qui deviennent eux aussi des êtres indifférenciés. La segmentation de la terre en biens marchandisages est le stade ultime de la déréalisation du rapport des hommes à la terre. Les droits fonciers remplacent les devoirs sacrés, tandis que le contrat rompt les liens séculaires qui unissaient l'ordre humain à l'ordre de la nature. L'appropriation privée des terres contribuera largement à la distension des liens de solidarité qui unissaient les membres d'une communauté. Tandis que les techniques agricoles contraignaient les hommes à travailler ensemble, ces liens perdureront. Puis la concurrence pour les terres deviendra un sujet de division et de conflit dans toutes les campagnes du Niger.

En effet, l'accessibilité à la terre dans l'organisation communautaire traditionnelle, il faut noter le caractère sacré de la terre :

«De fait, dans le système agraire précolonial du Sénégal (typique à celui du Niger), la terre est, autant que la famille ou le village, une institution, l'une des composantes de l'organisation sociale. En outre, en tant que centre de repos des ancêtres, la terre donne lieu,

⁴⁹ S. P. Victoria, *Les paysans sont de retour*, Arlès, Actes sud, 2005, p. 22.

dans la pensée du paysan, à une double association : l'une patente, est dans l'ordre de la production matérielle, le triptyque «terre fertilité subsistance»; l'autre, plus mystique, unit la terre aux puissances invisibles et à la fécondité des femmes». ⁵⁰

Deux principes de base régissent, semble-t-il les rapports que les Songhay entretiennent avec la terre :

- celle-ci est, tout d'abord, inaliénable; ce qui signifie qu'elle ne peut pas être cédée à titre définitif, et entraîne l'exclusion, dans les transactions foncières, de tout recours aux espèces monétaires, dont l'utilisation aurait pour conséquence inéluctable d'entraîner l'appropriation de la terre; ce n'est donc jamais qu'un usufruit que le paysan cède à une autre personne.
- Toute terre est, en second lieu, appropriée : elle appartient au patrilignage, dont l'aîné est le mandataire; ce qui signifie pas que l'aîné dispose d'un droit éminent sur la terre du patrilignage : il n'est lui-même qu'un usufruitier, mais avec le pouvoir, mandaté par la communauté, seule propriétaire de la terre, de faire bénéficier de cet usufruit aux locataires.

Du point de vue de l'activité de production, il résulte de nos observations une double conséquence; d'une part, la terre, institution sacrée est inaliénable; certes, celle-ci, peut être échangée sur la base de l'un des deux principes socio-économique, la réciprocité et la redistribution qui, en économie d'autosubsistance, président aux transactions relatives aux facteurs et aux produits. Mais ce transfert est purement interne; il y a échange entre membres du clan ou endo aliénation du sol; le transfert de la terre hors du clan, l'exo aliénation, est généralement considéré comme un sacrilège. Cet échange interne permet aux Songhay, de respecter la rotation culturale tout en laissant à chaque famille ou à chaque ménage la possibilité de cultiver en une année donnée la spéculatif de son choix.

Le régime foncier, lié à l'organisation sociale et économique, fait figure de révélateur de cet ensemble socio-économique. Or, celui-ci présente, dans la société nigérienne traditionnelle, au moins deux constats majeures :

- Il s'agit d'abord de société paysanne. Le rapport à la terre y est donc, par définition, fondamental, puisqu'il s'agit de la base même de la survie du groupe.

⁵⁰ DELAFOSSE Marcel. «*Les Noirs de l'Afrique*», Paris, Payot, 1941.

- La seconde caractéristique est que les structures du pouvoir qui règlent la vie de la collectivité villageoise, aussi bien au sein du village que dans ses rapports avec l'extérieur, ne sont que très partiellement à base territoriale : le rapport à la terre n'est donc ni nécessairement, ni prioritairement un rapport territorial. Pour en saisir les raisons, il importe de démêler la complexité des relations politiques qui relient le village à l'ensemble dont il relève : en particulier, on ne peut réduire celles-ci à une hiérarchisation verticale de type pyramidal, qui se résumerait dans la reconnaissance territoriale d'un pouvoir supérieur attesté comme tel par le paiement d'un tribut.

«Du fait même qu'il s'agit d'une société paysanne, les relations familiales sont présentes et dominantes partout, comme ressorts à la fois sociaux, économiques et politiques, puisque la famille est précisément l'unité de production agricole et l'unité de vie sociale. (Dans une communauté comme la région de Tillabéry qui vit de l'agriculture, le droit à la terre est à la fois une nécessité et une évidence : exclure un paysan de la terre, c'est le condamner à mort). L'essentiel est donc de cultiver la terre, et non de la «posséder». D'ailleurs, la terre, base et source de la vie, est sacrée : c'est une entité, présente, souveraine et donnée comme telle, ni appropriable, ni aliénable. On comprend dès lors la difficulté et peut-être même l'impossibilité de transposer dans une telle société le concept d'appropriation privée comme concept premier de rapport à la terre⁵¹.»

Ceci dit, les relations de dépendance et d'interdépendance personnelles vont permettre d'établir entre le cultivateur et son champ un certain type de rapport :

- Au sein même du lignage, il est inutile d'épiloguer sur le cas largement étudié de l'interdépendance entre ses membres schématiquement répartis entre «aînés» et «cadets»; le travail de la terre est organisé et codifié en fonction de ces rapports: les «cadets». Et dans certaines régions les femmes, fournissent le plus gros de l'effort agricole, dont ils apportent les fruits aux «aînés» (chefs du lignage et anciens), à charge pour ceux-ci de subvenir aux besoins de l'ensemble du groupe par une redistribution soigneusement étudiée. Même si le chef a procédé préalablement à la répartition du terrain, il s'agit d'un rapport de culture, de travail, et non de propriété au sens romain du terme. On utilisera donc de préférence à

⁵¹ MEILLASSOUX Claude. *Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'autosubsistance*, CEA, n°4, déc. 1960.

l'expression «propriété de la terre» celle de «jouissance de la terre» (en anglais «tenure» par opposition à «*landship*»).

- Entre gens de lignages différents, ce sont les liens de dépendance personnelle qui vont régir le droit à la terre. Ainsi, à Tillabéry, le paysan venait offrir ses services à un homme de rang supérieur en prestige et en richesse, en femmes, en dépendants, en têtes de bétail, en autorité s'il est chef de village. Le patron accordait en échange sa protection; une sorte de contrat était alors conclu : le paysan demandait au chef de l'installer sur une terre avec sa famille. Une fois accepté, il s'acquittait les charges exigées, par des dons périodiques et des prestations en travail, et le suivait à la guerre; il devenait l'homme du chef. Mais le choix du maître demeurait libre, et le contrat pouvait être à tout moment rompu; le paysan dépendant conservait le droit de désertier la commune et de s'engager ailleurs.

Bien que la tentation soit grande, ce serait une erreur d'utiliser, pour décrire de tels rapports à la terre, des mots du vocabulaire occidental : par exemple «propriétaire/fermier», ou «suzerain/vassal». Ce qui comptait auparavant pour ces chefs, ce n'était pas d'être propriétaire de vastes terres, c'était de disposer de nombreux dépendants pour les cultiver : la nuance est importante. Car ce qui prime, la terre étant là, donnée, présente, c'est d'en organiser l'exploitation. Ce qui importe, ce n'est donc pas la mise en circulation de la propriété, mais celle de l'exploitation.

Il faut noter que la terre était inaliénable, ce qui est juste. On en a inféré à tort qu'elle ne circulait pas : c'est un abus de langage. Car si la terre n'est ni appropriable, ni appropriée, l'exploitation de la terre, elle, circule de deux façons au moins :

- Sous la forme ancienne, classique, et bien connue de l'agriculture itinérante, par l'ouverture permanente de terres nouvelles résultant de l'abandon des anciennes, en raison de l'exigence de jachères longues favorables au déboisement et aux défrichements;

- Une forme plus négligée mais néanmoins fondamentale est la pratique de la «mise en gage».

Il s'agit d'une forme de transfert de droits sur la terre, à mettre directement en rapport avec les relations de dépendance interpersonnelles et inter lignagères.

Que l'exploitation de la terre circule explique pourquoi la terre est à la fois inaliénable et transmissible, notamment par héritage ou par gage. Dans une société paysanne, en effet, la seule richesse est l'exploitation de la terre; quant à la possession, elle s'exerce plutôt sur les hommes susceptibles de la cultiver, surtout au Niger où la technologie limitée rendait peu significative la possession des instruments de travail : tout le monde ou à peu près pouvait posséder une houe; la productivité relevait donc exclusivement de la force de travail manuelle mise en œuvre, c'est-à-dire du nombre des producteurs, «cadets» et «esclaves». Ceux-ci, en année moyenne et sauf accident, assuraient la subsistance du groupe. Mais les ressources exceptionnelles peuvent dans certains cas être exigées : pour les funérailles, pour le paiement d'une dot, on peut avoir besoin de têtes de bétail, de grains, d'objets de luxe (pagnes, etc.), plus tard d'argent. En cas de guerre ou de mauvaise récolte, il va s'agir de trouver prêt et assistance auprès des voisins ou d'alliés mieux pourvus, qui vont de leur côté saisir ainsi l'occasion de créer ou de renforcer des liens d'obligation et de dépendance en marge ou en dehors de la parentèle. Enfin, les variations démographiques différentielles de familles ou de groupes voisins peuvent inciter à reconsidérer la distribution des ressources : au sein d'une formation centralisée, ne serait-ce qu'au niveau d'un village centre, le chef de terre en était rituellement chargé. Mais dans le cas d'une nébuleuse de familles nucléaires acéphales, ou bien dans un rayon excédant les pouvoirs du chef religieux local, la mise en gage des terres joue ce rôle régulateur, en permettant de les faire circuler par des échanges codifiés de services qui traduisent l'adaptation continuelle de la demande aux besoins.

En effet l'individu exerce ses droits fonciers dans le cadre d'un village. Ses droits fonciers ne peuvent en aucun cas concerner la propriété de la terre qui est un droit collectif relevant du clan et, à l'intérieur du clan, du lignage. Les droits individuels s'exercent sur les produits de la terre. Le cueilleur, le chasseur, le pêcheur, l'agriculteur exerce leurs droits privatifs sur les produits de leur cueillette, de leur chasse, de leur pêche, de leur champ.

«Dans une société rurale (comme Kollo) ignorant la circulation monétaire, la terre seule, en effet, fournit l'occasion de se procurer les ressources nécessaires : certes, la mise en gage s'est largement développée à l'époque coloniale en des termes monétaires (pour permettre de payer l'impôt, ou bien une dot, ou encore d'acheter les biens qui faisaient défaut...); mais la transaction s'insérait dans le cadre même de la coutume respectée. On ne

vendait pas alors la terre, probablement jamais, mais on l'engageait exactement de la même façon dont on mettait, pour la même raison, un individu en gage- fillette, adolescent ou jeune adulte: il s'agissait à proprement parler d'un échange de prestations- don et contre don- qui liait les deux parties aussi longtemps qu'existaient entre elles cet engagement⁵².»

«Une différence majeure avec une vente à l'occidentale, ou même une hypothèque ou une rente, était l'absence de toute limitation de durée : l'opération n'est jamais forclosée. Celui qui gage une terre conserve le droit de la récupérer, de même que ses descendants, du moins en principe. Il en conserve également l'initiative puisque le bénéficiaire du gage ne dispose pas, en revanche, du pouvoir d'exiger le remboursement de la dette contractée. Ainsi, le gageur et le gagé sont liés et sont appelés à le rester, le cas échéant, par-dessus les générations; on est loin du concept de vente, où le nouveau propriétaire n'a plus rien de commun avec l'ancien; on retrouve bien, au contraire, la complexité et la durée des liens d'interdépendance personnelles⁵³.»

Mais on y retrouve aussi certaines constantes du monde paysan : l'usure et l'accumulation. Le gage différait peu, en moyenne, du montant de la récolte. Le prêteur gardait et exploitait la terre jusqu'à ce que la dette fût entièrement acquittée.

Certes, si l'emprunteur avait par exemple reçu en échange une vache, la progéniture de celle-ci lui restait acquise. Il n'en reste pas moins que, traduit en termes européens, cela signifie que chaque récolte annuelle apparaissait comme l'intérêt de la dette : 100% par an...si le gage durait une génération, on trouve bien là des taux usuraires !

Les hommes puissants (chefs traditionnels) – riches en prestige, en tête de bétail, plus tard en revenus monétaires – pouvaient ainsi bénéficier de nombreuses terres prises en gage, qu'ils faisaient cultiver par leurs propres dépendants, ultérieurement par des salariés agricoles, voire par l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui remettre tout ou en partie de sa récolte. La mobilité de la tenure put ainsi permettre la constitution d'une classe privilégiée non à proprement parler de propriétaires, mais d'exploitants, cumulant richesse et pouvoir politique,

⁵² PAULME Denise. *Une société de Côte-d'Ivoire d'hier et d'aujourd'hui : les Bété*, Mouton et Cie, Paris 1980, 205p.

⁵³ SNYDER F. G. *Land, Law and Economic Change in rural Sénégal*, in: Ian Hamnett, Londres, Press, 1977, New York.

car un homme riche utilisera naturellement ce moyen pour accroître son environnement de dépendants endettés envers lui.

Il faut noter que le processus de mise en gage contribue à rendre compte de la densité et de la complexité des liens établis autour de l'exploitation de la terre, comme dans toute société paysanne : non seulement parce que le lien n'était jamais éteint entre le gageur et le gagé, mais aussi parce que s'établirent des réseaux en chaîne de gages. Et tout bénéficiaire d'un gage pouvait l'engager à son tour; les choses se compliquaient encore lorsque celui qui disposait des droits sur le sol se différenciait de celui qui disposait des arbres. L'évolution de la mise en gage fut évidemment accélérée par la pénétration de l'économie monétaire, en même temps qu'utilisée à des fins de petit capitalisme agraire.

Par exemple, en Sierra Leone, le problème devient réel avec l'extension des plantations pérennes et surtout des cultures permanentes de riz en terre inondable : les investissements nécessaires à ce type de culture provoquèrent l'extension considérable du prêt sur gage de terre, en argent ou en équipement. Le système fut très largement utilisé en Côte-d'Ivoire dans le défrichement des terres à cacao; un des principaux moyens par lesquels les étrangers venus des territoires du nord ou du Mali purent accaparer des terres fut, par le biais de la prise en gage, de transformer l'emprunteur en une sorte de tenancier tenu de céder à chaque récolte les 2/3 de sa production.

Le prêt sur gage (jingina au Niger) reste apparemment, partout, une institution très vivante même si elle consiste surtout aujourd'hui à céder l'usage d'un champ en contrepartie d'une certaine somme d'argent; la vente proprement dite (ou saidawwa) demeure nettement plus rare bien qu'à tout prendre une mise en gage de longue durée aboutisse finalement au même résultat.

- D'autre part, la terre est propriété ou « possession » collective. Compte tenu de la nature primitive de l'activité, c'est là une idée profane. Mais les raisons spécifiques, en milieu africain, en sont rarement explicitées. Or, outre l'aspect sacré de la terre, deux principes essentiels interviennent pour expliquer le caractère collectif de son appropriation : au sein des sociétés paysannes négro-africaines traditionnelles, il y a selon Raymond Verdier, identité

de nature entre la communauté du sol et celle du sang;⁵⁴ et enfin le lien vital qui lie l'homme à la terre est le même que celui qui le rattache à ses ancêtres et à ses descendants; il est donc indissoluble. Ainsi naît l'indivision et, par conséquent, l'appropriation collective du sol par les membres du clan. D'où la relation fondamentale, Homme lignage sol ancestral, qu'exprime la phrase devenue classique d'un chef nigérien et qui peut s'appliquer au cas présent : «A mon sens, la terre appartient à une grande famille dont beaucoup de membres sont morts, quelques-uns sont vivants et dont le plus grand nombre est encore à naître».⁵⁵ Une telle conception exclut toute notion de propriété de la terre, plus encore de propriété individuelle ou d'aliénation.

Dans la région de Tillabéry la génération présente utilise cette terre dont elle a hérité de ses ancêtres et en est le dépositaire pour les générations futures. Tout ce qui, comme la terre, existe à l'état naturel et ne résulte pas d'une création de l'homme ne peut faire l'objet d'une appropriation individuelle et exclusive. *«Parce que la terre est source universelle de vie, personne n'est autorisé à l'accaparer au détriment d'autrui. L'accès à la terre ne peut pas être interdit à un homme s'il n'a pas commis une faute impardonnable»*.⁵⁶

Une règle coutumière serait également à la base de cette appropriation collective de la terre : dans les sociétés africaines traditionnelles en effet, le travail est comme le remarquent divers auteurs, le fondement de la propriété privée. Or, la terre n'est pas le fruit du travail d'un individu : «la rizière est un cadeau du ciel», dit un proverbe diola; elle ne saurait donc faire l'objet d'une appropriation privée.

En outre, le travail, s'effectue généralement dans un cadre collectif; le fruit de ce travail, la mise en valeur de la terre, est, de ce fait, collectivement approprié : champs villageois ou familiaux et champs appartenant à des communautés de culture.

«Les formes d'appropriation foncières coutumières ne relèvent pas d'une appropriation individuelle, mais d'une appropriation collective (lignage, segment de lignage, clan, royaume, etc.). Ceux-ci existent indépendamment des personnes qui les constituent.

⁵⁴ VERDIER Raymond. «Essai de Socio économie juridique de la Terre dans les sociétés négro-africaines traditionnelles», Cahier. ISEA, n° 95, 1959.

⁵⁵ MEEK (C.K.). «Land tenure and Land administration in Nigeria and Cameroons», London, Colonial research studies, n°22, 1957.

⁵⁶ C. VIDROVITCH Catherine. *Le régime foncier rural en Afrique Noire*. In. LE BRIS Etienne. Paris, 1982.

L'anthropologie utilise pour décrire ces formes d'organisation sociale le concept de «corporate groups», difficile à traduire mais qu'on peut rendre par "groupes constitués"»⁵⁷.

La communauté et la famille élargie sont, de manière universelle, les structures dominantes dans lesquelles sont organisées l'activité agricole. La division du travail et les formes d'exploitation s'inscrivent dans les rapports familiaux, qu'il s'agisse de rapports entre sexes ou entre générations. La hiérarchisation des tâches productives et domestiques selon l'âge et le sexe détermine l'organisation et la répartition du travail au sein du groupe domestique. Avant la mécanisation de l'agriculture au Niger, la force de travail était déterminante pour la survie de l'exploitation : que des bras viennent à manquer, qu'on ne puisse pas faire appel à un apport de main-d'œuvre bénévole ou salariée et l'exploitation se trouvait en danger.

Comme dans tout groupe social, les formes de domination sont multiples. Les écrits des paysans, fréquemment confortés par les recherches, décrivent souvent une famille paysanne dominée par la figure du père autoritaire à laquelle sont soumis femmes, enfants et domestiques. La spécialisation femmes et hommes dans le travail agricole est une caractéristique presque universelle, même si les ponts entre les différentes activités varient selon les tâches, le lieu, la saison, la culture, la religion, les traditions. Dans la majorité des cas, les domaines féminins et masculins sont identifiés : la sphère domestique est généralement dévolue à la femme mais, selon les sociétés, les tâches peuvent être partagées. De même que les travaux agricoles; c'est au sein de la famille que se transmettent les connaissances, le savoir-faire, souvent la langue et presque toujours le patrimoine. Les mariages et les successions sont les principaux moyens d'acquisition et d'agrandissement de l'exploitation. Au sein de la famille paysanne nigérienne on ne peut pas parler de rapports capitalistes proprement dits : les rapports de production sont structurés par les rapports familiaux et le rapport salarial n'existe pas. De plus, l'unité de lien pour la vie et le travail, les liens étroits entre travail, culture et modes de vie, la propriété des moyens de production relativement atypique par rapport au reste de l'économie. Dans la plupart des cas, les choix économiques de la famille paysanne nigérienne vont être déterminés par la nécessité de sa propre reproduction plutôt que par la recherche d'un profit.

⁵⁷ ABUDULAI Sulemana. *Entre terres du trône et bornage*, Department of Land Economy, Uni of Cambridge, 1986.

En général, les champs villageois ou familiaux sont des champs ordinaires qui ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Le possesseur, village, famille ou unité de production, y exerce tout d'abord un droit d'exclusion. Il peut prêter la terre, ce qui confère à l'emprunteur un simple droit de culture, traduit par une maîtrise déléguée ou attribuée. Il peut aussi gager la terre contre une somme d'argent à rembourser, ce qui est très rare, ou encore donner la terre. Ce dernier cas n'arrive que vis-à-vis d'un étranger qui s'installe dans le village; le chef de village doit lui donner une terre s'il en reste. Par contre là, on retrouve une forme d'aliénation au niveau de l'accès des étrangers qui s'installent.

Un arrangement foncier courant dans l'ensemble du pays consiste pour un propriétaire foncier qui dispose de terres vierges inoccupées ou boisées, à accorder celles-ci à un étranger pour qu'il les exploite, en échange d'une part fixe des récoltes obtenues sur ces terres. Dans ce cas, le métayer, bien qu'il ne soit pas propriétaire du sol, a un droit très réel à l'usufruit de la terre.

Pour un accord de métayage, le tenant défriche et cultive à ses propres frais une parcelle de terre vierge qui lui a été allouée par un propriétaire foncier. L'exploitant jouit du droit d'usage de la terre et, en contrepartie, il remet un tiers de la production annuelle de la terre au donneur. Pour un accord de métayage, en échange de la moitié de la moitié de la production annuelle, un propriétaire foncier a deux possibilités. Il peut confier une exploitation à un tenant pour qu'il s'en occupe et en effectue la récolte. Il peut aussi fournir des fonds au tenant pour que celui-ci crée une exploitation qu'il gèrera. Le principal service du tenant consiste à effectuer la récolte. En contrepartie, il reçoit une somme d'argent fixe pour chaque récolte effectuée. Le métayage actuel tend au partage de l'exploitation elle-même (et non de la production) en deux moitiés égales ou selon une proportion convenue, surtout dans la région du Liptako-Gourma.

Pour le cas des étrangers, les mises en gage, les hypothèques, et la location des terres sont des pratiques très populaires dans le droit coutumier. Mais, pour l'aliénation et le transfert des terres coutumières, le principe du risque de l'acheteur s'applique. L'acheteur doit s'assurer de deux points essentiels avant de conclure la vente : la réalité du domaine ou des droits à accorder ou transférer, et la capacité du vendeur ou cédant à les lui transférer. La

première condition, la plus importante pour toute aliénation par le droit coutumier, est la publicité. Sans cette publicité, le transfert n'est pas valide.

Lorsque les terres ont été délimitées, des arbres de bornage sont plantés le long des limites, en particulier dans les coins. Différents types d'arbres aux noms différents sont utilisés à différents endroits. Ces arbres ne deviennent pas trop grands, vivent longtemps et se développent quels que soient les conditions et le climat. Lorsque de grands arbres poussent à la limite des terres, des marques sont faites sur leur tronc sous forme d'entailles au coutelas ou de traces de gros plombs tirés au fusil. Cela permet de les distinguer des autres arbres poussant sur les terres et d'indiquer leur signification particulière. Lorsqu'il y a des ruisseaux, des vallées ou des collines, ceux-ci peuvent aussi être utilisés pour délimiter les terres.

«Quand la délimitation est effectuée, le prix d'achat, ou une partie de celui-ci, est payé sur le champ, si cela n'a pas été déjà fait. On égorge, alors, un mouton. Dans certains endroits, le transfert est célébré par le «détachement» du titre. Un membre de la famille du vendeur arrache une feuille, une brindille ou un brin d'herbe de la terre. Il le remet à un membre de la famille de l'acquéreur. Parfois, un membre de la famille du vendeur tient l'extrémité de la brindille tandis que l'acquéreur tient l'autre extrémité et tous deux brisent la brindille. Pendant que l'objet est remis ou brisé, le vendeur, ou son représentant, affirme alors qu'il s'est complètement dépouillé du titre ou de l'intérêt qu'il avait dans cette terre et que celui-ci est maintenant assigné à l'acquéreur, à sa famille et à ses successeurs.⁵⁸»

On note également l'existence de don de terre à un enfant à l'occasion de son baptême par son homonyme adulte. Cette gestion agricole s'exerce sur un espace qui n'est utilisé qu'une partie de l'année : de mai- juin jusqu'à octobre pour la culture du mil et du sorgho et de décembre à fin janvier pour celle du riz, selon sa variété, hâtive ou tardive. Pendant l'époque des cultures, l'agriculteur exerce une maîtrise excluant toute autre activité sur l'espace travaillé. Cette maîtrise exclusive sur l'espace n'est cependant que temporaire. En dehors de la saison de culture, le champ ouvert autorise le passage du bétail, la cueillette sur les arbres et le pâturage des adventices ou des rejets des souches, ainsi que l'activité

⁵⁸ OLLENNU N.A. *Ollennu's Principles of Customary Land Law in Ghana*, Cal Press, Birmingham, Grande-Bretagne, 1985.

cynégétique. C'est pourquoi l'espace agraire ouvert ne peut se prétendre exclusif toute l'année car plusieurs usages se relaient, spécialisant ainsi la maîtrise foncière.

En termes de pouvoirs fonciers, le maître de terre (*fari koye*), quand il existe encore, n'a plus qu'un rôle de sacrificateur et ne conserve que la maîtrise du couteau. Toutes les terres ont été partagées entre familles, à l'exception des terres communes. La détention est de trois types: villageoise, familiale ou personnelle; ce qui correspond respectivement à la terre gérée par le chef ou le conseil de village, la terre lignagère, gérée par le chef de famille, et la terre personnelle, gérée par le chef de l'unité d'exploitation. Outre la récolte, objet d'une appropriation absolue liée au droit de disposition que l'exploitant a sur le produit de la terre qui est géré et aliéné à sa guise, le champ offre une série de ressources appropriées ou appropriables. La spécificité de cette organisation de la société et de la situation des facteurs économiques en son sein doit être soulignée, le principe de base de l'organisation des collectivités rurales traditionnelles du Niger, est celui de la «société globale», soit un monde communautaire de structuration dont la notion de parenté est la base. Le clan, on le sait, «suppose un sang commun, une vie commune, une âme commune, une descendance commune».⁵⁹

Le clan met ainsi tout en commun; dès lors, l'intégration des facteurs et des produits en son sein n'a qu'accessoirement une signification économique : les sociologues soulignent, d'ailleurs, le caractère mystique des liens qui, dans ces sociétés traditionnelles, unissent par exemple le propriétaire à l'objet dont il a la propriété; de fait, vis-à-vis des choses, il y a moins une appropriation, qu'une «participation». L'évolution dans le sens d'une plus grande différenciation au sein de la société, ne semble pas avoir éliminé ces principaux caractères de l'organisation sociale traditionnelle.

La structure clanique ou lignagère est l'organisation de base des communautés rurales précoloniales du Niger; mais elle n'est pas exclusive : des modes de structuration différenciés de la société paraissent se superposer à cette structure primaire qu'est le clan. De fait, il n'y a pas de ligne de démarcation précise entre, par exemple, la société féodale et le système communautaire. En outre, il existe une prééminence des rapports entre les hommes au sein de

⁵⁹ D'après MAUSS Marcel. In . «*L'organisation domestique*», cité par C. CUVILLIER.

l'organisation traditionnelle qui est plus une communauté territoriale. Or, c'est de ces relations que dérivent les rapports qu'ont ces hommes avec les choses. Il en résulte une parallèle entre les structures sociales, expression des relations entre les hommes et les structures foncières. Par contre seule l'étude de cette dialectique des rapports entre le mode d'organisation politique et sociale de la société et les formes de sa «gestion économique» est en mesure de lever une certaine contradiction: celle-ci serait, au sein de la société traditionnelle africaine, d'une part, l'appropriation collective de la terre, donc un certain «collectivisme», d'autre part la présence de droits de type «féodal» que paient certains cultivateurs, soit une forme de «féodalité» plus ou moins larvée.

Raymond Verdier, qui pose ce problème, recherche sa solution dans «l'originalité des systèmes juridiques africains» au sein desquels individu et groupe étant «complémentaires l'un, l'autre il y a d'un côté les droits du groupe en tant que ses membres le constituent; de l'autre, il y a des individus qui tiennent leurs droits de leur appartenance au groupe. Certes, l'imbrication des structures de type communautaire et de celles de type féodal, à un certain stade de développement de la société, est un fait. Par ailleurs, on ne saurait mettre en doute la spécificité des «systèmes juridiques africains». Mais cette explication est trop générale et donc insuffisante. Il nous semble que la terre qui, en principe, appartient à l'ensemble de la communauté est gérée de façon plus ou moins démocratique selon la forme d'organisation politique de celle-ci.

Il faut noter que la fonction économique la plus importante du lignage est liée à l'appropriation collective de terres de culture et d'habitation. Les bases de l'organisation foncière songhay sont complexes, car elles sont constituées d'un amalgame syncrétique de droits divers qui s'imbriquent : droit de caractère religieux des premiers occupants animistes, droit de propriété acquis par la force des lignages songhay conquérants et exploitants, s'appuyant sur la législation islamique (tout état de fait est voulu par Dieu), droit politique des chefs de la confédération. Telle est la séquence historique de ces droits qui s'inscrivent dans une pyramide hiérarchique : chefs politiques, autochtones, lignages. Ce sont en pratique les lignages exploitants qui sont les propriétaires du sol. Avec l'accès à la terre ou le régime foncier, il faut distinguer différents pouvoirs et droits sur la terre. Mettons à part d'abord les pouvoirs religieux et judiciaires des chefs de terre. Ceux-ci sont ordinairement les plus

anciens des descendants du lignage fondateur, le premier occupant du lieu... Au moment de son installation, l'ancêtre a fait une alliance avec les génies de la terre de cet endroit-là. Puisque le lignage s'est prorogé et qu'il a survécu, c'est que le lieu était bon, que les esprits furent favorables. A la suite de cette expérience, on ne peut imaginer accéder à la terre et réussir ses travaux, sans passer de quelque manière par ce lignage favorisé du premier occupant, c'est-à-dire sans passer par son chef qui est ainsi le chef de terre. Distribuait les terres, il est censé connaître les limites des concessions faites à chaque famille placée sous sa mouvance; il peut aussi distribuer les terres inoccupées à qui les demande. Enfin ce chef a encore une fonction de gestion de territoire, en fixant les dates des travaux agricoles, des feux de brousse, des grandes battues de saison sèche.

Les terres n'appartiennent pas à proprement parler au chef de terre, mais aux lignages qui les occupent coutumièrement. A l'intérieur du lignage, c'est au chef de celui-ci qu'il revient de distribuer les parcelles aux divers individus qui le constituent. La propriété foncière d'un lignage est donc collective et inaliénable. A ce droit de propriété collective s'ajoute un droit de culture. Pratiquement toute personne ou segment de lignage admis dans la communauté villageoise peut obtenir un ou des champs à cultiver. Quant à la durée du droit d'usage, il faut distinguer le lieu où l'on peut construire sa case et les champs attenants, pour lesquels on obtient un droit quasi permanent d'occupation, et les champs de cultures en brousse. Dès qu'ils ne sont plus cultivés, ils reviennent au village propriétaire primaire; les champs individuels sont plus précaires que les champs lignagers. Tel est le schéma d'ensemble. Quant au droit de pâture, il est pratiquement illimité dans la brousse non cultivée; en dehors de la saison des cultures, les animaux errent où bon leur semble. Ce qui signifie que dans les champs et jardins non récoltés, il ne faut pas laisser courir les bêtes. Si tout le monde peut ramasser du bois en brousse, la cueillette de certains fruits est soumise à des règles. Quand on défriche un champ, on n'abat pas n'importe quoi. Certains arbres sont traditionnellement protégés à cause de leur vertu médicinale (les acacias albida, les Néré, les Karité...). Celui qui a le droit de cultiver un champ n'a pas forcément le droit de ramasser les fruits d'un arbre qu'il a dû protéger.

Cependant, les effets de la pression sur les terres et l'appauvrissement progressif des sols du canton sont aggravés par la politique forestière du Niger, telle qu'elle est appliquée au

sein du canton. Cette politique dissuade les paysans, en tant qu'individus, de s'adonner à la sylviculture, ou même aux petits efforts de reboisement. Il s'agirait pourtant d'actions indispensables au simple maintien de l'environnement local. Les efforts collectifs dans ce domaine restent peu probables, tant que les structures locales n'offriront pas de cadre à ce genre d'activité.

«L'ensemble des règles du Code forestier (inclus dans le code rural) arrive à entraver les actions de conservation, principalement en déclarant protégées la plupart des espèces qui poussent dans les champs. Ces arbres sont donc légalement non exploitables, sauf moyennant le paiement d'un permis de coupe. Celui qui paie le permis tente le plus souvent d'abattre les arbres là où il les trouve; que ce soit dans les champs d'autrui importe peu. Ceux, plus nombreux, qui ne paient pas le permis, n'abattent pas les arbres sur leurs propres terrains, craignant de devoir ainsi payer des amendes. Ils cherchent le bois dont ils ont besoin ailleurs, souvent dans les champs d'autrui. Les autres espèces, non protégées, sont les biens communs, donc exploitables par quiconque veut se donner la peine de le faire. Le paysan qui envisage de planter un petit bois de famille a du mal à protéger ses arbres des déprédations de ses voisins. Pêche et chasse individuelles sont en principe libres. Mais les grandes pêches et chasses collectives sont soumises à décision villageoise.⁶⁰»

Le régime juridique coutumier des terres présente des caractères particuliers qui le distinguent de celui d'autres régions à populations similaires. Ces caractères particuliers sont marqués par deux éléments majeurs : l'origine légendaire des Songhay et les conditions de la colonisation de leur espace; Le caractère particulièrement extensif des cultures et l'esprit individualiste des populations. Concernant l'origine légendaire des Songhay et les conditions de leur arrivée dans la région, tous les Songhay estiment avoir le même droit de conquête sur la terre comme les premiers responsables- guides qui ont conduit la migration à partir de Mali Béro⁶¹ et qui de ce fait n'étaient considérés que «Primus inter pares». Il en résulte que la terre que chacun défrichait lui appartenait en propre sans qu'il la tienne d'un chef exerçant un droit éminent sur le sol. Le seul fait de défricher complètement une terre conférait une appropriation transmissible aux héritiers.

⁶⁰ THOMSON James T. *Le processus juridique, les droits fonciers et l'aménagement de l'environnement dans un canton Hausaphone du Niger*, Easton , Lafayette College, , USA, 1980.

⁶¹ Descendant des Songhay venu de l'actuel Mali.

Par ailleurs, dans le Kalley⁶², la terre n'est pas rare ! Seul le manque de points d'eau permanents et suffisants a longtemps constitué le principal blocage de la colonisation de certaines terres. La colonisation française et ses méthodes de travail ont entraîné un éclatement et une dispersion de l'habitat et un mode de tenure des terres spécifique profondément marqué par l'animisme longtemps et toujours affirmé d'une grande partie de la population à l'époque. Le manque de concurrence sur la terre participe aussi à la singularisation de ce mode de tenure.

Aussi, les principaux modes d'accès à la terre sont-ils le défrichement et la transmission par héritage, le prêt, le gage et de plus en plus, notamment dans la partie méridionale de la région, la vente.

En générale au Niger et en particulier dans la région de Tillabéry, on accède à la terre de six manières différentes :

1.1 Le défrichement (Zoru yan ou Fari Diyan) :

Des terres vierges sans maîtres connus, peuvent être défrichées et appropriées individuellement. En effet, le fari koy, le propriétaire du champ est celui qui, le premier, a défriché la terre, il la transmet à ses descendants mâles par héritage. Tous les individus peuvent défricher une terre nouvelle sans avoir à requérir l'autorisation de qui que ce soit.

Le défrichement, «déssimé», «défrichement à la hache» doit être complet pour autoriser une appropriation définitive de toutes les terres convoitées dont les limites sont déterminées soit par la force de travail du premier occupant qui lui permet de s'approprier une superficie plus ou moins étendue, soit par un jet de flèches dans les quatre points cardinaux, soit enfin par l'étendue des terres parcourues à l'issue d'une journée de marche à pieds ou à dos de cheval. Mais les terres appropriées étaient à l'origine identifiées en général au cours de parties de chasse ou d'expéditions de pillage. La terre ne manquant pas, la concurrence pratiquement inexistante, les premiers occupants par défrichement se sont accaparés de très grandes superficies matérialisées par des traces de hache «déssimé» sur les arbres.

⁶² Région de Kollo.

«Il semble que certains droits de hache, chez les Sérères (ethnie sénégalaise) surtout, dérivent du droit de premier occupant. En effet, parallèlement à ce processus d'acquisition des droits sur le sol, il existe, au niveau de la structure clanique, un droit d'occupation et d'exploitation de certaines terres. Ce droit est reconnu aux familles qui, les premières, ont défriché une zone». ⁶³

«Tout espace boisé est, par définition, destiné à être défriché. La terre est à celui qui la travaille. Celui qui l'a défrichée possède le droit de hache, donc d'usufruit, et jusqu'à ce qu'il abandonne sa parcelle, il en est l'unique détenteur». ⁶⁴

«Dans la savane d'Afrique de l'Ouest, la première occupation d'une terre en friche est la source et la légitimation suprême des droits fonciers. Cette occupation est caractérisée par deux principes: «d'abord le fait de marquer la présence d'un individu ou d'une collectivité sur un terrain, c'est-à-dire le fait de s'installer sur une terre et de la délimiter, ensuite le fait de transformer fondamentalement la physionomie du terrain, c'est-à-dire la mise en valeur». La mise en valeur implique un usage permanent selon les pratiques agricoles locales; un simple défrichage n'est pas suffisant. L'exploitation ainsi créée doit posséder un caractère actif et vivant pour que les droits des nouveaux venus se consolident et soient respectés de tous». ⁶⁵

La sécurité née de la colonisation française a permis le défrichement de grandes surfaces jusqu'alors vierges, très éloignées des villages mais ne disposant pas de points d'eaux permanents (puits). L'exploitation se faisait par le système de hameaux de culture «zigui», entraînant une très grande dispersion et qui est utilisé aussi comme moyen de résistance contre l'occupant parce qu'il permet de limiter les contacts sinon de les couper. Dans tous les cas, l'appropriation définitive n'intervient qu'après le brûlis pratiqué sur la végétation coupé «kolombo». Cette appropriation est différente du «hariganda» simple droit d'usufruit qui consistait à jeter à la volée quelques grains de mil dans une brousse vierge que l'on ne cultive pas mais d'où l'on espère récolter «quelque chose» si jamais la saison des pluies était bonne pour permettre d'espérer de ses bienfaits sans effort particulier. Les terres de bas-fond et des petites terres au bord du fleuve Niger font l'objet d'une appropriation

⁶³ VERDIER Raymond. «Essai de socio économie juridique de la terre dans les sociétés négro africaines traditionnelles», Cahier. ISEA, n° 95, 1959.

⁶⁴ DIOP M. C. *La société sénégalaise entre le local et le global*, Paris, Ed. Karthala, 2002.

⁶⁵ STAMM Volker. op. cit.

individuelle particulière du fait des cultures qui y sont pratiquées par jardinage. Au début c'était surtout des calebassiers. Le manioc et les cultures maraîchères sont faites successivement par la suite pendant la période coloniale et avec la pratique des cultures de contre-saison suite aux dernières sécheresses, surtout celle de 1984-1985. A l'exception des terres de plateaux dites «gangani» inaptes à l'agriculture, toutes les terres sont en principe appropriées dans la région de Tillabéry.

Le défrichement entraîne pour son auteur tous les droits de propriété y compris celui de la transmission par héritage. Les exploitations sont constituées de champs collectifs familiaux «windi fari» ou «fari béri» avec un droit éminent sur le sol qui constitue un bien inaliénable que l'on ne doit pas vendre.

Enfin, une fois défrichée, cultivée et délimitée, cette terre demeure désormais à la disposition de la communauté qui en avait initialement pris possession. Dans ce cas, le groupe des premiers occupants est représenté par son doyen, qui assume aussi les fonctions de maître (ou chef) de la terre. «Partout, le chef est considéré comme le symbole des droits de possession éminents sur toutes les terres d'une communauté. Il les détient au nom de la communauté en tant que simple garant ou dépositaire et attribue des parcelles aux chefs de famille selon leurs besoins. Ceux-ci, à leur tour, les redistribuent parmi les membres de leur famille». ⁶⁶ Ces droits, délégués aux familles formant le lignage, sont considérables et se consolident avec le temps. Les familles sont, en fait, les vrais gestionnaires de la terre. Elles détiennent un droit d'usage permanent et inaliénable, qui leur attribue de facto la propriété de la terre. La position du lignage et de son doyen est davantage affaiblie par l'hérédité des droits attribués aux familles.

En plus des attributions familiales, des champs individuels sont alloués aux jeunes, aux femmes, etc., pour leurs besoins strictement personnels. Le rôle du maître de la terre revêt alors un caractère de plus en plus rituel. Il est à l'écoute de la terre et des hommes et met en œuvre les moyens rituels les mieux appropriés pour assurer à la terre le respect des hommes et à ceux-ci la bienveillance de la terre. Il conserve néanmoins des fonctions sociales qui lui garantissent certains privilèges économiques : il dirige le groupe le plus ancien du terroir, doté

⁶⁶ ELIAS Norbert. *The nature of African customary law*, Londres, Manchester University Press, 1956.

de terres vastes et fertiles, tranche les conflits fonciers, assigne la terre aux étrangers désirant s'y installer.

1.2 L'héritage : (tubandi).

L'héritage est le mode principal d'accès à la terre dans la mesure où les terres sont des terres familiales provenant du partage effectué entre eux par les premiers occupants lors de leur installation sur les lieux. Et seuls les descendants mâles d'un même ancêtre accèdent à la terre par héritage. Les femmes n'héritent donc pas la terre. Et c'est pourquoi d'ailleurs par allusion aux droits successoraux sur la terre, les communautés villageoises dont la dynamique interne est perpétuée par de nombreux mariages entre différentes familles d'un même village ou de villages différents, disposent d'un deuxième niveau de répartition sociale des individus qui distingue les «alboräizé», les descendants du lignage patrilinéaire, des «waïboräizé» des branches matrilineaires. Les derniers, en règle général, ne pouvant absolument pas prétendre hériter des terres familiales de leur ancêtre maternel.

L'accès à la terre par héritage peut intervenir dans deux cas :

De son vivant, le chef d'exploitation peut attribuer à certains de ses ayants droit des champs. Cette forme de sevrage foncier intervient généralement après les récoltes. Par contre, les jeunes hommes sont exclus d'un partage éventuel des terres appartenant en propre à la famille mais conservent leurs droits d'héritage si les terres, mais conservent leurs droits d'héritage. A cette occasion, ils reçoivent aussi un stock de céréales représentant leur part des récoltes faites sur l'exploitation commune.

- Le « tubandi » est la forme classique d'héritage des terres telle qu'elle est pratiquée dans les sociétés sahéliennes ; le droit coutumier et le droit musulman y sont utilisés. Il intervient à la mort du chef d'exploitation. Trois cas de figures classiques se présentent en général :

a) - Les membres de l'unité de production pour des raisons diverses décident de continuer à vivre et à travailler ensemble. On ne procède alors à aucun partage des terres; la succession devient de ce fait collective sous la direction du fils aîné de la famille. Cette forme d'héritage se rencontre essentiellement dans les familles dotées d'une grande cohésion sociale

ou disposant d'un patrimoine foncier peu important au regard du nombre d'ayants droit. Les terres collectivement travaillées constituent le domaine familial appelé «fari béri».

b) - Les membres de l'unité de production décident opportunément et généralement à la demande et sous la pression de certains membres qui voudraient leur indépendance sociale, de faire le « tubandi ». Ils procèdent alors au partage des terres et des autres biens du défunt. Ce cas arrive très souvent dans les familles polygames sans grande cohésion. Pour les biens autres que la terre, chaque ayant droit de sexe masculin reçoit une part égale à deux fois celle des ayants droit de sexe féminin. Concernant la terre, le partage se fait équitablement entre les ayants droit de sexe masculin, en général par regroupement selon «la case», c'est-à-dire selon une répartition globale au profit des enfants d'une même mère. Le partage peut ne concerner qu'une partie du patrimoine foncier; en général les terres de mil hâtif, les terres lointaines de mil tardif restant des terres collectives exploitées par rotation entre les différents membres de l'unité de production. Les terres partagées tombent sous la responsabilité du membre le plus âgé des nouvelles unités familiales ou sous celle d'un autre membre si le premier se trouve être un handicapé ou un personnage inapte à remplir correctement ses responsabilités, ou alors sous la responsabilité de la veuve du défunt lorsque les enfants sont mineurs. Dans ce dernier schéma les terres sont généralement confiées à ses propres frères en attendant que les enfants accèdent à la majorité.

c) - Le défunt en mourant ne laisse pas d'héritier mâle en ligne directe. Dans ces conditions les terres reviennent à sa veuve si de son vivant il ne les a pas attribuées à d'éventuels neveux qu'il a élevés ou qui se sont bien comportés à son égard. Dans ce cas, ces neveux jouissent des terres communément appelées «gna baba fari», «le patrimoine foncier du grand père maternel». Et la forme principale d'appropriation de la terre est liée à l'héritage par filiation matrilineaire. La terre s'hérite d'oncle à neveu, donc par les hommes, mais en ligne maternelle. Mais la terre n'est pas une propriété privée individuelle. Elle est gérée par les chefs de lignage. Ils contrôlent l'accès à la terre pour les membres du lignage, les alliés et les locataires. Il n'y a donc pas de «propriétaire foncier», ni de «propriété féodale», mais une appropriation collective des terres et une gestion lignagère. Le chef de lignage est plus un gérant qu'un propriétaire. Ce n'est pas non plus un féodal car il est souvent un producteur direct, sauf s'il est trop âgé.

La terre circule donc suivant la filiation matrilineaire. Elle est gérée par le chef de lignage qui ne contrôle pas l'organisation du travail, les moyens de production ou les techniques culturelles de chaque producteur direct. Le problème du statut de la terre se complique au moment de l'héritage : ces terres personnelles achetées non avec l'argent du lignage, mais avec l'argent du «père/oncle» - le terme exprime l'importance des deux filiations – vont-elles aller en héritage aux neveux matrilineaires ou aux enfants patrilinéaires ? Actuellement les conflits fonciers à propos de ce problème précis sont nombreux et violents.

Il faut noter que: *«Avec l'islamisation, c'est-à-dire sous l'influence d'un facteur extérieur, et non par évolution interne, la plupart des populations en Afrique, qui, au Moyen Age, étaient matrilineaires sont devenues patrilinéaires, du moins en apparence»*.⁶⁷

Dans les attitudes des individus, dans les nouveaux rôles qu'ils ont investis et les statuts qu'ils se sont arrogés, malgré les mutations sociologiques de l'après indépendance, la culture patriarcale est encore là, plus symbolique que jamais dans ses références aux lignages et dans sa valorisation de l'espace domestique perçu comme modèle idéal de socialité. Mais, en même temps, cette culture patriarcale, instrumentalisée, n'est plus la même et n'est plus une fin en soi.

Au cœur du système social nigérien, la culture patriarcale persiste sous différentes formes; elle est constitutive de normes qui s'adaptent et qui se modifient dans les interactions conflictuelles de la vie quotidienne. Nulle part la société n'est une collectivité d'individus dont les comportements seraient dictés mécaniquement par les normes culturelles. Quand on réfléchit à la société nigérienne, ce qui caractérise le lien social de manière forte est l'imaginaire patriarcal produisant des normes, érigeant des codes et influençant des attitudes individuelles et collectives. L'imaginaire patriarcal situe l'individu dans une lignée généalogique patrilinéaire remontant à l'introduction de l'islam et destinée à se reproduire jusqu'à la fin des âges. Il se structure autour du postulat selon lequel la société est une collectivité d'hommes s'échangeant les femmes pour se reproduire et transmettre leurs noms et leurs prestiges à des descendants perpétuant leurs mémoires à travers la tradition.

⁶⁷ DIOP Cheikh Anta. *L'unité culturelle de l'Afrique noire*. Ed. Présence Africaine, Paris, 1979, 219p.

Ce qui distingue le plus la culture patriarcale est la conception généalogique de l'individu, conception ayant comme foyer l'ordre familial : pour ce dernier, l'individu appartient au groupe, dont la stratégie est de se reproduire dans le respect formel de la tradition. La personne est «fils de», ce qui signifie qu'il est un élément, du vecteur généalogique indécomposable auquel il est rattaché et qu'il a la charge de continuer. Le capital génétique reçu du père doit être transmis au fils car le corps est considéré comme un don de Dieu, et ce don est à mettre au service de la lignée généalogique dont le souvenir ne doit pas s'éteindre. D'où le contrôle sur les rapports sexuels puisque le sexe n'appartient pas en propre à la personne, il appartient à la lignée, aux ancêtres qui imposent que son usage soit réservé à la perpétuation de leur souvenir.

La référence aux normes religieuses dans l'espace domestique vise à perpétuer la culture patriarcale en la sacralisant, pour empêcher la formation d'une sphère privée ordonnée autour de l'individu en tant que catégorie juridique autonome. La crispation est la conséquence de ce que l'aspiration à l'autonomie individuelle est suffisamment ancrée pour constituer un facteur de changement perçu comme un danger pour la culture patriarcale. Dans la pratique, la société nigérienne est composée d'individus sociologiquement libres des attaches communautaires puisque la famille patriarcale n'existe plus, encore moins la tribu; cependant, les représentations culturelles du patriarcat demeurent encore vivaces, dans la mesure où les solidarités locales, en cas de besoin, recourent à la parentale proche et lointaine pour se manifester. La référence à l'ancêtre commun, même si, dans bien des cas, elle est construite et manipulée à des fins individuelles, est toujours pertinente et produit des effets dont l'influence sur le système politique n'est pas négligeable. Sociologiquement libre, l'individu ne se conçoit pas comme autonome à l'égard des représentations symboliques, ni comme autonome vis-à-vis de sa famille et de sa parentèle élargie (oncles, tantes, cousins, neveux, belles-familles...), estimant que les frères et les cousins ont des droits sur lui et qu'il a des devoirs envers eux. La monétarisation et le salariat mettent à rude épreuve cette conscience de droits et devoirs réciproques, d'où l'appel renouvelé à la religion pour leur donner un caractère moral obligatoire.

L'islam est sollicité non pas en tant que religion, mais en tant qu'instrument politique pour exercer une pression et un contrôle social sur le comportement des uns et des autres. La référence à l'islam est récurrente, tant au niveau social par des individus dans leurs relations

privées qu'au niveau politique par des groupes ayant un projet collectif à défendre. Mais ces références à l'islam sont toutes temporelles. Dans les interactions individuelles, elles servent à justifier des intérêts privés : ceux du père contre ses fils, ceux de la mère contre son mari, ceux de l'époux contre sa femme, etc. En bref, la surpolitisation de l'islam est une tentative de sacralisation du lien social communautaire menacé par les mutations sociologiques de s'abstraire des liens du sang et du lignage.

La culture patriarcale est la matrice de référence d'où est puisé le sens qui ordonne le lien social, mais cette matrice est imaginaire et nulle part les relations sociales ne lui correspondent exactement. Les relations père fils, époux épouse, père fille... se sont partout modifiées en raison des transformations subies par les groupes sociaux. Après que la tribu et la famille patriarcale se sont effondrées dans la tourmente de la colonisation, de l'exode rural et de l'échange marchand généralisé, la culture patriarcale s'est réincarnée dans des mémoires forcément sélectives d'individus atomisés mais rêvant et mythifiant l'ordre tribal qu'ils n'ont jamais connu. Les anciennes structures n'existent plus, mais les représentations culturelles auxquelles elles s'articulaient n'ont pas totalement disparu.

Le processus de modernisation est vécu au Niger sur le mode du dédoublement : chacun survit dans le quotidien et vit dans l'imaginaire, idéalisant un passé qui n'a jamais été vécu par l'acteur. La réalité sociale se dédouble en deux paliers : l'un concret, fait de difficultés matérielles renvoyant, à la pénurie des terres arables, aux pénuries d'eau, etc.; l'autre vécu dans l'imaginaire et renvoyant à ce que devrait être la société, dont les membres respecteraient le statut de chacun (selon l'âge et le sexe) sans oublier le sens de la solidarité tel qu'il aurait été enseigné par les ancêtres. D'où le retour en force du religieux qui sacralise cet imaginaire, le substituant à la réalité supérieure. Dans ces conditions, suggérer que la religion doit être séparée de la politique ou quelle doit se limiter à la sphère privée est considéré comme une agression, comme une volonté maléfique d'amputer la vie sociale de sa partie la plus réconfortante et la plus intéressante.

En effet, les transformations qu'a connues le système social au Niger relèvent plutôt de la mutation parce que le facteur décisif du changement a été externe : la colonisation. Celle-ci a entraîné dès le 19^{ème} siècle des bouleversements relatifs à la désagrégation des tribus, à l'expropriation foncière et à la monétarisation de l'économie. Mais la famille

patriarcale a perduré dans le monde rural, s'accommodant des conditions nouvelles. Paupérisée, elle a cherché à se maintenir et à s'adapter, sous des formes dégradées, en se reconstituant dans un environnement économique et social différent.

La famille est un groupe social vivant, sensible aux changements extérieurs, et dans lequel les individus ont des attitudes à la fois intégratives et conflictuelles. Le clan patriarcal réunissant trois générations, voire quatre, n'a pas survécu à l'éparpillement des tribus au XIXe siècle; mais ce qu'il a libéré comme noyaux nucléaires s'est reconstitué en familles élargies, dont l'unité était minée par la forme désormais individuelle des revenus de frères cohabitant sous le même toit. Le chef de famille est le grand-père ou son fils aîné s'il a disparu. Son rôle est de répartir les terres ou les tâches des travaux agricoles entre les différentes cellules du groupe domestique, qui est unité de production, de consommation et de résidence, s'assurant de la bonne entente entre ses membres, et représentant le groupe à l'extérieur. Il est craint parce qu'il a la faculté de donner la malédiction, sanctionnée par un châtement divin, à celui qui lui désobéirait.

«Le père, chef, prêtre et juge, donne à chaque ménage et à chaque célibataire sa place précise au sein de la communauté. Son autorité est généralement indiscutée. Il dispose de deux sanctions très redoutées, le pouvoir de déshériter et la malédiction qui est sans doute l'arme la plus puissante, en ce qu'elle est censée attirer le châtement divin sur l'ingrat, le prodigue ou le révolté.»⁶⁸

L'indivision de la propriété exploitée en commun, la crainte et le respect du père, le culte des ancêtres, l'attachement à la généalogie agnatique, c'est-à-dire la lignée par le père, et à la solidarité qui en découle donnent à la communauté familiale nigérienne précoloniale les traits de la famille patriarcale telle qu'elle a été définie par les anthropologues. Une famille composée vivant sous un même toit peut réunir jusqu'à soixante personnes. Enfin, la culture patriarcale façonne le lien social en valorisant le masculin. Il faut noter que l'héritage avec partage des biens est pratiqué dans beaucoup de systèmes coutumiers et officialisé par la charia; il a contribué à ralentir à la fois la concentration foncière au fil des générations et l'apparition de paysans sans terre. Avec l'usage de techniques manuelles, on constate un

⁶⁸ BOURDIEU Pierre. *Sociologie de l'Algérie*, Paris, PUF, coll.. «Que sais-je?», 1974, p.13.

rapport entre la taille de la famille et celle de l'exploitation, et donc plus l'exploitation est grande et plus la subdivision est importante, que ce soit avant ou après le décès du principal ayant droit. La croissance démographique à moyen terme, et la rareté grandissante des terres vacantes font obstacles à l'agrandissement des exploitations après la succession; sur le long terme, leur taille tend donc à se réduire. L'augmentation du coût des transferts empêche le remembrement des parcelles, même si la petite taille des champs et leur dispersion accroissent les coûts de main-d'œuvre. Lorsque la terre est détenue par des familles ou des communautés, un nombre croissant de demandeurs doit se partager un territoire par nature limité. Sans doute, la question est de savoir si de nombreuses exploitations familiales, notamment dans les zones densément peuplées, ne sont pas en train de passer en dessous du seuil de viabilité économique.

Corollaire du partage et de la fragmentation des terres, les revendications se multiplient de la part tant des résidents que des membres de la communauté absents. Derrière l'appellation de terroir (défini par rapport aux usagers actuels d'une terre), se cache une quantité de droits invisibles concurrents ou détenus par des absents.

1.3 Le prêt (Hiyan) :

C'est le troisième mode d'accès à la terre le plus répandu. Il peut concerner toutes les catégories de terres et se fonde sur la parenté, les relations privilégiées de voisinage ou d'entente, l'amitié etc.... Le prêt de terre est pratiqué au profit des hommes pour les cultures céréalières et des femmes pour le jardinage et la production de légumes divers ou d'arachide.

Le prêt de terre en vue de la production céréalière est assorti d'une compensation symbolique au profit du propriétaire. C'est le «labu albarka» «le profit de la terre» qui constitue la preuve que la terre est prêtée et qu'elle peut à tout moment revenir à son propriétaire pourvu qu'il prévienne à temps l'emprunteur. Les femmes sont en général exemptées du «labu albarka» car généralement les terres qu'on leur prête sont souvent des terres marginales et leur production est le plus souvent de faible rentabilité pour susciter l'intérêt du propriétaire de la terre qui est généralement l'époux ou un parent.

Outre les femmes, ce sont les étrangers et les paysans ne disposant pas de grandes superficies foncières qui constituent les plus gros bénéficiaires des prêts de terre.

Le prêt de terre est une pratique interne aux villages mais ils peuvent concerner aussi plusieurs villages d'un même canton ou de différents cantons. Le bénéficiaire du prêt n'a que l'usufruit de la terre. Il ne peut ni la vendre, ni la gager, ni la prêter, ni y planter des arbres fruitiers mais il peut y planter des arbres d'ombrage et même y creuser un puits avec l'autorisation du propriétaire et à condition de ne pas demander un dédommagement à l'issue de la période du prêt qui est très variable (un à quatre cinq ans en général).

Dans la région de Tillabery, quand un propriétaire ne veut pas laisser un champ en jachère ou qu'il ne peut le cultiver lui-même notamment parce que son patrimoine foncier est trop important, il le prête à un voisin, un ami, ou un parent. Ce contrat se passe devant témoins pour en attester l'existence en cas de contestation lors de la reprise de terre. Dans tous les cas l'emprunteur est astreint au paiement d'une dîme symbolique, le «*Labu albarka*», variable selon l'importance de la récolte mais dont le niveau est généralement laissé à son appréciation. Moralement et stratégiquement, s'il veut conserver le champ aussi longtemps qu'il le souhaiterait, il est quand même tenu de s'en acquitter régulièrement et de façon conséquente. L'emprunteur n'est pas non plus autorisé à disposer sans contrainte du champ dans lequel il ne peut généralement pas planter des arbres fruitiers ni le céder à un titre ou à un autre à autrui. De plus en plus de contestations naissant du système de prêt, cette pratique est en recul dans le Kalley. Conséquence de la pression démographique et des dernières sécheresses qui ont obligé certains paysans à vendre leurs terres pour survivre.

En effet, dans cet ensemble de droits, le prêt de parcelles à titre gracieux pendant une courte période fait figure d'exception, ne répondant qu'à des circonstances imprévues. La maladie incitera le propriétaire d'une parcelle à prêter celle-ci à un parent ou à un ami, lui-même étant dans l'incapacité de la cultiver; de même l'arrivée soudaine d'étrangers nécessitera pour les nourrir la mise en culture d'une surface supplémentaire; mais le prêt de terre peut également permettre de pallier les effets inattendus d'une sécheresse ou d'une inondation. Enfin, l'attribution d'une parcelle à titre de prêt peut être décidée dans un premier temps, afin de s'assurer de la capacité de nouveaux arrivants à s'intégrer à la communauté. Le prêt peut, selon le cas, être de courte durée, de longue durée ou de durée indéterminée, la transition se faisant aisément entre ces différentes formes. Il est surtout très difficile de différencier un prêt de durée indéterminée de l'attribution d'un droit d'usage définitif. Seules

des raisons impérieuses peuvent justifier qu'on prive de leur terre des cultivateurs installés dans ce régime de prêt indéterminé.

On assiste parfois à une forme de location. Les règles d'accès à la terre restent les mêmes pour les membres du lignage et certains alliés, mais il semble que l'argent qui provient de la location des terres va dans la caisse personnelle du propriétaire. De plus ces terres personnelles s'inscrivent aujourd'hui, dans le conflit entre lignées maternelle et paternelle. Il semble qu'elles soient revendiquées de façon significative, par les enfants en ligne paternelle. L'influence du sang paternel semble d'autant plus facilement se développer que l'importance de ce sang existe en germe dans le système traditionnel et qu'il est porté par la généralisation de l'économie de marché qui favorise culturellement, le rôle du père et de l'individu. Finalement, si encore aujourd'hui l'appropriation du foncier reste majoritairement réglée dans le cadre de la filiation, et si même en cas d'achat ce foncier est aussi réinterprété dans le cadre de la filiation patrilinéaire, on assiste à l'émergence d'un conflit potentiel de plus en plus fort entre les deux lignes. A terme, certaines terres seront probablement partagées en deux entre les enfants et les neveux du vivant de l'oncle. C'est en tout cas ce qui se passe pour les parcelles et les maisons en ville et même au village. De plus si actuellement il n'existe pas de paysan sans terre, puisque tout paysan est lié à un lignage et que tout lignage possède des terres, il se pose un problème plus crucial pour chacun quant à l'accès à la terre du fait de la concurrence sur le foncier et du système de jachère. L'accès à la terre risque de devenir incertain pour certains lignages si l'ensemble des lignages ne trouve pas de système de régulation collective. Comment les paysans vont-ils pouvoir cultiver tel ou tel champ, voilà la question concrète de l'accès à la terre par opposition à la possession ou à l'appropriation, même si les deux sont liées.

Il n'est pas facile de décrire en un seul paragraphe toute une théorie de l'allocation foncière nigérienne. Les principes généraux semblent indiquer que l'allocation de terres à l'individu est confiée aux autorités tribales ou familiales qui, néanmoins, ne peuvent en revendiquer la propriété pour elles-mêmes; que chaque individu a le droit de participer à l'utilisation de la terre, et cela à perpétuité, s'il remplit ses obligations familiales, mais qu'il ne peut pas l'aliéner; que ces principes sont plus respectés par les chefs de famille que par ceux des peuls sédentaires. La terre lignagère à la disposition du chef peut être allouée ou bien

à des familles qui ont grandi au point que leurs terres sont devenues insuffisantes, ou bien à des étrangers qui désirent s'installer dans la tribu, à condition qu'ils paient les tributs et dus coutumiers. Les terres familiales sont à la disposition du chef de famille et chaque membre de la famille a droit à une partie de la terre, un droit qu'il ne peut pas perdre même en cas d'absence prolongée. L'ayant droit et ses descendants jouissent d'une possession entière à perpétuité et de tous les droits de propriété, sauf qu'il ne peut pas aliéner la terre et priver ainsi le chef du contrôle ultime sur elle. L'occupant tient son titre en vertu de son appartenance à la famille et il en perpétue le nom.

Le produit est la propriété de l'occupant et il peut posséder les arbres qu'il a plantés lui-même, sur une terre inoccupée ou sur une terre occupée par un autre. Il peut vendre ou mettre en gage les récoltes de sa terre, ou les arbres qui lui appartiennent, mais pas la terre elle-même. Il ne peut pas être expulsé de sa terre pour des offenses envers la communauté, y compris le non-paiement du tribut coutumier; et le prestige des chefs dépend de la reconnaissance générale de leur droit d'allouer la terre et d'infliger des punitions au besoin. Ainsi le système d'administration indirecte à travers les chefs dépend de la reconnaissance de ces pouvoirs par le gouvernement. Un chef n'est que l'administrateur de la terre au nom de la tribu. Il est copropriétaire avec son peuple, et il ne peut pas exercer de droits de propriété sans la coopération de la population. En conséquence, il est évident que chaque arpent de terre est la propriété d'une tribu ou clan, famille ou particulier, y compris la brousse et les mares.

Au sein des unités de production, la culture de mil se fait sous l'autorité du chef de famille tandis que l'accès individuel de la parcelle d'arachide concerne tous les actifs de l'unité de production, considérés comme adultes, quel que soit le lien de parenté ou d'alliance avec le chef de famille. L'essentiel n'est pourtant pas l'attribution d'une parcelle personnelle mais la maîtrise des revenus de la parcelle, qui dépend de différents facteurs, tels que l'âge, le rang d'âge, la situation matrimoniale. Si la parcelle octroyée par le chef de famille apparaît de taille insuffisante, la personne peut recourir à l'emprunt.

Les exploitants de parcelles ont été classés en trois catégories, en fonction de leur statuts au sein de l'unité de production : les chefs de maison ou de famille, les hommes dépendants (mariés et célibataires), les femmes mariées et les jeunes filles.

Toutes les catégories d'exploitants, y compris le chef de famille, ont recours à l'emprunt. Les liens entre prêteurs et emprunteurs sont divers (solidarités parentales, voisinage, amitié, appartenance à une même confrérie religieuse). La durée du prêt, jadis de deux à trois ans (cette durée correspondait à une succession culturelle et pouvait inclure une fumure animale), est maintenant presque toujours d'une année, afin d'éviter que le bénéficiaire du prêt, se fondant sur la législation moderne (la terre appartient à celui qui la cultive), refuse de rendre la parcelle. Les chefs d'exploitation empruntent les surfaces les plus importantes, mais la proportion de terre empruntée par rapport à la superficie totale exploitée est nettement plus élevée chez les dépendants (hommes et femmes). Le recours au prêt est relativement plus important chez les hommes indépendants que chez les femmes et chez les jeunes célibataires que chez les plus âgés.

1.4 Le don (Noyan) :

Le don de terre est pratiqué dans la région de Tillabéry. En général il intervient au profit des femmes ou de neveux du vivant du chef de l'exploitation et devant témoins. En général, le don n'est pas remis en cause à la disparition de celui qui le fait par ses ayants droit, qui respectent ainsi la parole donnée. Cependant, il y a des cas de tentative de remise en cause et même des retraits lorsque le bénéficiaire et les ayants droit en ligne directe entretiennent de très mauvaises relations.

1.5 Le gage «Tolmé» :

C'est le mode d'accès le plus courant après l'héritage. Le gage se pratique beaucoup dans la région de Tillabéry. C'est une vieille pratique d'accès à la terre qui intervient toujours devant témoin car celui qui gage sa terre garde l'espoir qu'elle pourra toujours être récupérée un jour par lui-même ou ses ayants droit si ce ne sont de simples parents par restitution du gage sollicité pour subvenir à un besoin urgent.

Au départ, le gage était essentiellement constitué d'animaux. Puis le système s'est monétarisé et le gageur peut solliciter plusieurs fois des sommes d'argent jusqu'à concurrence du prix supposé de la terre gagée. Ce prix est actuellement estimé à 200 000 (304 euros) voire

250 000 F CFA (379 euros) pour un champ. La pratique est si ancienne et si courante qu'elle a pris des allures de vente déguisée dans la mesure où de nombreux gageurs ou leurs familles se trouvent dans l'incapacité financière de rembourser les sommes reçues, tellement elles sont importantes. A telle enseigne que certains partenaires ont gagé à leur tour les mêmes terres avec d'autres personnes. Il s'est donc créé un imbroglio juridique qui amène à penser que beaucoup de terres gagées sont en réalité perdues pour leurs propriétaires. C'est pourquoi d'ailleurs, dans certains villages le système du gage est en recul d'autant plus que par ailleurs certains de ceux qui reçoivent des champs en gage refusent de les restituer à leurs propriétaires légitimes lorsque ceux-ci en sont conduits à vouloir les récupérer.

Le gage au deuxième degré existant, il est pratiqué jusqu'à concurrence des sommes engagées lors du premier gage.

Dans le Kalley, le gage est une pratique courante. Un propriétaire qui ne veut pas cultiver un champ ou qui doit faire face à un besoin urgent, peut le donner à un tiers moyennant un gage. Ce contrat se passe toujours devant témoins et fait l'objet, depuis quelques années, du fait des multiples contestations, d'un acte écrit visé par le chef de village ou de canton.

L'évolution de la mise en gage fut évidemment accélérée par la pénétration de l'économie monétaire, en même temps qu'utilisée à des fins de petit capitalisme agraire. Au Niger, le problème devient réel avec l'extension des plantations pérennes et surtout des cultures permanentes de riz en terre inondable : les investissements nécessaires à ce type de culture provoquèrent l'extension considérable du prêt sur gage de terre, en argent ou en équipement. Le prêt sur gage (*tolmé*) reste apparemment, partout, une institution très vivante même si elle consiste surtout aujourd'hui à céder l'usage d'un champ en contrepartie d'une certaine somme d'argent; la vente proprement dite demeure nettement plus rare bien qu'à tout prendre une mise en gage de longue durée aboutisse finalement au même résultat.

1.6 La vente :

«La dernière forme d'appropriation des terres est celle de l'achat et de la vente de terre. Elle exprime la transformation de la question foncière avec le développement de l'économie de marché. Elle correspond à la transformation du rapport des paysans à la terre qui devient une marchandise échangeable à partir d'un équivalent général des échanges, l'argent. La terre, dans le futur, va devenir un bien impersonnel et individuel et non plus lié au système lignager et collectif. C'est donc la base d'un nouveau système de rapports sociaux, «libéré» des rapports lignagers, qui émerge⁶⁹.»

La vente de terre est une pratique inconnue et même prohibée dans la région de Tillabéry à l'origine. Mais si cette disposition continue à être respectée dans certains cantons où l'espace ne manque pas et dans d'autres par contre de rares cas de vente ont été enregistrés ces dernières années mais ils ont concerné des habitants d'un même village. Le chef de canton exige que les cas de vente fassent toujours l'objet d'un acte écrit et avec son accord.

La terre était à l'origine inaliénable dans le Kalley où la vente de terre demeure encore pratiquement inconnue car interdite, du moins dans certaines parties. La partie proche de la ville de Niamey, les difficultés alimentaires nées des dernières sécheresses et les propositions alléchantes de citadins cherchant à investir dans la terre leur richesse accumulée en ville, ont fait se développer une importante spéculation foncière.

Les transactions foncières monétaires sont donc socialement admises dans cette zone, jusqu'aux ventes et achats de terres. Toutefois, elles ne sont généralisées que dans cette zone périurbaine, où la terre change de valeur, et de nature en quelque sorte, en passant d'une vocation agricole à une vocation «constructible». Dans les zones rurales agricoles, qui restent largement majoritaires malgré l'urbanisation, on observe des situations plus composites, caractérisées par des combinaisons de transactions monétarisées et non monétarisées, avec des fortes variations dans les proportions selon les villages, même ceux ayant des densités semblables ou proches.

⁶⁹ DESJEUX Dominique. *Stratégies paysannes en Afrique Noire*, le Congo, Paris, L'Harmattan, 1987.

Nos recherches détaillées dans un certain nombre de villages (Kollo, N'dounga, Liboré) tendent à montrer un rôle direct de l'origine des droits sur les terres, elle-même liée à l'historique de l'implantation. Pour les villages, ou les hameaux, les plus anciennement installés et détenteurs de «maîtrise» coutumières durables et transmissibles, la majeure partie des cessions s'opèrent dans le cadre lignager par les modes classiques et non monétaires de l'héritage et du don. Cela n'exclut pas une minorité de cas d'acquisitions par des modes monétarisés (achats/ventes et mise en gage), qui correspondent le plus souvent, chez les vendeurs et gagistes, à des besoins d'argent importants et urgents aux raisons diverses, économiques et sociales (dots, funérailles, etc.).

«Un fait qu'il faut souligner, pour les terres d'origine lignagère, acquises par héritage ou par don dans le cadre et en fonction des relations de parenté, on a noté que les droits acquis sont très fortement individualisés, et qu'ils englobent tous les pouvoirs de gestion courante des exploitations. Toutefois, l'individu reste membre d'un lignage, soumis à l'autorité de son chef, et les terres acquises constituent une fraction d'un patrimoine lignager. Il en résulte le maintien d'un certain contrôle lignager, qui n'intervient pas pour la gestion courante, mais intervient dans les cas où les intérêts globaux du groupe et de son patrimoine sont en jeu : c'est le cas en particulier pour les ventes d'une parcelle, fraction d'un patrimoine global. A ce niveau, le principe d'un contrôle lignager paraît encore largement prédominant, mais les évolutions et les modalités sont variables selon les zones, les villages et les lignages. Sans entrer ici dans des analyses détaillées, on peut schématiser les situations multiples actuelles à travers les deux formes types de contrôle qui ont été observées sur le terrain :

- d'une part, un contrôle a priori en quelque sorte, ou l'accord du conseil de famille (chef de lignage et d'autres «aînés») doit être obtenu avant la vente; condition pour que celle-ci soit reconnue valable socialement, et ne puisse pas être contestée plus tard par des membres du lignage;

- d'autre part, un contrôle que l'on peut qualifier a posteriori, qui n'est pas systématique et qui s'exprime surtout par des contestations ultérieures par des héritiers d'actes de ventes, ou bien de cession par don ou par non remboursement de mise en gage. Des exemples assez nombreux de litiges fonciers sont ainsi liés à des remises en cause de

transactions antérieures et à des revendications au nom des droits collectifs du groupe familiale; elles sont présentées surtout devant les responsables coutumiers villageois, et parfois jusque devant les tribunaux; elles aboutissent ou non, selon les cas, mais le principe même du droit de contester paraît admis aux deux niveaux, en règle générale; cela représente une forme de reconnaissance du maintien d'un certain contrôle lignager⁷⁰.»

Dans la période actuelle, on observe donc la coexistence de situations différenciées. Le droit de vendre des terres est admis partout dans l'ouest du Niger, mais souvent avec certaines limitations, à travers le maintien d'un contrôle lignager, en fonction des évolutions variables selon les zones, et surtout en fonction de l'origine familiale ou non des terres. Dans le prolongement et en complément, on notera que, dans ces ventes/achats de terres, le transfert des droits apparaît comme total et définitif, sauf les cas de remise en cause des transactions. De même, la coupure entre le vendeur et la terre est définitive, mais elle n'est généralement pas totale, sauf dans les cas de terres d'origine non familiale, ou déjà vendues et revendues plusieurs fois, ce qui arrive surtout en zones périurbaines. Pour des terres d'origine lignagère, il subsiste des liens indirects, notamment à travers le respect des rites agraires et des «interdits», dont est responsable le chef de lignage originel, ou un «féticheur» qui en dépend (base de pouvoirs d'intervention toujours socialement efficaces), ainsi qu'à travers des cas de recours au détenteur originel, en appui pour le règlement de litiges fonciers. Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir un retour au premier détenteur, si l'acheteur décède sans aucun héritier connu.

L'appropriation des terres au niveau des ménages n'a rien d'exceptionnel au Niger. Mais la permanence des droits même sans culture et la possibilité de vendre sont plus originales. Nous avons ici une véritable propriété privée de la terre en quelque sorte :

- l'absence d'exploitation n'entraîne pas la perte des droits. Lorsqu'un exploitant laisse en friche une de ses terres, elle continue de lui appartenir, et après sa mort, à ses héritiers, sans qu'aucune prescription n'annule son droit. Le cas de Lamordé, si quelqu'un désire y rouvrir un champ, il ne peut le faire qu'après entente avec le propriétaire; le détenteur d'une terre peut la vendre s'il le désire;

⁷⁰ PESCAU Marcel. *Transformation des systèmes fonciers au sud-Bénin*, CIRAD-SAR, 1998.

- la vente des terres existe, et même fréquente dans le village de Lamordé, alors que d'autres y répugnent (le village de Dantchandou). Cette possibilité, contraire au principe général de l'inaliénabilité du sol au Niger, très ancienne et ne devant rien aux transformations récentes, est également la marque du statut de propriétaire foncier. La vente entraîne un effacement total des droits antérieurs : il y a donc bien aliénation au sens propre;

- temporaires ou définitives, les cessions sont codifiées par les coutumes, mais, à moins de conflit, ne sont soumises à aucune autorité supérieure. Seuls interviennent pour la vente des témoins choisis, qui assurent que la coutume est bien respectée, et attesteront en cas de contestation qu'il y a bien eu vente.

Chez les agriculteurs de Lamordé, les ventes de terre sont assez fréquentes. Elles sont le fait de vieillards sans héritiers proches qui ne peuvent plus cultiver leurs champs, ou de familles qui ont un besoin urgent d'argent, et n'ont pu trouver une aide auprès de leur famille. Les acheteurs sont des commerçants ou des élus locaux. Les ventes servent à réguler la répartition de la terre et ne semblent pas être source de concentration foncière.

«Actuellement, le prix de terre est généralement versé en numéraire. Auparavant on payait en nature : chèvres, vêtements, tabac. Dans les temps anciens, le paiement s'effectuait avec de très grandes houes, qui servaient également à régler la dot et comme monnaie d'échange. Les modalités de la vente sont réglementées avec précision par des traditions très anciennes. Les proches parents du vendeur s'efforcent d'éviter la vente en lui avançant la somme dont il a besoin; s'ils n'en ont pas les moyens, ils ne peuvent s'y opposer et l'aident à l'effectuer. On propose d'abord la vente aux parents proches, ensuite aux autres lignages, puis aux autres villages et enfin aux autres (commerçants et hommes politiques qui ne sont pas de la région). Vendeurs et acheteurs ont chacun un ou deux témoins (des proches parents, le père du vendeur obligatoirement s'il est encore vivant) qui participent aux diverses opérations : discussion du prix, reconnaissance des limites du champ (en présence au besoin des propriétaires des champs limitrophes), puis paiement au domicile de l'acheteur. Si la vente est réalisée entre gens de lignages différents, la vente ne devient authentique et définitive que par la remise de la «houe limite»; c'était autrefois une houe de grande taille, forgée spécialement à cette occasion, et qui ne servait pas au binage; c'est maintenant une houe ordinaire, ou

même son équivalent en argent. Autrefois, elle était plantée à la limite du champ pendant toute la durée des discussions; aujourd'hui, elle est simplement remise quelques jours après le paiement par l'acheteur à l'un des témoins du vendeur. Tant qu'elle n'est pas donnée, le vendeur peut se rétracter en remboursant l'argent versé. Après sa remise, il n'a plus aucun droit sur son champ. Ces formalités visent à éviter toute ambiguïté, à mettre pleinement les familles au courant et donc à supprimer les sources possibles de conflits. Ce sont les mêmes, mais accomplies avec des soins tout particuliers, notamment en prenant davantage de témoins, lorsque la transaction est réalisée entre habitants de villages différents, parce qu'on tient plus encore dans ce cas à éviter les risques de conflits⁷¹.»

Dans tous les cas, en théorie, un propriétaire ne peut cependant vendre un champ qu'à un exploitant appartenant à la communauté villageoise dont il fait partie. Ici intervient une restriction importante au droit des individus sur le sol, qui incite certains auteurs à le considérer comme une quasi-propriété et non comme une propriété au sens plein : il faut être membre d'une collectivité pour pouvoir posséder des champs sur son territoire. Il faut même en être membre à part entière : cette nuance s'applique chez les haussa, considérés comme des étrangers à la communauté villageoise de Kollo bien qu'ils en fassent partie depuis parfois plusieurs générations. Ils ne peuvent être propriétaires et n'ont que des droits d'utilisation sur les terres mises à leur disposition.

En conclusion, nous pouvons dire que cette dernière forme d'appropriation des terres, qui est celle d'achat, est liée à la transformation des rapports de la population du foncier, elle même provoquée par le développement de l'économie de marché. La terre devient une marchandise échangeable à partir d'un équivalent général des échanges, la monnaie. La terre, si on se réfère à l'évolution actuelle et au modèle occidental, peut devenir dans un avenir proche un lien impersonnel et individuel en se séparant du système lignager collectif. La transformation de l'appropriation du foncier par l'achat et la vente est donc l'indicateur de l'émergence d'un nouveau système de rapports sociaux qui se libère des rapports lignagers. La concurrence sur le foncier entraînant de nombreux conflits à l'intérieur des lignages, les paysans hommes s'organisent aujourd'hui pour accumuler un maximum d'argent, notamment avec les revenus des jardins maraîchers, afin de pouvoir s'affranchir de l'arbitrage et du

⁷¹ A. HALLAIRE Hodogway (Nord-Cameroun), Atlas des structures agraires au sud du Sahara, n°6, ORSTOM/EHESS, 1989.

contrôle des chefs de terre. C'est l'apparition des terres personnelles. En fait la forme d'appropriation par achat exprime à la fois un dépassement des rapports sociaux lignagers, et donc les conditions de la production de nouveaux rapports sociaux, et une réinterprétation de cette nouvelle appropriation par les rapports sociaux dans le sens de leur reproduction transformée, sur une base patrilinéaire.

1.6.1 La propriété privée :

Il faut noter que l'espace n'est pas un objet. On ne peut ni le prendre, ni l'emporter, ni le détruire. On ne peut que s'y déplacer et y agir. A proprement parler, personne ne peut posséder un terrain comme il possède un tabouret. L'accès à un espace peut, certes, être réservé à un groupe ou à un individu, ou il peut être placé sous son contrôle. Mais c'est alors la notion de «territoire», différente de celle de «propriété». Le maître d'un territoire n'exerce pas son pouvoir sur le territoire mais sur la population qui habite ou qui traverse ce territoire.

Le droit de propriété, appliqué à un terrain n'est jamais, en définitive, que la propriété d'un droit. Etre propriétaire d'un terrain, c'est être propriétaire de certains ou de l'ensemble des droits qui peuvent s'exercer sur ce terrain. Définir la propriété foncière, c'est donc d'abord définir les droits dont on est propriétaire. Il n'existe donc pas une seule mais plusieurs définitions du contenu du droit de propriété. Selon les pays et les époques, la propriété du sol peut inclure un spectre plus ou moins large de droits. A l'origine, la propriété foncière n'a d'abord été que le droit de récolter ce que l'on avait semé. C'est ainsi qu'historiquement, en Europe, le droit de propriété foncière fut d'abord un droit saisonnier. Les vieilles coutumes de chaque province définissaient les dates de début et de fin de la propriété du paysan sur ses champs. L'hiver, l'espace n'était plus approprié, il retournait à la vaine pâture, seul subsistait le contrôle de chaque groupe (de chaque communauté) sur son territoire. Actuellement, chaque pays a sa propre définition de la propriété. Il existe par exemple des pays où la propriété du sol comprend le droit de s'enclorre et d'autres où la propriété n'inclue même pas le droit d'interdire la circulation d'autrui sur son terrain. Que l'on pense, en France, au droit de chasse qui peut être exercé sur des terrains privés en dépit de l'opposition formelle des propriétaires, sans les indemniser, sous le seul contrôle collectif des sociétés de chasse.

La terre devient-elle une propriété privée en rupture avec l'appropriation lignagère matrilineaire ? Le phénomène est complexe et renvoie à la contradiction propres aux sociétés lignagères paysannes du Pool prises entre le développement des rapports marchands (et son corollaire l'appropriation du sol sur une base monétaire et individuelle) et le maintien des rapports sociaux lignagers qui garantissent une appropriation lignagère et collective de la terre.

«Pour les théories évolutionnistes des droits sur la terre, on assiste, sous l'influence de la croissance démographique et du marché, à une évolution progressive des systèmes de propriété commune vers une généralisation de la propriété privée, individuelle et familiale, parallèlement à un effritement puis une disparition du rôle des autorités coutumières. Cette évolution n'est encore que partielle, ce qui explique le caractère imparfait de la transformation de la terre en bien marchand. Ces symptômes (persistance de gestion communautaire sur certaines portions du territoire; résistance à la vente en dehors de la communauté, caractère réversible des ventes de terre; persistance de relations clientélistes entre acheteur et vendeur, etc.) sont des signes d'une situation transitoire, avant le développement d'un véritable marché foncier⁷².»

Cette situation aboutit à une multiplication des conflits et une surexploitation des ressources, ce qui provoque une demande d'innovation institutionnelle, les producteurs demandant (explicitement ou non) à l'Etat d'intervenir, et de mettre en place un régime de propriété privée, par des procédures d'enregistrement ou de délivrance de titres. Une telle intervention permet de rétablir la paix sociale, en clarifiant les droits, ce qui facilite les transactions foncières au profit des exploitants dynamiques, et permet l'accès au crédit, le tout encourageant l'investissement dans la terre et les gains de productivité.

«S'intéressant à l'enjeu économique des droits fonciers, les théories évolutionnistes insistent sur le rôle de deux facteurs macroscopiques : la démographie et le marché. Elles n'accordent guère d'attention aux modes locaux de régulation de l'accès aux ressources et à la façon dont évoluent les règles foncières. Leur vision des systèmes d'appropriation foncière est fortement critiquée par une série de travaux empiriques récents, d'inspiration plus socio

⁷² PLATTEAU Jean Philippe. *Réforme agraire et ajustement structurel en Afrique subsaharienne : contreverses et orientation*, Etudes FAO, Développement économique et social, Rome, FAO, 1993, 350p.

anthropologique, ou économique à sensibilité néo-institutionnaliste (s'intéressant à la gestion des ressources de propriété commune).»⁷³

De plus, les analyses évolutionnistes insistent sur les évolutions endogènes, liées à des facteurs macroscopiques. Elles sous-estiment ou ignorent l'impact de l'intervention étatique, coloniale et postcoloniale, dans les évolutions des systèmes fonciers locaux. Même si la loi de l'Etat ne s'est pas imposée à l'échelle locale, elle n'en a pas moins eu des effets significatifs, parfois majeurs. Pour les socio anthropologues, c'est la coexistence de deux systèmes de normes foncières, celles de l'Etat et celles du village (le pluralisme juridique) qui est le principal facteur d'ambiguïté sur les droits, et non l'inadaptation des logiques coutumières à des densités élevées ou des enjeux économiques nouveaux; elle permet aux acteurs de jouer leur propre jeu, et de porter devant une des instances une revendication qui n'aurait pas de légitimité dans une autre. Affirmant que la terre est à celui qui la cultive, l'Etat a parfois «dé sécurisé» les ayants droit coutumiers, les amenant à réduire les prêts ou à mettre en culture les jachères pour marquer leurs droits.

De même, le conflit n'est pas une conséquence mécanique de la compétition. L'accès aux ressources est commandé par des normes sociales, qui régulent la compétition et les rapports de force. Dans bien des cas, les conflits ne résultent pas tant de la réalité objective de la pression sur les ressources, ou de la disparition des instances de régulation sous l'effet de cette pression, que de la pluralité des normes (droit local, droit de l'Etat, etc.) et des instances d'arbitrage (chefferie, administration, services techniques, etc.). Cette pluralité d'instance fait que les conflits ne peuvent guère trouver d'issue prévisible, qu'un arbitrage reconnu n'arrive pas à s'imposer.

Nous soulignons que sous cet angle, la propriété privée n'est donc pas la seule façon de sécuriser l'accès à la terre.

«Elle peut être difficilement compatible avec des modes d'exploitation du milieu pour qui la flexibilité et/ou la mobilité est essentielle, pastoralisme, par exemple, ou même être source d'insécurité, chez des familles pauvres qui seraient obligées de vendre ou d'hypothéquer leur terre, créant un paysannat sans terre actuellement quasiment inexistant, ou

⁷³ DELVILLE Philippe Lavigne. *Quelles politiques foncières pour l'Afrique*, Paris, Karthala, 1998, p.31.

chez les paysans qui voient leurs terres immatriculées par des élites urbaines qui sont seules à même d'utiliser à leur profit la législation. De plus, les expériences (au Kenya en particulier) montrent que la délivrance des titres ne suffit pas toujours à assurer une sécurité : devant la persistance des régulations coutumières, l'Etat a dû faire marche arrière et considérer que le titre n'est pas une preuve suffisante de propriété, mais un des éléments sur lesquels s'appuie le juge en cas de conflit⁷⁴.»

«Plutôt que de privatisation, les acteurs sociaux et certains anthropologues comme Lavigne Delville parlent de sécurisation: pour que les producteurs puissent investir, l'essentiel est qu'ils disposent de droits reconnus et stables, cette sécurisation pouvant passer, selon eux, par des formes multiples, dont la propriété privée n'est qu'une des possibilités. Si le décalage entre les règles coutumières et les pratiques sont accrues, si les instances de régulation sont multiples, la clarification des droits ne passe pas par leur réduction à un modèle unique de propriété privée, qui n'a guère de chance de s'imposer en dehors de contextes spécifiques, mais par la négociation, sous l'égide de l'Etat, de compromis sur les règles qui soient reconnues comme légitimes⁷⁵.»

Plus qu'une intervention normative de l'Etat, la solution tient alors dans la mise en place de systèmes de négociation et d'arbitrage, accompagnant, en fonction des histoires locales, l'adaptation des droits. Fondée sur une description fine et rigoureuse des dynamiques à l'œuvre, cette approche est moins théorisée et surtout moins prédictive que les théories évolutionnistes, qui proposent à la fois une perspective à long terme et des axes de politiques foncières.

La propriété privée existe-elle au Niger ? L'une des questions au cœur du régime foncier est décrite comme la confrontation et l'interaction entre les régimes fonciers de droit coutumier et le droit foncier moderne ou officiel. Toutefois, la proposition selon laquelle il existe deux domaines, le «moderne» et le «traditionnel», masque une réalité historique et sociopolitique bien plus complexe. Cependant, deux hypothèses se démarquent comme particulièrement persistantes et influentes. Premièrement, il est souvent mis en avant par les

⁷⁴ BRUCE Jean et MIGOT-ADHOLA S.E. *Searching for Land tenure security in Africa*, Kendall/Hunt publishing company, 1994, 282p..

⁷⁵ DELVILLE Philippe Lavigne. *Quelles politiques pour l'Afrique*, Paris, Karthala, 1998, p.33.

développementalistes que la propriété privée est non nigérienne par nature. Deuxièmement, la propriété privée est souvent considérée comme une condition préalable à l'investissement et au développement. Ces deux affirmations prétendent expliquer «l'absence» de développement par le manque de droits de propriété clairement définis. On peut simplifier cette réflexion de la manière suivante: «L'une des raisons pour lesquelles le développement agricole s'est révélé médiocre au Niger en matière de productivité et de durabilité réside dans l'absence d'investissement; cela est dû au manque de sécurité foncière, qui découle elle-même de l'absence de propriété privée».

«La terre n'est pas vendue au Niger». Cette affirmation répandue se poursuit souvent de la manière suivante : «La terre est distribuée selon un système de caste, d'âge et de sexe. Elle peut uniquement être transmise conformément à certaines clauses et ne peut être attribuée de façon permanente à une personne étrangère au clan». Une variante de cette affirmation consiste à associer le «village» à la principale unité sociopolitique en matière de régime foncier et d'autres décisions politiques. Alors que l'existence d'unités au sein du village (individus et familles) est reconnue, les entités supérieures au village (telles que l'Etat et les structures politiques comme les églises, les partis politiques et les groupes ethniques) sont, en revanche, reléguées à une place secondaire.

Guy Belloncle⁷⁶ considère le rôle central de la vie villageoise comme un avantage démocratique en puissance pour les communautés rurales d'Afrique : «...des villages africains, ils jouissent globalement de structures de pouvoirs démocratiques. Ceci se traduit notamment par l'existence auprès du chef de village (*primus inter pares*) d'un conseil des chefs de famille, et par le recours à la pratique du palabre, comme mode de prise de décision. «Globalement» les villages africains connaissent encore une très grande homogénéité économique. Et en premier lieu, à quelques exceptions près, la règle générale y est celle de l'égalité d'accès à la terre».⁷⁷

Guy Belloncle n'est pas le seul à affirmer que les terres d'Afrique subsaharienne sont si empreintes de l'identité intrinsèque et ineffable de leurs propriétaires qu'elles sont pratiquement inaliénables. Par exemple, l'un des auteurs français les plus influents en matière

⁷⁶ Guy BELLONCLE. *Paysanneries sahéliennes en péril*, Paris, l'Harmattan, 1985.

⁷⁷ Guy BELLONCLE. op. cit.

de régime foncier africain, Etienne Le Roy, a affirmé, que: «Il est fondamental, selon l'acception française d'un « bien», d'évaluer ce dernier en termes d'argent. Or ce n'est pas le cas en Afrique, tout au moins pas généralement, étant donné que les choses ne sont pas toutes considérées comme des biens, étant tantôt considérées comme hors du domaine du commerce et tantôt comme transférables, quoique sans aliénation complète. En l'absence d'un contrôle intégral, la«chose» n'est pas, au sens strict, un «bien». La terre n'est tout de même pas qu'une chose anonyme et interchangeable. Ce n'est pas seulement une richesse, mais aussi dans certain cas 'une personne' (au sens traditionnel) que l'on peut faire parler (comme les morts). Il s'agissait également d'une divinité détenant des pouvoirs vitaux qu'il convient de traiter avec précaution». C'est dans cette optique que nous proposons d'utiliser le concept de «patrimoine commun». Le «patrimoine commun» implique un héritage commun et privilégie la gestion collective sur l'exploitation individuelle. Mais la terre est associée à d'importantes connotations culturelles dans d'autres régions du monde, et pas seulement au Niger. On considère souvent qu'il existe une lecture commune de «l'approche du terroir»; elle concerne évidemment la gestion des ressources naturelles, et dans le débat général, ce concept a acquis le sens d'initiatives populaires, de démocratie, de transfert d'autorité et de valorisation des populations locales... Le terroir est une zone dont les limites sont reconnues par une communauté locale (agraire) donnée et qui est exploitée de façon coutumière par les membres de la communauté pour leurs moyens d'existence. La terre est rarement la propriété privée des membres individuels de la communauté, mais ces derniers peuvent revendiquer collectivement cette zone et exercer un certain degré de contrôle sur l'accès des ressources.

Dans tout le Niger, il existe une grande diversité concernant la réglementation de la possession des ressources, la persistance des contrôles coutumiers et leur relative efficacité. Dans certains endroits, les régimes coutumiers restent largement intacts et peuvent fournir une base très utile aux systèmes de gestion futurs. Par exemple, les «chefs de terre» chez les Mossis du Burkina Faso et les Bambaras du Mali conservent une autorité morale et religieuse considérable sur les populations locales et extérieures, et peuvent donc faire respecter leurs décisions.

Historiquement, l'accès des populations aux terres et autres ressources naturelles dépendait de leur appartenance et de leur statut au sein d'un groupe particulier exerçant le

contrôle politique sur les terres. Ni l'Etat, ni le marché ne canalisait la distribution des terres: au contraire, la parenté et l'appartenance ethnique ainsi que le statut, le sexe et l'âge déterminaient l'accès et les droits d'exploitation. Dans une certaine mesure, cela étaye certains aspects de la thèse défendue par Guy Belloncle⁷⁸. Il semble que le principe général sous-tendant l'attribution des terres ait été l'inclusion plutôt que l'exclusion. Toutefois, le fait d'être membre d'un village ne garantit pas l'accès aux terres, les régimes fonciers autochtones ne se distinguant ni par leur égalitarisme, ni par la gestion collective des terres. Ils étaient, et restent, souvent assez hiérarchisés, certains individus et ménages étant tributaires de divers arrangements en matière de droits d'exploitation. Quant à l'idée que les terres sont inaliénables en Afrique, il apparaît de plus en plus que ce n'est pas le cas. Des processus de privatisation sont en cours depuis longtemps dans de nombreuses régions d'Afrique subsaharienne comme le Niger. Le régime foncier implique certains droits aux terres, qui peuvent aller des droits d'exploitation à court terme jusqu'aux droits d'aliénation permanents. Cependant, il existe différents degrés de contrôle d'une ressource, que nous désignons sécurité foncière.

Généralement, le simple droit d'exploitation est classé comme le plus faible, de même que les droits d'exploitation partagés sont moins avantageux que les droits d'exploitation exclusifs. En outre, les droits d'exploitation temporaires et à court terme sont plus faibles que les droits d'exploitation à long terme ou permanents. Si le titulaire bénéficie du droit de transmettre les terres en plus de son droit d'exploitation, cela présente un meilleur contrôle, et donc une sécurité foncière accrue. Là encore, les droits de transfert temporaire. En dernier lieu, en ce qui concerne les droits de transfert permanent, le droit de vendre les terres confère un meilleur contrôle que le droit de les donner, qui surpasse lui-même le droit de transmission par héritage.

En classant les droits fonciers selon leur niveau d'utilisation et de contrôle, il est possible d'envisager la privatisation comme un processus plutôt que comme une situation. La privatisation peut ainsi accroître le pouvoir de l'ayant droits à limiter l'accès, l'utilisation ou le contrôle de ses terres par d'autres personnes. Tout comme les droits, il est possible de classer les détenteurs de ces droits, qui peuvent aller de vastes groupes à un individu. Le

⁷⁸ BELLONCLE Guy. op. cit.

processus de privatisation semble aller de pair avec celui de l'individualisation. Vicky Shipton⁷⁹ identifie des processus de privatisation des terres dans une grande partie de la documentation existante sur l'Afrique subsaharienne et démontre les liens étroits qui existent entre pressions démographiques, cultures de rente de valeur et privatisation des terres. Il convient de souligner que ces tendances sur la privatisation évoluent souvent indifféremment de la législation.

Au fur et à mesure que la densité démographique s'accroît, les populations tendent à prendre certaines mesures préventives afin de faire valoir leurs droits aux terres, par exemple via la culture symbolique de terres en friche ou le prêt de terres à des parents en cas d'absence temporaire. Les revendications individuelles et de groupes tendent à s'accroître. Cela rend souvent les conflits fonciers plus fréquents et plus graves, tout en mettant à l'épreuve la capacité des institutions chargées de gérer les différends, telles que les chefs, les administrateurs locaux et le système juridique. La nature de plus en plus exclusive de la propriété privée se répercute également sur le type de transferts fonciers, qui peuvent se décliner sous de nombreuses formes; par exemple par prêt, échange, héritage, transmission entre vivants, dons, troc, gage, contrat de partage, location ou vente. Tous ces termes ne reflètent ni la variété, ni la flexibilité et inventivité, ni la possible renégociation inhérente aux transactions foncières dans de nombreuses régions d'Afrique rurale. Sur l'ensemble du continent et particulièrement au Niger, les populations locales réalisent effectivement des transactions foncières, que ce soit par vente ou location.

Dans certaines sociétés, les ventes de terres rurales sont interdites à la fois par le droit officiel et par le droit coutumier. Soit cette interdiction est clairement stipulée par la loi, soit elle l'est de façon si compliquée et si confuse que les chefs peuvent interpréter les «coutumes» de façon à empêcher les populations de faire valoir leurs droits à la propriété. Les pratiques des populations peuvent néanmoins ébranler, contourner et neutraliser la législation et le droit coutumier. Cela n'implique par forcément que les populations recourent à des actions bien organisées et préparées, mais qu'elles poursuivent leurs intérêts personnels au quotidien et négocient leur situation avec bon sens. C'est ainsi que les terres prêtées, louées et promises peuvent devenir non échangeables; les terres qui sont hypothéquées pour un prêt

⁷⁹ SHIPTON Vicky, cité par LE ROY Etienne. *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, 359 p.

sont par voie de conséquence transférables; et les «gages sont parfois des ventes déguisées, lorsque ces dernières sont plus formellement interdites». De telles pratiques ont été observées dès les années 20 au Ghana. Au Niger, on constate un autre processus de privatisation et d'individualisation lorsque le gardien des biens familiaux hypothèque ceux-ci en période de difficultés financières. Il se peut que le gardien ne puisse ou ne veuille racheter ces biens, auquel cas n'importe quel membre de la famille est libre de le faire et de conserver les biens comme sa propriété personnelle jusqu'à ce que le gardien ou sa succession le rembourse... Dans de très nombreux cas, ces remboursements n'ont jamais lieu. En fait, le gardien peut emprunter de l'argent supplémentaire auprès de l'acheteur, en utilisant le même lopin de terre comme sécurité. Il se peut alors que le prix de remboursement augmente à tel point que les gardiens suivants renoncent à leur droit et que l'acheteur conserve les terres indéfiniment.

Mais, il faut toute fois noter que le processus de privatisation se révèle quelque peu «flou», étant donné qu'il s'agit de négocier constamment ses droits. Comme l'a constaté Marc Breusers⁸⁰ (1998) dans son étude consacrée aux propriétés foncières des Mossis au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire, l'individualisation des droits fonciers et la privatisation ne sont pas des processus inévitables et «naturels». Une terre qui appartient aujourd'hui à un acheteur mossi de Côte d'Ivoire peut très bien devenir une co-propriété à l'avenir, car le propriétaire n'est pas toujours en mesure d'ignorer les revendications des membres de sa famille sur cette terre, celles-ci étant considérées comme «légitimes». En outre, les processus de privatisations coexistent avec de nombreux autres modes de possession :

«Les gages, locations et autres formes africaines de transfert foncier qui sont acceptables au niveau local peuvent se transformer, à terme, en coutumes de vente à part entière. Toutefois, un accroissement des ventes n'élimine jamais entièrement les autres formes de transactions foncières, telles les dons, les prêts, les contrats de partage ou encore le troc. Ces autres formes d'échange restent plus pratiques que les ventes dans de nombreuses situations. Le troc demeure important lorsque ceux qui ont perdu leurs droits fonciers préfèrent être indemnisés sous forme non liquide, afin de se préserver de l'inflation ou des revendications des autres membres de la famille»⁸¹.

⁸⁰ BOSERUP Ester. Op. Cit.

⁸¹ BOSERUP Ester. *Evolution agraire et pression démographique*, Paris, Ed. Flammarion, 1970.

Il est évident que nombre de ces transactions n'impliquent pas toujours le village; elles peuvent impliquer des individus ou des groupes (extérieurs ou non) et ne font pas nécessairement l'objet d'une consultation au niveau du village. Cela n'annule pas les efforts de développement fondés sur la communauté en tant que tels, mais remet en cause l'idée selon laquelle les transactions foncières sont placées sous le contrôle d'un processus consultatif au niveau du village.

1.6.2 La notion de sécurisation et ses enjeux :

«Tous les acteurs sociaux s'accordent pour reconnaître que les paysans ont besoin d'une certaine sécurité foncière pour investir dans la terre et pratiquer une agriculture performante. Mais le succès actuel de la notion de sécurisation va souvent de pair avec l'imprécision qui entoure son contenu : pour certains, les droits coutumiers deviennent flous lorsque la pression démographique et l'insertion dans le marché s'accroît. Ceci crée une insécurité qui ne peut se résoudre que par une appropriation individuelle et privative de la terre. Le modèle de sécurité foncière est alors implicitement ou explicitement la propriété privée. Pour d'autres, une approche en termes de sécurisation représente une alternative forte à une vision de propriété privée : les droits sur les ressources sont multiples, et il y a d'autres façons de sécuriser les droits que la propriété privée individuelle. Bien plus, argumentent-ils, les systèmes fonciers coutumiers sont bien moins insécurisant qu'on le dit souvent : ce sont les contradictions entre normes locales et normes étatiques qui créent le flou et l'insécurité⁸².»

Jean-Pierre Chauveau⁸³ décrit «la logique des systèmes coutumiers» et montre comment la définition des droits renvoie, à partir de grands principes partagés (l'autochtonie, la première défriche, la hiérarchie entre les composantes du groupe social...), à une logique procédurale où la négociation joue un rôle important. Dès lors, les droits concrets sont le produit d'une histoire sociopolitique locale, et des décisions, négociations et arbitrages successifs dont les autorités coutumières sont les témoins et les garants. Chacun sait quels sont les droits dont il dispose et ceux qu'il peut légitimement revendiquer. Dans la logique sociale du territoire, la sécurité foncière passe donc par l'accord entre l'individu et les normes

⁸² LEROY Etienne. *L'appropriation de la terre en Afrique noire, Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières*, Karthala, Paris, 1991.

⁸³ CHAUVEAU Jean Pierre. Op. Cit.

sociales du groupe auquel il appartient. Cette logique s'oppose à une logique où la sécurisation des droits est assurée par l'Etat.

Cependant, le concept de sécurité foncière ne semble guère avoir de définition stricte. Il renvoie à l'idée que les producteurs ne peuvent accomplir leur tâche et investir du travail et/ou du capital dans la terre que s'ils ont une garantie suffisante de pouvoir bénéficier du fruit de leurs investissements : récolte à court terme, garantie du droit d'usage à plus long terme et droit de transmission pour des investissements d'améliorations foncières. Le besoin de sécurité foncière se pose tant pour un propriétaire ou un détenteur de droits permanents et transmissibles que pour un détenteur de droits secondaires (locataire, emprunteur, etc.), même si les droits dont ils disposent, et donc le contenu de cette sécurité foncière risque d'en faire un équivalent de propriété et de lui faire perdre toute valeur heuristique.⁸⁴

La sécurité foncière est étroitement liée à la sécurité économique : pour les familles paysannes, elle conditionne la possibilité de produire. Inversement, un certain niveau de revenus peut être une condition pour valoriser la terre, acheter des intrants, etc., l'insécurité économique pouvant obliger à hypothéquer ou vendre la terre, ou à vendre la terre, ou à vendre sa force de travail au lieu de cultiver ses champs.

Les règles d'accès à la terre et aux ressources (et donc la façon dont se pose la question de la sécurité/insécurité) ne sont pas les mêmes pour un chef de famille, une femme ou un jeune, pour un migrant ou un autochtone, etc. La question de la sécurité foncière se pose différemment pour les différentes catégories sociales. Il en est de même pour les terres (ou les ressources) sur lesquelles une famille a des droits d'usage permanents et celles qu'elle a empruntées et sur lesquelles elle ne détient que des droits temporaires (quel que soit le type de contrat par lequel elle a eu accès à cette ressource). La sécurité foncière est donc nécessairement une notion relative : il existe différents niveaux de sécurité foncière, qui ne sont pas des degrés sur une échelle linéaire. Un métayer peut se sentir sécurisé et un propriétaire menacé.

La sécurité de l'accès à la terre ou à une ressource dépend de différents paramètres :

⁸⁴ Ainsi, quand Bruce et Migot-Adholla, (1994) la définissent de façon très large comme « le droit, ressenti par le possesseur d'une parcelle de terre, de gérer et utiliser sa parcelle, de disposer de son produit, d'engager des transactions, y compris des transferts temporaires ou permanents, sans entrave ou interférence de personne physique ou morale », ne s'intéressant qu'à un « possesseur » et non à un emprunteur éventuel, et incluant dans les critères le droit d'aliéner sans entrave, ils identifient de fait la sécurité idéale à la propriété privée.

- le contenu des différents droits détenus sur cette parcelle ou cette ressource (droits d'usage : droit d'accès, de prélèvement, de gestion; ou droits de contrôle : droit d'exclusion, droit d'aliénation;
- leur inscription dans le temps (tout ou partie d'un cycle annuel d'exploitation; limités dans le temps ou sans échéance définie, transmissibles ou non);
- leur origine (hérité, acquis par défrichement, par emprunt, par achat, par affectation de la part du chef de famille, par affectation par l'Etat, etc.);
- mais aussi selon la possibilité de les faire valoir effectivement, et l'assurance qu'ils ne seront pas contestés, ou qu'il ne sera pas trop difficile ou coûteux de les faire reconnaître en cas de contestation.

L'enjeu n'est donc pas seulement dans la nature des droits dont dispose l'individu ou le groupe (même si un prêt annuel n'encourage pas l'investissement). Il est aussi dans le fait que ces droits ne puissent être subitement contestés ou remis en cause (contestation d'un droit d'usage, reprise inopinée d'une terre prêtée, etc.) et donc qu'ils soient reconnus et légitimes, et puissent être défendus par les instances d'arbitrage (qu'elles soient coutumières, administratives ou judiciaires). Une ambiguïté juridique, une défaillance des instances d'arbitrage, sont donc aussi des sources d'insécurité.

Le degré de sécurité foncière de telle ou telle situation précise est donc difficile à définir objectivement. D'autant que le fait, pour un producteur, de se sentir ou non en sécurité suffisante pour investir est en partie une question de perception : deux personnes dans une même situation (par exemple un maraîcher ayant emprunté une parcelle à un oncle) pourront se trouver dans des situations d'insécurité différente, en fonction de leurs relations avec leur oncle, selon que la parcelle est ou non revendiquée par les fils, etc.

Il faut noter qu'il existe deux logiques contradictoires : dans les systèmes coutumiers, l'accès aux ressources est lié à l'appartenance à la communauté ou à des conventions sociales.

«Dans les systèmes coutumiers, l'accès aux ressources fait partie intégrante des rapports sociaux, et est gérée par des institutions, c'est-à-dire un ensemble de règles qui gèrent les interdépendances au sein d'un ensemble d'individus, et définit qui peut prendre des

décisions sur telle question, quelles actions sont autorisées et interdites, quelles procédures doivent être respectées, etc. L'accès aux différentes ressources est souvent sous le contrôle de groupes (ethniques ou claniques) distincts. Au sein de la communauté villageoise, les droits d'usage dépendent de la hiérarchie entre les groupes d'appartenance (fondateur, alliés, étrangers). Les familles accueillies par le lignage fondateur, et qui ont établi avec lui des relations d'alliance, ont fondé un quartier et disposent de droits d'usage permanents sur les terres qu'elles ont défrichées et qu'elles cultivent, alors qu'un étranger n'aura accès qu'à un droit d'usage des ressources, en passant un accord avec un ayant droit du groupe familial autochtone, qui se traduit en général par l'établissement de relations de clientèle avec lui. Même s'ils sont sans limite prévue dans le temps, ces droits ne sont pas du même ordre. Ils sont souvent restreints (interdiction de planter des arbres, de creuser un puits, etc.), ne sont pas automatiquement transmissibles et peuvent dans certains cas être négociables de nouveau⁸⁵.»

Les aînés des groupes familiaux ont donc une responsabilité d'administration des ressources, mais, outre de l'état de ces ressources, leurs prérogatives dépendent de la reconnaissance effective de ces prérogatives au sein du groupe familial (individualisation, etc.), et de leur capacité à défendre et conserver cette responsabilité face à l'extérieur (conquête politique, interventions de l'Etat, etc.). L'accès individuel aux ressources est fonction de la structure politique et de la dynamique du groupe qui contrôle les ressources.

Au sein du groupe de descendance, toute personne peut en principe prétendre avoir accès aux ressources contrôlées par le groupe, en fonction de son statut (qui est fonction de critères de séniorité, de genre, de fonctions, etc.). Ce droit est lié à l'appartenance au groupe : des membres ayant quitté le village depuis longtemps pour s'installer ailleurs peuvent revenir et revendiquer une parcelle. En régime patrilinéaire, les femmes sont issues de lignages «étranger» au village, et leur accès à la terre (sous forme de droits de culture) est lié à leur statut d'épouses. Elles le perdent donc en général lorsqu'elles divorcent.

Comme l'économique, le foncier n'est pas un rapport social autonome : il est enchâssé dans l'ensemble des relations sociales et tout rapport foncier a des dimensions non foncières.

⁸⁵ BERRY Steve. *Social institutions and access to resources, Africa* 59, 1989, p. 41-55.

L'accès aux ressources passe par l'inscription au sein de la communauté, soit par la naissance, soit par des stratégies d'alliances politiques ou matrimoniales, soit par l'entrée en relation de clientèle (qui témoigne d'une relation plus précaire). Epouser une fille d'autochtone est pour un étranger un moyen de s'intégrer à la communauté et donc de sécuriser à la fois sa position sociale et son statut foncier.

Ces règles complexes sont bien maîtrisées par les membres des communautés, qui en ont une connaissance pratique. Chacun sait, selon sa place au sein des réseaux d'inégalité et de dépendance, quels sont ses droits et ceux des autres, et sait évaluer ses marges de manœuvres. Le degré de sécurisation atteint en logique coutumière pour les membres de la communauté au moins est beaucoup plus élevé qu'on ne le pense souvent. Les alliances, les prêts, etc., permettent en général aux non membres qui en font la demande de bénéficier de droits d'usage, au moins temporaires, tant que la pression sur les ressources reste modérée. Cependant, des conflits peuvent survenir, principalement en cas de transmission des droits d'usage : le prêt de terre est censé être personnel, même s'il est maintenu lors du décès de l'emprunteur. Un conflit de légitimité peut alors survenir entre le fils du prêteur et les héritiers de l'emprunteur. De plus, en cas de forte pression sur la terre, les droits tendent à se resserrer autour des membres de la communauté, au détriment des étrangers, des clients ou des femmes, veuves ou divorcées. Un changement du contexte agro économique ou bien des transformations dans les règles sociales (modification des règles d'héritage, islamisation) peuvent aussi amener à des revendications contradictoires ou à des contestations de droits.

L'insertion sociale et la sécurité foncière sont ainsi des processus dynamiques, en interaction avec la dynamique des positions sociales, de l'accumulation de richesses, des réseaux de clientèle et de dépendance. Maintenir et renforcer son appartenance à la communauté, gérer les alliances ou les relations de dépendance avec les groupes dominants (au sein du village comme en dehors, ou dans l'appareil d'Etat), en investissant dans les rapports de parenté et de clientèle, dans les alliances matrimoniales, sont ainsi des stratégies sécurisant l'accès aux ressources. Les stratégies de production et d'accumulation sont orientées vers la création ou le renforcement de relations sociales, qui, en retour, modifient les conditions dans lesquelles les gens ont accès aux ressources.

1.6.3 L'Etat voit la sécurisation par le titre foncier :

Ces mécanismes informels sont généralement rejetés ou jugés peu efficaces par l'Etat et ses services, pour qui la sécurisation passe par l'affectation de titres : la complexité des droits locaux (pluralité de droits sur une pluralité d'espace) est difficile à comprendre et s'oppose à la rationalité technique; la négociation permanente d'arrangements locaux s'oppose à l'application d'un droit unique; les systèmes d'inégalité et de dépendance s'opposent au face-à-face de l'Etat et du citoyen.

Pour l'Etat, la sécurité foncière passe donc par le titre foncier, qui établit une relation directe entre l'Etat (via son appareil politico administratif) et l'individu, indépendamment de ses liens sociaux. La simplification du statut foncier des terres (une parcelle, un droit, un titre) est censée supprimer les causes de conflit. L'Etat donne ainsi aux instances administratives et judiciaires le pouvoir d'administrer le foncier, à la place des autorités coutumières : affectation par la procédure de concession; droit de désaffectation en cas d'absence de «mise en valeur», arbitrage en cas de conflit, etc. Autant qu'une question d'efficacité, il y a là une volonté de se substituer à elles comme instance de gestion des ressources, ce que traduit le fait que l'Etat s'affirme propriétaire des terres.

Cependant, dans bien des cas, l'Etat refuse d'attribuer des titres définitifs. La procédure est longue et coûteuse, ce qui exclut la majorité des acteurs ruraux, et favorise les élites urbaines; l'affectation est provisoire, et peut être retirée pour insuffisance «mise en valeur», ce qui renforce le pouvoir clientéliste des agents de l'Etat⁸⁶. De plus, en cas d'opposition des ayants droit locaux, la possession d'un titre ne suffit pas forcément à assurer une propriété effective des terrains.

En dehors même de son droit d'affecter la terre, l'Etat a parfois contribué à désécuriser les détenteurs de droits coutumiers, en proclamant que la terre est à celui qui la cultive, ce qui a poussé les ayants droit coutumiers à renforcer leurs droits en réduisant les prêts (ou en imposant des conventions plus restrictives ou plus coûteuses pour l'étranger), et en mettant les jachères en culture extensive, afin de marquer leur emprise sur l'espace qu'ils

⁸⁶ COMBY Joseph. *Comment fabriquer la propriété ?* Etudes foncières, n° 66, 1995.

contrôlent. En effet, l'Etat n'ayant pu imposer sa norme, on se trouve devant une situation de pluralisme juridique (coexistence de la logique coutumière, qui reste la référence principale des ruraux, et du droit de l'Etat, qui interfère plus ou moins). Ce pluralisme crée des ambiguïtés sur les droits, et donc une certaine insécurité potentielle, à partir du moment où des revendications différentes, légitimées par l'une ou l'autre des normes, peuvent porter sur un même espace. Ce pluralisme juridique est compliqué d'une pluralité d'instances de régulation : un chef de village administratif peut prétendre jouer un rôle dans la gestion des terres; l'administration double parfois les instances judiciaires, les techniciens des projets de développement ou des services techniques tentent eux-mêmes de se placer en arbitres; et, au Niger, on voit les politiciens s'immiscer à leur tour dans la gestion des conflits. La possibilité d'arbitrer l'accès aux ressources est une source de pouvoir, souvent doublée d'une source de revenus.

«Une telle complexité ouvre la porte à l'arbitraire dans le règlement des conflits, l'application des règles ne variant pas seulement selon que l'on a affaire à des dirigeants administratifs ou traditionnels, mais à l'intérieur même de chaque système. Tant d'interprétations sont possibles qu'il est impossible de prédire le déroulement d'aucun cas individuel⁸⁷ ».

Globalement, l'intervention de l'Etat, par des procédures d'enregistrement et/ou de délivrance de titres fragilise les autorités coutumières, et remet potentiellement en cause les droits locaux. Mais son impact dépend du mode d'intervention (enregistrement systématique et obligatoire, ou bien à la demande) et de son attitude vis-à-vis de ces droits locaux. Il dépend aussi, et parfois surtout, de la façon dont les acteurs, locaux ou non, se saisissent de la loi :

- les procédures de concession nient les droits locaux et permettent à des personnes extérieures à la communauté, en général bien insérées politiquement, de se faire attribuer des domaines au détriment des paysans. Elles sont souvent essentiellement servies aux élites politico administratives urbaines. Mais la résistance des ayants droit locaux peut obliger à composer avec les autorités locales. Ce sont alors les élites foncières locales qui peuvent

⁸⁷ LUND Christian. op. cit.

profiter de l'occasion pour se faire attribuer en priorité des terres sur lesquelles elles n'ont coutumièrement qu'un droit de gestion, transformant les exploitants en simples métayers;

- lorsque l'Etat tente d'enregistrer les droits d'usage locaux (et non de les annuler), la complexité de ces droits et le décalage entre les catégories foncières locales et celles de l'administration permet des manipulations. Les droits des chefs de ménage cultivateurs sont en général mis en avant, ce qui aboutit souvent à fragiliser les autres ayants droit (cadets, femmes, pasteurs). L'ambiguïté du terme de «propriétaires coutumiers» peut inversement permettre à des chefs de terre de transformer leur autorité de gestionnaires en droit de propriété, et les droits d'usage permanents des autres familles en simple faire-valoir indirect, à moins que les «exploitants» n'arrivent à se faire reconnaître comme «propriétaires». Au Niger, l'enjeu se cristallise ainsi sur le paiement de la dîme : «Si le propriétaire parvient à imposer le paiement de la dîme à ses usufruitiers, c'est lui que l'on considérera probablement comme propriétaire traditionnel. Réciproquement, l'absence de paiement de la dîme risque de favoriser l'usufruitier actuel⁸⁸ »;

- lorsque des immatriculations en nom collectif sont possibles, elles sont utilisées par les communautés villageoises afin de préserver leur territoire contre des affectations à des étrangers. Lorsque cela était impossible, certaines communautés ont tenté de contourner l'impossibilité juridique en immatriculant leur territoire au nom de quelques notables, mais il s'agit là d'une manœuvre risquée, les «prête-noms» risquant de rompre le contrat moral avec leur communauté et de se comporter en «propriétaire»;

- face à une situation d'incertitude sur leurs droits, les ruraux sont, semble-t-il, de plus en plus nombreux à souhaiter un document écrit, tamponné par une administration, pour attester d'un droit (ou en revendiquer), marquer les transactions, et servir d'argument en cas de litige sur les droits fonciers. Même sans valeur juridique, un «papier» est un argument de plus dans les arbitrages en cas de contestation, et sert à sécuriser. Ce type de pratique est particulièrement intéressant, car il témoigne d'une demande paysanne pour une sécurisation par l'écrit. Il est malheureusement très mal documenté, et il n'est pas encore possible d'en analyser précisément les conditions et modalités. Il semble cependant que cette «innovation institutionnelle» ne corresponde qu'en partie au cas de figure décrit par la théorie

⁸⁸ LUND Christian. *En attendant le Code rural: réflexion sur une réforme de la tenure foncière au Niger*, dossier n° 44, IIED, 1993, 27 p.

évolutionniste : «La plupart des demandes de titres, pour les petits paysans d’Afrique, peut être vue comme «préventive» : elle représente une tentative pour empêcher l’Etat d’affecter la terre à quelqu’un d’autre, plutôt que l’expression d’un besoin ressenti de nouvelles règles foncières ⁸⁹».

Le pluralisme juridique est donc une cause d’insécurité foncière, la coexistence de normes contradictoires augmentant le risque de voir ses droits contestés et permettant tous les jeux opportunistes (revendiquer sur un registre des droits auxquels on n’a pas droit dans l’autre). Réciproquement, un tel contexte d’insécurité foncière et d’incertitudes sur l’environnement institutionnel pousse les acteurs à utiliser ce pluralisme en leur faveur : il permet à ceux qui peuvent jouer sur les deux registres de renforcer leur sécurité. Il a donc des effets positifs, mais principalement pour les acteurs qui sont à même d’en profiter.

En effet, «la gestion de la confusion n’est pas également préjudiciable à l’ensemble des catégories sociales. Là où l’accès aux ressources est fortement politisé et la coexistence des règles confuse, ce sont généralement ceux qui ont le plus de ressources financières, où ceux qui ont un accès privilégié au pouvoir politique et aux informations stratégiques (y compris le fait de pouvoir simplement connaître et utiliser la complexité des textes de loi), qui tirent le meilleur parti, dans leur propre intérêt, de la coexistence des normes et de la confusion réglementaire qui en résulte. La confusion et la non application des réglementations foncières ne sont donc pas simplement des accidents ou des imperfections regrettables, et elles ne jouent pas un rôle négatif pour tout le monde ⁹⁰ ».

Cette situation ne témoigne donc pas seulement d’un désordre à corriger (par la réforme juridique, par exemple), mais d’une «complexité ordonnée ⁹¹».

Dans la majeure partie des zones rurales, la «logique sociale du territoire» reste la référence principale, sinon unique, des ruraux, même lorsque la législation ou les mots d’ordre de l’Etat influent sur les pratiques foncières (réduction des prêts, etc.). Là, la

⁸⁹ BRUCE J. W. et MIGOT-ADHOLLA. E. *Searching of Land tenure security in Africa*, K. P Compagny, 1994, 282p.

⁹⁰ MATHIEU Paul. *La sécurisation foncière, entre compromis et conflits : un processus politique*, Cahiers africains, n°23-24, Paris, CEDAF/l’Harmattan, 1996, p.26-44.

⁹¹ CHAUVEAU Jean Pierre. Op. Cit.

sécurisation foncière est et reste assurée par l'inscription dans les réseaux sociaux, même lorsque certains droits dérivés tendent à être renégociés. Les autorités coutumières restent perçues par les populations comme les arbitres légitimes.

Dans de tels contextes, là où la coexistence de normes provoque une insécurité réelle, la sécurisation foncière ne peut plus s'appuyer sur un seul registre. Les ruraux ont dès lors besoin de combiner, tant bien que mal, ces deux logiques de sécurisation : des droits légitimes localement et garantis vis-à-vis de l'extérieur par des documents officiels. Ils tentent donc d'obtenir des «papiers». Mais, la demande pour un document officiel ne signifie pas nécessairement adhérer à la logique foncière du titre, et à une volonté de s'extraire des liens sociaux : il est d'abord, semble-t-il, de matérialiser et de renforcer un droit existant dans la logique du territoire et de le protéger contre l'Etat. Il peut être aussi de matérialiser une transmission de droits (vente, prêt, etc.), de fixer les arrangements qui ont été conclus entre des acteurs, devant témoins : il s'agit alors de formaliser le contrat qui lie deux acteurs, et non le lien entre une personne et une terre. Ces pratiques dessinent une autre forme de sécurisation par l'Etat que l'enregistrement des terres : la formalisation de contrats, qui devront pouvoir être officialisés aisément, à un prix raisonnable, et servir de pièce opposable à des tiers, en cas de litige ou de contestation.

Quel que soit le mode d'acquisition, l'essentiel des surfaces est en propriété familiale et les paysans y ont donc un accès théoriquement sécurisé. Néanmoins, on assiste à des conflits fonciers entrant pour une part importante dans les jugements rendus par les tribunaux de la région, causés par les tentatives de grignotage des limites, de déplacements de bornes, etc.

«Le nombre de conflits fonciers indique l'existence d'une certaine insécurité foncière. Mais celle-ci ne résulte pas uniquement d'une absence de titre foncier. En effet, la majorité d'entre eux renvoie à des problèmes d'héritage, ou de location, et donc sur des questions de transmission des droits, qui ne sont pas réglés par le titre (qui ne règle d'ailleurs qu'en partie les conflits de limites). De plus, les paysans eux-mêmes répondent à ce besoin d'enregistrement des terres et des transactions foncières en mettant en place des cadastres. Dans certains pays comme le Rwanda, pour tenter de limiter les litiges fonciers, des communes ont pris l'initiative d'élaborer un cadastre avec les moyens du bord: les paysans

eux-mêmes, sous le contrôle des conseillers de secteur et de cellule, arpentent leurs terrains, les mesurent au pas et reportent les résultats sur un papier qu'ils conservent chez eux. Mais, outre que cela ne se fait pas partout, bien des familles n'en comprennent pas l'utilité et les croquis sont peu précis. Les écrits relatifs aux transactions foncières assurent la mémoire des sages, des anciens et des témoins. Ils évoluent en fonction des besoins: les croquis de parcelles sont de plus en plus précis, les mesures et dimensions établies en mètres plutôt qu'en pas, des clauses sont établies en cas de contestation de la transaction, etc.; les parcelles sont de plus en plus précisément bornées. Bien qu'imparfaites et sujettes à contestations et litiges, ces solutions informelles répondent à un besoin émergeant alors que le système formel ne propose aucune solution juridique ou institutionnelle pour garantir les droits d'accès et d'occupation des terres et qu'il interdit les transactions marchandes, qui se développent sur le marché foncier informel⁹².»

Outre l'insécurité de type juridique qui résulte d'une situation où se développent des pratiques foncières non reconnues légalement, une autre forme d'insécurité naît du développement du marché foncier: l'exclusion de catégories de personnes qui perdent leurs terres par des ventes de détresse. De ce fait, et du fait de l'exclusion croissante des jeunes de l'héritage, une partie de la population n'a plus accès à la terre et doit trouver des sources de subsistance en dehors de l'agriculture, alors même que les possibilités sont très réduites.

Une dernière forme d'insécurité institutionnelle résulte de l'évolution même du système foncier et de son implosion face aux changements sociaux, économiques, démographiques extrêmement rapides, qui engendrent des processus de restriction des droits, voire même d'exclusion foncière de certaines catégories d'ayant droit familiaux. Il s'agit en premier lieu des femmes de polygames, des femmes séparées ou divorcées et leurs enfants (considérés comme illégitimes), des veuves, handicapés et orphelins ayant peu ou pas de pouvoir au sein du lignage, des immigrés qui reviennent après une longue absence. La coutume ne parvient plus à assurer à la totalité des membres de la communauté un accès à la terre et à la subsistance économique.

⁹² BART F. *Montagnes d'Afrique, terres paysannes : le cas de Rwanda, Espaces tropicaux*, n°7, CEGET, 1992, 596p.

Enfin, la coexistence de principes fonciers légaux et coutumiers, et le double système d'autorités qui en découle, engendrent des ambiguïtés et des insécurités foncières, car il offre la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre système pour acquérir ou protéger des droits d'accès et d'occupation des terres. En effet, les conflits sont d'abord portés à l'échelon des lignages où ils sont traités par une autorité coutumière, reconnue pour son rôle de conciliateur. Celui-ci recherche une solution qui veille à préserver la cohésion de la communauté. Le conflit est ensuite porté devant les autorités de la cellule, puis au niveau communal, puis devant le tribunal de canton. Le recours aux autorités judiciaires représente une opportunité de réviser un jugement rendu sur d'autres principes que ceux de la coutume. Mais ces jugements formels ne sont pas toujours acceptés socialement et donnent lieu à de nouveaux conflits.

Pour conclure, il faut noter qu'au-delà des controverses sur les taux d'accroissement, un élément frappant des dynamiques agraires au Niger est la poursuite de l'accroissement des densités dans des zones déjà extrêmement peuplées, fruit du maintien d'une fécondité élevée et de la faiblesse de l'évacuation du croît démographique, tant en ville que dans d'autres régions. Les règles d'héritage, permettant un accès à la terre à tous les fils, l'ont sans doute favorisée. De plus, les systèmes de culture permanente et la possibilité de faire deux récoltes annuelles en pluvial (mil et haricot) autorisent des densités élevées. Fondées sur des données différentes sinon contradictoires, sur des argumentations souvent trop disciplinaires ou mono-causales, différentes interprétations s'affrontent quant aux évolutions des systèmes de production, que les différences locales dans les lieux d'enquête ne suffisent pas à expliquer. Là où certains voient une évolution remarquable des systèmes de production et des écosystèmes cultivés, d'autres lisent une dégradation massive ! Il y a là un réel problème, qui demanderait une analyse plus approfondie. Une forte intensification par le travail semble néanmoins se produire, dans les très petites exploitations en tout cas, sans doute au prix d'une baisse de la productivité du travail et donc d'un appauvrissement relatif. Le résultat du processus renvoie à la question des marges de manœuvre dans l'évolution des pratiques paysannes, au rôle de l'environnement économique, et à la question des revenus extra agricoles, permettant de compenser la faiblesse des superficies et de financer l'intensification. De ce point de vue, la faiblesse des opportunités de migration et de revenus extra agricoles est frappante.

Depuis le début du siècle, les adaptations parallèles des systèmes agraires et des systèmes fonciers ont permis, à travers un changement presque complet des modes d'accès à la terre, de suivre l'accroissement démographique. La fin de la conquête de l'espace et les affectations des terres communales ont, dans un premier temps, permis d'étendre les surfaces, malgré des densités moyennes déjà très élevées. La distribution des terres se fait aujourd'hui presque à surface constante, et l'héritage n'est plus qu'un des modes d'accès au foncier. Les locations permettent une régulation foncière relativement efficace, en terme d'équité (elles compensent en partie les inégalités de propriété foncière) et d'efficacité économique (les terres louées, cultivées très intensivement par de petites exploitations, proviennent de grandes exploitations, nettement moins intensives). Les transactions marchandes, qui se multiplient dans un contexte de décrochage entre revenus agricoles et extra agricoles, aboutissent, quant à elles, à une différenciation foncière accrue, et à des effets économiques et sociaux inverses.

«Enfin, on voit récemment se mettre en place des processus d'exclusion, pour préserver le patrimoine familial au prix de l'exclusion d'une partie des descendants des droits de culture et d'héritage. De telles régulations (limitation des mariages et des naissances, exclusion des femmes et des cadets de l'héritage, etc.) sont classiques dans bien des régions, où elles font partie intégrante des normes sociales ou se sont mises en place à des densités bien plus faibles. Ici, leur apparition est assez récente et découle autant que de densités extrêmes, de l'aggravation brutale de la crise économique paysanne. La question est de savoir si une société plus excluante, et la prolétarianisation d'une partie de la population, ne sont pas le prix à payer pour limiter le morcellement de patrimoines fonciers déjà très réduits, et des conditions dans lesquelles les normes sociales peuvent évoluer pour rendre une telle perspective socialement acceptable⁹³.»

Cependant, la sécurisation de la propriété foncière au Niger est identifiée comme une question de première importance, en vue d'endiguer la dégradation des ressources naturelles et, en particulier, la diminution des terres arables. Il est par conséquent généralement admis que la sécurité foncière est décisive afin d'encourager les exploitants des ressources à investir dans la protection et la mise en valeur des ressources naturelles. Toutefois, ce groupe

⁹³ ADRIAENSSENS James. *Le droit foncier au Rwanda*, Paris, Ed. S.L.S, 1962.

d'hypothèses (la propriété privée engendre sécurité et investissements accrus) commence tout juste à se manifester, comme exposé ci-dessous.

Un certain nombre de documents publics nigériens considèrent préoccupantes la stagnation du développement rural, la dégradation de l'environnement physique et la détérioration de la capacité productive à long terme. L'insécurité foncière y est jugée comme un facteur contributif central. C'est pourquoi la clarification des droits d'appropriation et de transfert des ressources naturelles, en particulier des terres, a été considérée comme une étape importante du processus visant à renverser certaines de ces tendances défavorables (Gouvernement nigérien, 1986).

De ce fait, des commissions foncières d'arrondissement sont mises en place. A travers les commissions, les personnes chargées de préparer la réforme ont développé une stratégie très cohérente et élaborée, mais impossible à mettre en œuvre. Ces personnes espéraient éviter de modifier la manière dont la terre était distribuée sur le terrain, tout en clarifiant quels étaient les droits d'appropriation. Dans le but de cerner l'éventail des régimes fonciers possibles, des séminaires régionaux ont été organisés et ont fait apparaître la complexité de la situation foncière. Un élément important réside dans le désir de propriété privée exprimé par l'écrasante majorité des participants. Il n'est pas étonnant que l'élite rurale préfère que la propriété privée constitue le modèle foncier reconnu, étant donné qu'elle deviendrait ainsi propriétaire de grandes portions de terres. Il a ainsi été décidé que les terres agricoles pouvaient devenir la propriété privée d'un individu.

Les commissions foncières d'arrondissement sont les instruments de mise en œuvre du Code rural au Niger. Le Niger s'est engagé à la fin des années 80 dans un processus de profonde réforme juridique, visant à définir les structures d'administration et d'organisation du monde rural, et en particulier à sécuriser le foncier. L'ordonnance 93-105 définit les principes d'orientation du Code rural, parmi lesquels la reconnaissance d'une propriété foncière coutumière et la possibilité d'obtenir à la demande, une reconnaissance juridique de cette propriété. Et aussi une approche innovante est également proposée pour la sécurisation foncière du pastoralisme, avec la création du concept de «terroir d'attache» sur lequel les groupes d'éleveurs ont un droit prioritaire reconnu. Les commissions foncières d'arrondissement sont chargées de la gestion d'un dossier rural (qui comprend une carte avec

identification des droits fonciers légalisés, et un fichier des individus détenteurs des droits). Elles sont aussi chargées de la procédure de reconnaissance et d'établissement des droits, selon une méthodologie qui n'était pas encore définie à l'époque. Le processus a été expérimenté dans quelques arrondissements, avant généralement prévue à l'ensemble du pays.

Yacouba Keita⁹⁴ précise «les prérogatives des commissions, et leur composition. Il s'agit d'instances administratives, essentiellement composées des chefs des services techniques, et de représentants des différents groupes socioprofessionnels. Les chefs coutumiers y sont conviés lorsque l'ordre du jour les concerne. Elles ont pour rôle de gérer l'information foncière, mais non d'arbitrer sur les conflits, fonction relevant des autorités coutumières. Les commissions expérimentales ont commencé leur travail par des actions de formation et d'information des populations. Elles recensent les demandes d'enregistrement foncier et délivrent un récépissé. Il s'agit d'instances nouvelles, actant une déconcentration certaine de l'échelle de gestion foncière et la possibilité d'obtenir une reconnaissance juridique de droits coutumiers. Ce sont aussi des instances paritaires, ce qui est assez nouveau au Niger.»

Boureima Alpha Gado⁹⁵ a analysé ailleurs les difficultés de mise en place de ces premières commissions expérimentales. Leur ancrage institutionnel n'était pas encore totalement clarifié: les chefs coutumiers s'offusquaient de ne pas en être membres à part entière, alors même que leur rôle en matière foncière est reconnu par la constitution. Les prérogatives des instances existantes n'ont pas été redéfinies en fonction de l'existence de ces nouvelles instances, et des superpositions de prérogatives existent. Enfin, pour des raisons de délais, le contenu précis des dossiers fonciers et les procédures de reconnaissance des droits n'étaient pas définis lors de la mise en place des premières commissions, qui ont donc pu faire leur travail d'information, mais pas aller au-delà de la délivrance des récépissés de demande. Plus que d'ajustements de lancement, ces imprécisions témoignent, semble-t-il, des débats forts sur le partage des rôles entre administration territoriale, services techniques et autorités coutumières dans la gestion foncière, débats qui cachent des enjeux de pouvoir forts. Et aussi des enjeux proprement institutionnels des dispositifs de gestion foncière qui, s'ils ne veulent

⁹⁴ KEITA Yacouba. *De l'essai d'un bilan des législations foncières en Afrique de 1960 à 1990*, Paris, Ministère de la coopération/Karthala, 1998.

⁹⁵ GADO Alpha Boureima. *Gestion des ressources naturelles et problèmes fonciers au Niger*, INN, Niamey, 1995.

pas être une instance de plus ajoutant à la confusion institutionnelle, doivent arriver à réorganiser autour d'eux les pratiques actuelles et impliquent une redéfinition des rôles des autres acteurs.

Il y a des limites au niveau des instances foncières issues du nouveau mode d'administration et de gestion de l'espace rural.

Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, l'expérience nigérienne se caractérise par une intervention étatique centralisée à travers un certain nombre de structures déconcentrée (coutumières et administratives, formelles et informelles). Le nombre pléthorique et l'ambiguïté des rôles des différents acteurs contribuent à les rendre inopérantes.

«L'impression qui se dégage est aucune organisation n'a jamais disposé d'une quelconque légitimité en matière foncière et aucune des organisations agissant en zone rurale n'a l'autorité formelle qui lui aurait permis de traiter les conflits fonciers ⁹⁶».

C'est dans ce contexte que la loi fixant les principes d'orientation du Code rural a été adoptée. La principale innovation est la mise en place des commissions foncières à l'échelle des collectivités territoriales. La création de ces instances foncières est considérée comme une nouveauté dans les règles qui régissent la gestion et l'exploitation des ressources naturelles au Niger. Les compétences réelles et les pouvoirs de décision de ces commissions paraissent très limitées : la commission n'a pas de compétence pour arbitrer les conflits. Elle ne peut pas non plus délivrer des titres de propriété même si elle peut enregistrer une propriété et donner une attestation au demandeur à condition qu'aucune contestation n'ait été portée à l'encontre de l'inscription au cours de l'enquête sur le terrain, auquel cas la procédure est suspendue jusqu'à ce qu'une décision de justice tranche le litige.

Les commissions foncières mises en place au Niger ne sont pas des instances de règlement des conflits. La nature de leurs activités et la composition des membres qui y siègent en font des structures administratives servant de relais à l'autorité administrative ou judiciaire. En dépit de ces limites, le fonctionnement effectif de ces nouvelles instances foncières pourrait être considéré comme une avancée significative dans le processus de

⁹⁶ LUND Christian. *Les conflits fonciers et le droit étatique, communautaire et local au Burkina Faso*, IIED, dossier n° 70, 1997, 15p.

décentralisation et de démocratisation à la base des institutions locales de gestion des ressources naturelles.

«La situation actuelle se caractérise ainsi, au plan juridique, par l'existence de deux modes de gestion de l'espace rural : une logique coutumière qui s'appuie sur des pratiques ancestrales assez influencées par le droit musulman, et une logique étatique qui puise sa légitimité dans la réglementation du droit «moderne» fortement influencée par la législation coloniale. Sur le terrain, ces deux modèles donnent l'impression de se côtoyer. En réalité, dans la pratique quotidienne, la diversité des acteurs en présence et la multiplicité des modes d'arbitrage font que droit moderne et droit traditionnel ne s'opposent pas systématiquement. Le besoin de sécurisation conduit ainsi certains à chercher les deux légitimités : la légitimité coutumière et la légitimité étatique.⁹⁷»

La mise en place d'instances nouvelles de gestion du foncier rural par les structures étatiques ne s'accompagne pas toujours des clarifications nécessaires. Dans le cas où les acteurs ruraux n'ont pas pu bénéficier à temps de formation ou d'informations suffisantes pour l'application adéquate des nouvelles normes, ce mariage entre pratique locale et droit moderne a donné lieu à des rapports conflictuels. Des situations de ce genre ont pu être observées à la suite de la mise en place des commissions foncières pilotes dans deux arrondissements du Niger (Birni et Mirrya). Il n'est pas exagéré de dire que, dans certaines collectivités territoriales, la mise en place des commissions foncières a contribué à complexifier la situation en raison des mauvaises interprétations qui font que la légitimité et la puissance des différentes instances pèsent simultanément sur un même conflit.

Selon Bruce et Migot-Adholla⁹⁸, on peut considérer qu'il y a sécurité foncière si: «Un individu perçoit qu'il ou elle a un droit sur une parcelle de terre de manière continue, sans imposition ni interférences de sources extérieures, tout en pouvant tirer profit de la main d'œuvre et du capital investis dans cette terre, soit pendant son exploitation, soit lors de la transmission de la parcelle à un autre titulaire».

⁹⁷ DELVILLE Lavigne Philippe. *Foncier rural, ressources renouvelables et développement en Afrique*, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1998.

⁹⁸ Cité par LE ROY Etienne. *La sécurisation foncière en Afrique pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996.

La plupart des régimes fonciers africains se caractérisent par l'existence de modes de possessions multiples. Par exemple, il se peut que plusieurs utilisateurs aient accès à des ressources différentes sur une même parcelle: un utilisateur cultive et un autre recueille du bois de feu, tandis qu'un éleveur bénéficie du droit de pacage en saison sèche, etc. Alors que l'exclusion de certains utilisateurs peut renforcer la sécurité foncière de celui qui exclut, c'est le contraire qui se produit pour les parties exclues. Ainsi, lorsqu'on parle «d'accroître la sécurité foncière», la plupart du temps cela suppose la détérioration de la sécurité foncière de certains groupes.

En d'autres termes, ce n'est pas le fait qu'elle soit «privée» qui rend une propriété foncière sûre. La propriété privée peut être plus ou moins sûre selon le contrat social en vigueur. Dans le «monde développé», le consensus social, institutionnel et juridique en faveur des modes privés de propriété est si fort qu'ils se fondent souvent en un seul: «privé» signifie «sûr». Il n'empêche que ce n'est généralement pas le cas dans la plupart des sociétés africaines, ce qui explique peut être pourquoi au Kenya il est souvent arrivé que des personnes ayant acheté des terres soient dans l'incapacité d'en prendre possession. La communauté locale n'accepte tout simplement pas que les terres aient été vendues à un «étranger». Dans ces cas de figure, «privé» ne signifie pas du tout «sûr». Dans de nombreuses régions d'Afrique, les modes de possession autres que les «privés» sont souvent plus sûrs pour les ayants droits. Bien entendu, il se peut que les contrats sociaux évoluent et changent de telle sorte que les régimes fonciers privés soient acceptés comme légitimes, et donc sûrs, aux yeux de la société, mais rien ne prêche à penser que les droits deviendront entièrement exclusifs.

Il faut noter, qu'il est souvent plus opératoire de caractériser l'insécurité que la sécurité foncière. L'insécurité foncière renvoie à des manques dans l'un ou l'autre des critères ci-dessus: problème de nature des droits possédés, de durée insuffisante de l'un ou l'autre de ces droits, absence de garantie de pouvoir exercer ces droits, ou coûts élevés pour les faire reconnaître. Dans une même zone, la question de l'insécurité se pose différemment pour les différents types d'exploitants, pour le détenteur de droits lignagers permanents et pour l'emprunteur. Mais on peut généraliser sans risque: une situation foncière concrète dépend de multiples paramètres historiques et individuels, tous les descendants de captifs, tous les étrangers, toutes les femmes, ne sont pas nécessairement en situation précaire. L'insécurité

peut aussi résulter de facteurs externes à la société locale, en particulier du risque d'affectation de ses terres par l'Etat à une personne extérieure à la communauté. Là où des transactions marchandes sur la terre existent, on rencontre des formes spécifiques d'insécurité, liées aux ambiguïtés de la transaction : risque de spoliation des ayants droit lignagers, quand une terre est vendue par le chef de famille sans l'accord de l'ensemble des ayants droit; risques pour l'acheteur (contestation de la transaction par ces ayants droit, ventes multiples, etc.).

«Un des principaux enjeux d'une politique de sécurisation foncière en Afrique (et au Niger) est la définition de règles d'accès et de gestion claires, reconnues et acceptées par tous les acteurs concernés. C'est le principal indicateur de la réussite d'une politique foncière véritablement adaptée aux réalités nationales⁹⁹.»

Quatre points sont ici à noter :

- la nécessité d'élaborer une démarche progressive, à partir d'un repérage initial à la base des règles d'accès et de gestion. La gestion locale des ressources naturelles procède en effet d'un montage de droits et obligations, certes non écrit, mais organisé et structuré selon des axes clairement établis et reconnus de tous. L'identification de cette structure juridique (car c'est bien ce dont il s'agit en réalité) est à faire de manière systématique à partir de plusieurs sources de collectes possibles : des débats au niveau des villages et fractions, les séances de règlement des conflits fonciers et la chefferie, les séances de partage d'héritage fonciers par les imams, et toute autre occasion où sont exprimées les règles d'accès et de gestion foncière.

- l'attention à porter à une définition ouverte de la propriété : la diversité des systèmes d'appropriation du foncier au Niger, et l'importance socioculturelle et religieuse d'une propriété communautaire (de type familial, villageois...) variable selon les régions, les sources considérées et les usages qui peuvent en être faits, militent en faveur de la reconnaissance d'un système de propriété qui ne soit pas exclusivement basé sur la propriété privée. Cette option doit cependant être explicitée, de manière à ne pas laisser un flou susceptible d'être récupéré par l'Etat pour valoriser la seule propriété privée. Car un choix

⁹⁹ VINCENT Paul. *Enjeux pour une gestion décentralisée du foncier rural*, Paris, Karthala, 1998.

dans ce sens entraîne automatiquement la réticence d'une grande partie des populations rurales à s'engager sur une voie contraire au projet de société porté jusqu'à nos jours par leurs communautés. Une option en faveur de la propriété privée aura par ailleurs à plus long terme pour conséquence directe le renforcement du morcellement des terres de culture, processus amorcé depuis un certain nombre d'années, que rééquilibre aujourd'hui dans certaines zones saturées par la pression démographique le système des parcelles de type familial;

- la dissociation à introduire entre usage et gestion: au Niger particulièrement, usage et gestion sont deux notions à dissocier l'une de l'autre du fait du rôle particulier que joue l'utilisateur non exclusif sur les ressources qu'il exploite à un titre ou un autre. Deux éléments essentiels sous-tendent ce phénomène : l'usage des ressources déléguées à court, moyen et long terme à autrui par le propriétaire du droit d'usage sur le sol ou la ressource (contrats de prêt, de location, de gage...); le fil conducteur du système juridique local d'accès et de gestion des ressources naturelles, à savoir la fonctionnalisation des espaces. Dans ce cadre, le sol est considéré distinctement à travers les fonctions agricoles, pastorales, hydriques, etc., qu'il supporte, et les droits sont définis non par rapport à un espace, mais bien par rapport à l'usage permanent, saisonnier ou occasionnel que l'on en fait à travers les ressources exploitées qu'il supporte. Cette conception a l'avantage de garantir la diversité des utilisations du sol tout au long de l'année, et d'ouvrir ainsi aux divers acteurs du foncier local des possibilités d'accès à une exploitation partagée, mais contrôlée des ressources. Ce système est primordial non seulement pour garantir un accès partagé aux ressources, mais également pour préserver une gestion adaptée aux conditions écologiques des zones soumises aux aléas climatiques. Dans ce sens, il s'agit donc bien notamment de valoriser les droits d'accès et de gestion des différentes ressources tant agricoles que pastorales, celles-ci répondant également à des règles clairement édictées et connues des usagers;

- la reconnaissance d'une sécurisation partagée : lorsque l'on parle de sécurisation foncière, il est nécessaire de considérer à la fois les propriétaires et les usagers. Les propriétaires doivent être confortés dans leurs droits légitimes, tandis que les usagers doivent être encouragés à investir sous couvert de la garantie de pouvoir jouir de leurs efforts ou pérenniser leurs droits d'usage sur le moyen terme. Pour cela, il est possible de développer les pratiques locales déjà existantes de contractualisation, et d'y insérer avec l'accord des parties la possibilité de

jouissance et de bénéfice partagés des investissements pour l'usager ou le groupe d'usagers. Mais cette démarche doit être accompagnée et guidée auprès des acteurs locaux.

Un des risques de dérive d'une politique foncière qui cherche à résoudre l'ensemble des problèmes liés à la sécurisation est la contradiction entre la volonté de sécurisation de l'usage et celle de mise en œuvre d'une réforme agraire basée sur un remembrement. Ce sont bien évidemment deux questions différentes, qui peuvent se succéder, mais rarement se cumuler. Une politique de sécurisation de l'usage constitue une première base de travail permettant d'établir un bilan social de la situation en matière foncière, bilan à partir duquel on peut chercher à dégager de préférence de manière consensuelle un certain nombre de pistes, puis envisager une réforme agraire si nécessaire.

Sur ces différents points, si l'expérience nigérienne a cherché dès le départ à se baser sur une définition fonctionnelle des rapports juridiques aux espaces exploités à travers les grands axes d'une loi-cadre qui devait ensuite s'ajouter de textes complémentaires. Elle s'est traduite, dans les faits, par une définition vide de l'usage «exclusif», qui risque de se remplir au profit de la propriété privée, par l'absence de textes complémentaires qui bloquent l'applicabilité de la loi, et par la valorisation des droits du seul «propriétaire» au détriment de l'usager. Ce qui va venir renforcer une inégalité sociale déjà existante pour les paysans sans terre, et de fait donner du grain à moudre aux critiques basées sur les dérives du Code rural.

Dire que la mise en place d'une politique foncière utile et utilisable est aisée relève de la prétention et de l'utopie; mais dire qu'elle est impossible compte tenu de la complexité de l'objet est tout aussi erroné. L'enjeu fondamental en la matière est la réconciliation du monde paysan avec l'Etat, en vue d'un partage des pouvoirs, d'une nouvelle répartition des tâches et de la conjugaison des efforts communs vers le développement. C'est une tâche ardue, qui demande de la psychologie et du temps, car les expériences passées (et encore actuelles) sont douloureuses et ont marqué la mémoire collective pour longtemps.

Par ailleurs, aucune action touchant au foncier ne peut être envisagée sans heurts. D'abord parce que le foncier est l'objet d'une concurrence ardue qui n'a aucune raison de cesser à l'instant si l'on considère l'environnement socio-économique. Ensuite parce que le

conflit est le lieu de cristallisation des vecteurs de la dynamique sociale : c'est à travers le conflit qu'évolue une société, car c'est au cœur de la négociation que se créent les nouvelles règles communes. En outre, compte tenu de la diversité des intérêts et de la multiplicité des acteurs, le conflit est inévitable, mais aussi nécessaire pour trouver les bases claires qui organisent la vie en société. Un environnement est à créer pour que la gestion du foncier relève de bases clarifiées intégrant un processus de règlement des conflits régulateur, et non déstructurant. Pour cela, un choix politique clair est nécessaire en faveur de la disparition de la multiplicité de pouvoirs de décision parallèles.

Les Etats africains et leurs partenaires ont dans ce contexte la responsabilité d'accompagner la mise en place de nouvelles politiques foncières à travers : la création d'espaces démocratiques garantissant la participation de tous au processus de développement à travers le dialogue et le débat. L'élaboration d'une législation souple respectant la dynamique et la diversité, et intégrant pour cela la reconnaissance des systèmes locaux d'accès et de gestion des ressources naturelles; et la définition de politiques incitatives de gestion des ressources basées sur une redistribution des bénéfices au niveau local.

«Dans le cadre de l'aménagement de la vallée du Sénégal et de la loi sur le domaine national, la terre n'est manifestement pas une marchandise. Il n'y a pas en effet de marché foncier, les terres ne peuvent être achetées ou vendues». «Cela n'empêche cependant pas, à notre avis, qu'elles soient en fait soumises à une logique marchande et s'inscrivent dans un processus d'ensemble de mise en valeur marchande»... Il conclut que «le phénomène de la vente de terres est moins important en lui-même que comme reflet d'une modification dans les rapports de la production agricole : comme conséquence d'un processus global qui tend à intégrer objets, personnes et force de travail dans un système marchand d'évaluation et de circulation¹⁰⁰».

Les physiocrates considéraient que la propriété privée du sol apparaissait automatiquement dès lors que les terres agricoles se raréfiaient sous l'effet de l'augmentation de la population. Dans leur esprit, l'accès aux terres de culture était libre tant que celles-ci restaient abondantes :

¹⁰⁰ VINCENT Paul. Op. Cit.

«Mais les terres commencent à se peupler et à être de plus en plus défrichées. Les meilleures terres, avec le temps, sont entièrement occupées... Puis, enfin, toutes les parcelles ont trouvé un propriétaire et ceux qui n'ont pas pu acquérir une propriété n'ont pas d'autres ressources que d'échanger le travail de leurs mains...»¹⁰¹.

Ester Boserup¹⁰² critiqua cette vision simpliste des choses en notant par ailleurs : «Tous les systèmes de tenure du sol qui ont existé avant que n'apparaisse celui de la propriété privée semblent avoir eu une caractéristique en commun : certaines familles appartenant à une tribu ou caste donnée ont un droit reconnu d'exploitation du sol dans un territoire dont les autres familles se trouvent exclues. Les terres libres disparaissent déjà avant que l'on soit arrivé au stade de l'agriculture !».

Pour Ester Boserup¹⁰³, la dynamique de la tenure du sol est déterminée avant tout par les changements apportés aux méthodes de culture. Ces derniers découlent de l'augmentation de la pression démographique. Elle souligne la distinction entre un droit général et inaliénable de cultiver, conféré par l'appartenance au groupe, et un droit particulier de cultiver une parcelle précise de terre, droit qui s'éteint avec une logique jachère.

«Mais les choses changeront avec l'accroissement de la population car les bonnes terres se feront quelque peu rares. Les cultivateurs, alors, désireront peut-être cultiver à nouveau une certaine parcelle avant que la durée normale de la jachère ne soit écoulée. Il arrivera ainsi qu'une famille s'attache à une pièce de terre qu'elle connaît déjà pour l'avoir cultivée, car il deviendra difficile de trouver ailleurs d'autres terres aussi bonnes qui ne soient pas déjà exploitées par une autre famille. Autrement dit, les membres de la tribu vont devenir conscients et jaloux de leurs droits particuliers sur certaines parcelles qu'ils se hâteront de remettre en culture de peur de se trouver déçus de leurs droits par désuétude»¹⁰⁴.

Enfin, la gestion locale du foncier au Niger était assurée par des acteurs fonciers avertis et crédibles aux yeux de la communauté parce qu'ayant un âge avancé (gage du

¹⁰¹ BOSERUP Ester. Cité par LE ROY Etienne. Op. Cit. p.13

¹⁰² LE ROY Etienne. Op. Cit.

¹⁰³ LE ROY Etienne. Op. Cit.

¹⁰⁴ Cité par BOSERUP Ester. *Turgot (Réflexion sur la formation et la distribution des richesses)*.

respect) et incarnant la mémoire des ancêtres. Mais les longues années de lutte contre la féodalité et la prolifération au niveau local des religions (l'islam et le christianisme) et sectes (folley et vodum) ont commis les structures traditionnelles dans un mutisme et un abandon tacite de leur rôle. Elles ont été remplacées, dans leurs tâches par un pouvoir local d'Etat qui tentait, vaille que vaille, dans une légitimité forcée, de s'interférer dans la gestion du foncier.

Aujourd'hui, ces structures, fragilisées, longtemps inopérantes, renaissent, à la faveur de la démocratie, d'une léthargie étouffante et expriment de plus en plus un retour à la gestion de l'espace foncier. Il en résulte une incertitude institutionnelle dont la combinaison avec la pression démographique sur un espace foncier constant a insufflé aux rapports sociaux des hommes à la terre un dynamisme au double plan de l'espace et du temps. Sur le plan de l'espace, le foncier est caractérisé par de profonds morcellements (moins de 0,5 hectares par actif agricole), la disparition quasi-totale des espaces collectifs ou communautaires. Les limites intercommunautaires, autrefois virtuelles dans la logique de favoriser les relations socio-économiques et la mobilité des populations, se sont estompées au profit de lignes de partage d'espaces individuels. Sur le plan du temps, les transferts du foncier intra ou inter-génération sont caractérisés par une multiplicité de mode d'acquisition ou d'exploitation à durées variables, assorties de contrats souvent verbaux entre individus. L'absence dans le passé, de limites de temps dans l'utilisation des domaines concédés et qui répondait à une logique de solidarité et de pérennité de l'espace communautaire a fait place à l'usage de cycle végétatif dans l'octroi de domaine.

De nos jours, on ne cesse d'écrire et de «réécrire» qu'au Niger le sol est un bien sacré, collectif, inaliénable, imprescriptible. La propriété privée du sol serait quasi absente. La propriété d'un objet ne serait fondée que sur le travail qui le produit ou en a permis l'acquisition. Le sol n'étant pas un produit du travail, le tenancier est usufruitier et non le propriétaire. Il faut retenir enfin, que le sol au Niger est propriété collective du village. Cependant, l'équation entre propriété et usage a caché la nature réelle de la propriété du sol en Afrique et au Niger en particulier. En réalité, le sol utilisé par les producteurs est en fait un patrimoine, à la fois propriété privée et propriété collective des ayants droits d'un loose-group parental, un groupe restreint au sein d'une communauté plus large. La collectivité villageoise peut exploiter collectivement cette terre (qui demeure propriété du loose-group), pour

certaines activités, grâce au mécanisme de l'usage collectif (pâturage, puisages, cueillettes), d'où l'illusion que les terres du terroir constituent la propriété collective de la communauté villageoise, ce qui, en droit, est aberrant. C'est la propriété privée individuelle du sol qui était rare en Afrique et au Niger du fait précisément de l'appropriation privée patrimoniale des terres. Ainsi, on tend à opposer «propriété privée du sol» à «propriété collective du sol» (donc absence de propriété). Il faudrait plutôt analyser deux choses comparables : propriété privée individuelle et propriété privée patrimoniale (propriété privée/collective d'un groupe parental : il n'y a pas absence de propriété, toutefois cette propriété est éclatée en tenures pour faire valoir la terre à divers usages ou usagers).

Conclusion : À l'époque précoloniale et coloniale, le problème de sécurité foncière était moins aigu du fait de la faible densité de population. Dans la plus grande partie de la région de Tillabéry, les périodes de jachère étaient si longues (10 à 20 ans) qu'on laissait une parcelle retrouver sa fertilité sans mettre en péril le système de production. De nos jours, l'accroissement de la population humaine et le développement des productions animales exigeantes en terres aboutissent à des pressions pour pression foncière. C'est pour cette raison que les éleveurs «négocient» leur immunité par rapport aux lois sur l'intrusion dans les propriétés privées.

Sur l'ensemble du Niger, seule une personne qui occupe et utilise continuellement des terres «natales» ou ancestrales peut faire la preuve de ses droits coutumiers sur ces terres et en jouir. Des observations effectuées dans les chefferies de Kollo, N'dounga et Dantchandou ont montré des parcelles ancestrales aux limites bien définies. Des éléments naturels, des buissons plantés et des pierres matérialisent ces limites. Des autels dédiés aux ancêtres et des objets magiques mettent en garde contre les intrusions protègent ces parcelles.

Les régimes fonciers coutumiers de la région de Tillabéry n'accordent aux femmes ni statut ni poste à responsabilité dans la société. Cependant, les femmes conservent à vie un droit à la terre appartenant à leur lignée. Dans certaines familles, elles transmettent ce droit à leurs fils ou à leurs filles. Dans toute la région, les hommes ont toujours contrôlé les terres par la filiation patrilinéaire; cette pratique est encore en vigueur actuellement. Toutefois, comme l'affirme à juste titre un observateur, «bien que les femmes aient souvent la sécurité des droits

d'usufruit sur les terres, selon la pratique coutumière, seuls les hommes peuvent en avoir le droit de propriété. Les femmes ne peuvent pas posséder de terre. Les cultures leur appartiennent mais pas les champs». Le contrôle du mari sur la terre signifie que, dans certaines circonstances, la femme peut perdre ses champs. Et, l'accès des femmes célibataires et des veuves à la terre dépend des membres mâles de leur famille qui acceptent de leur attribuer des champs dépendant de leur foyer.

Aujourd'hui, au Niger le régime foncier est reconnu comme un problème majeur qui doit être traité dans le cadre de l'élaboration d'une politique agricole et pastorale durable et intégrée. Compte tenu du système foncier actuel, l'accès de tous aux ressources foncières et la croissance économique nécessitent un mélange de lois coutumières et modernes ainsi qu'un gouvernement «démocratique» traditionnel. Par ailleurs, le système foncier national du Niger ne reconnaît pas comme «propriétaires» ceux qui occupaient leurs terres lorsque la loi foncière actuelle a été promulguée. Il conteste également la légalité de cette occupation. La majorité des utilisateurs de terres dans les zones rurales ne font pas confiance au système. De ce fait, leurs motivations à gérer leurs ressources foncières de façon durable ont à peine évolué. L'importance de la sécurité foncière au Niger n'est plus à démontrer. Elle a une incidence sur l'intensité de la culture des terres. L'adoption de techniques de préservation des sols rendue possible par une meilleure sécurité foncière pourrait avoir un effet sur l'accès des agriculteurs (en particulier les petits propriétaires) au crédit. Celui-ci leur permettrait d'acheter des intrants et autres moyens pour améliorer la production.

«A l'inverse, l'insécurité foncière incite fortement les plantations dispersées de cultures vivrières et de vergers à revendiquer la propriété des terres. Dans ce sens, il est essentiel de renforcer les institutions et/ou réseaux traditionnels locaux en prenant en compte les intérêts de toutes les catégories sociales des ruraux. Il faut leur donner la possibilité de concevoir, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer des projets et des choix adaptés à un développement agricole et environnemental durable. La reconnaissance des groupes sociaux marginalisés, notamment les femmes et les Peulh, constitue une priorité pour enrayer la rapide détérioration des ressources foncières naturelles. Les femmes constituent le segment le plus important de la population dans tous les aspects de l'économie rurale, mais elles sont également les plus grandes utilisatrices de terres. Etant donné la diversité des conditions

sociales et culturelles et les problèmes comme la situation des petits agriculteurs, l'élimination de la pauvreté, l'accès et l'équité des femmes face à la terre, les crédits et les technologies modernes, les changements et la durabilité agraires sont économiquement rentables, socialement réalisable et écologiquement adaptés. En plus de la reconnaissance des systèmes fonciers coutumiers comme base de systèmes nationaux, la reconnaissance de la capacité des petits producteurs à produire de la valeur ajoutée constitue une composante essentielle du développement.¹⁰⁵»

«Le gouvernement doit effectuer une réforme globale des lois foncières modernes, notamment en développant un partenariat pour assumer la responsabilité de ce moyen de production. Ce système doit inclure toutes les couches sociales rurales, femmes et hommes. C'est à la campagne d'une grande partie des autochtones et des résidents permanents vivent et travaillent encore. C'est un choix politique judicieux que de leur donner le droit et la possibilité de vivre conformément à leurs traditions et de participer à la conservation de leurs terres et de leurs ressources foncières pour les générations actuelles et futures.»¹⁰⁶

1.6.4 La propriété privée individuelle du sol et contrat.

Définition : La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (code civil 1804, art.544.). Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (art.545). La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur tout ce qui s'y unit accessoirement... (Par) droit d'accession (art.546).

Commentaire : La propriété privée individuelle du sol entre dans cette définition du Code Civil. Tout qualificatif adjoint à la notion propriété foncière» et les règlements afférents vont viser à élargir ou restreinte l'étendue de l'accession. La conception occidentale de la propriété est héritée de la tradition judéo-chrétienne où la propriété est un acquis personnel, individuel,

¹⁰⁵ MOPE SIMO J.A. *Gender, Agro-pastoral Production and Class Formation in North Western Cameroon*, Thèse Ph.D, Norwich, Uni. Of East Anglia, 1992.

¹⁰⁶ MAFEJE A.B.M. *Where the Theory Doesn't Fit: Attempting to Impose Privatization on sub-saharan Africa only Confuses the Real Questions of Agrarian Reform*, Ceres, n°139, janvier-février, 1993.

pour faire commerce et bénéfice (Bible dans Genèse, 34:10). La définition des codes civils est liée à la théorie du contrat : entre le propriétaire et l'exploitant ou usager le rapport foncier est soumis à un contrat qui définit les droits et obligations de chacun ainsi que les modalités de jouissance.

La propriété privée patrimoniale du sol et tenure. Définition: Fondée à l'origine par la première occupation ou exploitation, la propriété privée patrimoine du sol, est dans la conception nigérienne de la propriété, le droit de jouissance et de disposition d'une terre appartenant à un groupe social (groupe de parenté, famille lignage, clan). Ce patrimoine est l'objet de droit exclusif de propriété qui autorise l'accession aux ayants droit issus de ce seul groupe selon un principe lignager de transmission de ce droit, ce qui écarte tous les autres clans et tout autre individu au sein du même clan.

Commentaire : Le droit foncier lignager comporte restrictions (héritage, succession) et ouverture (tenure, usage individuel/collectif). A part le principe lignager qui fixe la règle collective (patrimoine, usage collectif), le groupe tenancier pose les règles internes d'usufruit, ce qui ne met pas en cause le droit lignager initial de propriété d'où des droits superposés mais non confondus. Au lieu du contrat en situation de propriété privée individuelle, la tenure est le faire valoir privilégié par les détenteurs de la propriété patrimoniale, avec trois (3) particularités :

- Le tenancier peut être un des ayants droit, un individu ou un groupe familial quelconque;
- Le rapport foncier, précaire, est arbitrairement révocable;
- Le rapport foncier exclu tout investissement de caractère durable ou qui s'incorpore au sol.

En effet, au Niger, en milieu rural, partout où l'appropriation privée de la terre n'est pas introduite, le sol appartient à un « loose-group » parental. Dans ce cas, la succession détermine les héritiers prioritaires ou exclusifs à l'accès au sol. Parmi eux est coopté un « Chef de Terre » chargé d'attribuer les tenures. La tenure est un ensemble de droits, obligations et rapports qui s'exercent sur une parcelle de terre attribuée, pour exploitation, à titre précaire et révocable. Au sein du « loose-group » foncier, les membres héritiers en tant que propriétaires virtuels, jouissent de la tenure directe. Cette forme de tenure donne au membre héritier l'illusion d'être propriétaire alors qu'il demeure usager. Quant aux non héritiers, ils jouiront de la tenure indirecte qui peut être concédée par le « Chef de Terre » ou

un tenancier direct. Les autres bénéficieront d'une forme de tenure qu'on nommera, faute de mieux, la tenure contractuelle. Cette forme de tenure, historiquement assez récente, est soumise à un bail (location, gage). La confusion entourant le problème foncier au Niger vient de ces spécificités du régime foncier patrimonial et des rapports économiques afférents très différents de ceux de la propriété privée. Partout au Niger, à l'origine de l'implantation du terroir se trouve la première occupation de l'espace villageois par un groupe de parenté (famille, lignage). Ceci explique la place large que nous accordons aux faits socio anthropologiques relatifs aux modes d'occupation de l'espace et du sol.

En effet, à l'origine, et aujourd'hui encore en général, le sol d'un terroir est toujours la propriété privée d'un groupe parental identifié.

Enfin, le problème posé, aujourd'hui à qui appartient la terre ? Qui en sont propriétaires ? Qui en sont exploitants ? Quelles en sont les conditions de mise en valeur ?

Tout le problème de l'essor agricole des terroirs nigériens se ramène à ces questions entourant les conditions de mise en valeur du sol et d'investissements durables à l'effet de rentabiliser l'activité agricole. La démonstration que les conditions de la mise en valeur constituent un frein ou un facteur de bonification des patrimoines fonciers, ouvre la porte à des actions susceptibles de modifier les comportements économiques des paysans et des familles propriétaires du sol. Le concept de mode de production patrimonial doit occuper une place importante dans l'étude de l'économie agraire nigérienne parce qu'il permet de situer la spécificité du régime foncier local d'un terroir, ainsi que la place et le rôle qu'il joue dans l'organisation sociale et agricole.

En conclusion, le régime des terres dans la région de Tillabéry est fondé sur la propriété familiale. La question foncière ne se pose pas en termes de manque de terres mais en termes d'insuffisance de terres dans certains cantons comme celui de Lamordé du fait de la pression démographique et de l'usure des terres.

Si les jachères ont disparu dans les terres proches de certains villages, sur les terres lointaines sa durée a été réduite de 7 à 10 ans par le passé à 4-5 ans actuellement.

La disparition des jachères sur les terres proches des villages ne s'explique pas seulement par une mise en valeur permanente du fait de la pression démographique.

Cette enquête a permis d'identifier les concessions détentrices de terres dans chaque village. L'enquête a permis également de connaître des concessions qui ont prêté ou emprunté des terres, et d'apprécier la capacité de travail de chaque groupe familial. Il est ainsi apparu que certaines concessions ont beaucoup de terre et peu de bras, situation créée par le mode d'appropriation originelle des terres et par le jeu des héritages. Comme le cas du chef du village de N'dounga, dont ses ancêtres sont les fondateurs du village. Par contre, certaines familles ont une main-d'œuvre abondante avec peu ou pas de terre. Une telle situation aboutit à cette conséquence paradoxale : il est fréquent de constater que certains villages sont des foyers d'émigration par suite du manque de champs de culture, tandis que dans ces mêmes villages des zones inondables restent en friche ou sont reconquises par la mangrove parce que leurs propriétaires manquent de bras ou parce que la famille dont elles relèvent est dispersée. Les solutions qu'offre la réforme foncière sont, d'une part, la consolidation du droit d'usage des occupants exploitants et, d'autre part, la possibilité donnée au conseil rural d'installer des habitants et de leur affecter des terres dans le cadre de la communauté rurale. Nous savons que le prêt de terre dans le bassin de N'dounga est à titre absolument gratuit. Mais les inconvénients du prêt de champs existent : il est à titre précaire et révocable; l'emprunteur n'a pas intérêt à procéder à une amélioration foncière parce que, souvent, la durée du prêt est très limitée et il n'est pas sûr de cultiver chaque année la même parcelle (57% des détenteurs prêtent pour un an renouvelable). La population autochtone n'admet pas, en principe, que les étrangers accèdent à la maîtrise foncière (ou droit d'usage permanent). Notre enquête a montré que 78% des détenteurs préfèrent prêter leurs champs à un parent auquel ils font confiance. Cependant, nous avons constaté que 35% des litiges fonciers ont eu pour cause des disputes à propos des prêts de champs. Néanmoins, en cas de dispute à propos de la terre, le conseil prend en charge la gestion des terres en cause, lorsque les deux protagonistes en ont suffisamment. Mais cette pratique, malgré ses imperfections, s'inscrit dans le contexte des relations sociales. Elle joue un rôle de régulation au niveau de la communauté et de palliatif en faveur des paysans qui ont peu ou pas de terre.

II L'ORGANISATION FONCIERE DES SONGHAY DU FLEUVE NIGER.

Quel est le rôle de l'organisation foncière dans le fonctionnement des activités socio économiques des Songhay du fleuve ? Il est marginal dans la mesure où ce n'est pas la mise en valeur de la terre qui assure la survie de la société ou le niveau de vie villageois. Elle ne fait qu'y contribuer. En effet, c'est l'insertion de près de la moitié des hommes actifs à la fois dans le secteur de production domestique et capitaliste qui, non seulement, permet de combler le déficit vivrier chronique de la séquence sèche actuelle mais, de plus, par le biais des revenus du travail sur les sites aurifères rapatriés, assure un niveau de vie nettement supérieur à celui des régions voisines.

Cependant, l'organisation foncière est nécessaire pour la permanence des rapports de production domestiques puisque l'agriculture reste l'activité principale au village. L'artisanat, y compris la pêche, sont fortement concurrencés soit par l'introduction massive de produits manufacturés soit par le mareyage des grandes villes. Quant à l'élevage, confié le plus souvent aux Peulh, il n'implique qu'accessoirement les villages dans un rapport de production spécifique d'autant plus qu'il n'est que très peu associé au système de culture.

Enfin, l'organisation foncière qui détermine des rapports fonciers a-t-elle un rôle fondamental ou secondaire vis-à-vis de la reproduction de l'organisation sociale, c'est-à-dire vis-à-vis du contrôle social puisqu'il s'agit d'une société soudanienne fortement hiérarchisée ?

En effet, son rôle ne serait que secondaire s'il n'y avait qu'une subordination des rapports fonciers à l'existence de rapports politiques et sociaux déterminés préalablement, par exemple par la maîtrise de la reproduction physique des individus (par ailleurs draconienne dans l'ensemble des sociétés soudanaises). Par contre, le rôle de l'organisation foncière serait fondamental s'il y avait une autonomisation des relations foncières qui induiraient en elles-mêmes la fondation de nouveaux rapports ou la permanence des anciens rapports de production.

C'est en définitive l'analyse de l'organisation foncière qui permet d'apporter des réponses partielles quant à son rôle et de juger de son importance par rapport à d'autres formes d'organisation comme celle du travail ou de la migration.

2.1 La maîtrise de la terre.

La passation de pacte entre lignages dominant des entités territoriales permet de fixer précisément les limites de l'implantation des diverses confédérations de clans. C'est l'ancienneté de l'implantation territoriale et le pouvoir guerrier qui réglaient ces partages. Les véritables prérogatives foncières s'établirent au sein des divers territoires. Elles sanctionnaient un pouvoir politique exercé par un lignage sur une confédération de clans groupant des seigneurs « koye », leurs courtisans « fada » ainsi que des marabouts « alpha », et sur l'ensemble des artisans et des captifs « baigna ». Ces prérogatives se concrétisaient par l'usufruit de terres appropriées par les chefs de subdivisions territoriales et gérées par leurs grands captifs de condition semi servile.

La perception de redevances sur les terres appropriées indique que ces prérogatives foncières sont toujours actuelles même si elles tombent en désuétude. Si l'usufruit des terres appropriées concrétise la prééminence politique d'un segment de lignage sur un territoire, au niveau villageois, d'autres prérogatives foncières sont exercées, soit par des représentants d'un même lignage, soit par un lignage allié auquel ont pu être concédées ces prérogatives. Ce sont d'une part, la gestion des terres, d'autre part, l'appropriation foncière inégalitaire de la part du lignage dominant.

Au niveau villageois, la prééminence politique d'un segment de lignage se concrétise par la gestion des terres qui sont des terres appropriées par les divers clans fondateurs du village dont celui qui détient la chefferie; ces terres sont allouées à des cultivateurs moyennant le versement d'une redevance variable selon le type de terre et le lien unissant les deux segments de lignage en présence.

L'appropriation inégale illustre la hiérarchie des différents clans nobles (les artisans et descendants de captifs, sauf exception, sont exclus de la maîtrises foncière). Cette inégalité est

également fonction de l'ancienneté d'implantation des différents clans puisque des étrangers ont pu être reconnus maîtres de la terre à la suite d'alliances matrimoniales. La localisation des champs d'un terroir manifeste souvent les rapports sociaux liant les maîtres de la terre; ainsi le courtisan cultive souvent auprès du seigneur auquel il est attaché. De même que dans le Kalley la multiplicité de la maîtrise foncière signifie qu'il n'y a pas superposition entre le pouvoir politique villageois et la maîtrise foncière : tout en reconnaissant la prééminence du chef de village, issu du lignage dominant, les différents clans exercent les privilèges qui suivent la détention foncière comme la dévolution de l'usage de la terre, la mise en gage ou vente de la terre.

Au sein du segment de lignage (regroupant une série de frères consanguins ou germains et leurs descendants), le système actuel de la maîtrise de la terre est caractérisé à la fois par la permanence d'une règle traditionnelle, qui est la gestion du patrimoine foncier par l'aîné du segment de lignage (même si les membres du groupe sont consultés) et par l'introduction d'une maîtrise individualisée assurée par l'héritage du frère aîné ou du père qui peut être effectif bien après la mort de l'ascendant lorsque l'héritier revendique ses droits.

D'une manière générale, le chef de l'unité de production revendique, ce que ne font pas les membres de l'unité de production et de consommation, la maîtrise foncière sur certaines terres réparties entre les cultivateurs de l'unité de production et le titre de maître de la terre. Mais d'autres terres peuvent être simplement allouées par l'aîné du segment de lignage à ce même chef qui se contentera de les répartir sans en avoir la maîtrise.

2.2 La tenure de la terre.

Les rapports fonciers qui s'établissent entre nobles, d'une part et d'autre part entre nobles et captifs, ou artisans témoignent parfaitement de la forme dégradée, dans la plupart des cas, des rapports de dépendance traditionnelle. L'admission de familles nobles étrangères au sein de l'entité villageoise n'a pu être sanctionnée que par un droit d'usage transmissible sur les terres cultivées par ce segment de lignage. Dans ce cas, les individus en question ne seront reconnus que comme «maître du champ» et non pas «maître de la terre». Ce statut foncier implique, outre le versement de la dîme sur toutes les terres cultivées, mais aussi celui

des redevances diverses selon le type de terre : un tiers de la récolte ou un don en produits ou en numéraire sur les terres de décrue et les meilleures terres cultivées sous pluie.

La transparence du rapport foncier est la plus parfaite dans le cas des prestations en travail accompli par les descendants de captifs au bénéfice des descendants de leurs anciens maîtres. Ces prestations se font sur tous les types de terre et la part des partenaires est établie en fonction de l'ancienne règle d'héritage de la force de travail servile. Dans ce cas, le descendant de captif travaille sur le champ du noble une ou plusieurs matinées par semaine et l'après-midi sur un champ que le noble lui a concédé souvent contre une redevance. Ce statut foncier est celui de simple cultivateur qui concerne autant les descendants de captifs travaillant sur les champs de femmes issues d'un lignage de maître de la terre. Si le noble n'a pas de champ de décrue disponible, le descendant de captif peut s'adresser à un autre noble. Mais les anciens rapports serviles, même s'ils ne s'expriment plus par le versement d'une rente en travail, déterminent dans la plupart des cas, les protagonistes lors de l'allocation des terres. Le statut foncier revendiqué sera alors celui de maître du champ. De même que le simple cultivateur peut s'adresser ailleurs si le descendant de l'ancien maître n'a pas de terre de décrue disponible.

Si l'artisan était tributaire d'un rapport de clientèle le liant à une unité de production noble; ce rapport privilégié s'est distendu progressivement à la suite de la perte du pouvoir économique du noble. Les conséquences furent une diversité de la clientèle et une certaine reconversion, même pour les nobles, dans le travail de la terre. L'autonomie progressive de l'artisan vis-à-vis du rapport de clientèle privilégié (qui ne s'est jamais concrétisé par des prestations en travail systématique) explique la passation fréquente de rapports contractuels en vue d'obtenir une terre, même si subsistent les allocations préférentielles, selon le rapport de clientèle traditionnel. Le statut foncier de l'artisan sera ordinairement celui de «maître du champ».

Les rapports de dépendance ou ceux de clientèle n'excluent pas la passation de contrats de métayage ou de fermage dépersonnalisés : elle sera le fait d'individus inscrits dans les types de rapports décrits plus haut (nobles, captifs, artisans) manquant de terres ou bien de descendants de captifs s'adressant indistinctement à d'autres clans pour obtenir une terre et ne

livrant évidemment pas de prestations en travail. Ce sont avant tout les terres de décrue, mais pas exclusivement, qui sont concernées par ce type de contrat puisque leur rareté conduit les paysans sans terre à se faire concéder un terrain par un «maître de la terre» ou un «maître du champ» qui peut ne pas être le noble auquel ils sont liés.

Les termes du contrat varient selon le type de terre concernée : ils induisent le versement de la simple dîme sur la majorité des terres cultivées sous pluie, en sus d'un tiers de la récolte sur quelques champs cultivées en décrue ou d'une somme d'argent sur les champs de berge ou de décrue pour une ou plusieurs saisons culturales. L'émergence d'une véritable rente foncière est limitée par le prix local du mil et par la faible productivité du travail; le caractère symbolique des prix de location de la terre témoigne de la marginalisation économique de l'agriculture traditionnelle. Ainsi, en premier lieu, tant la maîtrise que la tenure de la terre reflètent des rapports de dépendance traditionnels, subordonnés à des rapports politiques entre clans ou confédérations de clans et à des rapports sociaux caractérisés par une forte hiérarchie entre individus (libres et captifs, aînés et cadets) dont le fondement réside avant tout dans la maîtrise des moyens de reproduction humaine. En ce sens, il y a une relative transparence des rapports fonciers.

Cependant, en deuxième lieu, maîtrise et tenure de la terre témoignent du développement des rapports contractuels entre individus et segments de lignage qui induisent dans une minorité de cas une dépersonnalisation progressive des rapports sociaux permettant aux rapports fonciers de déterminer les rapports de production.

D'une manière générale la hiérarchisation de la société s'est maintenue sous une forme dégradée malgré les perturbations a priori radicales que furent l'abolition du système de castes (captifs), la généralisation de la migration et la promulgation de lois foncières.

Les anciens captifs ont actuellement un droit théorique qui leur permettent d'obtenir des terres en métayage auprès de leurs anciens maîtres.

«La migration a eu un double effet. D'une part elle suscita l'obtention d'un potentiel pouvoir économique pour l'acquisition de revenus individualisés malgré le contrôle de la migration; en particulier le relâchement des liens se concrétisa par la revendication de droits fonciers entraînant une segmentation des terres. D'autre part, la migration renforça

paradoxalement les pouvoirs en place en servant d'échappatoires à des conflits sociaux latents, principalement ceux entre nobles et captifs, qui auraient pu être amplifiés par la nouvelle condition officielle des captifs. En effet, le mode de migration pouvait même renforcer la dépendance du captif qui laissait en otage sa famille lorsqu'il n'arrive pas à ramener des revenus migratoires réguliers afin d'acquérir une autonomie économique. Cet aspect de la situation n'était pas favorable au captif qui aurait voulu imposer de nouveaux rapports fonciers ou une nouvelle organisation du travail avec son proche. Quant à la promulgation de lois foncières qui visait à conforter le cultivateur dans ses droits, elle a été généralement peu suivie d'effet. La marginalisation géographique de la région, la volonté des responsables administratifs de ne pas se heurter aux notables locaux, sont responsables de la relative application de la loi.¹⁰⁷» Cependant, c'est celle sur le Domaine national de 1970 qui a introduit les modalités foncières de l'opération de développement agricole.

2.3 L'irrigation et l'organisation foncière.

Le caractère très récent de l'opération de développement agricole de la région de Tillabéry ne permet qu'une analyse de ses conséquences sur l'organisation foncière traditionnelle. Rappelons que le type d'aménagement retenu à Tillabéry est celui de petits périmètres villageois, qui sont des unités hydro agricoles d'une superficie de 25 hectares en moyenne, le riz en hivernage, le maïs et les cultures maraîchères en saison sèche. L'organisation foncière des périmètres irrigués qui relève d'un principe de répartition égalitaire des superficies entre les exploitants est en opposition avec les rapports fonciers traditionnels inter castes. C'est évidemment les contradictions du système foncier concrétisées par la pluralité des relations foncières (existence de rapports dépersonnalisés minoritaires) qui ont permis, non sans mal, à ce principe égalitaire assez bien respecté d'être réalisé, sans qu'il soit dénaturé par le versement d'une rente. Mais, paradoxalement, du point de vue de l'organisation foncière familiale ou lignagère, celle des périmètres irrigués reproduit fidèlement l'organisation traditionnelle.

En premier lieu, par l'allocation à chaque unité de production d'une ou de plusieurs parcelles en fonction de sa taille. Il s'agit d'une terre exploitée collectivement sous la

¹⁰⁷ POLLET et WINTER. *La société Soninké. Dyakunu*, Mali, Uni. Libre de Bruxelles, 1971, p.311.

direction du chef de l'unité de production qui est assimilable au grand champ du système traditionnel.

En deuxième lieu, par l'allocation systématique de parcelles individualisées aux femmes et par l'existence de «champs collectifs» qui sont toutes les deux une originalité des périmètres de N'dounga.

Les premières catégories de parcelles sont le corollaire des champs féminins cultivés sous pluie. Quant aux deuxièmes (avec le libre choix des cultures), celles des hommes.

Une analyse des stratégies paysanne par caste vis-à-vis des deux systèmes de culture, (champ et culture irriguée), révèle une différence nette selon le statut foncier d'origine.

En effet, en premier lieu, apparaît l'intérêt beaucoup moins grand porté par les nobles à la culture irriguée que celui porté par les descendants de captifs ou artisans dont la caractéristique commune est de ne pas avoir accès à la maîtrise foncière. Il ne faut cependant pas conclure au délaissement accéléré des cultures traditionnelles par cette dernière catégorie foncière : en effet ce délaissement est très progressif. La coexistence des deux systèmes de cultures s'explique par l'embauche généralisée de salariés ; quant à l'étendue des superficies cultivées totales de la part des captifs et artisans, elle trouve son explication dans le fait que ceux-ci emploient quatre fois plus de salariés que les nobles. Ceci n'est pas le cas sur les parcelles des femmes, indépendamment de la caste, ce qui explique une augmentation moins nette des surfaces irriguées. Le délaissement progressif des cultures traditionnelles est sélectif : il concernera plus les cultures pluviales que les cultures de décrue pour les nobles et l'inverse pour l'autre catégorie foncière. En effet, la pression foncière dans le système traditionnel s'exerce avant tout sur les terres cultivées en décrue : la maîtrise foncière de ces terres permet aux nobles de perpétuer le rapport de production qui le lie aux descendants des captifs et qui se manifeste, soit par des prestations en travail, soit par le versement d'une redevance foncière. Les nobles, au contraire, sont plus attachés à leurs cultures de décrue qu'aux cultures sous pluie.

En définitive, augmenter les superficies cultivées irriguées en délaissant très progressivement les cultures traditionnelles (cultures pluviales) manifeste la prudence générale des paysans vis-à-vis de l'irrigation: ils ne veulent surtout pas perdre les droits acquis, soit par une maîtrise foncière directe, soit par le biais de rapports sociaux très codifiés.

Néanmoins la création de superficies cultivables par la généralisation de l'irrigation et leur répartition égalitaire a permis aux femmes et hommes sans terre de se libérer du contrôle foncier exercé par les clans nobles maîtres de la terre, contrôle foncier qui avait permis le maintien de leur pouvoir et, plus généralement, qui avait contribué à façonner l'organisation sociale malgré toutes les transformations récentes du système socio-économique dont la plus importante a été la très forte migration des actifs masculins.

III L'ORGANISATION ACTUELLE DES TERRES DANS LA REGION DE TILLABERY.

3.1 La propriété foncière :

Comme rappel, dans les sociétés traditionnelles précoloniales la terre était considérée au début comme la propriété des forces occultes. Les hommes pour s'en approprier doivent faire des sacrifices ou des cérémonies rituelles afin de se concilier avec elles et gagner ainsi leur confiance. La terre avait donc une valeur «sacrée». Elle se transmettait de parents à enfants suivant la filiation patriarcale. Les femmes étaient donc exclues de la transmission du patrimoine terre.

Mais, sur trois finages du village de N'dounga, construit selon le principe de la dévolution patrilinéaire des terres, les descendants des deux patrilignages fondateurs ne sont pas les seuls à bénéficier de droits fonciers. Outre les proches des fondateurs, des griots notamment, des lignages étrangers ont pu acquérir, à la périphérie des terroirs, des droits fonciers qu'ils ont transmis à leurs descendants. Il y eut aussi sortie d'une partie du patrimoine lignager par des neveux maternels venus s'installer, à différentes époques, chez leurs oncles : ils ont obtenu le droit de cultiver des terres de leur matrilignage qu'ils ont ensuite transmises à leurs descendants. La forte imbrication, sur un même finage, de segments de patrilignage d'origines diverses témoigne de cette histoire.

Le lien entre le «windi» (concession) et les «farey» (terres familiales) est perçu par les Songhay dans l'optique d'une relation mystique. Le chef des «fargandas» est le gardien du patrimoine foncier familial surtout des terres héritées des anciens dont ils ont la charge d'assurer l'intégrité et la pérennité. C'est pourquoi, la rupture de ce lien «sacré» et le transfert de leurs prérogatives, par la loi, à la communauté rurale, sont considérés par tous les chefs de terre songhay, du point de vue de la coutume, comme un double acte de «profanation» et «d'usurpation». De ce fait, chaque village de la région de Tillabéry a un finage et la propriété foncière est fondée sur le droit coutumier. Les premiers occupants des villages ont défriché les terres et les ont exploitées avec leurs familles resteront les détenteurs de ces terres qu'ils transmettront à leurs enfants ou prêtées à des étrangers (les haussa ou les fonctionnaires de

l'Etat). Le village de Liboré fondé depuis longtemps, a gardé son patrimoine foncier initial. Lorsque les terres ont manqué, certaines familles se sont installées dans d'autres villages.

Aujourd'hui, la pénurie de terres devient un problème réel un peu partout dans le milieu rural. Les raisons principales en sont l'augmentation de la population, la fragmentation des terres cultivables (terre attribuée aux jeunes mariés), les nouveaux moyens de culture permettant l'exploitation de surfaces plus grandes. Le manque de terres oblige certains chefs de famille à emprunter des terres à d'autres membres de la communauté qui possèdent deux ou trois champs. Ils les exploitent avec les terres qu'ils ont héritées, afin d'obtenir une récolte suffisante leur permettant de subvenir aux besoins de leur famille. Aujourd'hui, peu de terres des villages sont encore vacantes ou en friche.

Généralement, la succession des terres se fait de père en fils ou d'oncle à neveu. Les femmes aussi peuvent hériter des terres de leur père mais elles ne les exploitent que rarement car, lors de leur mariage, elles vont rejoindre leurs maris qui s'occuperont d'elles et qui leur céderont une parcelle; les femmes céderont à leur tour leurs terres à leurs frères ou à des parents restés dans le village. Les femmes hériteront personnellement des rizières de leurs mères. Le terrain devient propriété privée par héritage. Les différends sont réglés par le chef de village. Et en dehors de quelques cas rares de terres jamais défrichées servant de terres de réserve familiales, l'espace forestier (savane) se présente comme un espace commun villageois dont la maîtrise est exclusive au village. En principe, maître de son terroir, le village est en droit d'exclure ou d'accueillir des campements de l'ethnie Bella plus ou moins récents, d'exclure du terroir les bergers destructeurs du couvert arboré.

Tout défrichement est soumis à l'autorisation expresse du chef ou du conseil du village qui concède un droit de culture simple, expression d'une maîtrise attribuée. Le droit d'accès et de prélèvement s'avère libre à tous, affectant ainsi sur l'espace une maîtrise prioritaire aux usagers de ce dernier. Cependant, les coupes importantes ou à ras des arbres sont en général interdites. Certains villages se refusent même à concevoir une autorisation à ce propos. Théoriquement, en droit traditionnel, le village est absolument maître de son couvert arboré et peut en organiser l'exploitation.

3.2 Les systèmes fonciers :

La disposition des champs et des jachères à l'intérieur des territoires villageois dans la région de Tillabéry reflète la nette différence entre les deux systèmes de l'occupation de l'espace. On y trouve d'abord les champs songhay, de forme irrégulière et distribués tout autour du centre où sont regroupées les habitations de la communauté. Une seule personne possède souvent deux champs, sinon plus, placés à différents endroits du territoire. En général, les Songhay restent cultivateurs et ne pratiquent pas l'agro pastoralisme dans le vrai sens du mot.

«Les Bella et les Peulh sédentarisés résident dans les quartiers ou dans des villages bien distincts de ceux des songhay. Les Bella, véritables agro pasteurs, ont adopté le système des champs «en lanières». Leurs habitations, à côté desquelles, ils rattachent chaque soir leur bétail, sont déplacées chaque année d'une manière coordonnée le long des champs, afin d'engraisser progressivement toute l'étendue du terrain. Une variante de ce système est employée par les Peulhs sédentarisés. Ils occupent de grands champs ronds au sein desquels ils déplacent régulièrement leurs cases et leur parc à bétail, toujours dans le but de maintenir la fertilité des sols.¹⁰⁸»

Dans le passé, le système bella facilitait l'agro pastoralisme. Il permettait la division interne en champs cultivés d'une part et jachère commune de toutes les parcelles alignées sur un même axe d'autre part. Pendant la saison des pluies, la limite entre les champs et la jachère était fermée par une clôture d'épineux, ainsi que la lisière de l'ensemble des champs d'un quartier. Pendant les cultures, le bétail pouvait se nourrir, sans berger, à l'intérieur de la jachère clôturée. Cependant, à la suite des partages du patrimoine foncier, beaucoup de ces champs sont réduits à un point tel que la surface en jachère a diminué ou a même été supprimée.

L'organisation du système foncier est d'une importance particulière en pays songhay en raison de la forte densité de la population. L'évolution des pratiques foncières est très liée à la dynamique du système agropastoral. Rappelons que le système agraire songhay ancien se

¹⁰⁸ THOMSON James T. op., Cit.

fonde sur l'association de la culture céréalière et de l'élevage bovin. Le parcage des troupeaux permettait de fumer les champs. De ce fait, la fertilité était entretenue sans recourir à des jachères de longue durée. Chaque année les cultures couvraient déjà plus de la moitié du terroir défriché et aménagé. Par conséquent ce système agraire autorisait la fixation d'une population paysanne dense.

Tous les champs, qu'ils appartiennent aux Songhay, aux Bella ou aux Peulh, sont susceptibles d'être vendus. Généralement, chacun essaye de conserver ce qu'il possède déjà, ou mieux d'accroître ses terrains; mais certains se voient contraints de vendre une partie de leur patrimoine. Il est admis qu'un chef de concession a le droit d'aliéner ses terrains, en partie ou en totalité, au profit de personnes étrangères à la famille. Les terrains libres, qui pourraient être accordés à de nouveaux venus, sont rares. Au début des années soixante-dix (70), la population de la région a commencé à connaître une pénurie de terres. Jusqu'à cette date, une bonne proportion du territoire était en friche et la rotation des champs et des jachères fonctionnait d'une façon satisfaisante.

Entre-temps, dans une situation où le processus de subdivision des champs communs des grandes familles progressait inexorablement, beaucoup de jeunes ont demandé leur héritage du vivant de leur père et se sont créés des concessions à part. Au cours des années 1955-1967, la pluviométrie plutôt favorable dans cette région, cette stratégie s'est avérée intéressante. Les nouveaux ménages ont profité de l'essor de la culture de l'arachide pour acquérir de quoi payer leurs impôts, et donc maintenir leur indépendance vis-à-vis de leurs aînés. Bien que la majorité des habitants de la région, possèdent encore des terrains, beaucoup n'arrivent pas à vivre toute une année du produit de leurs champs. Ils se voient forcés de contracter des prêts de soudure, et de vendre hâtivement leurs récoltes, glissant, par ce processus classique, dans une situation d'endettement chronique.

La paysannerie songhay s'est appropriée de façon précise les terres villageoises des zones transformables en cultures. Aussi, avec le développement des cultures sèche, l'appropriation des «savanes» a lieu, mais leur partage entre les villages s'est opéré de manière très approximative. Désormais, dans tout le village, champs et savanes forment le terroir qui porte les zones de cultures et de pâturage, les bois sacrés et les bois de village. L'unité foncière, dans le périmètre de la région de Tillabéry, semble être le «farganda». Il est

défini à la fois comme le lieu qui appartient à la concession et le lieu où travaille la famille. Chaque « farganda » porte un nom. Cette toponymie est connue et les domaines familiaux reconnus en principe par tous les habitants du village. Le village assure la défense commune de l'intégrité de l'ensemble du terroir face aux villages limitrophes. Les premières familles qui fondent un village se partagent les terres, et acquièrent un droit originel fondé sur la première occupation. Chaque concession exerce souverainement son droit familial sur ses « farganda », sous l'autorité du chef de concession dépositaire et gérant de ce patrimoine foncier familial. Mais il faut distinguer le droit éminent de la famille sur la terre et le droit d'usage de l'individu sur les champs de culture. Chaque « farganda » peut être divisé en parcelles dont chacune porte aussi son nom. L'exploitation du sol s'accompagne d'une affectation individuelle définitive de la parcelle cultivée. Ainsi, au sein de chaque concession, chaque ménage a ses champs autonomes (ou champs vivriers), avec la seule restriction du caractère inaliénable de ce bien sur lequel la famille garde un droit éminent. Seuls les hommes reçoivent une affectation personnelle des champs et savanes: chaque fils est pourvu de sa part de champs au moment de son premier mariage, part représentée par un certain nombre de parcelles prises dans des sites de champs différents, en raison des valeurs inégales des sols des terroirs.

Les règles de succession foncière sont telles que seuls les hommes ont droit à l'héritage des terres occupées par le défunt avant sa mort, ainsi que ses propres champs qu'il a prêtés à d'autres concessions. Les femmes, en principe, n'ont jamais accès à la « propriété » de la terre. Elles ne bénéficient pas d'affectation de terre et sont exclues de l'héritage foncier, du fait qu'elles sont appelées à se marier et à rejoindre d'autres concessions. En règle exceptionnelle, les filles peuvent hériter au cas où il n'y a aucun homme survivant dans la concession et dans le lignage.

Pour résumer les principales caractéristiques des systèmes fonciers nigériens, on peut dire d'une manière générale qu'ils permettent de faire face aux besoins d'une agriculture de subsistance et qu'ils dépendent d'une disponibilité suffisante des terres pour fonctionner avec une rotation incluant une période de jachère assez longue. La terre est détenue par : a) parenté, et/ou b) sur la base d'un groupe local. Les particuliers ont des droits certains, mais ceux-ci sont déterminés par l'appartenance à une famille, parenté, ou groupe (petit village). De même,

les droits individuels des familles coexistent avec les droits plus généraux du clan ou du groupe local. Le titre a donc un caractère communautaire. Il est aussi usufruitier plutôt qu'absolu.

La terre ne peut être vendue que dans des conditions qui ne créent pas de conflits avec la parenté ou le groupe local. Le chef est le gardien de la terre et non pas le propriétaire. L'unité normale de la propriété foncière est la famille élargie, ou la parenté. Une fois la terre attribuée à une famille, elle reste la propriété de cette famille, et le chef n'a rien à dire à propos de son emploi. Cela constitue une limitation très nette à la conception selon laquelle la terre serait une propriété collective de la tribu ou du groupe local. Le fondement familial de la répartition des terres assure la stabilité sociale, mais l'absence de droits de propriété individuelle empêche l'accumulation de capital à partir de la terre, et donc le développement. La terre peut être gagée ou dégagée à tout moment. Cette capacité à racheter une terre gagée évite qu'une terre ne soit définitivement perdue mais elle peut constituer un frein au progrès dans la mesure où personne ne cherchera à améliorer une terre dont il peut être privé à court terme. Les restrictions imposées à la vente de la terre, la limitation de la possession à la période d'utilisation effective et la réaffectation périodique de la terre, font en sorte que la terre ne peut être soustraite inutilement à la culture ou perdue pour la communauté.

«D'une manière générale, Lugard croit qu'on peut dire que les conceptions en matière de régime foncier sont sujettes à une évolution régulière, parallèle à l'évolution du progrès social, depuis les étapes les plus primitives, jusqu'à l'organisation de l'Etat moderne. A l'origine, la terre et ses produits sont partagés par l'ensemble de la communauté; plus tard, le produit appartient à la famille ou aux individus qui ont travaillé pour le créer, et le contrôle de la terre passe au chef de famille. Quand on arrive au stade de la tribu, le contrôle passe au chef, qui alloue à volonté les terres inoccupées mais qui n'a pas le droit de déposséder une famille ou une personne qui exploite une terre. Finalement, lorsque la pression démographique a donné à la terre une valeur commerciale, la conception des droits de propriété émerge et la vente, l'hypothèque et la location des terres, en dehors de l'utilisateur, sont reconnues. La conquête donne le contrôle de la terre au conquérant qui, dans les guerres primitives, dispose aussi de la vie et des biens des populations conquises; généralement, cependant, il reconnaît la nécessité de se conformer largement à la loi et aux coutumes

existantes. Dans les pays civilisés, la conquête ne justifie pas la confiscation des droits fonciers privés»¹⁰⁹.

3.3 L'aire d'appropriation de la terre :

Chaque village comprend un certain nombre de terre qui appartiennent aux différents lignages. L'aire géographique d'appropriation des terres ne se limite pas au village. La plupart des lignages possèdent des terres hors du village. Les terres lignagères sont souvent dispersées. Cela est dû à un certain nombre de raisons historiques : segmentation lignagère - un cadet quitte son village, souvent à cause de la sorcellerie ou de conflits avec son aîné; regroupements autoritaires des villages par la colonisation pendant les années trente (30), etc. La dispersion des terres par rapport aux villages et aux segments de lignage, entraîne le chef de lignage à déléguer ses pouvoirs de gestion de la terre à un neveu ou à un cadet homme (frère cadet ou cousin cadet maternel) qui est chargé de la gestion de la terre lignagère pour le compte de son aîné. C'est lui qui, notamment, répartit les terres entre les producteurs directs et qui est chargé de reverser l'argent des locations des terres au chef de lignage.

Cette délégation de pouvoir ne va pas sans conflits. Certains «délégués» refusent de rendre compte et de donner l'argent à l'aîné. Le règlement du conflit passera souvent par la sorcellerie, si la conciliation ne réussit pas. Ainsi au niveau d'un village on constate un double système de décision :

- Les chefs de lignage «en titre» qui sont chargés de la gestion de la terre de l'ensemble du lignage, dans et hors le village, qui gèrent la caisse lignagère, les conflits familiaux importants, et qui contrôlent la circulation des femmes et des hommes.
- Les chefs de lignage «délégués» qui assument ces mêmes fonctions au niveau du village pour le compte d'un chef de lignage «en titre».

¹⁰⁹ LUGARD Sir F. D. *Instructions to political officers on subjects chiefly political and administrative*, Kirk-Greene, Londres, 1970.

En effet, les terres sont dispersées, mais aussi inégalement réparties entre lignages. Certains lignages peuvent posséder plus de soixante parcelles en production ou en jachère, d'autres à peine une dizaine. En outre certains lignages ne sont composés que de une ou deux personnes alors que d'autres comprennent plus de dix producteurs directs, sans compter les enfants. La disponibilité en énergie humaine ne correspond pas forcément à la disponibilité en terre.

La question foncière renvoie à trois problèmes : le pouvoir de décision sur l'accès à la terre; la répartition par lignage entre surface agricole disponible annuellement et quantité d'énergie humaine à utiliser; l'aire d'appropriation de la terre dépasse le cadre villageois, et englobe souvent 4 à 5 villages sur un rayon de 8 à 10 kilomètres. Les Songhay de la région de Tillabéry ont trouvé une réponse originale à l'ensemble des contraintes qui pèsent sur la terre : jachère et régénérescence des sols, accès à la terre pour tous, alliances entre lignages, etc., avec la tontine de la terre.

3.4 La tontine de l'accès à la terre :

La tontine n'est pas une forme d'appropriation du sol. Elle est cependant traitée ici, car elle exprime l'importance des chefs de lignage qui contrôlent et régulent l'accès à la terre entre les membres du lignage. Elle est un concept nigérien. Elle est au centre de la plupart des mécanismes de la vie sociale. Elle est celle de l'épargne. Le principe de la tontine est le suivant : c'est un système d'échange égal de biens ou de personnes avec rotation entre les membres d'un groupe. La tontine fonctionne de deux façons, soit il y a rotation au niveau du receveur, soit rotation au niveau du donneur, par rapport au groupe- ce que l'on pourrait appeler une tontine inversée.

La tontine de l'accès à la terre est une rotation de cet accès, contrôlé par les chefs de lignage : chaque année, suivant les contraintes de l'écosystème et de l'agro système, du fait des rotations des terres par jachère et cultures itinérantes, un chef de lignage «donne sa terre» (champ de savane). Les membres des autres lignages pourront venir y ouvrir une parcelle moyennant une location. L'année suivante un autre chef de lignage «donnera» sa terre, et ainsi de suite... L'aire de rotation de l'accès à la terre dépasse le cadre du village. La tontine

est l'expression d'un équilibre instable et contradictoire entre l'écosystème, l'agro système et le système socio économique : nature des sols, jachères et disponibilité en énergie humaine.

La proximité relative entre le lieu de résidence et le lieu de production constituant une contrainte, la mise en place d'une sorte de tontine de la terre permet à tous d'accéder à une terre dans le périmètre du lieu de résidence. La possibilité d'accès à la terre est un droit direct par filiation patrilinéaire; les membres du lignage, surtout les hommes, ont le droit de cultiver les terres gérées par le chef de lignage. Mais la filiation en ligne maternelle confère aussi un droit d'accès à la terre, médiatisé par le statut de chef de lignage/père. En tant qu'alliés, les conjoints, femmes ou hommes, peuvent avoir accès à la terre du lignage allié sans acquitter de location. Néanmoins, même quelqu'un qui ne possède aucun lien de filiation direct peut demander l'accès à une terre au chef de lignage. Il lui paiera un loyer en argent, véritable prestation foncière lignagère qui n'est pas encore une rente foncière liée à un marché de la terre. Mais les mécanismes de rente foncière émergent sur les locations de terres achetées par des particuliers : en effet, ceux-ci versent les revenus qu'ils se procurent dans leur caisse personnelle, ce qui est à la base d'une accumulation individuelle.

Soulignons le mode d'appropriation chez les Peuls sédentaires de Lamordé (région de Tillabéry). La forme principale d'appropriation de la terre est liée à l'héritage par filiation matrilinéaire. La terre s'hérite d'oncle à neveu, donc par les hommes, en suivant la ligne maternelle. La terre est gérée par le chef de lignage, qui est aussi le chef de terre. Il contrôle l'accès à la terre pour les membres du lignage, les alliés, en fait les épouses des hommes du lignage résident au village de l'oncle maternel du mari, et les locataires. Il n'y a donc pas de «propriétaire foncier», ni de «propriété féodale». Le chef de lignage est plus un gérant qu'un propriétaire. Ce n'est pas non plus un féodal parasite car il est aujourd'hui un producteur direct, jusqu'à l'abandon de ses forces physiques. S'il gère le foncier, le chef de terre ne contrôle pas cependant l'organisation du travail, ni l'accès aux moyens de production, comme les houes ou les machettes, qui est libre, ni les techniques culturelles de chaque producteur direct. En fait il doit surtout garantir à tous l'accès à la terre. Il est un arbitre. Mais ce n'est pas toujours possible soit parce que les terres du lignage sont en jachère, soit parce qu'il y a des conflits dans la famille (ceci explique que certains paysans préfèrent louer ailleurs ou même acheter des terres personnelles), soit parce que les terres lignagères sont trop éloignées du village où habitent certains membres du lignage. Pour les femmes, cette contradiction entre

la résidence et l'accès à la terre est fréquente et a déjà été souligné dans le cadre de la parenté. Elle existe aussi pour les hommes. En effet l'aire d'appropriation des terres d'un lignage ne se limite pas à un village, la plupart des lignages possédant des terres dans différents villages. L'aire de dispersion du foncier peut atteindre 30 kilomètres. Cette dispersion est la résultante de la mobilité passée, et parfois même présente, pour les adultes paysans de plus de 35 ans de la société rurale peulh.

La dispersion des terres par rapport aux villages et aux segments de lignage, entraîne le chef de lignage à déléguer ses pouvoirs de gestion du foncier à un neveu ou à un cadet homme. Le cadet est chargé de la gestion de la terre lignagère pour le compte de son aîné. C'est lui notamment qui répartit les terres entre les producteurs directs et qui est chargé de reverser l'argent des locations des terres au chef de lignage. Cette délégation de pouvoir ne va pas toujours sans tension. Certains délégués refusent de rendre compte et de donner l'argent au chef de terre. Il semble que ces conflits expriment les tensions qui règnent plus entre cadets sociaux et aînés sociaux, aujourd'hui, qu'entre lignages aînés et cadets, du fait de la forte segmentation lignagère et de l'individualisation des rapports sociaux. Ils peuvent être très violents verbalement, l'accusation d'être un descendant d'esclave étant fréquente, et même symboliquement avec l'utilisation de la sorcellerie d'agression, si la conciliation ne réussit pas.

La filiation garantit donc formellement à tous l'accès à la terre dans les limites de la contradiction provoquée par les règles de résidence. Cet accès est régulé par le chef de terre, qu'il soit en titre ou délégué. Cependant cette régulation n'est pas toujours facile du fait de la distribution inégale du foncier entre le lignage. Apparemment la distribution du foncier entre lignage est très inégale, puisque, tous champs confondus, certains lignages possèdent plus de 150 parcelles et que d'autres n'en possèdent qu'une quinzaine, soit dix fois moins. Ces chiffres sont à manier avec prudence. Ils sont construits à partir d'informations déclaratives et non observées, et suite à de nombreux tâtonnements dans les questionnaires que j'avais élaborés pour quantifier les problèmes fonciers.

En conclusion il existe bien une distribution inégalitaire du foncier mais elle est relative pour la moitié des lignages puisque l'importance des terres est proportionnelle à la

population active vivant dans la concession du chef de lignage. Elle semble toucher tous les types de champs, mais son enjeu sera d'autant plus important qu'il concernera les champs les plus recherchés pour faire du mil. Le déplacement des Peulh depuis des années explique l'inégalité de cette distribution, mais leur mobilité leur permet de compenser en partie cette distribution inégale. Tout se passe comme si une grande partie des lignages s'était regroupée autour du chef de lignage qui avait le plus de parcelles. Mais cette distribution inégale est malgré tout une source potentielle importante de conflits. La concurrence pour l'accès à la terre reste forte puisque aucun lignage ne peut à lui tout seul se suffire à lui-même du fait de la jachère, même si certains chefs de terre ne louent jamais de terre. Ceci explique que les hommes essayent d'acheter des terres pour se libérer du contrôle de l'oncle ou pour ne plus avoir à participer aux conflits de distribution de la terre au sein de la famille.

Il faut noter que cette forme de tontine utilisée par les peuls est une régulation de l'accès à la terre. Elle fonctionne comme un modèle culturel, ou même comme un habitus, qui sert de matrice aux comportements sociaux peulh et songhay dans des domaines extrêmement variés. La tontine existe dans tout le Niger. La tontine de l'accès à la terre est une rotation de l'accès à la terre contrôlée par les chefs de lignage. Chaque année, suivant la contrainte de l'écosystème et de la jachère, un ou plusieurs chefs de lignage reçoivent sur leurs terres moyennant location, les membres des autres lignages qui n'ont pas assez de terre pour cultiver. L'année suivante d'autres chefs de lignage recevront à leur tour des membres extérieurs à leur famille sur les terres lignagères et ainsi de suite. Nous avons constaté que l'aire de rotation des terres correspondait en grande partie à l'aire matrimoniale étroite, c'est-à-dire 7 à 10 kilomètres autour des villages. Ces deux aires renvoient au système d'alliance, de contrôle et de décision des aînés sociaux sur la circulation de l'accès à la terre et de l'énergie humaine. Le pouvoir des aînés apparaît, comme pour la dot et la location, beaucoup plus comme un pouvoir de contrôle social, largement tempéré par la migration ou la sorcellerie que comme un pouvoir d'extorsion économique.

La tontine, comme modèle, fonctionne du reste plutôt suivant un principe égalitaire, ce qui paraît cohérent avec l'obligation de redistribution. Celle-ci se situe par rapport à la hiérarchie sociale. La tontine fonctionne plutôt entre gens de même niveau ou de même génération. Le principe de la tontine est le suivant : c'est un système d'échange égal de biens

ou de personnes avec rotation entre les membres d'un groupe. Il fonctionne de deux façons: soit il y a rotation au niveau du receveur, chacun reçoit à son tour du groupe l'argent pour une tontine, l'énergie humaine pour un groupe d'entraide; soit il y a rotation au niveau du donneur: chacun donne à son tour quelque chose au groupe, alors que dans le premier cas c'était le groupe qui donnait à chacun son tour. C'est ce que l'on pourrait appeler une tontine renversée. Dans le cas du foncier, il existe les deux. D'un côté chaque chef de lignage reçoit du groupe, chacun son tour, les locations de la terre qui se succède d'année en année. De l'autre chaque chef de lignage donne au groupe des terres à louer pour les autres membres du village.

3.5 Les règles d'accès à la terre : les modes de faire-valoir.

L'accès à la terre n'est pas libre dans la concession. Tout le monde peut cultiver une terre mais suivant des règles précises. Elles garantissent l'accès à la terre à tous mais sous le contrôle lignager. Elles sont définies par rapport aux règles de la résidence, de la filiation et de l'alliance.

La résidence : en général un producteur direct cultive les terres qui sont autour de son village. La première contrainte tient donc à la proximité relative entre le lieu de résidence et le lieu de production. Tout le travail des champs et le portage se faisant à partir d'énergie humaine, il existe donc une contrainte évidente en terme de distance possible et de fatigue à ne pas dépasser.

Les champs les plus éloignés peuvent être à sept ou huit kilomètres du village, soit presque deux heures de marche. La contrainte de proximité, liée aux mécanismes de la jachère et aux règles d'accès à la terre, va entraîner une solution originale de la circulation de l'accès à la terre entre les membres du lignage, la tontine de la terre qui garantit l'accès d'une terre à tous autour du lieu de résidence. Les règles de résidence sont elles-mêmes liées aux règles de la filiation et des alliances. Le système de parenté dans la concession est de type dysharmonique avec filiation matrilineaire et résidence virilocale pour les femmes- elles habitent chez leur mari- et avunculocale pour les hommes ; ils habitent dans le village de leur oncle.

Le problème de l'accès à la terre pour les hommes est relativement simple puisque leur lieu de résidence, et donc de production, correspond à celui de leur oncle, qui lui-même contrôle des terres dans le village. Il n'y a pas, en général, de problèmes d'éloignement puisqu'ils choisissent de résider là où ils auront un accès à la terre. Pour les femmes le problème est plus complexe. Tout dépendra de l'aire matrimoniale, c'est-à-dire du fait qu'elles se marient loin ou près de leurs terres lignagères. Avec une aire matrimoniale étroite, les femmes augmentent leur capacité d'accès à la terre sans location puisqu'elles pourront cultiver sans payer les terres de leur lignage et les terres de la famille de leur mari. Si l'aire matrimoniale est large elle sera soumise à l'accès à la terre de leurs alliés. Elles augmentent aussi leurs risques d'avoir à louer des terres.

La filiation : La possibilité d'accès à la terre est un droit direct par filiation matrilineaire. Les membres du lignage, femmes ou hommes, habitant le village où se trouvent les terres lignagères, ont le droit de cultiver les terres gérées par le chef de lignage qui est en même temps chef de terre. Dans ce cas il n'y a pas de prestation foncière lignagère en argent. Il peut par contre en exister en nature, mais avec faible valeur marchande.

La filiation en ligne paternelle donne aussi un droit d'accès à la terre. Elle est médiatisée par le chef de lignage/père. Elle est très rarement appliquée dans la pratique. Elle ne donne pas droit à des prestations foncières en argent. Elle renvoie à la filiation patrilinéaire.

L'alliance : En tant qu'allié- les conjoints femmes ou hommes peuvent avoir accès à la terre du lignage allié sans payer de location. La demande d'accès à la terre est faite par le conjoint allié auprès de son chef de lignage. La «location»: Quelqu'un qui n'a aucun lien de filiation en ligne maternelle ou paternelle, ou qui n'est pas allié direct pourra demander l'accès à une terre à un chef de lignage, mais il devra payer une «location» en argent, c'est-à-dire une prestation foncière lignagère. Le calcul de la «location» dépend de la productivité du champ (et donc de la richesse du sol et du gain monétaire potentiel) et de la surface du champs.

On peut distinguer deux formes de significations sociales à cette location :

- **La prestation foncière lignagère :** c'est une location payée dans le cadre purement lignager. La terre appartient à un lignage. Ce n'est pas encore une rente foncière liée à un marché de la terre. Elle est payée par les producteurs directs qui n'appartiennent pas au lignage. C'est donc une forme «d'extorsion» économique croisée : les chefs de lignage reçoivent cette prestation des cadets des autres lignages. Ils doivent cependant l'accumuler dans la caisse lignagère pour répondre aux besoins de la famille en cas de malheur (décès, incendies...) ou pour les échanges cérémoniels- «dot», etc. Ils sont donc obligés d'en redistribuer une partie aux cadets sociaux. Cette prestation sert aussi à renforcer le système d'alliance entre aînés sociaux, d'où l'apparition de ce qu'on peut appeler une tontine de la location. Chaque chef de lignage reçoit chacun à son tour, au rythme de la rotation de l'accès à la terre et de la rotation des jachères, une somme d'argent représentant la location.

La tontine de la location est donc le symétrique inversé de la tontine de la terre. Remettre en cause la location des terres revient à bouleverser le système d'alliance entre chefs de lignage, les formes d'accumulation qui conditionnent la reproduction des lignages et donc les formes de domination des aînés sociaux sur les cadets sociaux.

Cette domination est d'autant plus forte que les aînés sociaux possèdent le pouvoir magique du clan. Celui-ci sert à sanctionner par la maladie ou la mort ceux qui ne respecteraient pas les règles lignagères dont la prestation foncière lignagère est un des éléments.

«Selon la croyance traditionnelle, la terre est sacrée. Il faut donc l'utiliser judicieusement pour assurer le bien-être présent et futur des communautés»¹¹⁰.

Nous pouvons dire que «le régime foncier renvoie aux institutions d'un système interdépendant englobant les dispositions juridiques et contractuelles ou coutumières par lesquelles les individus acquièrent et contrôlent la terre. En fait, «ces institutions sont liées à des systèmes de valeurs et sont ancrées dans un passé religieux, social, politique et culturel». Bien qu'ils prennent des formes diverses, les régimes fonciers régissent les droits, les devoirs,

¹¹⁰ KASANGA Kasim. *Système foncier, accès aux ressources et décentralisation au Ghana*, in Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest, Paris, Karthala, 2000, p.59.

les libertés et l'accès des individus et des communautés à l'utilisation et au contrôle de la terre¹¹¹.»

Il faut noter que l'immense majorité des nigériens pratiquent l'agriculture de façon individuelle et en famille. En utilisant le terme «famille», nous ne voulons pas dire que les membres d'une même famille cultivent obligatoirement une parcelle de terre qui est une propriété collective. Pour nous, une parcelle, placée sous le contrôle d'un chef de famille, n'est pas la «propriété» de personne sauf des membres du groupe qui peuvent défendre ensemble leur droit de l'exploiter.

Dans la région de Tillabéry, le chef de famille est reconnu comme l'administrateur des terres sur son territoire, ainsi que l'incarnation de ses valeurs spirituelles et culturelles. En d'autres termes, ce moyen vital de production est une propriété collective dont le chef de famille est le principal gardien. Mais chaque lignée, chaque foyer et chaque individu adulte possèdent une étendue de terre qu'il utilise pour ses propres besoins. Une fois mariés, les hommes attribuent à leurs femmes une partie de la terre dont ils disposent pour qu'elles la cultivent. Mais les femmes célibataires et les veuves n'ont qu'un accès indirect à la terre par le biais des hommes.

- La rente foncière en émergence : c'est une location payée sur une terre achetée par un individu et dont le revenu rentre dans sa caisse personnelle et non dans celle du lignage. La location a une autonomie relative par rapport au système lignager. Elle est déjà à la base d'une accumulation individuelle, même si celle-ci est encore réinterprétée par le système lignager. Elle correspond au développement des rapports marchands et donc à une «libération» des rapports personnels lignagers en transition vers les rapports impersonnels et individuels de l'économie de marché. On constate, parallèlement, une inflation de la location, comme prestation ou rente, qui suit le développement de la pénétration de l'économie de marché et des échanges cérémoniels nécessaires aux alliances.

Un fait réel dans la région de Tillabéry, politiquement, la conquête et l'appropriation des bonnes terres seront à l'origine du pouvoir politique (détenu par les chefs de village ou de

¹¹¹ KASANGA Kasim. Op. Cit. p.91.

canton). Culturellement, l'occupation pacifique ou violente des terres va être confortée et protégée par différents mythes dont les plus importants, au plan politique, sont liés à la chasse, donc aux structures économiques lors de la création de la royauté. La sacralisation de l'espace est assurée non seulement par les mythes et les alliances avec les premiers occupants de l'espace, les divinités terrestres ou aquatiques mais encore par les cimetières. Le cimetière est nécessairement situé dans le territoire clanique. Tout individu doit être enterré dans le cimetière de son clan et, à l'intérieur du cimetière, dans le quartier réservé à son lignage. Parler du territoire clanique, c'est aborder l'aspect juridique de l'organisation de l'espace chez les Songhay.

Juridiquement, les Songhay connaissent plusieurs espaces territoriaux générateurs de droits collectifs ou individuels. Le premier espace territorial est le territoire de la nationalité dont l'intégrité est garantie par le roi et les organes du pouvoir sur le plan extérieur. Sur le plan interne, le pouvoir royal doit assurer l'utilisation par toute la nationalité des parties communes du territoire et le respect des droits territoriaux de chaque clan. Le territoire (de la nationalité) est divisé en territoires claniques; chaque territoire clanique en territoires lignagers, le territoire lignager en villages-cités ou en simples villages, le village en quartiers ou en foyers regroupant une famille étendue placée sous la responsabilité d'un chef. Dans un village, le travail coopératif dans les activités agricoles, la chasse, la pêche, etc., se fait au sein d'une famille étendue ou des quartiers; il intéresse tous les villageois dans un petit village. Il faut aussi noter les pouvoirs de négociation sur la terre et les évolutions différentielles des régimes fonciers.

«L'accès aux terres en faire-valoir direct est assuré aujourd'hui par héritage ou par achat. De plus, les propriétés collectives deviennent individuelles. L'héritage, d'abord non partagé, l'est de plus en plus souvent entre les héritiers dès le décès du propriétaire, et même parfois de son vivant. Les autres formes d'accès à la terre qui se sont développées sont le prêt temporaire, la location et le métayage qui remplacent le don ou le prêt à durée illimitée. Enfin pour les paysans aisés, l'achat devient un mode de faire-valoir de plus en plus important.¹¹²»

¹¹² MONGO R.L., FLOQUET A. *Enjeux fonciers, pauvretés et stratégies de survie sur la terre de Barre au Bénin*, Cotonou, MPRE/GTZ, 1995, 77 p.

Les différences de modes dominants de faire-valoir d'un village à l'autre sont révélatrices des évolutions spécifiques de chacun des milieux en matière foncière. L'héritage individuel domine encore largement chez les hommes de Kollo et de N'dounga qui ont des disponibilités en terres assez élevées. Bien qu'installés depuis trois générations ou plus sur des terres non attribuées, les hommes de Lamordé sont devenus en peu de temps pour la plupart dépendants de la location et du prêt de terres. Quant à ceux de Dantchandou, ils ont recours à tous les modes de faire-valoir pour compléter leur faible part d'héritage partagé ou non. Chez les femmes, la survivance d'un petit héritage ou de la donation dans trois villages est remarquable. A Lamordé où les hommes s'intéressent peu à l'agriculture, elles ont même la possibilité de se faire «donner» des terres de l'héritage collectif.

En ce qui concerne l'héritage non partagé, dans le village de Dantchandou, il est alors géré par un vieux de la famille, souvent un frère du défunt. Ce vieux alloue des parcelles de culture aux ayants droit qui récoltent par exemple le mil pour son compte. De ce fait, les vieux font tout pour garder le contrôle de la terre. Le non partage de l'héritage est un facteur d'insécurité pour l'exploitant et décourage la plantation et l'investissement. De plus, les modes d'installation des jeunes varient d'une localité à l'autre.

Dans certains villages, l'héritage est partagé et après le décès du père, la terre revient en général à celui à qui il avait été attribué. L'insécurité foncière au niveau de la famille n'est pas apparue comme un problème. Pour les villages de N'dounga et Lamordé, l'héritage reste en partie indivis et géré par un vieux de la famille. Le reste des terres ne suffit pas. Aussi, tous les hommes jeunes n'ont pas la possibilité physique de planter des arbres. Mais si un paysan plante sur une partie de l'héritage non partagé, il peut en récolter les produits et peut espérer se voir attribuer cette part d'héritage.

Et enfin, dans les villages de Kollo et Liboré, l'héritage non partagé concerne une bonne partie des terres. Un vieux de la famille alloue les terres à cultiver aux ayants droit. La lutte interne pour le contrôle de la terre y est féroce et beaucoup d'héritiers partis à l'aventure constatent, à leur retour, que l'héritage a été vendu. Les vieux contrôlent à la fois la terre et les pouvoirs occultes. Ils font tout pour empêcher le partage des terres (car les parcelles vendues en secret seraient connues) et la plantation.

Comme l'a déclaré un paysan: *«J'avais planté quarante à cinquante pieds de baobabs dans un coin du domaine collectif en espérant que cela pourrait me permettre de sortir un peu de mon endettement permanent. Mais j'ai dû les arracher de mes propres mains, car on m'a demandé si je suis sûr de rester en vie pour les voir grandir.»*

«Ceux qui partent longtemps en migration sont bien davantage presque sûrs de perdre leurs droits. Ils ne sont pas sur place pour constituer un contre-pouvoir de fait. Du reste, lorsqu'ils reviennent de temps à autre au village, ils évitent en général soigneusement de s'intéresser à ces affaires, craignant pour leur vie. Les inégalités à l'accès à la terre sont déterminées par les rapports de force sociopolitiques spécifiques de certains quartiers ou villages, et se reproduisent parce que les victimes préfèrent souvent ne pas les affronter et s'investir dans des stratégies de sortie de l'agriculture, encouragés en cela par le caractère peu rentable et peu sécurisant de l'activité agricole. Une des conséquences de tout ceci est un pouvoir de négociation favorable aux citadins et néo-ruraux acquéreurs potentiels de terres. Tant que des alternatives hors agriculture s'offrent aux villageois, cela renforce leur désengagement vis-à-vis des activités liées à la terre et consolide une conception du «tout sauf la houe !» Les aînés utilisent parfois cela comme un argument pour se conforter dans leur position d'accapareurs puisque les "jeunes sont des paresseux"¹¹³».

De la diversité dans les marges de manœuvre des «demandeurs» de terres ressort aussi des monographies villageoises élaborées dans le cadre d'un programme de développement participatif de technologies agro forestière. Ce développement de technologies met au devant de la scène la question du droit de plantation pérennes par des non propriétaires : femmes, jeunes n'ayant pas hérité, migrants, locataires. Lorsque la propriété foncière est la mieux assise, parce que basée sur le partage individuel des héritages, et lorsque la vente des terres à des étrangers ne constitue pas encore un enjeu, les marges de négociation des non propriétaires sont les plus grandes. Bien que la terre soit plus abondante en zone de colonisation récente et que les premiers arrivés ne mettent pas en valeur toute la superficie qu'ils se sont délimitée, la question du droit de plantation y est sensible. En effet, la plantation peut permettre aux nouveaux arrivants de revendiquer des terres sur lesquelles les droits de

¹¹³ MONGO R.L, FLOQUET A. Op. cit.

propriété sont à peine établis et souvent déjà contestés. Dans ce cas, les marges de négociation des non propriétaires se rétrécissent.

En définitive, les modes d'accès à la terre et les modes de faire-valoir sont le produit de rapports de force, qui se traduisent par l'évolution des institutions foncières locales.

3.6 Le régime foncier dans la région de Tillabéry :

«Les analyses classiques des disponibilités en terre et des régimes fonciers considèrent, de manière implicite, la terre comme un facteur direct de prospérité. Ainsi, la pénurie foncière est souvent synonyme de pauvreté. Certes, la disponibilité en terre influence le revenu, mais d'autres facteurs exercent un rôle plus important encore : la capacité à la mettre en valeur, les modes de mise en valeur, le niveau de sa fertilité, la vulnérabilité des individus, c'est-à-dire leur capacité à affronter les crises, et les opportunités non agricoles. Ainsi les exploitants ayant le revenu par actif le plus élevé n'ont pas plus de terres disponibles par actif que les autres, mais parviennent souvent à cultiver plus. Il faudrait une analyse anthropologique, pour comprendre comment certains parviennent à mobiliser leurs actifs familiaux et à les faire travailler. Mais il est probable qu'il s'agisse d'un cercle vicieux de la pauvreté car celui qui ne peut récompenser, matériellement ou symboliquement, les efforts des membres de sa famille ne peut s'assurer de leur force de travail au moment opportun et pour tous les travaux. Les activités agricoles étant fortement réparties en différentes saisons. Il faut pouvoir réaliser certaines opérations, le semis surtout, dans un laps de temps très court. Pour cela, il faut avoir accès à la main-d'œuvre salariée, surtout pour les travaux pénibles tels que défrichage et sarclage de préparation. La contrainte devient encore plus grande en début de campagne, lorsqu'il faut rembourser des dettes en travail sur des champs de tiers. La pauvreté empêche les paysans de travailler pour eux-mêmes ou d'employer une main-d'œuvre additionnelle afin de cultiver mieux et plus.¹¹⁴»

¹¹⁴ DEN OUDEN J. «*Ils ont déjà à manger?*», Différenciation des droits de contrôle sur la terre dans un village Adja du Plateau Dogbo-Tota, Province du Mono, Bénin, rapport provisoire, Wageningen, Uni. Agronomique, 1986, 71p.

Les modes de mise en valeur sont très variables d'un village à l'autre. Ils dépendent du niveau de productivité des terres, des modes de faire-valoir et de l'intérêt que portent les paysans aux activités agricoles.

- A Kollo, les sols sont encore productifs, les cultures saisonnières diversifiées et les rendements élevés, mais les revenus des cultures pérennes sont faibles d'autant que les terres sont souvent en faire-valoir indirect.

- A Lamordé, où les terres sont moins fertiles et la pluviométrie plus défavorable, autour du «windi boundou» (feuilles utilisées comme salade), que les paysans ont développées durant les dernières décennies, semblent des alternatives intéressantes.

- A N'dounga, la productivité des terres est faible, car les paysans développent des stratégies de mise en valeur extensives. Ils préfèrent une agriculture d'autoconsommation et cherchent des revenus dans les secteurs non agricoles ou vendent leur force de travail. Là encore, on constate la disparition de l'économie de plantation.

Par ailleurs, la capacité à développer des activités para- ou extra agricoles complémentaires des activités agricoles est un facteur essentiel de prospérité. En effet, les paysans qui disposent d'un peu de capital peuvent développer des activités de morte-saison (vente de bois de chauffe) ou les confier à des manœuvres (gestion du moulin). Au contraire, ceux qui ont besoin d'argent vendent leur force de travail pour se nourrir, et ce, au détriment de leur propre champ. Parfois, certains remboursent leurs dettes en travail et perdent ainsi le revenu de la saison. Le revenu des activités para- et extra agricoles ne demandant pas de capital est de 250 à 500 FCFA : 0,76 euro par jour. Il est plus bas chez les femmes.

Ainsi, les disponibilités foncières n'expliquent pas à elles seules les différenciations socio-économiques d'une localité. C'est l'effet cumulatif du manque de terres proprement dit, du manque de main-d'œuvre et de liquidités pour les mettre en valeur. Par ailleurs, les modes d'accès et de faire-valoir conditionnent en partie ces modes de mise en valeur. Ils favorisent, ou au contraire, bloquent la mobilité sociale en permettant ou non aux «sans terre» d'y accéder et de les mettre en valeur avec un minimum de sécurité. Ils encouragent ou freinent

l'accumulation du capital par l'achat de terre, la plantation d'arbres, l'amélioration de la fertilité du sol.

Les villageois sont sans cesse confrontés à des situations de crises réduisant brusquement leur approvisionnement en vivriers (aléas climatiques, maladies des actifs familiaux, etc.) ou rendant nécessaire des dépenses (maladies, cérémonies). Or les revenus annuels des hommes comme des femmes sont faibles. Les villageois parviennent-ils alors à accumuler une épargne de précaution pour faire face aux imprévus ? Le capital des paysans à l'ouest du Niger est essentiellement composé d'apport foncier, issu des cultures pérennes qui peuvent être vendues sur pied ou mises en gages, d'animaux d'élevage, d'épargne (déposée dans les tontines) et de capital circulant investi dans les activités d'achat et de revente ou de transformation.

Chez les hommes, l'accumulation est différenciée d'un village à l'autre. Chez les paysans qui n'ont pas de capital à mobiliser en cas de crise, ni d'épargne monétaire, ni de plantations ni de troupeaux, la tentation de vendre leur terre pour résoudre des problèmes est forte. Ainsi se crée un cercle vicieux où le manque de terres provoque une capacité d'épargne insuffisante qui provoque la vente de terres. Les femmes n'ont pas accès à toutes ces formes d'accumulation. Leur capacité à l'accès au capital est donc bien inférieure à celle des hommes. N'ayant pas de capital foncier, ni de cultures pérennes. La majeure partie de leur capital est sous forme de liquidités.

En définitive, les hommes sont, dans leur majorité, vulnérables et leur capacité à supporter une crise est très limitée, mais ils le sont moins que les femmes qui n'ont ni terres, ni arbres. Comme le coton et les plantes pérennes jouent un rôle décisif en permettant une accumulation de capital sans investissement monétaire, cette accumulation dépend donc directement de l'accès à la terre et du régime foncier en même temps qu'elle les influence.

Un revenu faible empêche les producteurs de dégager une capacité d'investissement minimale quand les fonds sont nécessaires (main-d'œuvre pour la préparation des champs, achat d'intrants, location de terres). De ce fait, nous arrivons à une situation paradoxale : les superficies disponibles sont petites, et néanmoins sous-utilisées ou surexploitées. Or, la fertilité de ces terres n'est plus restaurée «naturellement» par la seule jachère de longue durée. Elle suppose des mesures actives de fertilisation coûteuses en travail ou en capital.

De même, une capacité d'investissement très faible limite le développement des activités para- et extra agricoles complémentaires. L'absence d'épargne mobilisable chez les femmes en oblige beaucoup à contracter des crédits. Elles achètent ainsi des marchandises qu'elles revendent au détail. Elles prennent à crédit des matières premières qu'elles transforment. Les crises récurrentes (maladies, aléas climatiques, dévaluation, etc.) sont aussi à l'origine d'endettements à taux d'intérêt élevé. Pour résoudre leurs problèmes, les femmes et les hommes empruntent de l'argent contre une mise en gage de la récolte sur pied, un remboursement en travail ou en espèces. Cette forme d'endettement est la plus pernicieuse puisque l'argent sert à des dépenses de consommation.

Dans les villages, beaucoup de jeunes ne voient plus leur avenir dans l'agriculture, ni, comment se réaliser. Autrement ils mettent toute leur énergie dans les opportunités hors agriculture. Durant toute la période de leur vie active, ils ne plantent pas et n'élèvent pas de troupeaux. Ils ne défendent pas d'intérêts au village, et, en particulier, ils ne négocient ni de manière explicite, ni de manière tacite, avec leurs aînés sur l'accès à la terre pour leur classe d'âge. Ils ne peuvent exercer de contrôle sur les ventes de terre.

Tout cela contribue à renforcer chez eux la perte de valeur économique et symbolique de la terre, d'autant que le régime foncier limite les possibilités d'intensification et d'amélioration foncière. En effet, seules les terres en propriété individuelle offrent une sécurité d'utilisation suffisante.

Alors que la terre, comme facteur de production, patrimoine économique et symbolique perd de sa valeur au village, la demande en terre des citadins néo-ruraux ne cesse de s'accroître : la terre constitue un refuge pour l'épargne, certains s'investissent dans de nouvelles filières plus ou moins porteuses (manioc, cultures maraîchères, élevages intensifs, etc.). Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été développée par l'Etat nigérien pour encourager les investissements fonciers et décourager les néo-ruraux. Tout concourt à une surexploitation des terres par les producteurs et à la vente de terres à des urbains. Ces ventes de terre prennent des proportions extrêmement préoccupantes et fragilisent davantage les chances des populations rurales pour sortir de la pauvreté.

Conclusion : Ainsi, des facteurs internes aux villages (disponibilités foncières, histoires individuelles et collectives locales, modes locaux de faire-valoir, idéologies de développement, etc.) se combinent avec des facteurs externes (course des citadins vers les terres et opportunités réelles ou supposées en dehors de l'agriculture, etc.) pour produire, entretenir et transformer des régimes fonciers spécifiques.

En définitive, dans un contexte d'ouverture au marché, mais d'accès inégal à l'information et aux opportunités, le règlement de la question foncière, dans des zones telles que celles analysées, nécessite un regard sur les acteurs en présence, les rapports de force et les possibilités d'action qui maintiennent les acteurs sur place ou les poussent à partir. Les relations qui existent entre les processus sociaux de production des régimes fonciers d'une part, et la marginalisation socio-économique, puis la dégradation des ressources, d'autre part, sont étroites mais complexes. Les diagnostics fonciers doivent dépasser les simples énumérations de disponibilités en terre et de modes d'accès. Des approches relevant du domaine de l'anthropologie, centrées sur les acteurs, sont indispensables.

3.7 Bref aperçu de l'espace et l'organisation foncière Songhay :

«La conception qui préside à l'organisation foncière est globale. Elle s'applique à la fois à l'espace et aux relations sociales et fait ainsi référence à une totalité dynamique, l'organisation sociale. Il faut souligner que l'espace fait l'objet non pas d'une dichotomie mais d'une double formalisation. Il y a la dimension «foncière cultivable» et la dimension «foncière habitable» dont l'organisation est différente.¹¹⁵»

La dimension «foncière habitable est, par excellence, le village. La façon de le concevoir est bien rendue par les récits d'implantation qui donnent une image souvent mythique de sa création. Dans ces récits nous remarquons que, quand le groupe s'implante, il délimite l'espace sans pour autant le concevoir avec une centralité. Il n'y a pas un espace centré mais des espaces éclatés et, en même temps, regroupés pour former une entité.

Ainsi, il existe en dehors du village un espace, le cimetière, qui est un des premiers espaces que l'on délimite lors de l'implantation du village. Il ne faut pas oublier en effet que

¹¹⁵ WANE Mamadou. *L'espace et l'organisation foncière Toucouleur*, Paris, LAJ.P, Uni., 1980.

les Songhay sont une des populations les plus anciennement islamisées du Niger, et ceci explique déjà l'importance du cimetière. Mais il faut également lier cette délimitation à une autre idée, relative à la durée ou au caractère définitif de l'implantation. Les songhay se considèrent seulement comme des hôtes dans cet espace et conçoivent leur implantation comme temporaire même si elle peut durer cent ou deux cents ans. On est toujours temporairement installé dans le village tandis qu'on a la certitude d'aller, après ce temps de vie, reposer dans l'espace du cimetière de façon définitive. Le cimetière est donc le premier espace que le groupe délimite. Il est aussi, et par excellence, un espace sacralisé. C'est un des endroits qui ne sera jamais déplacé, sauf en cas de force majeure... Sinon, son implantation est définitive. Par ailleurs, il s'agit d'un terrain envers lequel on a toujours un certain respect, ne serait-ce que parce qu'on est sûr d'aller un jour rejoindre ceux qui y sont enterrés.

«Après l'implantation du cimetière, le village délimite les implantations résidentielles, qui se font en général par affinités lignagères. Ces espaces sont à la fois clos en englobant un groupe de parenté et ouverts parce que ce groupe a le souci de se mettre en relation avec les autres groupes de la grande communauté. Car, à côté de la parenté fondée sur le sang et qui organise les rapports dans les concessions, il y a également un autre type parenté, fondée sur l'habitation et la résidence, et qui est la parenté de village où l'on va lire également les rapports sociaux impliqués par l'espace cultivé.¹¹⁶»

Le second type d'espace, que l'on appelle souvent «la brousse», contient les champs et d'autres espaces qui ne sont ni les champs ni des espaces mis en valeur. C'est à propos des champs que l'on trouve dans son sens restrictif l'organisation foncière, exprimant spatialement des relations sociales. C'est dans ces champs que sont délimitées des parcelles qui appartiennent à un lignage et qui sont gérées très souvent de manière collective. Cette conception fera du chef un gestionnaire. Le patriarche aura, dans le cadre de sa gestion, à redistribuer les terres d'abord à l'intérieur du lignage et ensuite à l'extérieur. En effet, il y a un processus qui permet à un étranger qui arrive de s'intégrer. Par cette intégration dans le groupe, le terrain reçu comportera plus ou moins de charges ou d'obligations.

¹¹⁶ WANE Mamadou. Op. Cit.

En effet, ces populations songhay continuent à se référer à la façon selon laquelle elles se sont implantées et à vivre les liens qu'elles ont tissés entre elles à la lumière de leurs conceptions des rapports de l'homme à la terre. Leur conception prédominante de la terre est que cette terre est un «bien commun» qu'il faut continuer à partager. En tant que musulmans, ils rattachent cette attitude à leur croyance selon laquelle la terre est un don de Dieu, mis à la disposition de la communauté pour le bien-être collectif. Cette dimension sacrée n'interdit cependant pas qu'à l'occasion de ces partages que certaines personnes soient autorisées à répartir ces terres moyennant finances.

Dans les régions songhay, par exemple, il n'y a pas une parcelle de terre qui, puisse être revendiquée en tant que terres vacantes ou sans maître parce que les populations ont rapidement compris l'esprit de la nouvelle législation pour profiter de la moindre occasion pour faire certifier leurs droits devant les tribunaux coloniaux ou étatiques contemporaines. Ces droits ont été ainsi reconnus, non pas au titre individuel mais le plus souvent au nom du lignage. Les tribunaux coloniaux reconnaissaient une certaine entité juridique avec la personnalité morale. C'était souvent la famille et cela lui donnait une sorte de droit de propriété. Ainsi, toutes les terres de la région de Tillabéry ont pratiquement fait l'objet d'un jugement déclaratif ou de constatation de titre foncier. Et les populations utiliseront ces titres fonciers à chaque fois que l'Etat nigérien veut, dans l'esprit de la loi sur le domaine national, pour réclamer telle ou telle terre ou y mettre telle ou telle personne.

Il faut noter que l'individu exerce ses droits fonciers dans le cadre d'un village. Le droit de propriété individuelle est encore limité par le statut juridique de chaque individu dans le clan et dans le village mais aussi du statut du clan lui-même dans la société songhay. Or, le statut juridique du clan ou de l'individu dépend du statut social qui est lui-même lié au problème de la terre. Socialement, les Songhay distinguent, en fonction du statut économique et politique, des clans supérieurs et des clans inférieurs, les premiers étant ceux des «burkines» (nobles), les seconds ceux des «baignas» (captifs). Les membres du clan «burkines» se considèrent comme nobles et ont des droits fonciers importants, ceux du clan «Baignas» ont un statut inférieur, assimilé à celui des esclaves et n'ont pas de droits fonciers parce que leur clan n'a pas de terres; il apparaît que le statut social de l'individu dépend du

statut social de son clan, lequel dépend de l'appropriation ou de l'absence du bien le plus important, la terre.

Le statut social de l'individu dépend aussi de sa naissance sur les terres du groupe ou de son rattachement aux dites terres. Mais le statut d'homme libre ne donne pas automatiquement la plénitude des droits fonciers; l'aîné a toujours plus de droits que le cadet; le riche (selon les époques, le riche est celui qui a beaucoup d'épouses, d'enfants et d'esclaves, ou celui qui a de l'argent ou fait du commerce) aura plus de droits que le pauvre. Le riche est souvent un propriétaire «d'esclaves» ou d'autres biens de valeurs ou un chef de famille, homme libre par excellence; il atteint le stade de noble lorsque l'abondance des biens fait de lui un homme généreux capable de thésauriser, de faire fructifier, de distribuer et nourrir le groupe. Du point de vue des rapports de production, les activités économiques liées à la terre relèvent des couches inférieures, les fonctions de commandement, de capitalisation des richesses et de leur redistribution, des couches supérieures.

Si l'homme libre tient ses droits fonciers de son appartenance à un clan ayant un territoire et à ce territoire lui-même, il n'en est pas de même de l'esclave. L'esclave est l'individu qui a perdu le statut «d'enfant de la terre», qui a été «coupé» de sa terre et quittant ce groupe dont dépend sa terre; il est certes artificiellement rattaché à un groupe, le clan de son maître, mais il n'a pas un lien biologique, et donc pas de lien direct avec la terre, c'est un lien indirect qui dépend de la volonté de son maître qui lui a le droit de vie ou de mort sur l'esclave. Celui-ci est souvent chargé de faire la chasse, la pêche pour son maître, il travaille et surveille les plantations de son maître. Son statut s'améliore et change en fonction de ses rapports avec la terre.

Un exemple d'un esclave changeant de statut. Il est affranchi parce qu'il est le fruit de plusieurs générations de descendants d'esclaves, ce qui lui permet d'accéder au statut d'homme libre.

L'affaire¹¹⁷ : Il y a 130 ans, un nommé D.M. a octroyé une partie de ses champs à un de ses esclaves A.S. qui, selon le témoignage de ses descendants, aurait racheté sa liberté avec du mil. En reconnaissance de ses loyaux services, son maître lui aurait donné sa fille en mariage.

¹¹⁷ GADO Boureima Alpha. *Gestion des ressources naturelles et problèmes fonciers au Niger*, Niamey, 1995, p 12.

En raison des relations matrimoniales, les descendants de l'ancien esclave libéré A.S. ont hérité de plusieurs champs et d'animaux. Au cours de la famine de 1932, plusieurs des héritiers de A.M., l'ancien maître, ont quitté le village. Ce sont les enfants de A.S. qui ont régulièrement payé l'impôt pour la famille de D.M. auprès des autorités. Aujourd'hui encore, les descendants de D.M. mettent en gage leur terre. Deux de ces descendants, K. et L., nous disent de quitter leurs terres parce que nous sommes des descendants d'esclaves. Ils disent que les captifs (baignas) n'ont pas de champs. Ils ont organisé un conseil de famille pour partager les terres sans nous consulter et sans nous associer. Le contentieux a été signalé au chef du village qui nous a réunis en présence de l'imam qui a dit ceci : «Du vivant de votre père, il n'a jamais été question de partage de terre ni d'empêcher aux descendants de l'ancien esclave de votre père de travailler les champs.» Le chef de village a remis en cause le partage effectué. Les champs ont été partagés entre nos différentes familles, comme tout le monde était d'accord, l'imam a donné la « fatia ». Mais un de leurs frères revenu de Côte d'Ivoire a dit qu'il n'est pas d'accord parce que le partage a eu lieu en son absence. L'affaire a resurgi. Nous avons été convoqués au niveau du canton parce qu'il n'était pas d'accord avec la décision du chef de village. Ils veulent que nous abandonnions nos terres, le village, le canton pour aller où ? C'est vrai, ils sont nos anciens maîtres, mais ils veulent arracher nos biens, peuvent-ils nous ramener où ils ont pris notre grand-père ?

Il s'agit là d'un conflit d'héritage, né d'une revendication de propriété par la remise en cause d'un don qui n'a pas été constaté par un mode de preuve établi au moment de l'acquisition. L'enquête effectuée au niveau du village et des ménages concernés a permis de reconstituer l'itinéraire de ce conflit qui a passé par trois niveaux d'arbitrage :

Le premier niveau d'arbitrage a été l'instance familiale.

A ce premier niveau, l'existence d'une relation matrimoniale entre les deux parties en conflit a permis de mener une tentative de conciliation qui a échoué. La tentative de conciliation au niveau de la famille a été sans succès en raison d'une absence de cohésion, qui permettait jusqu'ici de contenir les revendications de propriété. Suite à cet échec, l'affaire a été portée au niveau du chef de village.

Le deuxième niveau d'arbitrage a été l'instance villageoise.

A ce niveau apparaît le rôle de l'autorité religieuse, l'imam de la localité. Cette autorité religieuse, très respectée dans tout le village, joue un rôle important dans la résolution des conflits en raison de la très forte influence de l'islam sur les pratiques. On peut même dire qu'à l'échelle du village (en cas d'échec de conciliation à l'amiable), le règlement des litiges se résume à ce que dit le coran. Dans le cas présent, suite à l'accord intervenu entre les deux parties, l'islam (afin de prendre l'assistance à témoin) a prononcé une «fatia» rituelle.¹¹⁸ Dans un premier temps, le conflit a pu être contenu au niveau du chef du village. Le retour de la Côte d'un des ayants droit oublié dans le partage et qui a exigé sa part a fait resurgir le contentieux. Le chef de village, dont l'arbitrage a été contesté, s'est déclaré incompétent, et a envoyé les protagonistes au niveau du chef de canton.

La troisième étape a conduit les plaignants à la cour du chef de canton.

La loi reconnaît aux chefs de canton le pouvoir de conciliation en matière coutumière. «Il règle selon la coutume l'utilisation par les individus ou les formes d'utilisation des terres et des espaces».¹¹⁹ Au moment du règlement de l'affaire, le chef coutumier était assisté par les différents témoins, le chef du village concerné, quelques sages, l'imam de la mosquée et un secrétaire de séance (respectant ainsi les règles de procédures exigées en la circonstance par les dispositions du Code rural). Il a écouté les dépositions des deux parties, puis leurs témoins¹²⁰ respectifs avant de conclure les débats en ces termes :

«Dans notre tradition, entre le maître et son esclave, il n'y a pas de partage de champ : le captif jouit de tous les avantages de son maître. Tout ce que le maître possède appartient à l'esclave. Par conséquent vous ne pouvez pas les chasser des terres mais vous pouvez si vous le désirez exiger une dîme locative». C'est sur ces mots que la séance fut levée. Cette déclaration finale tenant lieu de résultat de la conciliation a été consignée dans le registre de procès-verbal. Si l'une des parties met en doute l'impartialité du chef de canton, elle peut

¹¹⁸ Il arrive qu'à ce stade une des parties n'ayant pas accepté le jugement rendu s'engage à faire le serment coranique qui reste une pratique assez rare et lourde de conséquences pour la famille du plaignant qui accepte de s'y soumettre.

¹¹⁹ Loi n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle au Niger.

¹²⁰ Selon le chef de canton de Birni, le plaignant et le défenseur sont habituellement accompagnés de trois témoins chacun parmi lesquels on recommande les propriétaires des champs voisins.

faire appel et aller témoigner au niveau de la commission administrative de règlement des litiges où siège également le chef de canton.

Beaucoup de plaignants estimant inutile de saisir cette commission administrative et portent plainte à la justice de paix. C'est ainsi que le tribunal de Boboye a été saisi de cette affaire. Les conditions dans lesquelles se passent les séances de conciliation des parties montrent que, dans certains cas, *«les chefs coutumiers arbitrent les conflits au coup par coup, sans pouvoir s'attaquer aux causes et sans pouvoir contenter jamais personne. A l'échelle de son entité administrative (le canton), il n'y a ni partage, ni division du pouvoir judiciaire»*¹²¹.

Il faut dire que des arbitrages réalisés par des autorités légitimes disposant de suffisamment de pouvoir, dans le cas du Boboye, le dysfonctionnement réside non seulement dans l'existence de plusieurs instances mais surtout dans l'absence d'articulation entre les instances. Les instructions officielles en matière de résolution des conflits fonciers sont soutenues dans l'ordonnance fixant les principes d'orientation du Code rural. Pour juger en la matière, les chefs de canton ont une double légitimité. En proclamant que la propriété coutumière peut résulter de l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente (Article 9 de l'ordonnance portant principes d'orientation du Code rural), le Code rural légitime le contrôle et la gestion du foncier rural par les chefs coutumiers que leur a reconnu l'administration coloniale, mais qui a été, pour un temps, remis en cause pendant le régime d'exception de 1974 à 1987. En proclamant que le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière civile et commerciale, la loi confirme le chef de canton dans ses prérogatives de représentant de l'autorité administrative et judiciaire. Du fait de cette double légitimité, ses décisions ne sont jamais (ou rarement) contestées publiquement.

Ainsi, dans un domaine sensible, le pouvoir des chefs traditionnels est désormais légitimé en tant qu'autorité incontournable dans le règlement des litiges fonciers. L'égalité du droit écrit et du droit coutumier place le chef traditionnel et le magistrat sur le même pied d'égalité en matière foncière.

¹²¹ DE SARDAN Jean Pierre Olivier. *Chefs et projets au village*, Bulletin de l'APAD, n° 15, Niamey, 1997, p 6.

Enfin, pour le paysan, les conditions d'un arbitrage durable sont loin d'être garanties dans ce contexte juridique marqué par l'omniprésence des autorités administratives et/ou coutumières. Ces conditions font qu'un grand nombre de paysans hésitent avant de faire appel de la décision d'un chef de canton à la justice ou au sein des commissions administratives.

3.8 Les possibilités d'accès à la terre :

Il existe six possibilités d'accès à la terre pour un producteur direct, chacun n'ayant pas les mêmes chances d'accéder à la terre, suivant qu'il est une femme ou un homme, un cadet ou un aîné :

- Terre familiale matrilineaire- sans location- fréquente;
- Terre en ligne paternelle- sans location- rare;
- Terre personnelle- sans location- en émergence;
- Terre personnelle- avec location- en émergence;
- Terre des alliés- sans location- fréquent;
- Terre «étrangère»- avec location- fréquent.

On constate, que les règles d'accès à la terre sont diversifiées et donnent lieu à des possibilités de multiples stratégies dans le cadre des règles de résidence, de filiation, d'alliance et de proximité géographique. Et, en général, l'accès à la terre est défini par l'affiliation à la communauté composée de lignages qui ont des rapports historiques. Dans ces rapports, on peut définir une hiérarchie politique basée sur la primogéniture et l'autorité des premiers occupants. Dans le cas des sociétés agricoles (comme la région de Tillabéry), où prédominent des croyances religieuses ancestrales, les «chefs de terre» sont les aînés des lignages des premiers occupants. Ils redistribuent ou donnent aux gens la permission de défricher la terre. L'autorité de ces chefs coexiste souvent avec les autorités politiques qui peuvent être d'origine ethnique ou historique différente. Tant que les systèmes de tenure de la terre sont influencés par l'islam ou la colonisation, des déviations sur cette image sont possibles.

Dans les sociétés musulmanes, c'est au chef politique ou «amiru» que revient la prise de décision finale sur la terre et les affaires qui lui sont associées. A l'exception de l'autorité

religieuse, toutes les tâches administratives étaient concentrées dans ses mains. La terre était un bien comme les autres et est même devenue un bien qui peut être vendu dans beaucoup de lieux. Dans la pratique, les principes indigènes, musulmans et coloniaux en ce qui concerne la tenure de la terre étaient bien sûr souvent utilisés en combinaison, ce qui provoquait des conflits d'intérêts entre individus, autorités lignagères et chefs politiques.

Toutes les sources d'information concourent pour considérer que, dans la région de Tillabéry, chez les songhay comme chez les peulh, la gestion des ressources foncières (même si elle essaie de tenir compte de certaines dispositions du droit moderne), repose pour l'essentiel sur un certain nombre de fondements et de bases socio économiques d'origine précoloniale qui réglementent encore la possession et le droit d'usage: «tubandi» (l'héritage ou le droit du premier occupant), «hiyan» (le prêt), «noyan» (le don), «tolmé» (le gage). L'existence de certaines formes de prélèvement permet d'avoir des indications sur la nature des rapports sociaux de production ou le mode d'accès initial à la terre. C'est le cas notamment du «labu albarka» (il s'agit d'une quantité symbolique de la récolte destinée au propriétaire du champ en guise de reconnaissance), de la «zakat» (la dîme religieuse) et de la taxe sur les terres de pâturage « achoura ».

En ce qui concerne les différents modes d'acquisition, les résultats de notre enquête montrent que l'héritage reste de loin le principal mode d'acquisition d'une terre. Dans 75,46% des cas, les chefs de ménage ont reçu leur champ en héritage. Ce privilège revient aux descendants de celui qui a le premier défriché l'espace vacant (droit du premier occupant ou droit à la hache). Après l'héritage viennent deux modes d'acquisition très voisins. Il s'agit du prêt et de la location. Il faut noter que la région de Tillabéry est une zone agro pastorale,

Chapitre 5 : LA REGION DE TILLABERY : ZONE AGRO PASTORALE ET ARTICULATION DES REGIMES JURIDIQUES LOCAUX ET ETATIQUES.

I LE PASTORALISME.

Dans les zones sahéliennes et soudaniennes de l'Afrique de l'ouest et au Niger, l'élevage est organisé selon trois modes dominants : comme activité économique exclusive, nous l'appelons «pastoralisme pur»; pratiqué conjointement (c'est-à-dire sur les mêmes territoires globaux et par les mêmes gens) avec l'agriculture, c'est l'agro pastoralisme; enfin, l'élevage comme production d'appoint à côté de l'agriculture. Dans chacun de ces trois cas, l'organisation économique s'inscrit dans l'espace de façon spécifique et les systèmes fonciers avec lesquels elle est en interaction sont différents.

L'ethnie Peulh, en communautés disséminées ou groupées, est présente dans toute la région de Tillabéry. Ses membres, pour lesquels l'élevage est une activité ancienne et réputée, la pratiquent essentiellement selon deux types organisationnels : le pastoralisme pur et l'agro pastoralisme. Aujourd'hui, l'agro pastoralisme étant dominant, occupe une place importante dans la région. Il faut noter ici l'organisation foncière dans un sens large et faisons référence à toutes les parties de l'espace sur lesquelles des droits individuels ou collectifs sont reconnus (propriétés cessibles, transmissibles, droits d'usage, etc.). De ce point de vue, apparaissent comme pertinents les éléments spatiaux suivants : l'habitat, l'eau, les pâturages, les champs et les voies d'accès à l'eau et aux pâturages; qu'il faut analyser dans un rapport au foncier. Seul l'habitat urbain, fait l'objet de transactions commerciales, même lorsqu'il s'agit de petites villes. C'est surtout la présence des services administratifs qui différencie une ville d'un village important mais aussi l'existence de la résidence d'un chef traditionnel, la taille des voies d'accès, du marché, des boutiques, etc., ou plutôt la combinaison de tous ces facteurs. Les terrains y sont alors vendus vides ou construits. Ils se transmettent aussi par héritage. Les maisons peuvent être prêtées ou louées.

Après les villes où résident les Peulh, par ordre décroissant dans l'importance de la monétarisation des rapports fonciers, vient ensuite le milieu agro pastoral. Dans celui-ci, l'habitat se présente de deux manières : groupé en villages ou dispersé dans les champs. Dans le premier cas, les maisons et les terrains qui les jouxtent peuvent être prêtés et sont transmis par héritage. Ils ne sont ni loués ni vendus. Les limites des terrains sont moins fixes qu'en ville, les «cours» (ensemble terrain habitations d'une même famille) peuvent être agrandies, déplacées. Un nouveau terrain est obtenu sur simple demande faite au chef de village. En effet, dans les zones peules où l'habitat est groupé en villages, il est rare que les champs soient contigus aux habitations, celles-ci sont au contraire entourées d'une étendue de terrain dénudé, piétiné par le bétail qui rentre le soir au village. Cet espace vide est à usage collectif. Installer de nouvelles «cours» sur celui-ci ne rencontre pas de résistance tant que la circulation du bétail y reste facile.

Dans le cas où l'habitat des agro pasteurs est dispersé (par exemple dans les zones peules de la région de Maradi), cette dispersion se fait sur les champs. La propriété de l'espace habité ne se différencie pas de celle de la terre agricole, chaque propriétaire de champ construisant sur celui-ci les maisons dont il a besoin. L'habitat est le plus souvent démontable (paillotes), des animaux y sont à l'attache, maison et fumure étant déplacées régulièrement tout autour des champs afin d'assurer à ceux-ci la plus grande couverture possible en engrais organiques et résidus ménagers. Si les champs sont cessibles et transmissibles, l'habitat ne l'est pas en tant que tel.

«Le pastoralisme pur, qui est lié au nomadisme, c'est la situation opposée à celle de la ville : l'habitat est toujours démontable (paille tressée, nattes) et il est parfois réduit (par exemple, chez les peulh bororo) à un panneau coupe-vent qui protège les jeunes enfants et les ustensiles ménagers. Le seul cas où l'installation d'un campement de ce type donne lieu à une procédure est celui où, en saison sèche, des peulh nomades s'entendent avec le propriétaire songhay pour s'installer quelque temps sur son champ avec leurs animaux pour ainsi, procurer du fumier à l'agriculteur en échange de la fourniture de bottes de mil, on parle alors de «contrat de fumure». Bien que cette procédure soit liée à un habitat, ce n'est pas sur celui-ci qu'elle porte mais uniquement sur les prestations en fumier et en céréales.¹²²»

¹²² KINTZ Danièle. Op. Cit.

En ce qui concerne l'eau, en système agro pastoral, deux situations se présentent et qui sont liées à la profondeur de la nappe phréatique. Lorsqu'elle est peu profonde, des puits sont creusés dans le lit des marigots dès l'assèchement de ceux-ci (vers fin septembre), ils ne sont pas busés et s'effondrent dès que les pluies remplissent de nouveau les cours d'eau (généralement en juin). Chaque chef de famille creuse donc chaque année un ou plusieurs puits pour abreuver son propre bétail et l'accès à tous les puits est libre pour les usages domestiques. Tout homme séjournant quelque temps dans la région avec son bétail creuse les puits dont il a besoin. Par ailleurs, l'eau n'est jamais refusée aux troupeaux de passage. Cette situation, eau peu profonde, n'est généralement pas liée à un état de pénurie et ne donne pas lieu à des difficultés techniques : c'est donc aussi celle qui occasionne le moins de procédures.

«Lorsque la nappe phréatique est profonde, c'est le cas dans toute la zone centrale du Niger où les puits ont rarement moins de dix mètres de profondeur et souvent beaucoup plus, les puits sont permanents. Ils sont creusés et busés par des spécialistes et constituent donc un investissement important. Ce point est fondamental : pouvoir creuser un puits implique la possession de moyens financiers supérieurs à ceux de la moyenne de la population. Il s'agit souvent de chefs de lignages ou de fractions et, à l'inverse, le fait de devenir propriétaire d'un puits après un déplacement et une nouvelle installation entraîne la création d'une nouvelle fraction; c'est alors le propriétaire du puits qui en devient le chef. Dans cette situation, l'eau n'est généralement pas vendue, mais y avoir accès nécessite l'autorisation du propriétaire du puits. Par conséquent, celui-ci a un pouvoir de contrôle très important sur l'installation de nouveaux arrivants lors de l'ouverture de champs en milieu agro pastoral et l'utilisation des pâturages en milieu pastoral. Il se crée ainsi autour de lui une clientèle sociale et politique.¹²³»

Si les régions agro pastorales connaissent les deux types de situation, accès facile à l'eau avec puits temporaire et accès difficile avec puits permanents, la zone pastorale sahélienne qui est plus septentrionale, se situe généralement dans la deuxième catégorie. Il en est ainsi de toute la partie centrale du Niger; là les puits sont fermés par des branchages épineux lorsque le groupe se déplace et certains puits, actuellement, sont vendus. Outre les situations décrites, des éleveurs et agro pasteurs peulh résident aussi à proximité du fleuve Niger et de mares pérennes. Là, la question du rapport à l'eau ne se pose plus en tant que telle, mais est fonction de l'organisation des voies

¹²³ KINTZ Danièle. cité par Le ROY E. *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982.

d'accès; ce cas est donc, tout au long de l'année, le même que celui que connaissent les autres régions en saisons de pluies.

En ce qui concerne les pâturages, (nous utilisons ici ce concept dans un sens large qui englobe non seulement les zones herbacées), les pâturages aériens (arbustes et arbres) mais aussi les champs qui, en saison sèche, fournissent sous forme de résidus agricoles une part non négligeable de l'alimentation du bétail. Certains groupes peulh n'élèvent que des bovins, d'autres uniquement des ovins et des caprins, mais, dans la majorité des cas, le cheptel est constitué de ces trois espèces animales. Et ce qui concerne l'organisation agro pastorale, nous distinguerons deux types : les zones où les peulh sont majoritaires et celles où ils sont minoritaires; la différence de nature entre la transhumance de saison sèche et celle de saison des pluies.

Lorsque les agro pasteurs peulh sont majoritaires, c'est généralement là où ils ont constitué des Etats dont ils détiennent la chefferie. Ils y ont une maîtrise politique de l'espace et leur organisation agro pastorale y est dominante. C'est le cas du village de Lamordé: là, des terres sont réservées à l'agriculture, les «hondou» ou sols sablonneux, d'autres à la pâture, ce sont des terrains argileux qui fournissent de bons pâturages herbacées et les rives des cours d'eau pour leurs pâturages aériens. Dans cette zone, les champs sont des propriétés individuelles, mais les pâturages relèvent de droits collectifs. En effet, la préservation des zones réservées à l'élevage fait l'objet d'un consensus général dans la population. Lorsqu'il arrive que cette coutume soit transgressée, c'est le plus souvent le fait de personnes étrangères à la région qui provoquent ainsi un litige relevant du chef de village sur le territoire où la transgression a été commise. La prégnance de ces droits collectifs sur les pâturages ne concerne toutefois que la nature de l'utilisation de ces zones et non pas le nombre ou la qualité des utilisateurs : l'accès aux pâturages est libre (toutefois une limitation s'exerce à travers le contrôle sur l'eau) à condition qu'ils ne soient utilisés qu'à la pâture.

Lorsque les agro pasteurs peulh sont minoritaires, c'est généralement par rapport à une ethnie privilégiant nettement l'agriculture. Le département de Kollo, est représentative de cette situation: environ 15% de la population est constituée de peuls agro pasteurs qui sont disséminés en petits groupes entre les villages des agriculteurs songhay (qui pratiquent aussi l'élevage, mais à un bien moindre degré). Aucune mesure de protection des terres à pâturage n'y est prise, le bétail pâturant

en saison sèche sur les champs et dans les rares poches de brousse laissées intactes; en saison de pluies, les ovins et les bovins sont conduits en transhumance.

«La transhumance de saison sèche est une mesure positive par rapport à l'élevage : elle consiste en la recherche de meilleurs pâturages et s'effectue le plus souvent vers le sud, l'accès aux terres est libre, mais l'eau est un facteur limitatif des déplacements. C'est en saison sèche que dans la région de Say, les bergers transhumants vont vers le sud-est. En raison des pluies, le bétail est gardé sur place et simplement tenu à l'écart des champs.¹²⁴»

La transhumance de saison des pluies n'est qu'en partie une action déterminée par l'élevage : elle permet de conserver les pâturages pour la saison sèche, mais elle est surtout organisée, selon les agro pasteurs, pour éloigner le bétail des zones intensément cultivées, elle s'effectue donc surtout vers le nord, au-delà de la limite des zones de cultures. Là, en saison des pluies, l'accès à l'eau n'est pas difficile, puisqu'il y a des mares temporaires. Jusqu'à présent, il n'y a de droit ni sur les pâturages ni sur l'eau, une fois la zone de transhumance atteinte. C'est le passage du sud au nord jusqu'à cette zone qui fait l'objet de droits et de litiges.

En situation de pastoralisme pur, il n'y a pas d'appropriation des pâturages en tant que tels, mais leur utilisation est entièrement conditionnée par l'accès à l'eau en saison sèche.

Rappelons que le pastoralisme pur s'exerçait surtout dans la zone la plus septentrionale du Sahel, là où l'eau est généralement profonde. Celui qui possède un puits contrôle en même temps les pâturages qui l'entourent. Cet élément a été mis en lumière par les politiques hydrauliques des différents Etats sahéliens : les puits et les forages creusés par l'Etat permettent l'utilisation d'un plus grand nombre de pâturages mais, n'appartenant à personne en particulier, leur accès est laissé libre à tous les éleveurs et les pâturages qui se situent à proximité de ces nouveaux points d'eau sont très vite surexploités. Un contrôle sur les pâturages en tant que tels ne semble donc exister que dans le système agro pastoral à dominante peulh. Ailleurs, soit il est absent, soit il passe par la maîtrise de l'eau.

En ce qui concerne les champs : les agriculteurs peuls sans bétail constituent, le plus souvent, que des cas individuels. Ce n'est donc qu'en situation agro pastorale que l'on peut parler

¹²⁴ KINTZ Danièle. Op. Cit.

de leurs champs. Ceux-ci sont toujours des propriétés masculines individuelles (les zones où les femmes peulh pratiquent elles-mêmes l'agriculture et possèdent des champs sont rares) transmissibles et, depuis peu, cessibles. Les champs sont fixes : la fumure évite les déplacements et les jachères. Ils ont toujours pu être prêtés. Aujourd'hui, la terre agricole est d'autant plus couramment louée ou vendue qu'elle est proche d'une ville. Dans les régions où la pression agricole est forte, les champs ne peuvent plus, désormais, être obtenus que par achat, toutes les terres fertiles ayant déjà été mises en culture. En revanche, dans d'autres zones, une terre peut être octroyée définitivement à une personne par le chef de village ou de lignage local. Précisons que, chez les Peulh, il n'y a pas de chef de terre distinct du chef politique, comme c'est le cas de l'ethnie Songhay.

Pour ce qui est des voies d'accès à l'eau et aux pâturages, le déplacement des individus, généralement à pied, ne donne lieu à aucune réglementation; c'est celui du bétail dont il s'agit ici et uniquement en saison des pluies, car, alors, les cultures occupent de vastes espaces et c'est à ce moment-là que, dans certaines régions (par exemple, tout le centre du Niger), s'effectue la transhumance. Les services administratifs ont prévu des couloirs de passage, mais ceux-ci ne sont pas respectés. Les agriculteurs, poussés par la nécessité, tendent à accroître la superficie de leurs champs et donc à empiéter sur ces zones réservées au bétail. Il en est de même pour les voies d'accès aux mares et à certains puits qui permettent aux bergers d'abreuver les animaux sur leur route. Cette question est délicate; elle donne lieu à des conflits constants, soit parce que le bétail a fait des dégâts dans les cultures, soit parce qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre sa route.

Enfin, il y a des éléments nouveaux. La croissance urbaine, rapide au Niger, développe, entre autres, deux types d'investissement que les citadins font dans l'économie rurale : en terres cultivables et en bétail. Dans le premier cas, des champs sont achetés et des manœuvres rémunérés pour les cultiver. Dans le second cas, du bétail est confiés à des bergers à la campagne, le cheptel de certains villages est parfois ainsi constitué pour moitié par des animaux appartenant à des propriétaires citadins. Cet élevage a un rapport indirect avec l'organisation foncière puisqu'il est utilisateur d'eau et de pâturages. Les bergers qui, dans leur pratique professionnelle quotidienne, ne dissocient pas leur propre bétail de celui qui leur est confié, observent, en ce qui concerne l'eau et les pâturages, les types d'organisation analysés plus haut.

L'accès aux produits de cueillette était traditionnellement laissé libre, mais la demande des villes en bois de chauffe et de construction et en foin (pour le bétail) s'est tellement accrue que de nombreux paysans parlent de la nécessité d'instaurer un contrôle sur les ponctions effectuées sur leurs territoires (les services des Eaux et Forêts remplissent déjà en partie ce rôle pour ce qui concerne le bois).

Conclusion : La propriété foncière, chez les Peulh, est semblable de ce qu'elle est dans le monde occidental dans trois domaines : l'habitat en milieu urbain; les puits profonds d'une partie de la zone agro pastorale et de la quasi-totalité des régions purement pastorales; les champs des secteurs agro pastoraux où la pression agricole est la plus forte. Là, le foncier s'organise dans un réseau d'échanges monétaires. Le foncier se situe dans un contexte plus souple et non marchand dans les régions agro pastorales où l'eau n'est pas profonde et celles où des terres cultivables sont encore disponibles, c'est-à-dire là où les problèmes techniques sont les moins aigus.

Les pâturages ne font l'objet d'une préservation que dans le cas où les Peulh sont majoritaires et leur mode de vie agro pastoral dominant. Ailleurs, l'élevage n'est pratiqué que là où l'agriculture ne peut pas l'être, c'est ainsi qu'il existe encore des zones purement pastorales : elles sont trop septentrionales pour que des cultures y soient entreprises.

D'une manière plus générale, on peut considérer que le lien entre le foncier et le pastoral est moins fort comparé au foncier et l'agricole car il ne participe jamais d'une appropriation aussi directe ni aussi marquée que celle que constitue la possession d'un champ. L'organisation pastorale en retire un avantage : elle est plus mobile et plus adaptable aux conditions de l'année que ne l'est l'agriculture. Mais, là où les conditions écologiques permettent la coexistence de l'agriculture et de l'élevage, les espaces pastoraux sont souvent menacés, à des degrés divers, par l'accroissement des terres que cultivent les Peulh eux-mêmes ou d'autres groupes ethniques.

II L'AGROPASTORALISME ET L'ORGANISATION FONCIERE.

De nombreuses transactions foncières se pratiquent dans la région de Tillabéry, surtout en zone d'intensification agricole. Il s'agit d'achat-vente de terre, de prêt et de gage. Ces transactions concernent la zone agricole, mais s'étendent de plus en plus en zone agropastorale. C'est une stratégie d'occupation foncière anticipée, mise en avant par différents acteurs (chefs de famille, de village et de canton) face à la croissance de la demande foncière.

Au plan foncier, la région de Tillabéry se caractérise par une pression de plus en plus forte qui s'exerce sur les espaces pastoraux (les aires de pâturage, couloirs de passage et points d'eau sont des ressources partagées). Il est fréquent de relever l'expression par les populations d'un «manque d'espaces pastoraux» lié au phénomène de «grignotage» des pâturages par la progression du front de colonisation agricole. Mais plus qu'un déficit quantitatif, ce sont surtout des problèmes d'aménagement de l'espace qui sont relevés par les populations en tant que contrainte à leurs activités pastorales (absence de délimitation claire des espaces agricoles et pastoraux; non matérialisation des couloirs de passage...).

La transhumance pose des problèmes particuliers autour des points d'eaux (perturbation des systèmes locaux d'utilisation des pâturages par des exploitations anarchiques, destruction de pâturages autour des points d'eaux, déficits de fourrages, mal gestion des points d'eau publics). Les limites des principes traditionnels de gestion des espaces pastoraux semblent se révéler quant à leurs capacités à continuer d'imposer à l'ensemble des acteurs un comportement favorable à l'utilisation durable des ressources, d'où la naissance d'espaces de non droit. Dans un tel contexte, l'existence de nombreuses enclaves pastorales a été observée dans le village de N'dounga. Les espaces pastoraux et les ressources pastorales de cette région de Tillabéry soulèvent des préoccupations particulières de protection, d'aménagement et de gestion. Face à ces situations on constate une faible capacité des règles locales traditionnelles à imposer un respect effectif des espaces pastoraux, notamment les couloirs de passage.

La zone agropastorale de Tillabéry présente une situation conflictuelle au niveau du foncier et différents acteurs entrent en situation de conflits plus ou moins forte autour des enjeux d'exploitation des ressources naturelles. En effet la région est caractérisée par une perception

sociale de réduction progressive des disponibilités foncières et de prise de valeur de la ressource foncière. Ces perceptions s'accompagnent d'un sentiment fort d'appropriation des terres. La principale cause de conflits et d'insécurité foncière réside dans les revendications de propriété foncière, soit après un «abandon» prolongé de terres (20 à 50 ans et même plus dans plusieurs cas), soit encore après un prêt ou gage dont la nature est plus tard contestée. Une autre cause de conflits dans la région concerne les dégâts de champs. On peut aisément rattacher ces conflits aux constats antérieurs relatifs au non respect ou à l'absence de délimitation des espaces pastoraux, notamment des couloirs de passage. Des cas plus rares de conflits sont relatifs aux limites de champs.

Par exemple, dans un conflit d'une nature quelconque (pas seulement foncier), les parties opposées sont liées entre elles par des relations de nature très diverses (de parenté, d'alliance ou de clientèle, d'autorité politique ou religieuse, de hiérarchie statutaire, etc.). C'est pourquoi les jugements coutumiers sont argumentés selon les normes sociales plus morales que juridiques; les juges recherchent davantage à prévenir la rupture des relations sociales, en tenant compte de la multiplicité d'intérêts en jeu dans le conflit, qu'à trancher en fonction d'une «jurisprudence» établie. Il n'en va pas autrement lorsque l'objet du différend est de nature foncière, qu'il s'agisse des relations entre membres d'une même communauté ou avec des «étrangers» à la communauté. Ainsi, dans les cas où les procédures de cession de terre en milieu rural semblent se rapprocher le plus d'une transaction marchande, les clauses foncières d'une transaction (achat, prêt, location) sont accompagnées de clauses sociales non foncières qui peuvent être réactivées au besoin et remettre en cause la convention foncière.

Il faut noter que dans la région de Tillabéry, l'occupation de l'espace est variable et très disparate. Les zones sud, à activité agricole dominante, sont fortement occupées, mais les parties nord, à dominante pastorale ou agropastorale sont faiblement occupées, d'où les logiques locales de gestion foncière différentes à la base. Le sentiment de raréfaction et de valorisation progressive de l'espace induit des comportements de transactions foncières anticipées (achats de terres). Les transactions foncières expriment un besoin de circulation de la terre (prêt, gage, vente). Après l'héritage, c'est l'achat qui permet l'accès des femmes à la terre. Dans la région de Tillabéry les femmes ont des droits pleinement affirmés et reconnus. En cas de décès d'une femme, ses terres reviennent à ses propres enfants.

Une source majeure de conflit foncier à Tillabéry concerne les revendications foncières après «abandon des terres depuis plusieurs générations». L'opinion locale désapprouve ces revendications et ventes de terres considérées illégitimes. Une tendance exige une réduction de la durée de la prescription extinctive (10 ans selon les chefs coutumiers). Une autre dimension grosse d'enjeu et de litiges est le problème de mise en valeur de la terre par un exploitant. Selon les principes coutumiers un exploitant ne peut entreprendre d'investissements définitifs sur un terrain emprunté.

La région de Tillabéry connaît une forte spéculation foncière, gérée par les chefs de famille à leur profit, à partir d'une réinterprétation de leurs droits et pouvoirs. La législation nationale reconnaît en effet la «possession» des terres aux chefs de famille, qui vendent ou font lotir à leur profit les terres qui, selon les principes lignagers locaux, appartiennent collectivement à l'ensemble des membres du lignage. Ce sont ainsi les autorités coutumières qui sollicitent les services de l'Etat nigérien pour réaliser par exemple le bornage, entraînant ainsi la rupture avec les principes fonciers coutumiers et déposant les familles paysannes installées là et qui disposent de droits durables d'exploitation.

Cependant, il faut souligner le processus juridique des litiges de terrain. En ce qui concerne les litiges de terrain, le chef de canton, s'appuyant sur l'autorité issue du système des impôts, est resté pendant de longues années le maître chez lui. Selon le cas, il interprétait plus ou moins à son gré les coutumes, les principes coraniques et les règles administratives du foncier. Dans l'ensemble, il pouvait éviter que les parties antagonistes fassent appel, et, donc, pouvait agir comme si sa cour disposait d'un droit de décision et non d'un simple pouvoir de conciliation. Ceci renforçait évidemment son autorité.

De temps à autre il se laisse corrompre ou, plus souvent, il manipule ses jugements de façon à favoriser ses clients. Il n'y a là rien d'étonnant : ces abus de pouvoir lui offraient un moyen de maintenir son contrôle sur les habitants du canton, en centralisant encore plus le règlement des conflits. Le fait que, dans l'ensemble, les litiges fonciers aient été tranchés par le chef de canton et non par les chefs de village ou les assemblées villageoises, ôtait effectivement aux villages tout pouvoir autonome quant à la résolution des problèmes locaux ayant rapport au

foncier. Ce n'est qu'après l'installation du régime militaire¹²⁵ de Seyni Kountché que le gouvernement s'est préoccupé de la politique foncière. Auparavant, la résolution des litiges était laissée aux soins des chefs de village, des chefs de cantons et, le cas échéant, des sous-préfets. En 1977, le président Seyni Kountché a annoncé que tout terrain laissé inculte pendant neuf ans serait libre. Celui qui le mettrait en valeur en aurait l'usufruit. Le but de cette décision présidentielle est de promouvoir la mise en valeur des terrains disponibles, mais laissés en friche. L'effet pratique à certains endroits est de promouvoir la remise en culture des champs suffisamment laissés au repos et, à la limite, d'augmenter le nombre des litiges opposant ceux qui disposent toujours des jachères à ceux qui veulent bien exploiter ces terres.

Dans le cadre de cette contribution, nous voulons montrer non pas tant le fait que cette politique rend les droits fonciers moins certains par endroits, mais plutôt le fait qu'elle augmente les conflits et renforce ainsi le pouvoir juridique du chef de canton. Le résultat est que les villages se trouvent toujours dépourvus d'autorité réelle. Les conséquences de la pression sur les terres et l'appauvrissement progressif des sols de la région sont aggravés par la politique forestière du Niger, telle qu'elle est appliquée au sein de la région. Cette politique dissuade les paysans, en tant qu'individus, de s'adonner à la sylviculture, ou même aux petits efforts de reboisement. Il s'agirait pourtant d'actions indispensables au simple maintien de l'environnement local. Les efforts collectifs dans ce domaine restent peu probables, tant que les structures locales n'offriront pas de cadre à ce genre d'activité.

L'ensemble des règles du Code forestier arrive à entraver les actions de conservation, principalement en déclarant protégées la plupart des espèces qui poussent dans les champs. Ces arbres sont donc légalement non exploitables, sauf moyennant le paiement d'un permis de coupe. Celui qui paie le permis tente le plus souvent d'abattre les arbres là où il les trouve; que ce soit dans les champs d'autrui importe peu. Ceux, plus nombreux, qui ne paient pas le permis, n'abattent pas les arbres sur leurs propres terrains, craignant de devoir ainsi payer des amendes. Ils cherchent le bois dont ils ont besoin ailleurs, souvent dans les champs d'autrui. Les autres espèces, non protégées, sont les biens communs, donc exploitables par quiconque veut se donner la peine de le faire. Le paysan qui envisage de planter un petit bois de famille a du mal à protéger ses arbres des déprédations de ses voisins.

¹²⁵ Régime militaire d'exception installé en 1974 par le conseil militaire suprême.

Quant à l'aménagement des pâturages villageois, personne à l'échelon local ne peut y procéder. La raison est simple : il n'y a aucun responsable habilité à prendre les décisions en ce sens. Pendant l'hivernage, chacun doit tenir ses animaux en dehors des champs cultivés. Mais rien ne l'empêche d'en garder autant qu'il peut. Pendant la saison sèche les terrains des villages constituent des aires de libre parcours pour tout ceux qui veulent amener leurs bêtes pour les faire paître. Les relations habituelles persistent entre certains transhumants (surtout les Peulh possédant des troupeaux de moutons et de chèvres) et les villageois, mais les «contrats» de pacage ne règlent point le nombre de bêtes admises sur les terrains du village. Dès que les animaux ne peuvent plus se nourrir de l'herbe et des restes des récoltes, le processus de dégradation des pâturages s'engage. De plus, les arbres sont élagués de façon abusive, ou même abattus, pour que le cheptel consomme les feuilles vertes.

«Pour les délimitations entre l'espace pastoral et l'espace agricole, signalons d'abord qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène nouveau. Le calendrier agropastoral permettait ainsi d'éloigner les troupeaux à la période des cultures et de pratiquer la fumure des champs après la récolte. Des pistes de bétail bien marquées et suffisamment larges facilitaient les déplacements des troupeaux dans les zones agricoles. Les espaces périphériques villageois ou inter villageois, sans compter les jachères et les chaumes des cultures étaient en mesure de fournir les bonnes années une alimentation satisfaisante pour le cheptel. Cependant, avec la très forte expansion des cultures et leur dispersion dans l'espace depuis les années 70, la concurrence entre les activités agricoles et pastorales tend à l'emporter sur les anciennes complémentarités et ce d'autant plus que les agriculteurs deviennent davantage des éleveurs sur des pâturages en voie de restriction¹²⁶.»

Au Niger, les législateurs ont certes tenté, d'abord en 1954, puis encore en 1961, de lutter contre l'expansion des champs vers le nord en créant une limite septentrionale des cultures (et non une limite sud des parcours) mais en vain. Dans les années 80, les premières expériences de gestion de terroirs qui considéraient la cartographie des limites extérieures comme un préalable à la gestion ont eu pour effet tendanciel de renforcer la tenure foncière du village au détriment des transhumants. Dans de nombreuses régions du Niger, des couloirs de transhumance à l'intérieur

¹²⁶ BRIDIER Bernard. *Délimitation des terroirs villageois au Burkina Faso, L'expérience du projet Fara Poura*, Les Cahiers de la recherche-développement, n°26, 1990.

des zones agricoles ont été officialisés mais ils ont eux aussi fini par être grignotés, rétrécis, voire même bouchés par la mise en culture.

Revenons enfin à ce qui constitue le cœur de l'espace pastoral. Il se trouve que beaucoup d'ouvrages d'hydraulique pastorale (retenues d'eau, puits), au Niger, comme au Sahel ont été de fait détournés, c'est-à-dire ceinturés, à des fins agricoles, privant ainsi les éleveurs d'une ressource vitale.

«D'une façon générale, le poids croissant des agro éleveurs et la nécessité incontournable pour leurs troupeaux d'accéder à des ressources situées hors du terroir villageois pourraient contribuer à redonner de la pertinence à la mobilité et donc au principe d'accès fondé sur la non exclusivité (laquelle se traduit, selon les cas, en termes de droits prioritaires ou réciproques). D'ores et déjà, l'intérêt récent manifesté par certaines approches de développement local pour les espaces inter villageois ou intercommunautaires témoigne de ce besoin de flexibilité et d'ouverture aux autres indispensable pour des systèmes de production, y compris agricoles, qui ne peuvent se passer d'une certaine mobilité et interdépendance¹²⁷.»

«L'administration continue à faire régler, d'abord par les chefs de village, ensuite en appel par le chef de canton, les différends entre éleveurs et cultivateurs au sujet des dégâts occasionnés par les animaux. Ce fait semble convaincre les villageois que la réglementation de l'ensemble des rapports entre bergers et cultivateurs est un problème dont la résolution doit dépendre entièrement de l'intervention des autorités, seules compétentes en la matière. L'initiative locale dans ce domaine est donc fortement découragée: les villageois ne s'occupent pas de la mise au point des schémas d'aménagement des pâturages, bien que la situation, de plus en plus critique, les préoccupe.¹²⁸»

N'importe quel paysan qui voudrait s'occuper de la résolution de ce problème se heurterait immédiatement au manque d'organisation locale : comment établir les règles limitant la pression sur les pâturages et les faire respecter par les propriétaires du bétail quand personne, au niveau local, n'est autorisé à le faire ? La réglementation reste effectivement «l'affaire de l'Etat». Etant donné que le régime villageois est dépourvu de capacités d'action collective, il y a peu de raison de penser que les villageois puissent se mettre volontairement d'accord sur les réductions

¹²⁷ HABOU Abdou et MARTU. *Les régimes fonciers pastoraux*, Etudes et propositions, Niger-FIDA, 1990.

¹²⁸ THOMSON James T. Op. Cit.

éventuelles des troupeaux, en fonction de la disponibilité variable de l'herbe. Les perspectives de réussite étant minces, les habitants du village ne cherchent même pas à trouver des solutions dans le cadre local. Au niveau du canton ou de l'arrondissement, les administrateurs ne prennent pas non plus d'initiative, croyant devoir attendre une décision prise à l'échelon national. La situation s'aggrave parce qu'il est techniquement difficile d'exclure le bétail d'un terrain, compte tenu des moyens disponibles localement, même quand ses dimensions sont aussi petites que celles de la grande majorité des jardins du canton. En conséquence, l'incitation au reboisement est presque inexistante. Etant donné la demande toujours croissante de produits forestiers, la pénurie de bois exacerbe la difficulté de clôturer une aire.

La seule stratégie qui s'avère praticable pour les grandes surfaces est celle des nomades peulh. Elle consiste à clôturer un ensemble de champs, au lieu de les entourer individuellement. Mais, ici encore, la clef de voûte reste l'organisation locale : les peulh ont un système foncier, une base de coutumes et de structures qui facilitent l'exploitation efficace de leurs champs. Reste à savoir s'ils réussiront à contrôler la taille des troupeaux locaux qui y paissent.

Quant aux sédentaires songhay, même s'ils parvenaient à contrôler leur bétail en le parquant, un remaniement fondamental du système foncier reste indispensable. Une alternative moins coûteuse est évidemment d'engager des bergers en insistant, par décision collective, pour qu'ils limitent le nombre de têtes de leurs troupeaux afin de ne pas surexploiter les pâturages villageois. Il faudrait aussi que les villageois puissent exercer un contrôle mutuel d'abord pour assurer le paiement ponctuel des gages des bergers et ensuite pour que tout le monde évite de laisser errer le bétail même pendant la saison sèche. Il faut noter la présence des peulh sédentaires dans la région de Tillabéry. Les peulh agriculteurs sans bétail ne constituent, le plus souvent, que des cas individuels. Ce n'est donc qu'en situation agropastorale que l'on peut parler de leurs champs. Ceux-ci sont toujours des propriétés masculines individuelles (les régions où les femmes peules pratiquent elles-mêmes l'agriculture et possèdent des champs sont rares) transmissibles et depuis peu cessibles. Les champs sont fixes : la fumure évite les déplacements et les jachères. Ils ont toujours pu être prêtés. Aujourd'hui, la terre agricole est d'autant plus couramment louée ou vendue qu'elle est proche d'une ville.

Dans la région de Tillabéry où la pression agricole est forte, les champs ne peuvent plus, désormais, être obtenus que par achat, toutes les terres fertiles ayant déjà été mises en culture. En revanche, dans d'autres zones du Niger, une terre peut être octroyée à titre définitif par le chef de village ou de lignage local. Précisons que, chez les Peulh, il n'y a pas de chef de terre distinct du chef politique, comme c'est le cas dans l'ethnie Songhay.

Il faut noter aussi la divagation des champs et celle du bétail. Le degré de dégradation et de pauvreté des sols de certaines zones est tel que la recherche de terres fertiles devient une des préoccupations majeures des producteurs agricoles. Ce qui fait que les espaces naturels réservés aux pâturages, y compris même ceux qui ont été légalement affectés comme parcours par les communautés rurales, sont soit accaparés de façon illégale par les agriculteurs, soit même simplement réaffectés par les conseils ruraux.

«L'installation illégale (qui ne découle pas d'une affectation de la terre en question par le conseil rural) ne se fait pas de façon anarchique ni désordonnée. Il s'agit d'une entreprise réfléchie, mûrement préparée par une communauté dans son ensemble. Par exemple la puissante confrérie mouride. Bénéficiant d'un rapport de forces qui lui est presque toujours favorable à cause de son poids démographique, mais surtout économique et politique (aussi bien au niveau central qu'au niveau des conseils ruraux), celle-ci met l'autorité administrative devant le fait accompli. La technique de colonisation consiste à créer des hameaux de culture dans les aires de pâturages, puis à s'installer définitivement en encourageant la formation d'une agglomération autour du hameau d'origine.¹²⁹»

Sur la base de cette conquête de l'espace, les agriculteurs vont progressivement revendiquer des droits fonciers sur la terre. Cette dynamique de colonisation agricole restreint petit à petit l'espace traditionnellement destiné à l'élevage, réduit les ressources fourragères et l'accès aux points d'eau. Alors qu'on parle essentiellement de la divagation du bétail et des dégâts des animaux sur les champs, il faut prendre au sérieux cette «divagation des champs», et les «dégâts» qu'elle cause aux pasteurs. De plus, le bétail chassé des meilleurs pâturages est toujours tenté d'y revenir, ceci provoque des dégâts dans les champs, conséquence directe de ce grignotage de l'espace.

¹²⁹ TRAORE Samba et KA A. *Etudes sur la gestion alternative des conflits dans la zone agro-pastorale du sud-ferlo*, Dakar, PRASET, PAPF, PAPEL, 1996.

On retrouve une fois de plus les conséquences de la marginalisation juridique du pastoralisme: l'exploitation pastorale n'étant pas considérée, à tort, comme une «mise en valeur», les campements peulh n'étant pas considérés comme des villages, comme un mode de peuplement de l'espace, les agriculteurs, pour justifier leur installation illégale ou non autorisée, et réclamer leur régularisation par le conseil rural, peuvent prétendre que les terres qu'ils ont colonisées étaient inoccupées à leur arrivée. C'est d'autant plus facile que, à quelques exceptions près, les communautés rurales de la région de Tillabéry sont dominées par les agriculteurs songhays wahhabite (descendants du check Alpha Diobo).

«La conviction que le bétail a besoin d'un espace plus large que celui que la communauté rurale peut lui offrir, dans le contexte d'extension des champs, amène à des logiques d'exclusion des pasteurs. Autrefois maîtres de l'espace, ils sont aujourd'hui relégués dans l'espace résiduel de l'agriculture. Cette situation provoque les divagations et les dévastations de récoltes, causes des conflits les plus fréquents, mais aussi les plus violents. La compétition pour l'utilisation de l'espace débouche de plus en plus sur des conflits de droits : la revendication par les agriculteurs d'un droit «coutumier» lié à l'occupation de l'espace se fonde en fait sur le monopole légal des communautés rurales sur l'affectation des terres.¹³⁰»

Face au refus de reconnaître l'activité pastorale comme forme de mise en valeur des terres, les éleveurs de la zone agropastorale de Tillabéry ont développé des stratégies consistant à demander des affectations individuelles, afin de les regrouper pour servir d'espace de pâturages commun. Mais cette stratégie est peu courante parce que les surfaces attribuées (généralement pour mise en valeur agricole) ne sont pas grandes ou correspondent à des endroits non propices à l'activité. Cette pratique ne suffit pas à arrêter les agriculteurs, principalement les chefs religieux et coutumiers à qui il faut des surfaces considérables, vu les moyens financiers et surtout humains dont ils disposent, pour les mettre en culture. Faute de pouvoir bénéficier d'espace suffisant affecté par les conseils ruraux pour évoluer et face à l'avancée du front agricole, les éleveurs ne peuvent compter, comme zones de refuge pour le bétail, surtout en période de soudure pastorale (mai-juin), que sur les seules réserves sylvopastorales (bouttal). Créées pour la plupart depuis la période coloniale, celles-ci font en effet partie du domaine classé de l'Etat et sont interdites à la culture. Cependant, la pression foncière due à la sécheresse et à la dégradation des sols, qui accroît le besoin

¹³⁰ TRAORE Samba et KA A. Op. Cit.

des agriculteurs d'utiliser des espaces «vierges», et la pression des lobbies politico-religieux, poussent l'Etat à sacrifier cette ultime sécurité foncière des éleveurs au profit de l'agriculteur.

Par différents processus, la marginalisation du pastoralisme se traduit ainsi par la négation de tout droit permanent ou prioritaire des éleveurs sur la terre. L'immixtion et le parti pris manifeste de l'Etat contribuent ici à bouleverser tous les schémas traditionnels et conventionnels en matière de gestion de l'espace pastoral, tant et si bien que les paysans, juridiquement confortés par le fait que les affectations foncières se font presque exclusivement à leur profit, et qu'ils obtiennent la régularisation d'implantations non autorisées, accaparent les droits fonciers en toute impunité.

2.1 Principes coutumiers et politiques publiques en matière de foncier pastoral :

«On peut se demander comment un champ, qui n'a pas de jambes, peut divaguer jusqu'à créer des dégâts sur le bétail. Il est vrai que personne n'a jamais rencontré un champ qui marche, mais restez chez vous et d'ici à quelques mois, le champ vous trouvera dans votre case». Cette boutade d'un éleveur de Kollo traduit assez bien le malaise foncier qui prévaut en permanence, aujourd'hui, sur l'espace agropastoral nigérien.

«C'est que cet espace, autrefois partagé, devient hautement conflictuel, du fait de la remise en cause des principes traditionnels de gestion de l'espace et des litiges. Eleveurs et agriculteurs vivent aujourd'hui dans un environnement incertain, aussi bien sur le plan juridique et institutionnel que sur le plan climatique. Face à cela, les agriculteurs eux-mêmes développent des stratégies de mobilité qui ne sont plus spécifiques aux activités pastorales. Dans ce contexte, les stratégies de mobilité ne sont plus propres à l'activité pastorale mais concernent aussi et de plus en plus l'agriculture. Cela fausse les principes coutumiers de gestion de l'espace. L'accès et le contrôle de l'espace deviennent de plus en plus conflictuels et tendent à reposer sur des stratégies d'exclusion et non plus de complémentarité entre activités.¹³¹»

Par le passé, les systèmes traditionnels de tenure foncière avaient au contraire permis une exploitation rationnelle des ressources naturelles par l'agriculture et par l'élevage, grâce à des

¹³¹ TRAORE Samba et KA A. Op. Cit.

règles spécifiques de maîtrise et d'utilisation de chaque type de terre. D'une manière implicite, les ressources renouvelables y étaient des ressources à accès surveillé que les législations foncières étatiques modernes ont transformées explicitement en ressources à accès ouvert. Espace agro-sylvo-pastoral par excellence, la région de Tillabéry s'est trouvée, par ce biais, transformée de fait en zone à dominance agricole.

Les principes coutumiers qui ont toujours servi de code de conduite aux différents acteurs de la zone sylvo pastorale se sont trouvés coincés entre les exigences du développement «moderne» qui prône l'autosuffisance alimentaire, en fait réduite à l'autosuffisance céréalière, et certains principes traditionnels de gestion des terres agricoles. Les deux se sont renforcés pour consacrer l'agriculture comme seule forme véritable de mise en valeur de l'espace foncier, et renforcer les prétentions des agriculteurs à contrôler et à dominer l'espace. Cela se traduit par une marginalisation du pastoralisme, l'impossibilité légale de valoriser les coutumes et pratiques pastorales, en particulier celles relatives à la transhumance, et l'application de conflits de plus en plus violents et fréquents entre groupes se disputant l'espace, rendant impossible toute gestion durable.

Pour comprendre ces enjeux, il convient tout d'abord d'analyser le système foncier pastoral, dans ses mécanismes coutumiers et étatiques. Nous pourrions ainsi appréhender dans toute son ampleur le déséquilibre entre activités agricoles et pastorales qui se traduit par cette «divagation des champs» aux conséquences néfastes pour le pastoralisme, et par des conflits face auxquels les modes légaux de régulation sont inadaptés. Depuis son accession à l'indépendance, le Niger n'a pas développé de politique foncière qui préserve à proprement parler le système pastoral, en tant que système autonome par rapport à l'activité agricole. Les principes coutumiers, les savoirs et savoir-faire locaux en matière de gestion pastorale ont été niés par des politiques de gestion des ressources concentrées et centralisées. Les réformes et les politiques étatiques ont bouleversé de manière profonde l'ordonnement sociopolitique local dans la gestion foncière.

«La cohabitation sur un même espace d'acteurs pratiquant différents systèmes de production a toujours entraîné une compétition sur la terre et les ressources¹³².»

¹³² JUUL C., *Problèmes fonciers et aménagement territorial en zone agropastorale*, Dakar, CSE, 1991, p. 251.

Mais, en régime coutumier, cette compétition est régulée par des principes de partage des ressources qui sont en même temps des modes préventifs de gestion des conflits. Les règles coutumières définissent en effet les limites de l'utilisation des terres et des ressources dans le temps et dans l'espace, en même temps qu'elles en assurent la gestion. Ainsi, dans la région de Tillabéry, l'utilisation commune d'un même espace dans les mêmes tranches de temps est possible parce que l'agriculteur doit garder son champ le jour et l'éleveur son troupeau la nuit. Le partage des droits sur la terre, le jour, se règle à travers une obligation de clôture de l'espace cultivé, et une obligation d'utiliser les parcours et chemins d'accès aux ressources pastorales, dans un système réciproque de droits et devoirs.

«Le fait de détenir des droits de culture sur cet espace à part entraîne de plein droit l'obligation d'observer les règles de sauvegarde des ressources, mais aussi celles qui organisent la paix sociale. Ainsi, selon la coutume et la pratique, le cultivateur doit pouvoir contrôler la portion d'espace qu'il partage saisonnièrement avec l'éleveur. Il ne lui appartient pas d'interdire l'accès des troupeaux sur la parcelle (ce que la gestion foncière coutumière ne permet pas), mais de les empêcher. Il pèse sur lui une obligation de vigilance qui devra permettre à l'éleveur de ne pas commettre l'acte qui déclenche le conflit¹³³.»

Si l'agriculteur reste «debout» pendant la journée, l'éleveur a, pendant la nuit, l'obligation de «rester éveillé». Des espaces sont, par consensus, réservés au pacage de nuit des troupeaux, de façon à concentrer les animaux et à limiter les risques de dégâts. Toute culture y est interdite et le respect des zones de parcs par les agriculteurs est une condition du respect des cultures par les troupeaux. Là encore, il s'agit d'espaces réservés, mais non exclusifs : utilisés la nuit par les pasteurs, les parcs peuvent être exploités par les agriculteurs le jour, suivant une convention définie, pour prélever la fumure nécessaire pour leurs champs.

¹³³ TRAORE Samba et K. A. *Etudes sur la gestion alternatives des conflits dans la zone agropastorale du Sud-Ferlo*, PAPEL, 1996, p.251.

2.2 Litiges, Conflits fonciers et conflits liés à l'accès aux ressources naturelles :

Le foncier comporte un risque de conflit, au même titre que tout autre système social, ce qui ne signifie pas nécessairement le dysfonctionnement du système et demande pas forcément une révision de ses règles. L'ordre ne se manifeste pas par l'absence de conflits mais résulte de la capacité à les maîtriser. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces tentatives de solution que les conflits évoluent vers une crise générale nécessitant une réforme.

«Il est possible de classer les conflits en fonction de plusieurs critères : l'espace concerné, les enjeux, les acteurs ou l'impact sur les ressources naturelles. Tout conflit suppose des protagonistes ou des acteurs poursuivant des intérêts différents; il naît de la volonté de chaque acteur de satisfaire ses intérêts. Ce sont ces mêmes acteurs qui déterminent l'intensité du conflit et ses possibilités de résolution¹³⁴.»

Les conflits entre villageois ne sont sûrement pas les moins importants. Ils concernent différents acteurs de la communauté de base. Et les conflits internes au village désignent les différends qui surviennent au sein d'une famille ou entre familles d'un même village. Le premier type de conflits, qui concernent le plus souvent la gestion des terres ou l'attribution de telle parcelle, se résout dans le cercle familial ou bien aboutit à la division du groupe. Dans des cas extrêmement rares, ces conflits sont portés en dehors de ce cadre, voire parfois devant la justice d'Etat.

«Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont classiques et fréquents en zone sahélienne : agriculteurs et éleveurs se disputent en effet des ressources communes. L'utilisation des points d'eau est une première source de litige. A la volonté des éleveurs d'utiliser les points d'eau pour abreuver leurs animaux s'oppose le souci des agriculteurs d'aménager les pourtours en espaces maraîchers. L'extension des superficies cultivées sur des zones consacrées autrefois au pâturage n'est pas compatible avec le maintien des aires de pacage. Au cours des dernières décennies, l'accroissement rapide des superficies agricoles

¹³⁴ D. THIEBA. *Conflits et gestion des ressources naturelles*, Synthèse de travaux de recherche financé par la FAO, le CILSS et l'IPD, Ouagadougou, 1997.

s'est faite aux dépens des zones pastorales et a généré des disputes croissantes entre les agriculteurs et les éleveurs transhumants. Ces rivalités rendent souvent très difficile la mise en œuvre de programmes de gestion des terroirs et renvoient à des enjeux fonciers et des problèmes juridiques¹³⁵.»

Les conflits portant sur la coexistence entre cultivateurs et populations pastorales se multiplient également et gagnent en intensité au fur et à mesure que les terres se raréfient. La cohabitation entre agriculteurs et éleveurs est déterminée par deux traits fondamentaux : une profonde méfiance les uns envers les autres et une dépendance mutuelle. Les bases de leur coopération sont souvent réglées de façon contractuelle, pouvant prendre deux formes distinctes, le contrat de gardiennage et le contrat de séjour.

Dans la première forme de contrat, les cultivateurs confient aux pasteurs la surveillance de leurs bêtes, contre une rémunération liée à la taille du troupeau et constituée d'un ou plusieurs veaux. Dans la deuxième forme de contrat, un troupeau est admis à paître pendant un certain temps sur des parcelles spécialement attribuées qu'il fertilise par ses déjections. En contrepartie, le bétail est autorisé à consommer les pailles des cultures récoltées, mais surtout les gardiens sont nourris durant leur séjour. Cette dernière clause peut se révéler onéreuse, voilà pourquoi cette forme de contrat ne se rencontre plus que rarement.

De nombreux conflits émaillent la vie quotidienne des cultivateurs et des éleveurs. Les premiers reprochent aux seconds de laisser intentionnellement ou par inadvertance leurs troupeaux manger ou écraser les récoltes et les stocks de réserve et piétiner les dispositifs anti-érosifs, comme les diguettes de terre ou de pierre. Ils les accusent également de vendre les animaux qui leur sont confiés puis de prétendre qu'ils se sont égarés ou ont été volés. Les éleveurs à leur tour se plaignent non seulement de ce que la quasi-totalité des terres sont cultivées, de sorte que les pâturages sont insuffisants, mais aussi de l'interdiction qui leur est souvent faite d'utiliser les pistes de bétail et d'accéder aux points d'eau. Ils prétendent également que les dommages qu'on leur attribue sont largement exagérés, afin d'obtenir des compensations plus élevées. Les incidents sont donc fréquents dans les régions où la concurrence entre les deux systèmes d'exploitation est forte.

¹³⁵ OUEDRAOGO Herbert. *Etude de la problématique foncière et de la décentralisation au Burkina Faso*, Esquisse de cas, Ouagadougou, CILSS, 1994.

On note un conflit toutes les deux à trois semaines (qui) conduits souvent à des situations irréparables, car pour se rendre justice, les agriculteurs attaquent les animaux. Les peulh quant à eux menacent les paysans. Malgré ces menaces, la plupart des incidents sont réglés par les intéressés eux-mêmes, souvent sous la forme d'un dédommagement financier versé par les peulh. Mais la situation matérielle et légale des éleveurs se dégrade continuellement: les pâturages diminuent, les pistes de transhumance ne sont pas respectées et même en dehors des périodes de culture, l'accès aux champs est de plus en plus souvent obstrué par des dispositifs anti-érosifs.

«Les conflits entre éleveurs sont également nombreux et se développent essentiellement entre pasteurs sédentaires et pasteurs transhumants qui se trouvent en compétition pour l'utilisation des pâturages et des points d'abreuvement. Les règles de gestion et de maintenance des points d'eau modernes ne font nullement l'unanimité et sont l'objet de nombreuses remises en cause. La compétition est rude aussi pour les pâturages: les éleveurs sédentaires n'admettent pas que les troupeaux transhumants s'installent dans les aires habituelles de pâturage et les épuisent avant de poursuivre leur chemin. Très souvent, les éleveurs transhumants ne tiennent pas compte des aires mises en défens, ce qui suscite quelquefois de violentes altercations avec les éleveurs sédentarisés¹³⁶.»

Il faut noter que chez les pasteurs sédentaires, les familles les plus pauvres cultivent un peu de mil, de manière irrégulière et précaire. Un ou deux hommes adultes du campement restent généralement en zone sédentaire pour préparer les champs, tandis que les autres partent en transhumance. Même seul dans son campement, un adulte peut confier son troupeau à un parent et le rejoindre lorsque son mil commence à pousser. Cette double économie n'influence pas nécessairement la taille du campement, puisqu'il est possible de trouver à l'extérieur une aide manuelle.

«Enfin, des conflits violents peuvent émerger entre deux catégories sociales ou entre deux groupes d'âge différents en compétition à l'intérieur d'une même communauté. Certains conflits impliquent aussi des femmes qui contestent les décisions prises par les hommes. Les femmes ne disposent que d'un droit précaire sur les ressources foncières alors que, dans le

¹³⁶ M. B. GUEYE, in Arbres, forêts et communautés rurales, Dakar, 1995.

même temps, elles sont très actives dans leur mise en valeur. Elles assurent notamment très régulièrement la récolte du bois de chauffe ou des produits de cueillette sans pouvoir en disposer librement. Même si ces conflits ne sont pas très fréquents, ils existent réellement. Cependant, les investigations menées lors de notre enquête n'ont pas permis de mettre à jour systématiquement les différentes situations conflictuelles. La plupart des conflits sont le plus souvent tus par les femmes elles-mêmes. Toutefois certains conflits, fonciers notamment, apparaissent plus facilement: le retrait d'une parcelle après qu'elle ait été mis en valeur individuellement ou collectivement par un groupe de femmes ou encore l'exploitation de produits de cueillette ou de bois sur des terres appropriées, sont les litiges les plus facilement identifiables¹³⁷.»

Les conflits opposant agriculteurs et éleveurs ainsi que ceux opposant les chefferies et les tribus résultent des prétentions contradictoires des uns et des autres à la propriété.

«Il faut dire que les conflits fonciers en Afrique (au Niger) sont plus souvent évoqués que précisément documentés. Leur repérage et leur interprétation ne vont pourtant pas de soi; leurs causes et leur enchaînement n'obéissent pas des règles mécaniques. La typologie des conflits peut constituer une aide à l'analyse et à l'élaboration d'indicateurs plus précis, mais selon des critères (en matière de nature des droits, de groupes d'acteurs concernés) qu'il s'agit de combiner plutôt que d'opposer. S'il est possible d'identifier une hiérarchie d'enjeux présents dans les conflits, il est hasardeux de donner un sens univoque au besoin de changement institutionnel qu'ils expriment¹³⁸.»

«Divers termes désignent les phénomènes de tensions et compétitions pour les ressources naturelles et les affrontements qui peuvent en résulter: concurrences, désaccords, litiges, différends, oppositions déclarées ou affrontements violents sont probablement présents de façon quasi permanente dans les sociétés rurales contemporaines en Afrique (et en particulier au Niger). Il n'y a cependant de conflit ouvert et déclaré que lorsque la charge de violence physique dépasse ce qui est considéré comme tolérable dans les relations de la vie

¹³⁷ TRAORE Samba. *Sociologie de la terre dans la vallée du Sénégal: les acteurs face aux enjeux*, Dakar, CREA, Fondation Ford, 1990.

¹³⁸ MATHIEU Paul. *Pratiques informelles, gestion de la confusion et invention du foncier en Afrique*, in *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique*, Paris, G. de Villiers Ed., Cahiers africains, CEDAF, l'Harmattan, 1996.

sociale quotidienne. Or les interactions sociales conflictuelles jouent souvent à la lisière entre la menace, fréquente dans les interactions ou négociations sociales ordinaires, et le passage à l'action. L'identification des conflits est donc relative à chaque société et à ses modes de régulation des conflits, selon les types d'affrontements susceptibles d'intervenir. Il n'y a pas de règle en la matière : seule une bonne information empirique peut permettre d'identifier ce qui relève du conflit violent et ce qui relève du conflit consensuel ou de la paix par la guerre privée (ce qui explique que l'on soit difficilement en mesure d'apprécier si les conflits fonciers sont actuellement plus fréquents et plus violents qu'auparavant)¹³⁹.»

La relativité culturelle de ce qui différencie les tensions supportables des antagonismes irréductibles, et la multiplicité des manières de les réguler ou les neutraliser expliquent probablement que les conflits entre groupes de cultures différentes soient les plus remarquables. De même, les affrontements entre des groupes d'une certaine taille et bien identifiables (villages ou collectivités plus larges) sont plus visibles et plus spectaculaires pour l'observateur extérieur que les conflits intra-communautaires, comme les litiges sur l'héritage ou les querelles de voisinage, par exemple. Cela ne signifie pas que ces derniers soient moins fréquents, moins violents ou moins significatifs que les premiers. En outre, il faut aussi souligner l'importance de tous les processus peu ou pas visibles par lesquels des acteurs en concurrence élaborent des compromis, renoncent à l'escalade d'un conflit possible et arrivent à cohabiter sur le mode de la tension et/ou la négociation, plutôt que celui de l'affrontement violent. Ces procédures de prévention ou de résolution des conflits sont sans doute moins documentées et étudiées, car la tranquillité sociale locale, même dans un contexte de compétition foncière, apparaît a priori comme un non événement qui justifie moins l'attention qu'un affrontement spectaculaire et sanglant. Pourtant, les conflits de proximité (au sens sociale comme au sens géographique) sont tout aussi révélateurs des dynamiques socio foncières que les conflits déclarés mobilisant des groupes importants.

Les litiges entre agriculteurs et éleveurs sont très fréquents dans la région de Tillabéry. Les administrateurs se dérobent souvent à leurs responsabilités face à des questions aussi

¹³⁹ CHAUVÉAU Jean Pierre. *Jeu foncier, institutions d'accès à la terre et usage de la ressource*. Une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien, Colloque Crise, ajustement et recomposition en Côte-d'Ivoire, ORSTOM-GIDIS-CI, 1994.

sensibles et hautement politisées. Ces conflits opposaient souvent des propriétaires de bétail à des personnes pratiquant l'agriculture de subsistance, et qui sont des femmes pour la plupart.

«Aujourd'hui encore, les agricultrices se plaignent de la destruction de leurs cultures ou de leurs champs par les troupeaux. Les éleveurs ne mettent pas leurs troupeaux dans un enclos pendant la nuit. Mais le bétail laisse aussi tomber dans les champs des excréments et de l'urine qui les fertilisent. (Parfois, comme dans le canton de Dantchandou, les petits agriculteurs et les éleveurs peuls s'accordent tacitement : les troupeaux paissent dans les champs pendant la saison sèche). Ils apportent des fertilisants à une période où les bons pâturages sont rares.¹⁴⁰»

«Néanmoins, la suite réservée aux plaintes des cultivatrices relatives aux dégâts causés dans les champs dépend des membres locaux (chefs de village, chefs de canton) qui gèrent les conflits fonciers, qui peuvent soutenir l'une ou l'autre des parties. Parfois, ces membres locaux vérifient tout simplement depuis combien de temps le plaignant ou le défendeur occupe le terrain. La partie présente depuis le plus longtemps a de plus grandes chances d'avoir gain de cause même s'il existe des preuves qu'elle n'a pas raison. Le règlement des différends implique souvent des pots-de-vin. Dans la plupart des litiges, les éleveurs (hommes) qui ont de solides amitiés dans le cercle des autorités coutumières et locales sont prêts à leur offrir des pots-de-vin, des cadeaux et autres faveurs. Mais les agriculteurs, des femmes pour la plupart, ne peuvent pas en faire autant.¹⁴¹»

Une autre forme de conflit qu'il faut toutefois souligner. Les conflits entre les chefs et leurs sous-chefs ou les membres du conseil des anciens se multiplient rapidement. Avec l'augmentation de la valeur des terres, les chefs s'écartent de la coutume et interviennent directement dans l'administration des terres de la circonscription. Le chef possède en effet théoriquement à la fois la terre et les gens dans les zones sous sa juridiction. Cependant, dans certains secteurs, les membres de l'assemblée locale, les leaders d'opinion et les proches parents du chef exercent plus de pouvoir que les chefs eux-mêmes. Nous avons su au cours de

¹⁴⁰ VABI M.B. Fulani Settlement in North West Province, Pastoral Development Network, n°35d, Londres, ODI, 1993, pp.11-210.

¹⁴¹ ALLO A.A. Range Land Management and Pasture Degradation, Communication présentée au séminaire sur l'environnement, Bamenda, 1993, 21-30 avril.

nos enquêtes, que dans un village de la région de Tillabéry, c'est le fils aîné du chef qui répartit les terres.

Au cours de nos enquêtes, de nombreuses réserves ont été émises sur les méthodes d'acquisition de la terre en vigueur actuellement pour la gestion de la terre. Une certaine inquiétude existe par rapport à un système dans lequel seuls les riches peuvent acquérir de la terre. La plupart des gens avaient l'impression que le droit acquis à la naissance leur avait été ôté d'un simple coup de crayon : des terres agricoles, héritées, étaient attribuées ainsi par le chef à quelqu'un d'autre. A ce village, les gens se plaignent d'avoir perdu leurs terres agricoles, remplacées par des maisons. Ils effectuent maintenant de longs trajets pour se rendre sur leur lieu d'exploitation. La plupart des habitants des villages périurbains comme le village de Lamordé, s'interrogent sur leur avenir. Traditionnellement, lorsqu'un homme atteint l'âge adulte et se marie, le couple quitte le foyer paternel. Actuellement, l'aliénation des terres communautaires empêche les jeunes familles d'acheter de la terre.

2.3 La compétition foncière source de conflits : la concurrence entre utilisateurs des ressources.

«Face à cette situation, les différents acteurs ruraux développent des stratégies d'adaptation pour les uns, de survie pour les autres. Pour les classes privilégiées (dignitaires, commerçants), ces stratégies se résument à de multiples formes «d'accumulation foncière». Pour les paysans, la compétition pour l'accès à la terre est une question de survie.¹⁴²»

Sur cette question, un notable de Kollo s'est exprimé en ces termes : *«Nous voyons tous les jours les terres exploitées par nos ancêtres depuis des siècles échapper au contrôle familial et même à l'emprise de la communauté villageoise. De l'autre côté, l'Etat ne nous donne aucune garantie lorsqu'on occupe nos terres pour cause d'utilité publique. Les plus démunis d'entre nous ne résistent pas à la tentation de l'argent. On commence par louer, puis on vend une moitié de son champ, puis l'autre pour se retrouver du jour au lendemain sans terre».*

¹⁴² DE SARDAN Jean Pierre Olivier .*Chefs et projets au village*, Bulletin de l'APAD, n°15, 1997, pp. 6-15.

«Chez les éleveurs, l'enjeu est souvent plus dramatique. Les sécheresses successives et leurs répercussions sur le troupeau ont amené beaucoup de pasteurs à adopter la sédentarisation jadis assez courtes (le temps de la reconstitution du cheptel décimé) deviennent de plus en plus longues. Sous l'impulsion et avec l'aide des pouvoirs publics, les éleveurs créent des villages et se sédentarisent dans les zones à vocation agropastorales ou les vallées fertiles. Ces vallées attirent beaucoup de migrants fuyant les zones de plus en plus impropres à l'agriculture.¹⁴³»

Sur ce sujet un chef de canton témoigne :

«Lorsque les éleveurs arrivent et s'installent dans une région, ils sont informés sur les droits de propriété et les modes d'exploitation. D'une manière générale, on les laisse exploiter librement l'espace vacant selon les règles coutumières. Ils procèdent alors à des défrichements qui, au bout de quelques générations, deviennent de plus en plus importants en raison de l'évolution démographique. Comme le troupeau, le nombre d'agriculteurs augmente aussi. Il faut de nouvelles terres de culture, de nouveaux pâturages. Les problèmes commencent en ce moment : interférence entre les zones de parcours du troupeau et les espaces traditionnellement réservés aux cultures, disparition progressive des jachères; les rapports entre agriculteurs et éleveurs se détériorent ainsi».

«Cette forme de compétition conflictuelle, liée à l'exploitation des ressources naturelles entre agriculteurs, ou entre agriculteurs et éleveurs ou pêcheurs, prévaut dans toutes les régions du Niger. Les autochtones craignent la disparition du capital foncier légué par les ancêtres; les nouveaux venus cherchent à étendre et multiplier leurs exploitations. Ils sont aidés en cela par les pouvoirs publics et leur sacro-saint principe selon lequel «la terre appartient à celui qui la travaille». A partir de ce moment, il suffit d'une goutte d'eau pour faire déborder le vase. C'est dans ce contexte qu'éclatent d'innombrables conflits, chaque année en début d'hivernage (généralement des revendications de propriétés entre agriculteurs) ou en fin d'hivernage, au moment du retour du troupeau des grandes transhumances (généralement entre agriculteurs et éleveurs).¹⁴⁴»

¹⁴³ DE SARDAN Jean Pierre Olivier. Op. Cit.

¹⁴⁴ GADO A.B., op., cit.

2.4 Nature et sources des conflits fonciers :

L'analyse des données recueillies dans les villages étudiés a fait ressortir, dans ces communautés, l'existence de conflits latents ou d'hostilités ouvertes, mais qui généralement ont pu être contenus à l'échelle des instances familiales ou villageoises d'arbitrage. Environ 25% des conflits recensés ont dépassé le cadre du village, 15% celui du canton. Il s'agit le plus souvent de conflits pour lesquels les protagonistes n'ont pas hésité à faire recours à la violence. Outre les explications traditionnelles, les résultats de notre enquête font ressortir les conséquences du processus de démocratisation avec l'émergence de groupes de pression dans la multiplication des conflits au cours de ces dernières années. Chez certains acteurs ruraux, la longue campagne médiatique sur les objectifs du Code rural et la mise en place attendue des commissions foncières seraient à l'origine de l'éclatement de plusieurs conflits latents. La synthèse des informations recueillies permet de distinguer plusieurs sources de conflits.

Premier cas de figure : La famille de Babayokoye et celle de Bomborou se sont installées depuis la fondation du village de Dantchandou. Bomborou n'ayant pas suffisamment de terre obtient de Babayokoye l'octroi d'une partie de ses terres en échange du versement annuel de la dîme symbolique. En raison des liens d'amitié ou de proche parenté qui unissent les deux familles, Babayokoye autorise Bomborou à ne plus verser la dîme. A la mort de Babayokoye, ses enfants remettent en cause le contrat initial dont ils ignorent les modalités. Ils demandent à la famille de Bomborou de ne plus semer les champs qui leur reviennent de droit. Les enfants de Bomborou refusent de partir dans la mesure où eux n'ont jamais payé de dîme locative et introduisent l'affaire chez le chef de canton puis à la justice.

Deuxième cas : Suite à une absence prolongée de Kailou qui est parti au Ghana, le chef de village décide de prêter son champ en jachère à un de ses proches. A son retour, Kailou réclame son champ. Pour sa défense au tribunal, le chef coutumier trouve un parent éloigné de Kailou et un notable qui témoigne qu'au moment de la création du village le champ n'appartenait pas aux ancêtres de Kailou. Plusieurs procès-verbaux de jugement montrent que, sous la colonisation et pendant le régime d'exception, des chefs ont abusé de leur autorité pour confisquer des terres qui ne leur appartenaient pas. De nos jours, avec la «démocratisation», certaines familles osent revendiquer les terres dont elles ont été spoliées.

Troisième cas de figure : Les conflits consécutifs aux dégâts de cultures¹⁴⁵, aux causes multiples : moment d'inattention ou acte délibéré d'un berger, absence ou non-respect des couloirs de passage du troupeau par les agriculteurs ou les éleveurs. Ce type de conflits est considéré comme un contentieux banal qui n'arrive à la justice que lorsqu'il y a complicité assez flagrante des instances d'arbitrage par voie de corruption, blessure grave ou mort d'homme.

La plupart des différends entre familles portent sur la remise en question soudaine de droits d'usage octroyés depuis longtemps. Une autre dispute entre Garba et Tondi à propos d'un champ que le père de Garba avait prêté au père de Tondi. Voilà près de 60 ans. La famille de Tondi cultivait régulièrement le champ depuis cette époque. Le conflit, qui conduisit Garba à demander la restitution du champ, se déclencha véritablement lorsque Tondi refusa aux épouses de Garba l'autorisation de récolter les fruits de l'un des kapokiers se trouvant dans la parcelle en litige. Une étude plus approfondie de ce cas nous apprend que le champ n'appartenait au fond ni à la famille de Garba, ni à celle de Tondi, mais bien à la famille du chef du village, qui s'en explique. *«Le terrain nous appartient depuis de longues années et ce sont mes grands-parents qui ont donné le terrain aux parents de Garba, ces derniers à leur tour ont donné le terrain depuis plus de soixante ans à la famille Tondi qui le cultivait. Ils sont tous passés me parler de ce champ. Je leur ai dit de retourner s'entendre et de ne plus se disputer»*. Mais loin de suivre ce conseil, les parties continuèrent à se disputer et l'affaire est jugée par un tribunal. Le champ est attribué à Tondi, à cause de la durée du prêt et de la mise en valeur des terres réalisée par sa famille.

Ce cas nous intéresse à bien des égards : nous sommes en effet de nouveau confrontés à une superposition de divers droits d'usage premiers et seconds : ceux du chef du village, ceux des familles Garba et Tondi et à la distinction qui est faite entre droits sur les terres et droits sur les arbres. L'issue du conflit n'est d'ailleurs pas étonnante : législation publique et pratiques traditionnelles s'accordent en effet à dire qu'une parcelle ne peut pratiquement pas être retirée à son exploitant si celui-ci la cultive depuis une longue période. Ce qui est

¹⁴⁵ Ces conflits sont appelés communément (et souvent abusivement) conflits entre agriculteurs et éleveurs. En réalité, dans beaucoup de régions du Niger, l'essentiel du troupeau gardé par les éleveurs appartient à des agriculteurs. Lorsque les animaux commettent un dégât, l'éleveur se contente généralement d'aller prévenir le propriétaire du troupeau qui ira répondre devant les instances d'arbitrage.

inhabituel, c'est la volonté de Tondi d'aller en justice; de tels problèmes aboutissent la plupart du temps à un accord mutuel. Le conseil du chef du village allait d'ailleurs en ce sens. Si les parties l'avaient suivi, il est vraisemblable que Garba aurait reçu de Tondi le droit de continuer à exploiter le kapokier. Lorsque aucune solution amiable à un conflit intra villageois ne peut être trouvée directement entre les intéressés, les parties ont alors recours à un grand nombre de témoins. Si l'opinion de ceux-ci diverge ou si les parties se refusent à tout accord, le maître de la terre est consulté. On se range généralement à son avis, même lorsqu'on n'est pas pleinement convaincu.

«Les conflits entre villages reposent fréquemment sur l'absence de délimitation des terroirs ou l'imprécision de celle-ci. Ce type de conflit devient, lui aussi, de plus en plus fréquent, du fait de la pression sur le foncier. En particulier les surfaces marginales, longtemps inutilisées par les agriculteurs, n'ont en général jamais fait l'objet d'une attribution au profit de tel ou tel village. Si, en l'absence de meilleures terres ou à la suite de nouvelles méthodes d'exploitation, une parcelle située dans cette zone doit être mise en culture, il est fréquent qu'un litige survienne, chaque village se prétendant propriétaire de la terre. Dans la majorité des cas, les villages concernés parviennent à un consensus; lorsque le conflit s'envenime, on le doit le plus souvent à des interventions extérieures ou à des intérêts politiques entraînant une confrontation entre les villages (ou plus fréquemment entre quelques villageois influents). Ici encore, il est rare qu'une intervention de l'Etat porte ses fruits, même si elle s'avère parfois nécessaire en raison de la tournure violente que prennent les événements. L'Etat se contente alors le plus souvent d'interdire l'usage des terres concernées, ce qui est loin de satisfaire les parties et ne fait que retarder le dénouement inévitable¹⁴⁶.»

Les conflits fonciers sont souvent interprétés comme une conséquence de l'aggravation de la compétition pour le contrôle et la gestion des ressources naturelles. Mais ils sont aussi révélateurs des dynamiques sociales qui traversent les régions du Niger.

Ces conflits soulignent qu'une clarification et une transformation s'imposent, tant en ce qui concerne l'aspect juridique du système foncier, que l'organisation de la gestion des terres. Les modèles actuellement en place, qu'ils soient réglementaires ou d'essence traditionnelle, ne sont plus adaptés à la problématique foncière contemporaine. Un des défis majeurs est donc

¹⁴⁶ FAURE Abdoulaye. *L'appropriation de l'espace foncier. Une étude d'anthropologie sociale en région bissa* (Burkina Faso), Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Thèse de Doctorat), 1990.

d'assurer aux populations la possibilité de vivre ensemble, d'exploiter et de mettre en valeur les ressources disponibles dont elles disposent.

Nous avons présenté les conflits fonciers du point de vue des groupes concernés et en partant du constat selon lequel la pression démographique entraînait une raréfaction croissante des terres. Ces conflits menacent-ils le fonctionnement des sociétés rurales et risquent-ils de conduire à une crise sociale ? Cela mérite une réponse différenciée; il semble bien que la stabilité des communautés rurales et la pérennité des techniques agricoles soit en danger dans les régions subissant une forte pression migratoire, tandis que l'existence des populations pastorales est, quant à elle, menacée par l'extension de l'agriculture soutenue par les Etats. Cependant, il existe encore de vastes régions du Niger où les conflits trouvent une solution amiable. On peut se demander si ces différends ne traduisent pas dans leur essence une inadaptation des régimes fonciers devenus «archaïques», dépassés. Nous émettons les plus vives réserves quant à un tel point de vue, dans la mesure où c'est justement l'abrogation aveugle de règles locales qui, comme dans le cas des migrants et des populations pastorales, a sinon provoqué, du moins attisé les conflits. Il s'agit bien plus d'une conséquence inévitable de l'évolution des systèmes de production.

Chacune des dynamiques enregistrées dans les systèmes de production, y compris certaines tendances qui, telle l'intensification des méthodes d'exploitation, sont globalement souhaitables, est porteuse d'un potentiel conflictuel. Posons-nous donc à nouveau la question sous l'angle élargi des dynamiques non plus purement foncières, mais des systèmes de production agraire : les pratiques foncières sont-elles si peu à même de s'adapter à ces nouvelles dynamiques qu'elles risquent d'entraîner une généralisation des conflits ? Cela n'est pas certain. Nous avons déjà démontré qu'elles avaient su s'adapter à une intensification des méthodes d'exploitation grâce à un processus graduel d'individualisation et de consolidation, pouvant de ce fait leur capacité à accompagner la transformation nécessaire des méthodes d'exploitation. Dès lors que ces règles ont malgré tout échoué ou qu'elles ont été abrogées, il y a lieu de rechercher des solutions aux conflits en tenant compte des conditions locales.

2.5 Réactions locales au bornage des terrains :

L'enjeu essentiel, ici, est la façon dont des terres appartenant à des communautés, principalement agricoles, sont affectées à tel ou tel usage. Dans la région de Tillabéry, des terres agricoles ont été loties et attribuées sans que les propriétaires coutumiers ne soient informés ou sans leur accord.

Des interviews réalisées à Kollo, Lamordé, au cours de notre enquête, révèlent que les habitants acceptent mal les changements intervenus dans le système foncier depuis vingt ans. Pour les habitants analphabètes des zones rurales, l'obtention des baux fonciers se résume aux «bornes». Pour beaucoup, la pose d'une borne est l'ouverture d'un dossier au service foncier garantissant le droit au terrain. Il existe une ignorance générale du processus d'obtention des baux. Pour la plupart des habitants, l'établissement de documents fonciers donne une impression de sécurité dans une période d'immigration. En fait, l'analyse fait apparaître une profonde inquiétude quant au fonctionnement réel du processus.

Selon certains, les chefs se sont attribués un pouvoir d'allocation des terres contraire à la coutume, sans tenir compte de l'inviolabilité des droits individuels. Les entretiens individuels ont révélé un profond sentiment de suspicion, de colère et d'anxiété. Dans un village, l'un des frères du chef était le responsable de l'allocation des terres. Propos d'une femme : Il avait fait les démarches pour faire établir un plan, avait fixé les prix et vendu toute la terre à son profit. *«Où pensez-vous qu'il a trouvé l'argent pour construire cette grande maison dans le village» ?*

Lorsque les terres cultivables appartenant à des particuliers sont impliquées dans un plan d'urbanisation, ils peuvent bénéficier d'un terrain pour leur usage personnel. Rien ne permet de penser que les propriétaires individuels ou même la communauté villageoise soient consultés ou impliqués lors de la préparation du plan. Des chefs cupides, certains membres du conseil villageois ou certains leaders vendent les terrains à des étrangers, en particulier à des spéculateurs fonciers. Ce déplacement de familles agricoles, en vue d'un gain financier à court terme, est, pour la plupart des habitants, scandaleux et contraire aux coutumes. Pour d'autres, les «bornes» fournissent un cadre à la violation des valeurs locales d'égalité et de justice. Ce processus est aussi considéré par certains comme une source potentielle de

problèmes. La question que pose la plupart de la population, est la suivante : Un chef, un leader d'opinion, ou une autre personne peut-il accorder de la terre communautaire à des étrangers sans consultation du conseil du village ? Les méthodes passées et actuelles d'acquisition de terres indiquent qu'autrefois les membres du conseil villageois avaient la responsabilité de l'administration et de la planification relatives aux différentes parties du village ou du groupe de villages. Ils devaient veiller à l'acquisition en règle de la terre, à la protection des droits individuels et collectifs et à la résolution des conflits.

Cependant, 78% des femmes interrogées ont exprimé leur inquiétude quant à l'accès à la terre des générations futures. «*Si, pauvres comme nous sommes, nous ne pouvons acquérir des terrains au prix actuels, qu'en sera-t-il de nos enfants?*» Propos d'une femme de Kollo.

A Kollo et Lamordé, la plupart des femmes sont inquiètes de la répartition des terres et de leur bornage. Parmi les facteurs qui empêchent les femmes d'acquérir des terrains à bâtir «bornés», il y a l'incertitude relative au mari, la pauvreté, l'incapacité à construire rapidement et le fait que les hommes sont propriétaires des champs de case. En général, les terres soumises aux relevés parcellaires et au bornage se trouvent dans l'enceinte du village. Ce sont souvent les parcelles de case, appartenant à des hommes, c'est-à-dire les terres agricoles autour du village et utilisées pour le maïs et le millet hâtifs. Une aide minime de la part de parents masculins facilite l'acquisition de terre par les femmes nées dans le secteur. La plupart des femmes s'inquiètent aussi de l'invasion de leur village par de riches étrangers. Elles ont également mentionné la perte de terres agricoles fertiles, livrées à la construction.

En conclusion, des plaintes sont relatives à l'insécurité et à l'incertitude liées aux difficultés d'obtention de terres en vue d'une agriculture de rapport et de subsistance. Il s'est produit un accroissement considérable de la population humaine et animale dans la région de Tillabéry. Mais les problèmes fonciers sont dus principalement à l'ambiguïté et à la controverse inhérentes à la nature, et à l'application du Code rural. Ils ne sont pas liés au fait que les régimes fonciers coutumiers sont rigides et incapables de s'adapter à l'évolution de la situation. Avant l'instauration du Code rural, les habitants de la région de Tillabéry avaient un régime qui reconnaissait et respectait les institutions traditionnelles, notamment les pratiques foncières.

Nous avons remarqué que le système moderne (Code rural) est incompatible avec les stratégies de l'organisation foncière mises en place par le lignage.

Toutes les communautés villageoises de la région de Tillabéry sont gouvernées par des chefferies «centralisées». L'organisation sociale des chefferies se fait traditionnellement sur le mode patrilinéaire avec un modèle dominant de résidence patrilocale et de polygamie. Le rôle central de la chefferie dans la région est essentiel pour comprendre les changements et la continuité dans les systèmes traditionnels de propriété et de distribution des terres.

Tous les aspects du pouvoir coutumier (contrôle social, accumulation, répartition et gestion des ressources naturelles) sont aux mains du «koye» (chef) héréditaire et des institutions complexes associées à la royauté. Le «koye» et les notables exercent encore un important pouvoir politique, symbolique et spirituel. Le «koye» est la plus haute autorité dans la structure sociale, politique, économique et religieuse, fortement hiérarchisée.

Il est le gardien de toutes les terres sous sa juridiction. C'est en son nom que l'assemblée réglementaire contrôle l'accès aux ressources naturelles (terres, arbres), leur gestion et veille sur les lieux sacrés de la brousse.

Au cœur de la question foncière dans les pays d'Afrique de l'Ouest, comme au Niger, réside un paradoxe. D'une part, il y a la prise de conscience que la terre est essentielle à toute activité humaine, rurale ou urbaine : en effet, le système foncier servant de base à la structure agricole et urbaine, tout désir de changement structurel à long terme, dans le secteur agricole nécessite un examen attentif du cadre institutionnel dans lequel la terre est acquise et utilisée.

2.6 Typologie des conflits fonciers au Niger :

Plusieurs approches sont proposées pour la classification typologique des conflits.¹⁴⁷ La typologie ci-dessous s'appuie sur la diversité et les catégories socioprofessionnelles des acteurs impliqués, d'une part, la source et la nature des litiges, d'autre part.

¹⁴⁷ THIEBA D., *Conflits et gestion des ressources naturelles*, in Becker C. (dir.), Développement durable au Sahel, Paris, Karthala, p.73.

Tableau n° 3 : Typologie des conflits fonciers au Niger.

Groupes sociaux et acteurs impliqués	Source des conflits et nature des litiges
<p><u>Conflits au sein d'une même catégorie socioprofessionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - même famille; - même lignée; - même communauté villageoise ou linguistique; - même catégorie socioprofessionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - revendication de propriété/remise en cause des actes ou contrats (partage de l'héritage, vente, don, location, gage) après la mort du patriarche; - refus de verser la dîme locative; - mauvaise délimitation des champs : contestation des limites d'un champ; - absence d'acte (ou de témoignage) écrit dans les transactions foncières : réclamation ou refus d'octroyer un acte officiel de vente.
<p><u>Conflits entre plusieurs catégories socioprofessionnelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculteurs/ éleveurs/ pêcheurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - dégâts de cultures ou non-respect des aires de pâturage ou les couloirs de passage du troupeau; - non-respect des couloirs de passage par les éleveurs; - semis dans les aires de pâturage ou les couloirs de passage du bétail; - non-respect d'un contrat de gardiennage; - non-respect d'un contrat de fumure.
<p><u>Conflits entre populations et autorités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - populations/ Etats; - populations/ pouvoirs locaux; - autorités coutumières/ populations/ autorités administratives ou judiciaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - abattage des espèces protégées; - surpâturage; - mauvaise exploitation des mares poissonneuses; - feux de brousse; - refus de verser une dîme locative aux chefs coutumiers; - mauvaise interprétation de la loi foncière; - revendication de terre confisquée; - refus de céder un terrain pour cause d'utilité

	publique; - pressions politiques; - rejet d'un arrêt de justice ou d'une décision d'un chef coutumier; - refus d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi.
--	---

Source: THIEBA D. op., cit.

Comme on le constate au Niger, la compétition pour l'accès à la ressource de base principale qu'est la terre met en scène une multitude d'acteurs locaux : les membres d'une même famille ou lignée, différentes catégories socioprofessionnelles et les autorités locales.

2.7 La gestion et la régulation du foncier au sein des instances coutumières :

Comment les conflits sont ils gérés à l'échelle locale ?

En tant qu'autorités morales, les chefs coutumiers sont investis des pouvoirs de conciliation des parties en conflit en ce qui concerne les problèmes de terre. Les différents niveaux d'intervention sont la famille, le village, le canton. La procédure de conciliation consiste à faire constater les dommages (en cas de dégâts) ou procéder directement à l'écoute des plaignants (en cas de revendication de propriété) en présence de témoins et des sages qui entourent le chef de village. Le plaignant insatisfait de la décision prise par son chef de village peut faire appel au niveau du chef de canton. Ce dernier est supposé avoir plus d'autorité pour trancher et mettre fin au conflit. Lorsqu'une décision finale est prise et acceptée par les deux parties, tous les participants sont pris à témoin pour sa mise en application immédiate. L'utilisation de la charia (le serment coranique) n'intervient que dans des cas très rares. Ce dernier recours met définitivement fin au contentieux. La hiérarchie au niveau des échelles d'intervention (familiale, villageoise, cantonale) est de moins en moins respectée en raison des mutations sociales, économiques et culturelles multiples qui caractérisent les communautés rurales (pertes de l'autorité familiale, perte d'influence des chefs sur leurs administrés, interventions extérieures, etc.). Il arrive de plus en plus que les

premières tentatives de conciliations soient l'œuvre d'un chef de canton sans même passer par les structures familiales et villageoises. Dans d'autres cas, c'est l'administration ou la justice qui en est directement saisie.

«Comme les litiges civils, les conflits fonciers relèvent des juridictions de droit commun, en l'occurrence la justice de paix et les tribunaux de première instance. Au Niger, c'est l'article 51 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 qui fixe l'organisation et la compétence des juridictions compétentes. Lorsqu'une affaire est portée au tribunal, le juge applique la coutume des parties. C'est pourquoi il est exigé deux assesseurs coutumiers qui secondent le juge. Tous les textes législatifs et réglementaires appliqués depuis la colonisation associent les autorités administratives et coutumières (préfets, sous-préfets, chefs de poste, chefs de cantons et de groupements, chefs de villages et de tribus) au règlement des conflits. Ces différentes autorités sont investies de pouvoirs de conciliation. Les litiges doivent être soumis aux chefs de villages ou de tribus assistés de chefs de quartiers, aux chefs de canton lorsque le litige met en conflit plusieurs villages, aux sous-préfets lorsque le conflit concerne plusieurs cantons, etc. C'est seulement en cas d'échec des tentatives de conciliation de ces différents niveaux hiérarchiques que les parties sont autorisées à saisir le juge de paix. L'accord obtenu par les autorités administratives et coutumières par voie de conciliation acquiert force de loi.¹⁴⁸»

Gado Alpha¹⁴⁹ écrit: «A l'échelle de l'arrondissement du Boboye (région de Dosso), outre la mise en place toute récente d'une commission foncière, les autorités administratives président une commission¹⁵⁰ dite de gestion des litiges fonciers prévue par la loi. Au cours des séances de règlement des litiges, trois cas de figures se présentent :

- compte tenu du fait que la majorité des membres de la commission (y compris le président et son secrétaire de séance) ignorent le contenu et l'usage des textes juridiques devant être lus et interprétés, le contentieux est géré selon les normes traditionnelles;

¹⁴⁸ DELVILLE Lavigne Philippe. *Foncier rural, ressources renouvelables et développement en Afrique*, Paris, Ministère des Affaires étrangères, 1998.

¹⁴⁹ GADO Boureima Alpha. *Gestion des ressources naturelles et problèmes fonciers au Niger*, Niamey, INN, 1995, P.15.

¹⁵⁰ Cette commission est composée des collaborateurs immédiats de l'autorité administrative, le sous-préfet ou le chef du poste administratif qui en est le président, le secrétaire d'arrondissement (le secrétaire de séance), les représentants des différents chefs de cantons, un représentant de l'autorité religieuse (l'imam de la localité).

- le litige est géré selon les dispositions du droit moderne. Le président de la commission, ayant une certaine expérience dans le maniement des textes réglementaires, trouve une solution de compromis et arrive à faire signer un procès-verbal par les deux parties;
- estimant que les différents niveaux hiérarchiques de conciliation (chef de village, chef de canton) n'ont pas été respectés, le président de la commission renvoie les deux parties au niveau des instances coutumières pour des premières (ou d'autres) tentatives de conciliation».

Le mode de fonctionnement de cette instance administrative de gestion des conflits est la parfaite illustration de l'existence du pluralisme juridique. La pratique montre qu'en réalité le problème ne réside pas au niveau de l'existence de plusieurs normes référentielles. L'exemple du Boboye montre que ces différentes normes peuvent coexister. Les problèmes résident à d'autres niveaux : «La complexité des textes mal connus ou mal interprétés y compris par les autorités locales ¹⁵¹».

Les informations recueillies auprès des autorités locales et des cadres techniques concernés permettent d'affirmer que, dans le Boboye, cette commission, lorsqu'elle arrive à se réunir, s'occupe essentiellement des contentieux entre agriculteurs et éleveurs et plus particulièrement les tracés et le respect des couloirs de passage du bétail en zone de culture. Les autres types de conflits fonciers sont systématiquement renvoyés au niveau des instances coutumières faute de textes réglementaires de référence. De ce fait, plusieurs responsables de services pensent que cette instance n'est pas opérationnelle.

Interrogés sur les limites d'une telle instance, les différents représentants des cantons de Birni, Harkanassou et Koygolo ont mis l'accent sur deux causes principales : le refus de signature des procès-verbaux issus des réunions de la commission en l'absence de toute contrainte judiciaire, et les remises en cause fréquentes dès la nomination d'une nouvelle autorité administrative ou l'élection d'un nouveau chef de canton.

«Ces instances juridico administratives ont montré leurs limites dans la résolution des conflits fonciers en raison très souvent de l'immixtion des autorités politiques et administratives dans

¹⁵¹ DELVILLE Lavigne Philippe. *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala, 2000, p.317.

les affaires judiciaires, qui contribuent également à favoriser la recrudescence des conflits locaux¹⁵² ».

Pour conclure, on peut noter qu'une pression démographique dans un contexte de dégradation continue de l'environnement favorise la multiplication des conflits fonciers dans la région de Tillabéry. Ce contexte local fait de cette région une zone où il est possible d'apprécier la portée et les limites des instances locales de gestion du foncier. En dépit de l'existence de plusieurs structures, les conditions d'un arbitrage durable sont loin d'être remplies. Parmi les facteurs limitants, l'un d'entre eux paraît essentiel : il s'agit du rôle accru des autorités locales qui traduit l'absence de volonté politique de décentralisation et de démocratisation de ces instances. Ces structures sont hiérarchisées et ont comme principaux animateurs les autorités administratives et coutumières. Même celles mises en place par les ONG (organisations non gouvernementales) sont supervisées par les pouvoirs publics. De ce fait, ces instances renforcent considérablement le pouvoir des autorités administratives et coutumières, notamment celui des chefs de cantons qui, par le passé, ne disposaient pas de telles prérogatives.

A ce jour, pour créer des conditions favorables à une gestion durable des conflits, il importe de favoriser l'émergence d'instances foncières jouissant d'une véritable autonomie et des pouvoirs de décision à l'échelle nationale. Ceci permettra de transférer aux communautés de base des compétences précises en matière d'élaboration de règlements et de conventions relatives à la gestion de leurs ressources naturelles. Outre l'élargissement de l'horizon de l'administration territoriale à l'échelle des cantons et des villages, plusieurs autres conditions doivent être remplies pour permettre à la législation foncière actuelle de s'adapter aux exigences d'une gestion durable du foncier. Le système d'autorité et de contrôle doit être suffisamment légitimé aux yeux des populations.

Sur des questions qui nécessitent la mobilisation des populations afin de susciter leur adhésion, le chef de canton «qui a le pouvoir de contrôle, de reconnaissance et d'attribution des droits fonciers et le pouvoir de conciliation inévitable en première instance et qui constitue le véritable instrument de maillage du champ politique local à travers un réseau de

¹⁵² GADO Boureima Alpha. Op. Cit.

dépendants». Même s'il est possible de revaloriser les instances coutumières de base, notamment les instances familiales et villageoises, assez souvent banalisées en raison de la très forte influence de l'instance cantonale. C'est à ces deux niveaux qu'une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur les règles de base doit être menée. A cet égard, on peut imaginer la mise en place d'un service local de diffusion de droit rural ayant comme rôle l'information et la communication sur les résultats d'arbitrage et conciliations effectués au niveau des différentes instances locales. Il est possible de faire appel au crieur public très connu dans les sociétés traditionnelles pour la diffusion des informations de base. L'avènement d'une radio rurale orientée exclusivement vers la diffusion de ce type d'information favorisera une clarification rapide des règles du jeu.

Sans ces réajustements institutionnels et techniques, on ne peut s'attendre à aucune perspective encourageante dans le cadre de la mise en œuvre de structures de gestion durable des conflits fonciers. Mais malgré ses dysfonctionnements, le dispositif actuel qui exclut l'immense majorité des populations aux prises de décision semble satisfaire les tenants du pouvoir (chefs de canton, sous-préfets, élus locaux, etc.). Au vu des expériences du passé, «rien n'indique que les acteurs locaux sauront proposer une alternative fondamentalement différente dans un proche avenir ¹⁵³».

2.8 Partage et contrôle des terres : paysans/Etat :

Pendant la période coloniale (les années cinquante), dans la région de Kollo les productrices ont cultivé sur des terres vacantes. Ou encore, elles ont utilisé des terres octroyées par l'administration coloniale en vue des «paysannats» horticoles, comme celui implanté dans les rives du fleuve Niger.

«La maîtrise territoriale et la gestion des ressources naturelles ont toujours été un enjeu de pouvoir, particulièrement dans les zones où coexistent des populations de tradition sédentaire et nomade. Les populations de tradition sédentaire sont principalement des agriculteurs, et les populations de tradition nomade des éleveurs. Aussi, les principales

¹⁵³ BLUNDO Giorgio. *Gérer les conflits fonciers au Sénégal*, in Becker et Tersiguel (dir), Développement durable au Sahel ? Paris, Karthala, 1997, p.103.

activités de ces populations, sont l'élevage, l'agriculture, et l'artisanat. Toutes ces activités reposent sur l'exploitation des ressources naturelles.

Dans ce contexte, la création de richesses reste fortement dépendante de la disponibilité et de l'état des ressources du milieu naturel (terres agricoles, pâturages, ressources hydrauliques, ressources végétales, ressources animales). Elle dépend aussi des conditions d'accès à ces ressources, des conditions de leur exploitation et de leur augmentation. De plus, dans ces zones sahéniennes actuellement en voie de désertification, les systèmes traditionnels de gestion des ressources partagées ont subi de profondes mutations¹⁵⁴.»

Après l'indépendance, le gouvernement nigérien a changé le régime foncier. Cependant les chefs coutumiers dont relève la gestion des droits sur les terres et les ressources naturelles au niveau local, ne sont plus les seuls détenteurs de l'autorité en la matière. Ils ne sont plus les seuls décideurs en matière d'accès, d'allocation, d'usage ou de règlement de litiges sur ces ressources. Aujourd'hui, ils partagent ces responsabilités avec les autorités administratives et judiciaires de leur ressort territorial.

Il résulte de cette situation une certaine confusion dans l'esprit des populations de Kollo, et une harmonisation difficile des mécanismes d'accès aux ressources entre la gamme variée de propriétaires, d'exploitants et autres utilisateurs en nombre croissant d'où la tendance à l'accroissement de conflits non réglés en milieu rural.

Il existe pourtant un cadre juridique et institutionnel incitatif et de conception évolutive, sur le foncier et la gestion des ressources naturelles. Cependant, tous les pays de l'Afrique de l'ouest ont développé et mis en œuvre des stratégies, des méthodologies, des approches, des programmes et des projets pour réviser les textes législatifs et réglementaires sur le foncier afin de les adapter au contexte actuel de désengagement de l'Etat et d'Ajustement structurel, de démocratisation et de décentralisation avec l'émergence des nouveaux acteurs, etc. En effet, en mars 1993 le gouvernement nigérien a mis en place un cadre juridique de gestion des ressources naturelles communément appelé Code Rural (Ordonnance n° 93-15 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural). Or, cet outil de gestion des ressources naturelles est mal connu des acteurs du monde rural.

¹⁵⁴ Guide D'appui à la mise en place et à la Dynamisation des Commissions foncières communales, Cabinet d'Etude, de Formation et d'Evaluation de projet, Dossier n°6442, Niamey, déc. 2003.

En effet, «le code rural est un ensemble de textes législatifs et réglementaires portant droits et rapports de propriété, d'accès, d'usage, de gestion et d'exploitation des terres et des ressources qu'elles portent, dans la perspective de leur développement. Il est entendu que le code rural s'élabore selon un processus itératif de long terme sur la base de principes fondamentaux d'orientation (Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural). Les principes d'orientation du code rural constituent une loi-cadre, c'est-à-dire une base législative générique et évolutive destinée à susciter des dispositions complémentaires ou correctives (d'ordre législative) et des mesures d'application (d'ordre réglementaire) en vue d'augmenter les ressources naturelles et d'améliorer leur gestion».¹⁵⁵

Le constat de départ ayant conduit à l'élaboration du code rural est que les conflits fonciers ont pour origine l'absence d'évolution de l'organisation socio foncière des terroirs face aux changements subis par l'environnement social, écologique, économique, et financier. Face aux ruptures que connaît l'organisation socio foncière coutumière des terroirs, le problème posé est donc l'écart à combler par rapport aux nouvelles règles de gestion foncière ou aux besoins de réglementation foncière, ce qui suppose en terme d'hypothèse, la nécessité d'actions juridiques et institutionnelles pour améliorer et adapter le régime foncier. Autrement dit, il s'agit d'organiser les rapports entre les hommes au sujet de la terre et des ressources qu'elle porte.

Les principaux acteurs institutionnels qui doivent veiller à la mise en place et le respect du Code Rural sont les autorités administratives et les services techniques. Ils occupent une place centrale dans la gestion des ressources naturelles notamment par la place institutionnelle que leur confère la loi, ou encore par les données, connaissances et capacités d'intervention dont ils disposent. Ensuite les chefs et leaders traditionnels qui ont une forte présence, avec un rôle déterminant dans la gestion des ressources naturelles, notamment l'octroi et la gestion des droits d'accès, d'usage et de propriété des terres et des ressources qu'elles portent. Ils assurent aussi la gestion des conflits d'accès, d'appropriation et d'exploitation des ressources naturelles. Et enfin, les autorités judiciaires qui ont une position déterminante en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, en particulier du foncier.

¹⁵⁵ Cabinet d'Etudes, de Formation et d'Evaluation de Projets, Guide d'appui à la mise en place et à la dynamisation des commissions foncières communales, Niamey, Décembre 2003.

Les textes portant principes d'orientation et d'application du Code rural prévoient un rôle aux autorités judiciaires dans le processus de sécurisation foncière des droits locaux, bien évidemment en matière de règlement des conflits, mais aussi en matière de tenue des dossiers ruraux par les commissions foncières mises en place par l'Etat. Par exemple les juges ont l'obligation de coter et parapher les registres du dossier rural. Les juges connaissent en dernier ressort les conflits d'exploitation des ressources naturelles non résolus à l'amiable, au niveau des instances coutumières et administratives chargées de la gestion des conflits. Après les chefs coutumiers, l'autorité judiciaire constitue la deuxième instance de conciliation.

Ainsi, individuellement, on ne peut en avoir qu'un droit de jouissance par l'acquisition du titre foncier qui certifie la propriété. Cette loi a gommé les règles de parenté qui régissaient l'accès à la terre. Elle fait des terres occupées par les communautés locales, des terres domaniales. Les terres des communautés locales sont celles qu'elles habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque individuelle ou collective, conformément aux us et coutumes locaux. Toutefois, une ordonnance présidentielle devait statuer sur les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres. La question se posait de savoir si on reconnaîtrait ces droits aux communautés ou à leurs membres pris individuellement. En attendant cette ordonnance, les communautés locales de Kollo sont demeurées dans l'incertitude. Une situation qui crée des tensions car les chefs de communautés locales ou chefs coutumiers tiennent au contrôle des terres de leurs lignages.

Il faut noter que les arrangements institutionnels locaux évoluent aussi. Les paysans ont de plus en plus recours au papier, à l'écrit, pour sécuriser les transactions. Il existe certes une insécurité juridique généralisée, parce que les droits locaux sont «illégaux» aux yeux de la loi, mais elle ne s'exprime pas toujours. Il existe également une certaine précarité des droits délégués, qui peuvent être renégociés. Mais l'insécurité ne prend pas la même forme selon les contextes, selon les acteurs et les relations qu'ils entretiennent entre eux. D'autre part, les acteurs ne restent pas passifs et tentent, avec plus ou moins de succès, de mobiliser réseaux d'alliance, témoins, recours à des autorités, usage du papier pour sécuriser leurs droits sur le double registre local et administratif.

«Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit». (Art.5). L'Art.9 définit l'origine de la propriété :

- par succession depuis des temps immémoriaux,
- par attribution définitive par l'autorité coutumière,
- par tout autre mode d'acquisition selon les coutumes du terroir.

L'application du Code rural qui sera marqué par l'introduction de titres légaux de propriété foncière. Ce système valorisera la propriété foncière et accroîtra la valeur monétaire des terres. Il risque, à terme, de surpasser le système traditionnel de gestion de la terre, dans lequel l'usufruit reste très respecté. Il faut noter que la terre constitue un enjeu de plus en plus fort, du fait de la densification de la population rurale. Les changements institutionnels, tels que la loi sur le patrimoine national et la création des pouvoirs publics, mais tout autant le Code de la famille, infléchissent-ils pour autant les pratiques foncières ?

En principe chacun peut profiter des dispositions de la loi pour officialiser l'affectation des terres qu'il cultive et pérenniser ainsi son droit de culture. Chaque opportunité pourrait tenter les paysans qui travaillent la terre depuis longtemps mais ne font pas partie des familles d'origine. Mais la menace de recourir à la loi est proférée le plus souvent lors de règlements d'héritages ou de réinsertion d'un migrant dans son terroir d'origine qui peut occasionner des reconfigurations d'unités de production et des redistributions de parcelles. L'héritage (responsabilité de la famille et des champs) se transmet en effet au frère du défunt et non au fils qui peut en prendre ombrage, surtout s'il est lui-même chef d'une exploitation et d'une unité de résidence et demander à conserver les champs de son père. Tout dépend de l'enjeu que la terre représente dans chaque cas, du statut social du contestataire éventuel et de sa capacité à braver la coutume.

En zone de terroirs, c'est le conseil rural, opérant au niveau de la communauté rurale, qui prend les décisions en matière d'affectation des terres et règle en fait les conflits. Mais ses décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du sous-préfet. C'est également à la sous-préfecture, plus qu'à la justice que s'adressent les plaignants en désaccord avec la décision du conseil rural et on peut être surpris de la rareté des plaintes enregistrées à ce

niveau. Dans ce contexte, l'analyse des pratiques du conseil rural revêtait un intérêt particulier.

Trois conclusions s'imposent :

Conclusion 1 : Les conflits sont limités, les conseillers ruraux appliquent la loi dans son esprit beaucoup plus qu'à la lettre, et ils respectent, dans une large mesure, les règles propres à la société songhay. De fait, ils sont eux-mêmes membres d'un village et d'un groupe de parenté auxquels ils ont des comptes à rendre. Des excès de zèle ou des décisions intempestives les placeraient dans une situation guère plus enviable que celle des plaignants qui se hasardent à braver la coutume. Dans la communauté rurale de Kollo, du moins dans les villages étudiés en détail, le conseil intervient essentiellement pour régler les conflits. Les possibilités que lui donne la loi de saisir et de redistribuer les terres sous-utilisées, en raison du manque de main-d'œuvre par exemple, ne sont guère utilisées.

Il faut cependant se garder de généraliser à l'ensemble de la région. En effet, le système d'héritage des terres en ligne paternelle s'accommode mieux du contenu des nouvelles mesures juridiques que le système de dévolution matrilineaire dont il subsiste encore quelques traces dans d'autres villages. Les Songhay en sont conscients et expliquent par des oppositions entre fils et neveux les conflits fonciers que le conseil rural doit résoudre ailleurs.

Conclusion 2 : Les changements et les permanences enregistrées au niveau du foncier ne sont pas isolables des changements perceptibles dans d'autres domaines de la vie sociale et économique. Le pouvoir de régulation des responsables lignagers dans la répartition des terres s'appuie, on l'a noté, sur l'autorité qu'ils exercent sur les hommes. Force est de reconnaître que les changements, en apparence au moins, ne sont pas à leur avantage. Tous les signes extérieurs de l'abandon des règles qui régissaient l'organisation sociale et économique, de la marginalisation des détenteurs du pouvoir traditionnel et de la promotion de l'individu sont présents. L'éclatement dans l'espace des groupes de parenté en raison de la multiplication des migrations et de leur diversification géographique favorise la rupture ou au moins le relâchement des liens avec l'univers songhay. La promotion de la famille élémentaire dans les zones de migrations et notamment sur des nouvelles terres, mais aussi au cœur du pays songhay où le nombre de concessions de grande taille réunissant plusieurs foyers diminue rapidement, va dans le sens d'une plus grande autonomie. Mais elle favorise aussi

l'individualisation des revenus, prévue dans l'opération nouvelles terres, encouragée d'une manière générale par le Code de la famille qui favorise l'héritage père fils. Quelques exemples de fils qui, au décès du père responsable d'une sous unité d'accumulation matrilineaire, ont tenté de s'approprier à titre personnel le troupeau matrilineaire ont suffi à ce que chacun garde désormais son épargne par-devers lui.

Pourtant, l'analyse des relations à distance entre les Songhay de la région de Tillabéry et les migrants sur les lointaines nouvelles terres (région de Dosso), montre l'intensité des liens qui subsistent et la capacité forte de la société à s'adapter au « modernisme » sans abandonner ses valeurs fondamentales, garantes d'une solidarité économique de plus en plus nécessaire. La migration est une nécessité: non seulement il faut exporter le surplus de population, mais encore compter sur les migrants saisonniers et de longue durée pour subventionner l'agriculture locale, du moins en période de crise. Ce fut le cas notamment lors des sécheresses : les réseaux de solidarité familiale apparemment distendus, se sont réactivés, et les responsables de segments de patrilignage qui continuent d'exercer à distance leur autorité sur les membres de leur groupe de parenté, étaient au cœur du dispositif. La nature des relations sociales et économiques entre migrants et société d'origine est largement conditionnée par la possibilité de retourner cultiver au pays, en cas d'échec dans l'entreprise migratoire. La possibilité d'accès à quelques parcelles, même après une longue absence, est pour le migrant la marque de reconnaissance de sa citoyenneté villageoise et lignagère, plus sans doute qu'une nécessité économique. Une telle permanence des solidarités sociales expliquerait que la terre ne soit pas devenue un bien marchand, qu'aucune vente de parcelle n'ait été constatée en dépit de la rareté de la terre et de la commercialisation d'une part importante de la production agricole.

La grande stabilité des surfaces cultivées en faire-valoir direct au sein des unités de production montre qu'il y a une sécurisation foncière. Les redistributions de terres, lors des retours de migration et surtout des décès de chefs de foyers ou de concession, ne concernent plus que quelques parcelles. Elles ont par contre une fonction sociale et économique importante puisqu'elles favorisent le maintien des relations fortes avec les migrants, nécessaires aux familles songhays. Quant aux prêts, déjà affectés dans leur durée, ils participent à la souplesse du système et permettent de faire face à des variations

conjoncturelles des besoins de terres. Le coût social de l'appropriation individuelle des terres et de sa monétarisation serait très lourd et les avantages économiques en terme d'augmentation de productivité ou de préservation de la fertilité des sols susceptibles d'en être tirés, plus qu'incertains.

Conclusion 3 : La nécessité d'une recherche approfondie (sur les systèmes traditionnels de gestion foncière et leur incorporation dans les mécanismes publics d'administration des terres) est évidente.

Le secteur traditionnel et coutumier a donc un rôle indispensable à jouer dans le processus de modernisation. Les divergences entre les pratiques coutumières et les dispositions constitutionnelles de 1993 relatives à l'administration des terres sont évidentes. Tant que ces dispositions constitutionnelles n'auront pas été amendées, elles n'auront aucune chance d'être appliquées.

«Une gestion positive des terres ne se limite pas à la collecte et l'affectation des impôts. Elle implique entre autres un «mariage» entre de nouvelles pratiques de gestion, compétences professionnelles et techniques à des arrangements coutumiers et institutionnels. Compte tenu des faiblesses financières, humaines et matérielles des agences décentralisées chargées de la gestion des terres (conseils ruraux, commission foncière régionale, etc.), il est très risqué de leur laisser la totalité de la gestion foncière. La participation active des communautés locales à cette gestion les soulagerait considérablement. Les principes majeurs du droit foncier coutumier sont progressistes. Ils devraient être adoptés par tous ceux qui cherchent à promouvoir un développement durable pour tous.¹⁵⁶»

«La constitution nigérienne reconnaît la possession de terres par les chefs, les familles et les particuliers. La loi doit donc les autoriser à jouer leur rôle légitimes dans la gestion des terres. Le système actuel, avec une préparation des programmes de planification monopolisée par les commissions est contraire aux principes de la justice naturelle. Les propriétaires fonciers traditionnels devraient donc pouvoir recruter leurs propres experts. Ceux-ci prépareraient des programmes de planification, l'utilisation des sols et les évaluations

¹⁵⁶ BERKES F. *Indigenous Knowledge and resource Management Systems*, in Hanna S. et Munasing M. (éds), The Beiger Int. Institute of Eco. Economies, 1992, pp. 99-109.

d'investissement. Ces projets et ces évaluations seraient ensuite soumis aux commissions pour vérifier leur conformité aux dispositions et réglementations en vigueur.¹⁵⁷»

Tout revenu doit être considéré comme appartenant à la communauté et uniquement imposable par la loi sur l'impôt sur le revenu. Le reste des revenus doit être laissé à la discrétion des propriétaires fonciers et des conseils ruraux des terres communautaires.

L'un des principes fondamentaux de la justice naturelle est que personne ne doit être juge et partie. Les fonctionnaires gouvernementaux et les administrateurs des terres publiques doivent désormais respecter ce principe dans l'intérêt de la justice et de la stabilité sociale.

Pour éviter les abus de pouvoir des commissions et promouvoir une responsabilité réelle, des mécanismes de contrôle et de pondération efficaces doivent exister dans les régions et les cantons.

Les limites des instances publiques dans la gestion des conflits.

«Les facteurs de tension sont donc nombreux, et le risque d'escalade des conflits est encore aggravé par le fait que les instances publiques ayant responsabilité sur le foncier ne sont guère à même de jouer un véritable rôle de prévention et d'arbitrage. En faisant la typologie des instances de règlement des conflits, on peut aisément déterminer les acteurs les plus pertinents. La première instance est le chef de canton, il est donc chargé de recevoir toutes les plaintes ayant trait au foncier. Mais en pratique, à part les litiges entre héritiers d'un affectataire, les contestations mineures pour double affectation, ou les litiges concernant les délimitations, les conflits fonciers les plus importants ne sont pas traités par le chef de canton, parce que généralement il ne dispose pas de pouvoir de coercition.¹⁵⁸»

A côté du conseil rural dirigé par le chef de canton, l'administration territoriale locale (préfet et sous-préfet) a acquis depuis longtemps une importance de premier plan. Bien que, juridiquement, à part les recours administratifs, ces instances ne soient pas habilitées à gérer les conflits fonciers, les plaintes les plus nombreuses et les plus fréquentes sont acheminées vers ces autorités. Et parfois au mépris des règles et principes qui les régissent, elles se

¹⁵⁷ GADO Boureima Alpha. Op. Cit.

¹⁵⁸ FREUDENBERGER M. *Land tenure, Local institutions and natural resources in Senegal*, LTC-USAID-USL, Synthesis, vol.1, 1993.

substituent à l'instance régulière pour régler des cas, par contournement et même par détournement de textes et de procédures.

La justice, quant à elle, n'est qu'exceptionnellement mobilisée. Le recours au contentieux juridictionnel en matière foncière au Niger est particulièrement pauvre : la peur de l'autorité, le coût élevé du recours à la justice, son éloignement du justiciable (le contentieux foncier est du ressort du Conseil d'Etat qui à Niamey), mais aussi et surtout la complexité des procédures en font un outil inaccessible et inquiétant pour les populations. Cette instance est la moins sollicitée. Quant à la gendarmerie, en principe, elle n'est saisie ou ne se saisit que quand il y a trouble de l'ordre public consécutif à un conflit.

De fait, les populations hésitent le plus souvent à recourir aux instances publiques et privilégient, autant que faire se peut, les logiques endogènes d'arbitrage et de règlement des conflits. Bien qu'ils n'aient pas de reconnaissance légale, ces modes coutumiers de règlement des conflits ont toujours subsisté. Face aux conflits croissant et à l'incapacité des instances publiques à rendre des arbitrages acceptés et durables, ils redeviennent même un recours de plus en plus fréquent. Des instances nouvelles se créent, qui témoignent de la volonté des acteurs, même en compétition forte, de se donner des règles communes.

Un exemple de gestion des conflits au sein de la communauté rurale.

La logique endogène de règlement des conflits fonciers repose sur un principe fort simple, énoncé sous forme de boutade : *«Si tu refuses d'avaler une aiguille dans ta concession, tu accepteras d'avaler un tronc d'arbre sur la place publique»*. Propos d'un chef de canton. La morale de cette boutade est qu'il faut privilégier les modes de règlement interne, communautaire, ceux qui se jouent dans le «ventre du village», plutôt que d'étaler les conflits devant des personnes «étrangères» au groupe. Quelle que soit leur sévérité, les sentences endogènes produisent toujours des conséquences, moins graves pour les parties, que celles ordonnées par l'autorité publique.

Les modes endogènes de règlement des conflits sont plus faciles à supporter (l'aiguille), parce qu'ils sont le résultat d'un compromis accepté par tous. Il s'agit de solutions d'équilibre qui n'ont aucun caractère humiliant, contrairement à celles de l'autorité publique (justice, gendarmerie). Comprendons bien qu'il ne s'agit pas d'un retour à un ordre «traditionnel» ancien, ni un refus de la loi ou des instances publiques : il s'agit, pour le cas de la région de Tillabéry, d'un système de prévention et d'arbitrage «de première instance». Ce système cherche à donner une solution juste, équitable et définitive, aux litiges, afin d'éviter lorsque c'est possible le recours à la justice ou à l'autorité administrative, et aussi les aléas qu'il implique.

Pour cela, la démarche est d'impliquer les acteurs censés mieux connaître les règles qui régissent leur société et leurs activités. Il s'agit de développer la confiance des parties en litige dans les capacités de négociation et de conciliation de ceux qu'elles ont elles-mêmes désignés en dehors de toute contrainte. Il est indispensable de s'appuyer sur les logiques coutumières de gestion des conflits et d'arbitrage.

Conclusion : Dans la logique du développement rural «moderne» du début des années soixante (60), et jusqu'à récemment, l'éleveur a toujours été considéré comme un prédateur des ressources, utilisant l'espace de façon irrationnelle. Une telle vision avait été confortée, à la fin de l'année 90, par la célèbre « tragédie de Toda », dont on connaît bien aujourd'hui toutes les limites. Le mardi 29 octobre 1991, l'opinion internationale a pris connaissance du drame ayant eu lieu à Toda (région de Maradi dans le centre du Niger). Un conflit banal entre un agriculteur et un éleveur a dégénéré en une bataille rangée qui s'est soldée par une véritable chasse à l'homme. Le bilan officiel a fait état de 101 morts (estimation fournie par le Premier ministre de l'époque par voie de presse). L'année suivante, dans l'ouest du Niger, un problème de recensement des ressortissants d'un canton nomade a fait resurgir un conflit qui date des premières décennies de la colonisation¹⁵⁹. Il a été demandé aux exploitants de se faire recenser (comme contribuables, donc électeurs) ou de déguerpir. Dès les premières pluies, une rixe sanglante éclate entre ceux qui défendent le droit du premier occupant et ceux qui réclament le droit du sol qu'ils exploitent.

¹⁵⁹ Sahel Dimanche (hebdomadaire nigérien d'information générale) du 29 mai 1992.

«Au Niger, le spectre des conflits fonciers, avec leur cortège de victimes innocentes, est malheureusement devenu un phénomène chronique, une donnée permanente. Dans plusieurs régions du Sahel les ressources foncières cristallisent de nombreux conflits et «la compréhension des modes d'accès à ces ressources, et en particulier la terre qui constitue la ressource de base, est essentielle pour bien saisir les pratiques locales». Si les modes d'accès au foncier rural reposent encore pour l'essentiel sur des normes ancestrales, les mutations socio-économiques et l'émergence de nouvelles règles du jeu créent des conditions de précarité et de vulnérabilité pour les groupes sociaux les moins favorisés, parce que non représentés dans les instances de gestion et de régulation du foncier.¹⁶⁰»

Dans une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Wisconsin Madison, T. Ngaido souligne avec optimisme la capacité des communautés rurales nigériennes à s'adapter aux nouvelles structures du Code rural. Selon lui, un accroissement des ventes de terres en milieu rural est l'indice d'un marché foncier non officiel qui permettra aux agriculteurs de se procurer une terre. La promotion du Code rural assurera ainsi des transactions foncières sûres¹⁶¹. Cet optimisme est loin d'être partagé par A. Faure qui, s'inspirant de l'expérience burkinabé de réforme foncière, estime «qu'en l'état actuel de la loi, les collectivités territoriales ne peuvent pas gérer le foncier car la législation relative au domaine foncier a été conçue dans une optique centralisée»¹⁶².

En effet, qu'il s'agisse du Niger ou du Burkina Faso, un constat s'impose : «Les autorités administratives et locales dont la neutralité est remise en cause par le paysan, parviennent rarement à exercer un rôle de médiation dans la résolution des conflits»¹⁶³. Face à la multiplication des conflits fonciers au Sahel, existe-t-il des conditions dans lesquelles un arbitrage durable est possible ? Cette thèse n'a pas la prétention de proposer la solution miracle.

¹⁶⁰ BECKER C., TERSIGUEL P. *Développement durable au Sahel*, Paris, Karthala, 1998, 278p.

¹⁶¹ NGAIDO T. *Redéfinir les limites du contrôle : politique foncière post-colonial et dynamique des changements sociaux et fonciers dans le Niger occidental*, University of Wisconsin Madison, 1996.

¹⁶² FAURE A., *L'appropriation privée en milieu rural*, IIED, dossier, n°59, 1995, p.15.

¹⁶³ BLUNDO Giorgio. *Gérer les conflits fonciers au Sénégal*, in Becker et Tersiguel (dir.), *Développement durable au Sahel*, Paris, Karthala, 1997, p103.

Il faut noter que la vision négative de l'activité pastorale a eu de lourdes conséquences sur les droits fonciers des éleveurs. Elle a favorisé l'accaparement des droits sur l'espace par les agriculteurs. Cet accaparement est légitimé par les textes législatifs et par les procédures locales d'affectation des terres mises en œuvre par les conseils ruraux. Il arrive même parfois que l'autorité locale plie devant les lobbies politico-religieux de la zone agropastorale de Tillabéry. Les pratiques pastorales ont été plus ou moins profondément remises en cause par la non-reconnaissance de la mise en valeur pastorale comme pratique foncière. Cette situation a renversé l'équilibre en faveur des activités agricoles et des paysans, quand elle n'a pas complètement exclu les éleveurs. Ce faisant, deux principes coutumiers fondamentaux en matière de gestion de l'espace foncier pastoral ont été limités ou anéantis, à savoir :

- le partage équitable des droits et des obligations entre agriculteurs et éleveurs qui sont des acteurs complémentaires sur un même espace qui implique un principe concerté de gestion des terroirs minimisant les conflits;
- et le système de la mobilité qui donne son fondement à l'élevage local ou transhumant, et qui est gêné par l'application des textes réglementant l'accès et l'utilisation de l'espace (Domaine national, parcours de bétail, communautés rurales, Domaine classé de l'Etat, etc.).

Ainsi, la «marche du champ sur le troupeau», que certains projets d'appui au pastoralisme tentent actuellement de stopper, étouffe les initiatives locales de gestion équitable des ressources foncières. Toute tentative de mettre en œuvre le principe «le paysan garde son champ le jour, et l'éleveur son troupeau la nuit» devient inopérante, parce que le rapport traditionnel champ bétail est faussé, au détriment du troupeau. Ceci provoque des conflits que les différentes instances (publiques ou collectivités territoriales) impliquées, de L'Etat aux collectivités locales décentralisées, sont impuissantes à gérer. Face à cela, et malgré les lacunes, les savoir-faire locaux en matière de gestion des conflits, basés sur la médiation et la conciliation, font la preuve de leur capacité à pallier les lacunes des instances classiques, en inventant ou en réactualisant des procédures originales. Pour autant que l'Etat et les instances publiques sachent reconnaître et valider ces procédures, cette superposition du droit et des pratiques locales ouvre la voie à une gestion normée, paisible, pluraliste et durable des ressources renouvelables.

Exemple de gestion de l'espace pastoral et du troupeau à Dantchandou :

La répartition des terres entre les activités agricoles et pastorales est une préoccupation majeure des habitants de Dantchandou. Le problème est davantage agraire que foncier.

«Face à la progression des cultures et à la diminution des jachères, les agriculteurs ont établi de nouvelles formes d'organisation et de gestion de l'espace pastoral. Ces formes sont différentes selon les saisons :

- En saison sèche (novembre à mai), il n'y a pas de culture et les animaux peuvent se déplacer librement dans les champs. Des bergers conduisent le petit bétail en brousse et le ramènent le soir. Les bovins parquent dans les champs de leur propriétaire afin de faire du fumier; ils se nourrissent alors des résidus de culture, principalement de fanes de mil et de sorgho. En fin de saison sèche, ils restent le plus souvent au village et sont nourris de paille et de son.
- En saison des pluies (juin à octobre), il convient de protéger les cultures des dégâts des animaux. Pour cela, un réseau de couloirs « bouttal » permet la circulation du bétail sans endommager les cultures.¹⁶⁴»

Ces couloirs sont nettement délimités par deux rangées d'épineux. Ainsi, l'un d'entre eux, situé au nord du village, traverse la zone de cultures continues « karkara » et permet aux animaux d'avoir accès au village pour s'y abreuver ou pour y parquer durant la nuit. D'autres conduisent aux points d'eaux et aux mares temporaires qui se forment en hivernage; de petits sentiers partent de ces grands axes et permettent l'accès à des jachères; cependant certaines d'entre elles demeurant enclavées au sein de zones cultivées et ne peuvent pas être utilisées. Enfin, ces couloirs villageois sont reliés au réseau des grands couloirs de passage régional, l'un d'entre eux constitue une limite du terroir et relie la région de Tillabéry à celle de Dosso.

«Une certaine forme d'organisation collective existe également en ce qui concerne le gardiennage du bétail durant la saison des cultures. Le petit bétail est confié à des bergers, rémunérés en mil à la fin de la récolte. Ils conduisent les animaux dans les aires de pâturages et reviennent au village chaque soir. Le gros bétail demeure sous la garde de leurs propriétaires, des regroupements s'opèrent et certaines familles qui sont à la tête d'un

¹⁶⁴ GREGOIRE E., *Etude socio-économique du village de Gourjae*, Uni. De BordeauxII, 1981, 117p.

troupeau plus important, prennent en charge quelques bovins supplémentaires appartenant à des parents ou à des amis. Les animaux sont attachés dans les jachères sous la surveillance d'un enfant.¹⁶⁵»

Quelques chefs de famille ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas garder leurs animaux pendant la saison des pluies et que les bêtes partaient en transhumance, sous la conduite d'un berger, dans des zones de pâturages septentrionales très éloignées de Dantchandou. Ces différentes formes d'organisation et de concertation rendent possible la pratique de l'élevage en dépit des contraintes de plus en plus sévères qu'impose l'agriculture. Elles sont relativement bien appliquées et les conflits sont peu nombreux : les pasteurs nomades ne font en effet que longer le terroir et empruntent le grand couloir de passage qui leur permet de se rendre dans les zones pastorales, situées au nord du village.

Néanmoins, de nos jours, on assiste à une crise du système de production agropastoral. L'abondance des terres faisait qu'il y avait autrefois un équilibre et une complémentarité entre les activités agricoles et pastorales. Sous la pression des différents facteurs que nous avons identifiés, cet équilibre s'est rompu. La demande en terres a d'abord été satisfaite par le recours aux nombreux espaces encore inexploités puis, lorsque la terre est devenue plus rare, les défrichements se sont effectués dans des zones traditionnellement réservées à l'élevage. C'est ainsi que l'on est arrivé progressivement à une situation de concurrence et non plus de complémentarité entre ces deux activités.

Cette intensification de l'exploitation de l'espace pose de nouveaux problèmes relatifs au maintien de la fertilité du sol dont les deux modes de reconstitution (jachère et fumure) se trouvent affectés : d'une part, le temps minimum de jachère ne peut pas toujours être respecté en raison de la raréfaction de la terre, d'autre part, le recul spatial et la faible productivité des pâturages impose les limites à l'élevage et en dernière instance, à la production de fumure animale. Cette dernière est aussi atteinte par la diminution du cheptel bovidé. L'abandon progressif du mécanisme de la jachère n'est donc pas compensé par un apport supplémentaire de fumier. Les conséquences d'une telle situation se manifestent d'une manière évidente au

¹⁶⁵ RAYNAUT Claude. Op. Cit.

niveau des rendements céréaliers qui diminuent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du village.

A Dantchandou, le déséquilibre du système de production agropastoral est réel mais n'a cependant pas encore atteint un degré de gravité analogue à celui d'autres localités de la région de Tillabéry. Cependant, les agriculteurs sont confrontés à un nouveau problème : celui de l'éloignement (certains champs sont situés à huit kilomètres de l'agglomération). Afin d'éviter une perte de temps trop élevée en déplacements ils ont concentré leurs activités dans un rayon limité autour du village, ce qui a conduit, en dépit des disponibilités en terres, à une hypertrophie de l'aire centrale de cultures permanentes comme dans d'autres zones de la région plus densément exploitées. Les conséquences sur les niveaux de restitution et d'évolution de la fertilité y sont identiques et on peut parler à juste titre d'un système en crise.

Le système agraire villageois a connu, au cours de ces dernières années, un changement qualitatif et quantitatif profond qui s'est répercuté au niveau de l'organisation spatiale du terroir. Celui-ci ne comptera plus que 20% de terres incultes en 2006 si la croissance des superficies cultivées se poursuit au rythme actuel; il est néanmoins possible que le mouvement de défrichement se ralentisse en raison de l'éloignement, par rapport au village, des zones encore peu cultivées.

Un certains nombres de facteurs économiques et sociaux sont à l'origine de cette agriculture extensive. Compte tenu des techniques disponibles, elle permet une productivité maximale de la force de travail. Cette utilisation optimale de la force de travail est un élément déterminant dans la stratégie paysanne et dans l'organisation du système de production; elle a pour objectif la réalisation de l'équilibre vivrier des différentes cellules familiales. Au niveau du village, cet équilibre n'a pas été atteint au cours de ces dernières années, les chefs de famille devant se tourner vers d'autres activités (exode, activités de saison sèche) pour compenser les insuffisances de la production agricole.

Outre la satisfaction de ses besoins vivriers, le souci de la communauté paysanne est de modérer les effets d'une évolution qui la dépasse et de parvenir à assurer, d'une année sur l'autre, la survie d'un système en crise.

Conclusion : Chaque village de la région de Tillabéry sur laquelle a porté notre enquête a un terroir existant beaucoup plus sur la base d'une cohésion sociologique que territoriale. Les animaux et les hommes exploitent conjointement cet espace. Il n'y a pas de ligne de démarcation entre l'aire pâturée par les animaux et celle travaillée par les hommes.

Du côté de l'agriculture, les champs de mil constituent la seule manifestation matérielle de l'aménagement du terroir. Les champs familiaux, dits collectifs occuperaient à peu près 50% de l'espace agricole et les champs individuels l'autre moitié. Cette place très importante des champs individuels, surtout par leur fonction sociale, est à la fois effet et cause du nomadisme agricole: on «ouvre» un nouveau champ pas forcément parce que le premier produit moins, mais souvent pour désamorcer une crise familiale.

Le déplacement des champs (jachère, extension des champs, affirmation individuelle) perturbe et déprécie l'espace pastoral qui couvre les terres incultes et non cultivées, les points d'eau (mares naturelles ou creusées). Il le déprécie dans la mesure où le mouvement spatial des cultures et leur intensité dégrade le couvert végétal; il le perturbe parce que les champs peuvent occuper des pistes de transhumance et enserrer dans un étau les mares, posant un problème d'abreuvement. Certains problèmes s'ensuivent: problèmes entre agriculteurs et éleveurs liés à la divagation des troupeaux, problèmes aussi entre agriculteurs pour cause d'empiètement sur le champ du voisin, problèmes mêmes entre éleveurs.

On peut, en fait, parler d'aménagement de territoire en train de se faire : certains champs se cristallisent dans leur mouvement sous l'effet de deux actions : l'une, intérieure, s'explique par la densité animale et humaine qui limite le mouvement des champs. A quoi bon «ouvrir» un nouveau champ si l'on doit subir les dégâts réguliers des troupeaux étrangers ou autochtones. L'autre, extérieure, est le résultat de l'effort des services des Eaux et Forêts qui freinent le défrichement des nouveaux champs en verbalisant leurs auteurs. Aussi, de terres d'utilisation, la tenure foncière évolue en statut de terre occupée. Ce mouvement est surtout apparent dans les villages à forte densité (Kollo, N'dounga, Lamordé) où le champ devient un bien dont on peut hériter.

«L'agriculture (comme l'élevage) est dominée par une exploitation de type familial, c'est dire que la qualité essentielle du cultivateur ou du berger, c'est d'abord d'appartenir à la famille. Il n'y a pas, apparemment, dissociation entre le travailleur et le fruit de son travail grâce à la médiation de la famille. En fait, ceci n'est pas absolu. Témoins, tous ces nouveaux champs individuels qui reflètent la crise de la famille traditionnelle. Tel individu ou tel ménage ne se sentant plus soutenu matériellement dans certaines circonstances financières préfère cultiver son champ et être le seul à profiter des produits. Ceci n'est que la première manifestation, la seconde étant l'engagement dans le processus de l'exode.¹⁶⁶»

Témoin aussi le nombre de plus en plus important des manœuvres agricoles et des bergers loués à la saison, qui pour cultiver un champ, qui pour soigner un troupeau. Le départ des personnes valides de la région rend caduque les analyses classiques sur le facteur limitant en Afrique : la terre, dans la région, même si elle n'est pas encore vénale, subit de moins en moins une occupation anarchique; les travailleurs regroupés en famille se dispersent (et de plus en plus très loin) au-delà de leur foyer. Si l'exploitation agricole et pastorale n'a pas encore complètement rompu avec le système traditionnel d'organisation du travail et avec les techniques anciennes, il serait quelque peu erroné de la réduire à cette organisation. Le développement d'une main-d'œuvre saisonnière dans l'agriculture et la naissance d'une main-d'œuvre pastorale salariale (quelle que soit la nature de ce salaire) sont un signe avant-coureur de la modification de la physionomie économique de cette zone. Les contours flous d'une couche soumise économiquement et politiquement par une autre se précisent et se déplacent dans le sens où ce ne sont pas forcément les seuls déshérités du système traditionnel qui font les frais du mouvement actuel.

Le travail agricole, comme l'occupation pastorale se situe aussi bien dans le changement des instruments de travail et dans la distribution des rôles sociaux que dans le changement des mentalités. Il est cependant difficile de cerner l'efficacité de ce changement, eu égard à une conjoncture défavorable : la sécheresse. Dans tous les cas, le flottement qui apparaît dans le changement social à ses débuts et les douleurs inhérentes à ce changement ne permettent pas une appréciation juste de son impact.

¹⁶⁶ CLEMENT P. *Les pâturages peuls*, Etudes consacrées aux bourgoutières de la subdivision de Mopti, 1949.

III TAXE FONCIERE RURALE : QUELLES PERSPECTIVES AU NIGER.

«En Afrique subsaharienne (surtout au Niger) jusqu'aux années 60, l'activité économique est essentiellement agricole et, tout naturellement, le monde rural joue un rôle central dans le financement de l'Etat : les taxes directs, l'impôt sur certaines cultures de rente (coton, arachide), les taxes indirectes sur les consommations finales rurales permettent de financer des structures étatiques légères aux attributions réduites. De plus, la campagne de recouvrement de l'impôt direct (impôt per capita pour l'essentiel) revêt une grande importance politique puisqu'elle offre l'occasion de connaître les mouvements d'opinion des populations. Les impôts grevant les troupeaux et divers types de biens (pirogues, vélos, armes à feu...) et les taxes sur certaines productions permettent aussi, à l'occasion de leur recouvrement, de mieux appréhender les richesses produites ou détenues dans le monde rural. Enfin, les impôts constituent un instrument essentiel pour inciter les populations à développer des cultures de rente ou à s'engager dans les activités créatrices de revenus monétaires¹⁶⁷.»

«Après les indépendances (1960), la contribution du monde rural au financement des Etats a considérablement évolué. Ainsi, dès le milieu des années 70, la fiscalité directe sur les ruraux et notamment sa composante essentielle, la taxe per capita (impôt direct), considérée comme un des symboles de l'oppression coloniale, a été abolie dans la quasi-totalité des pays. L'abolition de cette taxe fut cependant tardive dans certains pays comme le Mali (1991) tandis que le principe de la capitation survivait à travers des taxes locales à faible rendement comme la taxe rurale au Sénégal ou la taxe d'arrondissement au Niger¹⁶⁸ ».

Le mode actuel de taxation de l'agriculture au Niger est à l'origine de grandes difficultés. La quasi-absence d'imposition directe de l'agriculture, qui regroupe pour longtemps encore la majorité de la population des pays d'Afrique subsaharienne et contribue toujours fortement à la production, a supprimé à la fois une relation importante du monde rural vis-à-vis de l'Etat et une incitation à développer des cultures de rente (coton, arachide, etc.). La perception de prélèvements instables assis sur les exportations agricoles demeure, en

¹⁶⁷ BONJEAN A. et CHAMBAS Gérard. *La taxation des exportations agricoles en Côte-d'Ivoire après la dévaluation*, Paris, Maison-neuve et Larose, 1998.

¹⁶⁸ CHAMBAS Gérard. *L'impôt rural et la fiscalité indirecte interne au Mali*, Bamako, CERDI, 1990.

raison de l'inadaptation des politiques budgétaires, un facteur de fragilité des finances publiques du Niger et freine en même temps le développement de ces exportations. Parallèlement, depuis de nombreuses années les difficultés budgétaires empêchent le gouvernement nigérien d'offrir le minimum de services publics (éducation, santé, infrastructures de base...) indispensables au développement du monde rural et les tentatives de décentralisation se heurtent au manque de ressources mobilisables localement.

La recherche de ressources locales plus substantielles que par le passé a été effectuée essentiellement dans les zones urbaines où des progrès importants ont été enregistrés ces dernières années surtout en matière de fiscalité foncière urbaine. Pour des raisons historiques tenant aux caractéristiques du monde rural, la fiscalité foncière sur les terres agricoles est quasiment inconnue au Niger. Aussi dans la perspective d'une réforme de la fiscalité rurale qui devrait évoluer vers un système de prélèvement plus neutre et plus efficace, dans lequel le poids des taxes à l'exportation serait réduit, il convient de s'interroger sur le rôle que pourrait jouer une taxe foncière rurale à côté des autres modes de prélèvement. Le monde rural nigérien supporte trois types de prélèvements fiscaux explicites : une fiscalité directe complétée par des droits et impôts divers (cotisations de santé, d'éducation, droits de marché, droits routiers, péages plus ou moins formalisés sur les passages de marchandises, etc.), une fiscalité indirecte frappant les consommations finales des ménages et parfois ses consommations intermédiaires, et enfin des prélèvements sur les productions notamment sur les exportations.

Les codes généraux des impôts du Niger prévoient des règles de taxation des bénéficiaires agricoles qui devraient théoriquement permettre de taxer les résultats de l'agriculture comme ceux des autres activités et qui auraient pour avantage de ne pas affecter les prix relatifs. En fait, ces règles ne sont pas applicables à la petite agriculture familiale qu'il n'est pas envisageable de soumettre à des obligations comptables.

«Les exactions liées au recouvrement de la taxe de capitation, son taux élevé par rapport aux revenus monétaires disponibles tout particulièrement lors des campagnes agricoles peu favorables en ont fait un symbole d'oppression, ce qui a entraîné son rejet au Niger et dans la plupart des pays africains en dépit de ses qualités économiques. En effet, ainsi que le met en évidence la théorie, la taxe per capita est l'archétype de l'impôt forfaitaire

n'affectant pas les choix économiques puisque aucun comportement économique ne permet au contribuable d'échapper à cette taxe. La taxe de capitation entraîne une baisse du pouvoir d'achat des contribuables qui peut, si ces derniers ont un objectif de revenu, les inciter à accroître leur offre de produits de rente¹⁶⁹.»

Dans tous les cas, elle incite les redevables à rechercher des activités génératrices de revenus monétaires. Le rôle de la taxe per capita a certainement été décisif dans le développement des cultures de rente au Niger et en Afrique et cet effet a été fortement recherché par l'autorité coloniale. De plus, cet impôt était particulièrement bien adapté dans le cas de populations mobiles, de faible densité mais disposant d'une hiérarchie sociale affirmée; les chefs de village traditionnels ou désignés par l'autorité administrative étaient utilisés comme relais de l'administration centrale dans les opérations de recouvrement de l'impôt.

Actuellement, le principe de la taxe de capitation survit essentiellement au niveau des collectivités locales en milieu rural; ainsi, la taxe rurale au Niger, dont le taux est modique (1500 FCFA : 2,30 euros), constitue une ressource relativement importante des communautés rurales. Cependant, les montants mobilisés sont faibles et limitent le rôle de ces collectivités. Le milieu rural a traditionnellement été l'objet d'une taxation forfaitaire assise sur certains indices de richesse (bétail, pirogue, vélo, attelage, armes à feu...); cette fiscalité s'est révélée d'application difficile notamment en raison de la mobilité de l'assiette visée, en tout premier lieu des troupeaux, et aussi dans certains cas en raison de la grande indépendance des éleveurs vis-à-vis du pouvoir central. Dans la mesure où elle était appliquée, la taxation forfaitaire des biens, comme la taxe per capita, incitait les agents à rechercher des revenus monétaires; dans le cas des taxes sur le bétail, elles incitaient aussi à limiter le nombre de têtes de bétail détenues. Ce type de fiscalité supposait pour être effective une forte autorité de l'Etat et une excellente capacité administrative locale; elle est actuellement tombée en désuétude.

«Dans la plupart des programmes d'ajustement mais parfois bien antérieurement à ces programmes, ont été mises en place des taxes pour services rendus dont les performances sont inégales. On peut distinguer : les redevances pour l'eau, les redevances pour l'éducation, les redevances pour la santé et divers autres types de redevances (droits de place, taxes de

¹⁶⁹ R. M. BIRD, *Taxing Agricultural Land in Developing Countries*, Londres, Harvard University Press, 1974.

marché...). Ces taxes ont pour point commun de faire supporter aux utilisateurs une part croissante du coût des services publics auparavant pris en charge par l'ensemble de la collectivité et parfois d'exclure les plus défavorisés de l'accès aux services publics. Ainsi au Niger, l'instauration de cotisations scolaires a eu des conséquences sur l'accès des filles au système éducatif¹⁷⁰.»

Devant l'ampleur des besoins locaux, de nombreuses collectivités locales cherchent à mobiliser des ressources dont la collecte est préjudiciable à l'activité économique. Ainsi, la multiplication des droits «ficelle» ou des «péages», la plupart sans fondement légal et sans qu'une prestation spécifique soit offerte à l'utilisateur, constitue un obstacle à la circulation et au commerce des marchandises. Le caractère néfaste de cette fiscalité provient du caractère aléatoire et cumulatif des discriminations qu'elle introduit et qui constituent un facteur non négligeable d'élévation des coûts. Par exemple l'Afrique centrale est particulièrement sujette à ce phénomène. Comme les autres consommateurs, les ruraux supportent l'incidence des impôts (tarifs et/ou taxes internes comme la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les droits d'assises) frappant les biens de consommation finale. En raison d'une structure de consommation largement orientée vers l'autoconsommation ou vers des biens de base peu taxés, et aussi en raison de la faiblesse des revenus, la contribution du monde rural à travers les taxes sur la consommation reste limitée.

La fiscalité indirecte peut aussi s'avérer substantielle lorsque des intrants nécessaires à l'agriculture sont produits localement : les importations concurrentes des productions locales sont alors l'objet de forts droits de douane pour protéger les producteurs locaux d'équipements ou d'intrants agricoles.

Les taxes sur les exportations de produits agricoles, très répandues en Afrique au sud du Sahara, étaient en partie justifiées après les indépendances, par la volonté des pouvoirs publics d'opérer à travers le maintien de termes de l'échange défavorables à l'agriculture, un transfert de ressources du secteur agricole vers le secteur industriel naissant. Ces taxes étaient également justifiées par l'impossibilité d'imposer directement les bénéfices ou le chiffre d'affaires des agriculteurs et donc de les faire contribuer comme les autres agents économiques au financement de l'Etat. Par ailleurs, la production agricole a longtemps été

¹⁷⁰ AZAM Jean Paul. *Le Niger : la pauvreté en période d'ajustement*, Paris, l'Harmattan, 1993.

considérée comme relativement inélastique par rapport aux prix, ce qui autorisait les pouvoirs publics à effectuer de lourds prélèvements sur l'agriculture à travers les taxes à l'exportation.

En effet, la fiscalité supportée par l'agriculture au Niger présente donc de graves inconvénients. Seules les taxes à l'exportation sont productives de ressources substantielles mais ces ressources instables ont constitué un facteur décisif du déséquilibre des finances publiques et sont à l'origine d'un biais contre les cultures d'exportation. Les autres formes de prélèvements ne permettent pas de mobiliser des ressources importantes et certains de ceux qui ont vocation à constituer des recettes de collectivités locales entraînent des distorsions particulièrement graves. Pourtant, une offre de services publics locaux en milieu rural est d'autant plus nécessaire que les Etats centraux cherchent, pour pallier leurs difficultés, à décentraliser des missions particulièrement importantes. Pour financer des services publics locaux des efforts ont été engagés, notamment à travers des redevances et cotisations levées dans des procédures de recouvrement des coûts. Cependant, les résultats obtenus ont été inégaux et souvent très insuffisants par rapport aux besoins. Par contre, il faut noter que la taxe foncière est une forme d'impôt très ancienne puisqu'elle constituait l'un des fondements de la fiscalité égyptienne antique. Mais, à l'exception de l'Afrique subsaharienne, la taxation foncière rurale est quasi universelle. Actuellement, son importance relative a décliné surtout dans les pays à développement rapide mais elle permet encore de réunir des ressources importantes relativement aux besoins collectifs locaux du monde rural.

«La taxe foncière présente alors un caractère largement forfaitaire. A court terme, cette charge ne rentre pas dans le coût marginal de l'exploitation et la taxe est sans incidence sur la fonction d'offre. Autrement dit, le taux de la taxe est à la marge sans effet sur la production. Elle entraîne cependant une augmentation du coût du capital qui, à long terme, pourra éventuellement être transmise aux consommateurs à travers une hausse des prix. En l'absence de marché de la terre, on est conduit à asséoir la taxe foncière sur le revenu potentiel de l'exportation. En cas de défaillances de marchés conduisant à une sous-exploitation de la terre, comme c'est le cas dans certains grands domaines, une taxe foncière assise sur le revenu potentiel de l'exploitation incite à une meilleure utilisation du capital, autrement dit à un

accroissement de la productivité : elle pénalise l'exploitant dont la productivité est faible et favorise les plus performants¹⁷¹.»

«Le principal inconvénient économique de la taxe foncière provient de l'instabilité des revenus qu'elle entraîne. En effet, l'importance de la taxe relativement au revenu varie selon les années : elle augmente les mauvaises années et inversement diminue en cas de bonne récolte. Hoff¹⁷² a montré que lorsque le producteur n'est pas en mesure de se prémunir contre le risque en participant à des systèmes d'assurance ou à d'autres mécanismes traditionnels de solidarité, les taxes sur la production (ou de façon équivalente des taxes sur les exportations) sont préférables à une taxe foncière forfaitaire et suscitent également, sous certaines conditions, une augmentation de l'effort de travail et de la production. On peut donc considérer, que dans une économie où le marché de l'assurance ne fonctionne pas parfaitement, une taxe sur la production fournit un service d'intermédiation financière. Ainsi, en l'absence de certains marchés, en particulier de celui de l'assurance, une taxe foncière combinée à une taxe sur la production est, en termes d'efficacité, préférable à une taxe foncière.»

Historiquement, la taxe foncière rurale n'a quasiment pas été mise en œuvre en Afrique subsaharienne et au Niger parce qu'elle n'était pas nécessaire : jusqu'au début des années 80, les Etats comme le Niger parvenaient notamment grâce à la taxation des produits agricoles ou miniers d'exportation à dégager les ressources fiscales nécessaires pour financer le développement économique. De plus, la taxe foncière rurale, dont l'application est difficile, paraissait particulièrement inadaptée à la réalité des sociétés rurales africaines: populations disséminées sur de vastes territoires et animées de mouvement migratoires, complexité du mode d'attribution et d'exploitation des terres, agriculture itinérante, faible encadrement administratif des zones rurales, réticence traditionnelle des pouvoirs politiques à une taxation directe des agriculteurs, opposition de groupes sociaux influents ayant des intérêts fonciers en zones rurales...

¹⁷¹ CHAMBAS Gérard. *L'impôt en milieu rural et la fiscalité indirecte interne au Mali*, Etude réalisée à la demande du Ministère de la Coopération, Bamako, CERDI, 1990.

¹⁷² Hoff K. *Land Taxes, Output Taxes, and Sharecropping*, World Bank Economic Review, vol. 5, n° 1, 1991, p.93.

Cependant, depuis le début des années 1980, bien que la seule perspective d'un tel impôt suscite, soit une vive opposition, soit l'indifférence relative aux propositions irréalistes, la taxe foncière rurale devient à la fois de plus en plus nécessaire et de mieux en mieux adaptée pour les pays d'Afrique au sud du Sahara, notamment le Niger dont l'une des caractéristiques est l'importance de l'activité agricole.

Malgré le besoin d'un impôt qui pourrait constituer une ressource propre des collectivités locales rurales et les propriétés économiques séduisantes de la taxe foncière, il convient de ne pas sous-estimer les obstacles à l'application d'un tel impôt au Niger.

«En dépit des moyens modernes de cadastrage et mêmes s'il est possible de définir des régimes d'imposition simplifiés, la taxe foncière rurale implique des coûts d'administration importants par rapport à son produit potentiel.

De plus, le faible rendement de la plupart des taxes foncières urbaines pourtant beaucoup plus faciles à administrer montre les difficultés d'application d'un tel impôt : l'administration fiscale manque de motivation pour gérer un impôt qui lui paraît accessoire et les collectivités locales, surtout en milieu rural, en disposent par des moyens techniques et humains nécessaires¹⁷³.»

Une autre catégorie d'obstacles est constituée par le risque de réanimer les oppositions traditionnelles du milieu rural à l'impôt, toujours alimentées par les gaspillages de fonds publics. Ces oppositions seraient stimulées si la taxe foncière devait se superposer aux impôts et prélèvements existants. Par ailleurs, une telle taxe révélerait l'ambiguïté actuelle du système de détention des actifs fonciers, ce qui n'est pas sans fortes incidences sociopolitiques. L'application d'une taxe foncière n'implique pas automatiquement la distribution de titres de propriété; cependant, elle rend l'examen de cette question quasiment inévitable alors que, dans divers pays, certaines catégories sociales (hauts fonctionnaires, responsables politiques) ont constitué de grandes exploitations en négligeant d'acquitter des droits de concession et que des étrangers mettent en valeur une partie importante des terres.

Par ailleurs, alors que les Etats centraux et le Niger sont confrontés à une grave crise financière et qu'un grand nombre d'entre eux ne parvient pas à mobiliser les impôts existants,

¹⁷³ ARAUJO A. et CHAMBAS Gérard. Op. Cit.

il peut paraître paradoxal de suggérer la création d'un impôt supplémentaire dont les principaux inconvénients sont la difficulté d'administration et le caractère perceptible de la pression fiscale qu'il engendre. Le paradoxe semble en particulier apparent parce que le lien entre la dépense locale et la taxe foncière ainsi que l'engagement des autorités locales favorisé par ce lien pourraient aider fortement à l'acceptation de cet impôt.

Enfin, à l'évidence, de larges zones au Niger ne sont pas favorables actuellement à l'instauration d'un tel impôt. Il s'agit des zones comme la région de Tillabéry où l'agriculture est marginale ou fournit des revenus trop faibles ou trop instables. Il s'agit aussi des pays où il n'existe pas de collectivités décentralisées susceptibles de contribuer à la mobilisation de la taxe foncière et de la gérer efficacement. En raison de l'importance du risque climatique même dans les zones agro climatiques les plus favorables, l'introduction d'une taxe foncière pourrait être assortie de conditions suspensives en cas de catastrophe naturelle.

Conclusion : Au Niger, la fiscalité supportée par l'agriculture reste à l'origine de distorsions économiques importantes et ne permet pas de mobiliser les ressources nécessaires au financement des besoins collectifs locaux.

Aujourd'hui, dans la perspective d'une réforme fiscale visant à mettre en place un système de prélèvements plus neutre, l'introduction d'une taxe foncière paraît possible au moins dans les zones agro climatiques (région de Zinder et région de Maradi) favorables.

Les techniques de photographies par satellite peuvent permettre l'élaboration d'un cadastre simplifié à vocation fiscale, et d'autre part, l'instauration d'une taxe foncière assise sur l'exploitant, qui n'est pas nécessairement le propriétaire, n'implique pas la distribution de titres fonciers. Une telle orientation en faveur de la fiscalité foncière n'implique pas nécessairement l'abandon des taxes à l'exportation qui constituent actuellement la principale source d'imposition de l'agriculture. Ces taxes à l'exportation pourraient évoluer vers un mode d'imposition plus direct des bénéficiaires agricoles dont il résulterait un allègement de la pression fiscale sur les revenus agricoles. Ainsi, une articulation entre les deux catégories d'imposition devrait être recherchée afin de minimiser l'accroissement du risque qu'implique pour le producteur une taxe foncière.

La taxe foncière qui est à vocation locale devrait donc fournir aux collectivités locales des sources de financement permettant de pallier les carences de l'Etat. Cette taxe non créatrice de distorsions économiques, pourrait se substituer à toutes les formes de prélèvements anarchiques qui ont pu se développer au niveau local et qui portent préjudice à l'activité économique. Cet impôt reste néanmoins difficile à mettre en œuvre en raison de son coût d'administration et des fortes oppositions politiques qu'il est susceptible de créer.

Chapitre 6 : L'ACCES DES FEMMES AUX RESSOURCES FONCIERES EN MILIEU RURAL AU NIGER :

I L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE.

«Dans l'organisation communautaire, l'économie patrimoniale est le régime économique et social où la propriété des moyens de production revient à un « loose-group », et où le droit d'exploitation du patrimoine est exercé au nom du groupe par une autorité patrimoniale (chef de famille, conseil, leader) responsable de la mise en œuvre et du contrôle des moyens de production et de la répartition des résultats de l'activité productive. La production et les relations sociales au sein de l'unité patrimoniale ont pour but de conserver, reproduire et développer le patrimoine du groupe. Néanmoins, cette forme collective d'accumulation et de reproduction de biens n'exclut pas des activités individuelles durant les temps morts, permettant l'enrichissement individuel des membres de l'unité»¹⁷⁴.

Cependant, en régime traditionnel, il faut alors distinguer le budget patrimonial et le budget individuel (produits/charges collectifs) (produits et charges individuels).

Par son objet et sa structure, le patrimoine diffère du capitalisme et du féodalisme. Claude Meillassoux¹⁷⁵ a marqué ces différences en traçant les lignes de ce que pourrait être une esquisse théorique de l'économie traditionnelle de type patrimonial :

- Importance des liens de parenté et situation des liens de dépendance de l'individu producteur au sein de l'unité familiale ou clanique;
- absence d'échanges, au sens économique du terme, entre les membres de la communauté villageoise;
- non transformation des produits en valeur;
- propriété commune de la terre.

¹⁷⁴ SABOU Ibrahim. *Organisation foncière et comportements économiques dans l'agriculture de terroir au Niger*, Bulletin d'Information, la voix du peuple, N°007, Niamey, 18 janvier 2006, p.15.

¹⁷⁵ MEILLASSOUX Claude. *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, Ed. Maspero, 1975.

Pour mieux éclairer le fonctionnement de l'économie patrimoniale, il est nécessaire d'approfondir ces éléments clés qui réfèrent au régime patrimonial de gestion des biens de production.

Premièrement, à propos de l'importance du lien parental, Claude Meillassoux constate que les notions de parenté et d'ancienneté se perpétuent aujourd'hui malgré les transformations sociales apportées depuis la colonisation. Les structures familiales traditionnelles perdurent et l'aîné, par sa gestion autocratique, continue de freiner la production et l'échange. En fait, l'aîné est le gérant du patrimoine familial (biens-fonds, greniers, outils) et dépositaire du pouvoir social (droits, obligations et interdits, lignagers). Il y a lieu alors de relativiser le pouvoir de l'aîné : ce n'est pas lui mais le patrimoine qui joue, selon nous, un rôle clé dans le maintien et la reproduction des liens de parenté et dans l'organisation de leur expansion en famille ou lignage uni. Les membres du « loose-group » sont objectivement intéressés à accéder à la jouissance du patrimoine foncier, symbole de parenté. Le « loose-group » parental est uni par les biens fonciers selon des droits et charges de succession (primogéniture, âge, sexe). D'apparence hétéroclite (loose-group), le groupe parental possède une tête dirigeante (conseil, leader gérontocratique) qui défend ses intérêts et qui est capable de mobiliser le groupe s'il le faut.

Deuxièmement, la dépendance de l'individu dans l'unité familiale est étudiée par rapport au pouvoir de l'aîné chef sur le cadet, les femmes, les captifs ou encore l'étranger. Or ces groupes sociaux constituent la frange exclue de l'accès direct au sol. Le cadet n'accède au sol qu'une fois émancipé par le mariage. Les femmes n'héritent du sol qu'en cas d'extinction de lignée mâle en succession patrilinéaire; dans les autres cas, le frère ou le mari met à la disposition de l'épouse un lopin de terre pour ses besoins propres. Les autres exclus n'accèdent au sol que par tenure (mise à disposition, prêt). Ces faire-valoir de la terre ne sauraient être confondus avec le fermage ou le métayage. Dans ces rapports patrimoniaux, l'accumulation a lieu de groupe à groupe par le biais de la propriété du sol (terriens/sans terre) entre les familles, ou au sein d'une même famille, par les rapports de genre (homme héritier/femme non héritière) et d'âge (cadet soumis/aîné chef).

Troisièmement, concernant l'absence d'échanges et la non mutation du produit en valeur, l'aîné chef de terre et de famille est agent d'échange ou de réciprocité intra et extra sociale, d'où le modèle suivant et l'orientation de recherche qu'il suggère : «L'autosubsistance», nous est apparue comme le cadre économique dans lequel s'élaborent le mode de production et le mode de circulation des biens. Mode de production direct impliquant des rapports de production de caractère personnel et immédiat. Mode de circulation, sans échange et s'édifiant à partir de ses rapports personnels qu'il confirme et prolonge.

Et enfin, quatrièmement, la production et l'échange étant liés au contrôle de l'aîné sur les clans et les groupes séparés du sol et formant la réserve de travail, c'est dans la parenté et dans la hiérarchie que résideraient les freinages tout comme les facteurs du changement.

1.1 Modes d'accès et de contrôle de la terre et des ressources :

«Le simple accès aux ressources ne suffit pas pour accéder au contrôle de son environnement ou pour promouvoir une croissance agricole durable. Bien entendu, les systèmes de répartition entre les sexes ne font que garantir des droits d'accès aux ressources. Ils ne confèrent pas la maîtrise et la propriété aux récipiendaires. Ils perpétuent ainsi l'inégalité entre les sexes. La base des ressources n'est pas figée, les dotations en ressources évoluent et de nouvelles opportunités se présentent. Des pressions s'exercent alors sur les modes de répartition pour les faire évoluer.¹⁷⁶»

Les activités agricoles au Niger se déroulent sur un environnement en constante dégradation. De nombreux facteurs ont contribué à cette dégradation : pression démographique accrue, déboisement, régime foncier précaire et conditions climatiques défavorables... Le problème se pose de manière plus aiguë pour les femmes, pour deux raisons très distinctes. D'une part, leur production polyvalente englobe la production alimentaire, la récolte et le traitement de produits forestiers non ligneux. D'autre part, leur accès aux services de formation est restreint. Elles ont donc peu de chances d'acquérir des compétences pour améliorer leur mode de gestion.

¹⁷⁶ MASON O.K. *The Statuts of Women*, Fondation-Rockefeller, Etats-Unis, 1985.

L'accès des femmes à la terre dépend autant du dispositif foncier et des systèmes d'héritage que des modes d'exploitation des terres. Pour obtenir des terres à cultiver, les femmes et les hommes, dépendent traditionnellement de leurs familles. Les conditions du statut foncier varient néanmoins suivant le sexe et les pratiques agricoles. Par contre, la domination masculine sur l'agriculture sédentaire s'est appuyée sur les pratiques coutumières régissant la propriété des arbres. Ainsi, l'arboriculture sédentaire a renforcé la possession des terres par les hommes. Dans tout le Niger, les ressources arboricoles reviennent traditionnellement au propriétaire des terres, quelle que soit la personne qui en a les droits d'usage. Les femmes qui n'ont pas de sécurité de droits fonciers, les locataires pauvres et les métayers sont donc peu motivés pour ces cultures arboricoles. Leur faible participation à la culture arboricole s'explique en partie par ce phénomène.

«La sédentarisation de l'agriculture a eu d'autres conséquences pour les femmes. Dans certains endroits, des terres sont passées de l'agriculture itinérante et des cultures vivrières à l'arboriculture. Les terres disponibles pour les personnes ne disposant pas de droits fonciers naturels sont donc moins nombreuses. En même temps, dans les régions où les cultures d'exportation sont bien installées, les hommes cultivent le coton et le manguiier.¹⁷⁷»

Dans la région de Tillabéry en général toutes les terres sont appropriées: chaque espace même apparemment non occupé fait en réalité l'objet d'une appropriation individuelle ou collective qui se révèle dès lors qu'une mise en valeur est envisagée. Un trait particulier qui mérite d'être souligné est l'existence de droits d'appropriation au profit des femmes. Les femmes accèdent par exemple dans la région de Tillabéry à la propriété foncière, soit par l'héritage, soit par le prêt de terres. Le «don» de terre effectué par le mari est souligné comme ne conférant pas la propriété foncière véritable. C'est une mise à disposition de terre, toujours reprise en cas de divorce. Les pratiques foncières locales privilégient dans une large mesure les hommes tant pour l'accès à la terre que pour sa gestion.

Les modes d'acquisition des terres et le dispositif foncier sont fondés, presque partout au Niger, sur le droit coutumier masculin d'héritage et de maîtrise des terres. Selon ces

¹⁷⁷ MAYERS J. et KOTÉY E.N.A *Local institutions and adaptive forest management in Ghana*, IIED, Forestry and Land Use Series, n°7, IIED, Londres, 1996.

coutumes, les hommes héritent de terres directement de leurs parents masculins dans la lignée paternelle ou maternelle. En revanche, selon les coutumes, les femmes ne reçoivent que des droits d'usage des terres. Elles doivent s'adresser à leur mari ou à leur propre famille pour obtenir des terres agricoles. Dans le système matrilineaire, les femmes peuvent cependant hériter d'autres parents (oncles, grands-pères).

Mais quelle que soit sa source, la sécurité des droits d'usage foncier n'est pas forcément assurée. D'abord, la stabilité de son mariage constitue, pour elle un facteur clef qui détermine son accès à la terre pendant la durée de l'union. Il est fréquent qu'elle perde son ou ses exploitations après un divorce, souvent avec les cultures qui y poussent. Il en est de même des jeunes veuves qui n'auront pas coopéré avec leurs beaux-parents après la mort de leur mari. La sécurité des droits n'est pas meilleure sur des terres obtenues directement de la famille. En effet, le manque de droit de regard relègue les femmes sur des terres marginales, laissant les meilleures parcelles aux hommes les plus âgés de la famille. Cependant, les femmes bénéficient en général d'un meilleur accès à la terre dans leur propre communauté, où elles peuvent obtenir des terres familiales, que dans les colonies de migrants. Dans ce dernier cas, les migrants ont recours à la location de terres et au métayage. Les femmes n'ont pas toujours assez d'argent pour louer la terre. Elles deviennent alors travailleuses familiales dans l'exploitation agricole du «foyer» gérée par le mari.

Au Niger, la terre était traditionnellement un bien qui revenait collectivement au lignage. Les membres de cette entité n'en avaient que les droits d'usages, lesquels s'étendaient aussi aux épouses du fait qu'elles intégraient par le mariage le lignage de leurs conjoints. Ainsi, elles s'adonnaient à la production agricole en vertu de la division socio sexuée du travail. Les hommes, pour leur part, devaient défricher et abattre les arbres afin de permettre l'activité agricole des femmes. Cela ne leur accordait pas un droit de regard sur les fruits du travail agricole de leurs épouses. Traditionnellement dans les sociétés où les femmes cultivent, le mari alloue à sa (ou ses) femme(s) une parcelle de terre où elle(s) pourra (ont) cultiver. La taille de ces champs est variable, selon les disponibilités en terre. Actuellement, les grands champs sont réservés à la production familiale dont le chef de famille est le seul responsable et propriétaire. Les parcelles attribuées aux femmes par les maris sont souvent situées sur des terres éloignées du village et parfois éparpillées. Quand la terre manque, les femmes se voient refuser l'attribution d'une parcelle.

Souvent, les femmes reçoivent simplement une partie du champ de leur mari, de qualité égale à la terre cultivée par celui-ci.

Pour le cas de Kollo, la terre des cultures agricoles appartient au lignage. La superficie de terre possédée peut être très grande et dépasser ainsi les capacités de la main d'œuvre disponible. Dans ce cas le chef de famille cède la superficie qu'il ne peut pas cultiver à sa (ou ses) femme(s). Il faut noter qu'il existe un droit de l'individu. La propriété individuelle signifie que l'individu possède cette terre, que personne ne peut la lui enlever, et qu'il peut y faire ce qu'il veut. La propriété n'est pas limitée dans le temps. La terre appartient à vie à cet individu et, à sa mort, ses enfants peuvent en hériter. Cependant, si un individu meurt sans descendance, cette parcelle de terre devient terre communautaire.

Dans tous les villages considérés, les femmes ont fait remarquer que la grande majorité des mariages se font avec des hommes d'un village et/ou d'un groupe de parenté différent. Les femmes mariées se retrouvent donc souvent «étrangères» dans le village de leur mari. Elles sont traitées comme telles dans les communautés villageoises, à un degré qui est fonction de la disponibilité de la terre, du nombre, du sexe et de l'âge de leurs enfants. Les veuves qui n'ont pas de fils adulte ne sont pas expropriées et peuvent entretenir la ferme et la maison de la famille aussi longtemps que nécessaire. Des témoignages suggèrent que, dans les zones où la terre est abondante, comme dans le canton de Liboré, les femmes peuvent, de leur propre droit, acquérir de la terre et l'utiliser, avec droit d'héritage pour leur descendance. Les maris jouent un rôle actif, principalement en aidant leur épouse à trouver de la main-d'œuvre (les membres de la famille ou ouvriers), et autres aides à l'exploitation.

Les femmes peuvent hériter des bâtiments et des terres agricoles de leur père. Dans les sociétés patrilinéaires et matrilineaires, les droits dont disposent les filles, et même les fils, dépendent du nombre d'enfants du père : *«si vous êtes son seul enfant, alors la terre vous revient de naissance»*. Les femmes et les hommes peuvent utiliser leur propriété comme ils l'entendent. La disponibilité de la main-d'œuvre, les systèmes de récolte et de culture ainsi que les moyens de chacun déterminent le type de culture, etc. Ce principe s'applique aussi lorsque la terre est empruntée à des hommes de la communauté.

Les femmes disposent aussi de certains moyens d'accès à la propriété, mais à un coût parfois élevé pour elles ou par des relations privilégiées que beaucoup n'apprécient guère (le gage et la location). La voie traditionnelle d'accès à la propriété foncière, c'est le don. Il peut provenir de la famille ou du conjoint. Le transfert doit être fait devant témoins pour être valable. Dans beaucoup de régions de l'ouest, le donateur appelle deux témoins pour assister au transfert. Il accepte l'invitation du bénéficiaire à porter un toast en signe de remerciement pour conclure l'affaire. Dans ce cas, les femmes ont le droit de disposer de cette terre. Mais il est difficile de préciser l'importance exacte de ces dons. De plus, cette pratique dépend des disponibilités foncières et de la richesse personnelle du donateur, comme le suggère le témoignage suivant.

Autrefois, un père donnait une parcelle de terre à sa fille à l'occasion de son mariage, pour qu'elle puisse la cultiver et utiliser les produits obtenus pour nourrir ses enfants. A la mort de la femme, les enfants pouvaient hériter de cette terre. Cette tradition a cessé à cause de la pénurie de terre. Le plus souvent, le don de terre est motivé par les contributions apportées par l'épouse ou la parente à la fortune du donateur. Il est plus fréquent dans les régions à cultures de rapport.

Les femmes ont d'autres possibilités pour acquérir du terrain ou devenir directement propriétaires. La vente des terres, notamment, constitue un progrès vers l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de propriété foncière. Aucune loi n'empêche les femmes d'acheter du terrain, si elles peuvent le payer.

En effet, la coutume ne repousse pas l'argent des femmes ! Les femmes peuvent également, comme les hommes, louer des terres et se mettre au métayage. Bien que ces possibilités existent, peu de femmes les utilisent en raison de leur coût. En ce qui concerne la vente de terres, les informations recueillies sont contradictoires. Des gens de N'dounga ont dit qu'ils «*avaient reçu la terre léguée par leurs parents, et en étaient aussi les dépositaires pour les enfants à naître*». La plupart des terres situées dans les villages sont héritées. Mais il est fréquent d'emprunter des terrains communautaires et/ou familiaux, en respectant les procédures coutumières. Il existe des inquiétudes vis-à-vis des «étrangers» qui pourraient être admis trop vite dans la maison.

«Nous vendons aussi des terres aux étrangers, mais pour le moment nous les séparons des natifs du village, car il existe un dicton qui dit: quand vous recevez un étranger, vous le laissez dans l'entrée, et quand vous voyez que tout se passera bien, alors vous l'invitez dans votre chambre». Propos d'un chef de village.

Certains chefs de village sont considérés avec méfiance, car ils ont vendu le même terrain à plusieurs personnes. Des terrains sont également vendus à des personnes riches.

A Kollo, les femmes peuvent hériter de terrains à bâtir dont leurs parents avaient la jouissance. Elles peuvent aussi hériter de terres agricoles, à condition qu'il n'y ait pas de garçon survivant des parents. Un proverbe en songhay dit : «*la femme ne coupe pas la tête du serpent*», ce qui signifie que la femme est limitée dans ce qu'elle peut faire. Selon la coutume des habitants de Namaro, aucune femme n'a de droits sur la terre. Au moment de l'entretien, aucune femme à Namaro ne possédait de maison ni de ferme. L'accès des femmes à la terre doit être examiné dans deux contextes différents : dans les zones où les terres abondent et dans les zones d'importance économique particulière.

Dans les secteurs de Liboré et de Kirtachi, il y a abondance de terres de bonne qualité. Les femmes ne subissent pas beaucoup de contraintes pour acquérir des terres. Par contre, dans les zones comme Kollo, où la terre est très recherchée, les femmes sont souvent les premières victimes de la discrimination.

Cependant, dans les villages et les localités où la terre est rare, le droit coutumier aurait pu interdire à une femme d'acheter de la terre. Par contre, ce n'est pas aussi net que cela. Au cours de nos entretiens organisés à Kollo, Liboré et N'dounga, chacun s'accorde à dire qu'il n'existe aucune loi coutumière empêchant les femmes d'acquérir de la terre. Des femmes ont acheté de la terre dans ces zones. Certaines ont construit des maisons; d'autres ont acheté de la terre pour spéculer.

Les femmes estiment que les valeurs et les attitudes les concernant sont généralement négatives. Mais cela ne semble pas affecter leur accès à la terre, ni leur récoltes. Les femmes conservent la totalité du revenu provenant de leurs activités agricoles et autres pour subvenir aux besoins de leur famille. Cela reste vrai même lorsque la terre est empruntée à l'homme. Dans la région de Tillabéry, les hommes conseillent les femmes sur le type de culture car ils

sont censés mieux connaître l'agriculture. Certaines femmes ont également souligné qu'elles travaillent en partenariat avec les hommes, même si ce n'est pas reconnu. Dans ces communautés dominées par les hommes, ceux-ci n'admettent pas ce partenariat. Ils craignent en effet les moqueries de leurs collègues («*tu aimes trop ta femme*»). Ceci explique pourquoi, même lorsqu'une femme cultive avec son mari, celui-ci s'approprie la récolte et prend une nouvelle femme. Les femmes ont donc décidé parfois de «*suivre leur propre chemin*» pour «*résoudre les problèmes de rivalité*».

«Les changements en cours vis-à-vis des femmes révèlent que les modes traditionnels d'attribution des terres prédominent toujours. Mais des modes de plus en plus variés d'acquisition et de possession des terres par les femmes sont en train d'apparaître. Cela crée une ambiguïté sur les normes culturelles et ne permet pas de généralisation sur l'accès des femmes à la terre.¹⁷⁸»

Nous remarquons que les femmes ont développé «des structures parallèles à celles des hommes en matière de propriété foncière». Les extraits ci-dessous illustrent les variantes dans les modes de concession des terres aux femmes dans les communautés agricoles patrilineaires de la région de Tillabéry. Ils indiquent notamment les différentes manières dont les pratiques d'héritage masculin et féminin défient les normes de transfert d'homme à homme dans la culture patrilineaire nigérienne.

Exemple de possession de terres à Toularé :

Les hommes ont plus facilement accès à la terre que les femmes. Les hommes sont privilégiés dans l'attribution des terres. Quand on donne des terres aux femmes, on leur demande un prix inférieur, jusqu'à la moitié du prix prévu. Une femme ne peut recevoir de terre que si elle est accompagnée de son mari ou d'un autre parent masculin. Un homme peut en effet vous poursuivre en justice si vous avez vendu de la terre à son épouse sans l'en informer.

Exemple de droits fonciers des femmes à Karégorou :

¹⁷⁸ VELLENGA D.D. *Matriliny, and Class Formation among women cocoa farmers in two rural areas of Ghana*, in Roberson Ed. *women and Class in Africa* Publishing co, New York, 1986.

Les terres familiales sont transmises de parent à enfant. Il n'y a ni location ni bail. Une femme peut cultiver les terres de la famille de son mari. Elle peut aussi cultiver les terres de sa propre famille. Mais l'homme ne peut cultiver les terres de sa belle-famille, à moins de travailler avec sa femme. On ne peut pas payer la terre en argent ni en bottes de mil. Si la terre appartient au père de la femme, elle peut y avoir droit de contrôle. Par contre, elle ne peut la louer à bail ni la donner à quelqu'un d'autre sans l'accord d'un homme de la famille. L'exploitation (par la femme) de terres appartenant au mari est plus fréquente.

Les possibilités d'héritage d'une terre par une femme dépendent des rapports entre ses enfants et leurs oncles. S'ils sont bons, pas de problème. L'héritage matrilineaire n'est pas une pratique répandue à Karégorou. Femmes et hommes peuvent hériter de terres, mais les femmes ne peuvent transmettre leurs terres en cadeau en fonction de leur situation. Ces terres ne peuvent être vendues, mais elles peuvent être utilisées par les enfants de la bénéficiaire.

Il faut noter qu'à Dantchandou une femme dont le père possède des terres peut en devenir propriétaire. Les terres ne font jamais l'objet de ventes. Des terrains à bâtir sont donnés par le chef à des citoyens en échange de vingt (20) bottes de mil et de trente mille (30000) francs Cfa (46,15 euros). Une femme mariée peut continuer à cultiver les terres de ses parents. Si le patrimoine est partagé avant la mort d'un parent, la femme peut en hériter.

Les femmes croient qu'elles peuvent détenir des droits fonciers légaux à Kollo :

Une femme peut exercer son autorité sur une terre s'il n'y a pas d'homme dans la famille. S'il y a un homme, c'est à lui que revient cette autorité. Dans certains cas, des terres peuvent être louées à des hommes et des femmes de la même manière. Le métayage est parfois pratiqué. On ne vend jamais de terre ici (officiellement). Les femmes mariées peuvent exploiter des terres appartenant à leur famille ou à la famille de leur époux. On peut hériter des constructions mais pas des terres. Il semble qu'en dépit du mode d'héritage patrilinéaire, les femmes de ces communautés sont en concurrence serrée avec leurs parents maternels et paternels pour l'héritage direct. Souvent, les femmes reçoivent leurs droits de propriété comme plus importants que ne le pensent les hommes. Par exemple, les femmes de Kollo se

considèrent comme gérantes possibles des terres. Pour les hommes, «une femme ne peut pas être chef de famille, donc pas en mesure de gérer les terres».

Certaines conditions qui donneraient aux femmes un plus grand accès à la propriété sont absentes dans ces propos. Par exemple, la thèse répandue selon laquelle les femmes peuvent hériter s'il n'y a pas d'hommes dans la famille ne précise pas qu'en l'absence de frères, des demi-frères ou des cousins peuvent prendre leur place. Il devient alors très improbable que la famille vienne à manquer d'héritiers masculins, ce qui permettrait aux femmes de devenir propriétaires.

«L'un des aspects important de la manière dont les femmes perçoivent leur accès à la terre est la distinction qu'elles font parfois entre «maîtrise» et «propriété» des terres. D'une certaine manière, il paraît inconcevable, dans de petites exploitations, de pouvoir détenir le contrôle des ressources sans être propriétaire. Mais les femmes interprètent souvent leurs importants droits d'usage en termes de contrôle, en raison de leur participation croissante à la production marchande. Le besoin de contrôler les ressources foncières est également important, pour des raisons autres que l'agriculture.¹⁷⁹»

1.2 Obstacles et stratégies : rites et tabous dans la gestion et la maîtrise des ressources naturelles :

Dans de nombreux endroits, le contrôle des ressources agricoles peut être exercé au nom d'un pouvoir spirituel. Par exemple, le cas pour la répartition des semences et autres matériels de plantation dans les communautés de Toularé et Dantchandou. De même que les dispositions foncières, les rituels et les tabous associés au contrôle des ressources agricoles sont souvent propres à chaque culture. Ils concernent, en général, l'utilisation de certains outils agricoles, la possession de bétail, certaines cultures ou la possession de matériels de plantation.

¹⁷⁹ OKALI C., MABEY S. *Women in Agriculture in Southern Ghana*, Montréal, in *Manpower and Unemployment Research*, vol. 8, n°2, 1975, pp.13.

Certaines traditions permettent aux femmes de contrôler et de posséder les biens acquis par elles-mêmes. D'autres, par contre, leur interdisent de se procurer ou d'utiliser certaines semences. Des tabous limitent ainsi la manipulation par les femmes des grains de mil (semis). A première vue, ces restrictions ne portent pas un préjudice immédiat aux femmes. Mais il est important de les examiner dans le cadre des institutions qui font obstacle au libre accès des femmes aux ressources agricoles. Les plantes soumises à une surveillance aussi stricte sont souvent des cultures ou des variétés prestigieuses ou de grande valeur. Dans certains cas, l'interdiction d'accès féminin à ces plantes ne s'applique qu'à certaines phases du processus de production. Dans d'autres cas, le contact avec la plante est toujours interdit.

Les femmes sont autorisées à participer à la culture et au traitement du semis de mil, exigeant en main-d'œuvre. Les restrictions commencent une fois la récolte engrangée dans des greniers en argile, propriété du chef de famille. Après le stockage, les femmes doivent demander à l'aîné (masculin) du foyer la permission d'ouvrir le grenier. Ceci n'est pas toujours possible : pendant la menstruation, les femmes ne peuvent pas toucher au grenier. Selon la superstition, elles pourraient contaminer les semences. La signification spirituelle de ce tabou réside dans le symbolisme de la menstruation : le sang est considéré comme «mauvais» et contraire à la vie ou à la fertilité.

Dans certaines circonstances, les restrictions sont si strictes que toute forme de contact entre les femmes et la plante concernée est interdite. Malgré tout, les tabous et les superstitions ne constituent pas un moyen de dissuasion suffisant pour des femmes résolues à surmonter ces obstacles. Dans la région de Tillabéry, certaines d'entre elles sont passées outre. Elles ont cultivé leurs propres champs de mil, confiant le stockage de la récolte à leurs parents masculins ou même à leur mari. D'autres ont choisi de ne pas conserver les récoltes dans des greniers traditionnels soumis à la puissance des tabous. Elles ont utilisé de grands récipients métalliques, sacs ou pots. Parfois, la prohibition liée à la menstruation n'est pas observée du tout.

En conclusion, nous pouvons dire que les deux sexes subissent des contraintes parfois très fortes au niveau des ressources. Mais les institutions culturelles ont tendance à accorder aux hommes des droits naturels sur les ressources disponibles, surtout lorsqu'il s'agit de terres. Les femmes de la région de Tillabéry disposent apparemment de droits d'usage

importants, malgré leur manque de contrôle sur la plupart de ces ressources. Mais des pénuries locales restreignent très souvent les moyens alloués aux femmes par les hommes. Les normes coutumières ont toujours permis aux hommes de maintenir le statut quo. En même temps, les femmes ont de plus en plus tendance à manipuler à leur avantage les normes en vigueur. Même lorsque des tabous existent, les femmes essaient de trouver des moyens de se dérober aux servitudes qui leur sont imposées. Dans le cadre de l'évolution des droits fonciers, les femmes se créent de nouvelles opportunités pour redéfinir leur accès et leur contrôle des ressources. Le cas extrême est celui de femmes relativement aisées qui utilisent les profits réalisés grâce au commerce pour acheter des terres.

1.3 Titre de propriété et Droit écrit :

A Kollo, avant d'entreprendre une production agricole tout productrice ou producteur se doit de disposer de la terre, considérée comme un des moyens de productions essentiels. Pour cela, en dehors des terres appartenant aux lignages ou aux familles, l'exercice de l'activité maraîchère au bord du fleuve Niger nécessite actuellement de détenir un titre de propriété conformément à la loi foncière nationale. En réalité, ce titre de propriété ne certifie que le droit de jouissance de son détenteur étant donné que le sol et le sous-sol nigérien sont propriété de l'Etat. Son acquisition garantit aux maraîchères la poursuite de leur travail en cas de décès de leurs conjoints. Elles élaborent donc des stratégies (négociations, pots de vin...) dans le but d'obtenir le droit de propriété.

L'exemple de la production maraîchère fait bien ressortir les complications que soulève le code rural tant qu'elle n'a pas clarifié les droits de jouissance des communautés locales. Dans les centres urbains, tout individu peut avoir les droits de jouissance par l'octroi d'un titre foncier. Mais des problèmes se posent toujours, car le code rural laisse l'opportunité de jouissance des sols aux communautés locales dès l'instant où celles-ci peuvent faire la preuve de leur mise en valeur. Ainsi, les droits des chefs coutumiers ne sont pas effacés. Ces derniers essaient continuellement de les exercer sur leurs terres en les débroussaillant, en les occupant sommairement ou en prétendant que leurs lignages les utilisent. En dépit du fait que les productrices peuvent posséder des titres fonciers, elles doivent négocier avec les chefs

coutumiers pour des raisons de paix sociale et surtout pour éviter qu'on leur jette un «*mauvais sort*».

«*Pour les femmes il ne suffit pas seulement d'être en mesure d'acheter le terrain, encore faut-il qu'elles en négocient légalement l'achat en présence de leurs époux. En effet, du fait qu'elles sont moins bien informées sur tout ce qui touche l'aspect légal*¹⁸⁰.»

Du reste, dans la culture songhay ce qui a trait à la loi a été le domaine des hommes. Ainsi, dans l'imaginaire collectif, le droit écrit est le domaine des hommes. Dans ces circonstances, les femmes font appel à leurs époux avant de concrétiser l'achat. Certaines agricultrices qui ne possèdent pas de titre foncier, travaillent, alors, comme productrices locataires. Ainsi, chaque fin de mois, la productrice locataire est tenue de payer son loyer et n'a aucune obligation d'offrir une part de sa récolte au propriétaire du terrain. Cependant, la location ne constitue pas une garantie de poursuite de l'activité agricole parce que le propriétaire du terrain peut décider de résilier le bail à tout moment. Par conséquent, les agricultrices préfèrent être elles-mêmes propriétaires des titres fonciers afin d'être certaines de continuer leur occupation sans trop de tracasseries.

L'accès légal à la propriété n'est pas en soi un problème insurmontable pour les femmes productrices. La difficulté majeure se situe plutôt au niveau de la famille. Eu égard à la coutume, les agricultrices qui ne sont pas propriétaires peuvent perdre un champ, advenant le décès de leurs époux. Effectivement, dans les deux systèmes de parentés matrilineaire et patrilineaire, en vertu des règles de succession, les épouses n'héritent pas des biens de leurs défunts conjoints. Qu'elles soient propriétaires ou copropriétaires, les productrices n'échappent pas totalement à cette situation. En tant qu'épouses, leurs avoirs peuvent être repris par la belle-famille. La même conception prévaut dans la culture songhay où la croyance générale accepte l'idée que les épouses soient économiquement dépendantes de leurs conjoints.

Suivant les règles de la succession dans le système de parenté matrilineaire plus spécifiquement, les biens de l'époux passent à ses neveux et/ou à ses frères, ou encore aux membres du lignage maternel. Dans la culture songhay, par contre, la tendance générale est la

¹⁸⁰ MIANDA Gertrude. *Femmes africaines et Pouvoir*, Paris, l'Harmattan, 1996, p.132.

priorité accordée aux enfants. Ces derniers, pour leur part, prennent des moyens pour conserver pour eux l'héritage paternel. Mais actuellement, les hommes commencent à leur tour à léguer, de plus en plus, une part de leurs biens à leurs épouses. Avec le produit de leur travail agricole, les épouses contribuaient à l'alimentation du lignage de leurs conjoints. Dans le système de parenté matrilineaire, en l'occurrence chez les peulh, elles disposaient des fruits de leur travail, à savoir les produits des champs, de l'élevage, de l'artisanat. De plus, ce qu'elles achetaient ou encore recevaient en don (de leur mari, frères, oncles) leur revenait en propre. De façon générale, chez les peulh (cas du village de Lamordé), les acquêts de chaque époux demeurent sa propriété et celle de son lignage, à moins d'une entente conclue entre époux. Contrairement à ce régime, dans la parenté patrilineaire, par exemple chez les songhay (cas du village de N'dounga), les épouses devaient livrer d'abord à l'aîné du lignage de leur conjoint les prémices du champ, en particulier la première récolte de la saison des pluies. Ensuite, elles la présentaient aux maris. Cette procédure ne les privait pourtant pas de disposer du fruit de leur travail. Elles pouvaient le vendre et se servir du revenu tiré de ce commerce pour permettre notamment à leurs frères de réunir la dot nécessaire en vue de se marier.

En milieu rural, la terre représente le patrimoine le plus prisé. La spéculation foncière reste cependant restreinte du fait de nombreuses dispositions qui limitent la vente, la location ou la mise en gage. Le rapport des femmes au foncier repose sur les valeurs traditionnelles de propriété familiale des terres où l'usufruit est valorisé plus que la propriété. Le prêt se fait avec de nombreuses précautions. Mais actuellement les terres peuvent aussi être vendues et achetées, ce qui exprime à la fois la transformation du rapport des paysans à la terre laquelle devient une marchandise échangeable contre de l'argent, de l'émergence d'un nouveau système de rapports sociaux.

Il faut souligner que dans le mode traditionnel d'acquisition de la terre, le système d'héritage est établi de père en fils, comme dans toute société patrilineaire. Les femmes n'ont pas droit à la succession, donc à l'héritage des parcelles.

En effet, sur le thème souvent polémique de l'accès des femmes à la terre, Ellen Bortei¹⁸¹ apporte un éclairage particulièrement intéressant. Elle décrit «l'ensemble des moyens par lesquels l'accès des femmes à la terre est limité par l'idéologie patrilineaire. En

¹⁸¹ BORTEI-DOKU E. *Profile of women in Ghana*, Accra, ACIDI, , 1990.

système patrilinéaire, en effet, les femmes dépendent pour l'accès à la terre de leur époux ou de leur fils, par l'intermédiaire de qui elles peuvent obtenir des droits de culture au sein du patrimoine foncier de leur époux. Il s'agit donc de droits d'exploitation, liés à l'appartenance matrimoniale au lignage de leur époux, et il est inadéquat de parler en termes de propriété. Pour autant, leur accès à la terre n'est pas nécessairement précaire, puisque ce droit leur est garanti tant que la situation matrimoniale demeure. L'accès des femmes à la terre est donc limité par rapport à leur investissement réel dans le travail agricole. Mais les évolutions économiques ne sont pas à sens unique ».

D'un côté, la pression croissante sur la terre ou les enjeux économiques nouveaux font que les règles coutumières ne sont pas toujours respectées. Inversement, cela ouvre aussi parfois de nouvelles opportunités. C'est ainsi que certaines femmes, pouvant louer la main-d'œuvre, ont la possibilité d'étendre les surfaces qu'elles contrôlent. Lorsqu'elles en ont les moyens, elles peuvent aussi profiter de l'extension des ventes de terre pour acquérir des parcelles et détenir ainsi des droits permanents qui leur sont interdits en régime coutumier. Les femmes peuvent parfois réinterpréter ou contourner des interdits coutumiers, ou profiter de nouvelles opportunités.

Conclusion : Les solutions compliquées et coûteuses comme l'enregistrement cadastral et la titrisation des terres rurales sont loin de prouver leur efficacité dans le contexte nigérien actuel. Chaque fois que c'est possible, il convient par conséquent de rechercher des solutions plus adaptées qui s'appuient davantage sur les communautés rurales et leurs mécanismes informels d'allocation et de règlement de conflits. En plus d'un coût nettement moindre, cette solution possède l'avantage de la flexibilité et d'une meilleure prise en compte des considérations de sécurité sociale. Le recours à la titrisation systématique des terres ne se justifie que lorsque la pression sur la terre est devenue tellement forte et l'autorité coutumière tellement affaiblie que les mécanismes informels ont perdu l'essentiel de leur efficacité.

Même dans ces conditions, l'Etat peut avoir des mesures plus urgentes à prendre que celles relatives à la formalisation des droits fonciers. En particulier, il lui incombe d'assurer les meilleures conditions pour la modernisation des technologies et l'écoulement des produits

agricoles. En outre, il est nécessaire de développer des opportunités d'emploi et de revenu non agricoles de manière à soulager autant que faire se peut la pression sur la terre.

1.4 Héritage des terres lignagères :

Si, dans la région de Tillabéry, la terre appartient officiellement à l'Etat nigérien, les transactions foncières se déroulent selon la logique lignagère traditionnelle et non selon le droit officiel. Chez les paysans songhay les chefs de lignage jouent un rôle primordial dans la gestion et le contrôle de l'accès à la terre pour les membres du lignage, les alliés et les locataires. La forme principale de l'appropriation de la terre est liée à l'héritage par filiation patrilinéaire. Cependant les femmes peuvent, en théorie, accéder à la terre par héritage : la loi coranique leur en donne une part, contre deux aux garçons, et les autorise à céder leur part à leurs fils, mais pas à leur mari. Les filles n'héritent effectivement de leur père qu'en l'absence d'un frère. Le fait de quitter leur famille au moment du mariage les empêche le plus souvent de prétendre au patrimoine foncier. En revanche, elles héritent toujours de leurs mères, si celle-ci possède des terres. Au cas où elles n'ont pas de terre, ou si elles ne peuvent l'exploiter en raison de leur éloignement (lieu de résidence vers le champ de culture), les femmes travaillent généralement de petits lopins qu'elles empruntent à leurs époux. Le champ constitue un bien qui rentre dans le patrimoine à hériter. La propriété devient par conséquent un enjeu de rapports de pouvoir entre la productrice et ses enfants d'un côté et le mari et sa famille de l'autre.

Les terres sont inégalement réparties entre les lignages et l'aire d'appropriation de la terre ne se limite pas au village, ce qui invite le chef de lignage à déléguer ses pouvoirs de gestion à des représentants, mais ceci ne se passe pas sans conflits.

Dans le système lignager qui garantit à tous un accès à la terre, cet accès n'est pas libre: il est garanti par des règles précises définies selon des critères de résidence, de filiation et d'alliance; mais ces règles étant diversifiées, elles donnent lieu à de multiples stratégies. Les prestations foncières renvoient aux rapports de pouvoirs entre les cadets sociaux et les aînés, entre lignages dominants et dominés. L'héritage des champs met en présence des frères et sœurs germains ou agnatiques.

La pratique écarte les filles quand les enfants sont des frères.

«...chez nous, quand tu as des frères (germains), toi la femme, tu n'hérites pas des champs. Tu les leur laisses...»; «...les femmes héritent; les hommes héritent mais si la fille est de même mère et de même père que le garçon, elle peut lui laisser sa part de champ. Le frère de même mère, tu peux lui demander ce que tu veux. Peux-tu enlever le champ à ton frère pour le donner à ton mari ou tes enfants ? Tu lui laisses le champ pour qu'il cultive; mais cela ne veut pas dire que tu n'as pas ta part de champ...». (Femme de Kollo).

Les villageoises expriment un libre choix, que nous qualifions de stratégique, dans l'écart entre la règle et les pratiques. Il s'agit d'une marge de manœuvre; les femmes pouvant «prendre» ou «refuser». Elles ne s'estiment ni écartées, ni spoliées; elles décident, et ce dans un but calculé : *«...tu vois, si tu as des frères de même mère et de même père, et non enfants de co-épouses, tu leur laisses les champs. Si la femme divorce, elle revient chez ses frères (germains) qui s'occupent d'elle; c'est notre coutume...». (Femme de Kollo).*

L'existence d'une contrepartie, lien moral créant une obligation des frères germains envers leurs sœurs, justifie donc ces pratiques : *«...ils m'aident; si je n'ai pas de vêtement, ils m'aident; également quand je n'ai plus de mil. Si j'ai d'autres problèmes, je leur demande un crédit d'argent et ils me le donnent. Ils peuvent me dire de garder l'argent...»; «...ici, on dit que la concession appartient à l'homme. La femme va se marier ailleurs et, si ça se passe bien, elle reste là-bas. Si elle divorce, elle revient dans la concession de son père et ses frères la prennent en charge en attendant qu'elle se marie. Si tu avais pris ton héritage, il y' aurait des problèmes avec eux...».*

Les frères germains donnent, à chaque saison des récoltes entre 1 et 5 bottes de petit mil à leurs sœurs. Elles auront un intérêt stratégique dans les relations sociales internes au réseau féminin. La contrepartie se situe à plusieurs niveaux : les dons courants, les aides pour des problèmes ponctuels et l'accueil dans la concession en cas de divorce.

De plus, les femmes mettent en équivalence l'abandon des parcelles aux frères et l'héritage des objets de case de la mère : *«...les filles se partagent les affaires de leur mère;*

tout ce qu'il y a dans la case. Tout cela est pour les femmes. Les champs, tu les laisses aux frères...».

Les filles prennent leur part, selon la règle islamique, si les enfants sont demi-frères et sœurs patrilatéraux. Trois des femmes interrogées disent avoir hérité d'un champ de leur père.

L'absence de contrepartie de la part des frères agnatiques justifie cette pratique. *«...tu vois, celui qui n'a pas la même mère que toi peut te donner ou refuse. Si tu es de même mère, il te donnera. S'il ne le fait pas, c'est ta mère qui le fera; celle qui n'est pas ta mère, ne le fait pas...».* Dans ce discours, se manifeste la force du lien utérin; la mère peut sécuriser l'héritage du père pour sa fille. Peut-on parler d'une forme de pouvoir des femmes ?

Une femme songhay de Liboré, deux fois divorcée, de retour dans la concession de ses frères, déclare avoir l'usage d'un champ correspondant à sa part d'héritage, pour compenser le fait que ses frères (germains) s'occupent mal d'elle (les griefs s'expriment contre les femmes des frères). Elle cultive une partie du champ, ses deux fils adolescents l'autre partie (pour elle); à sa mort, la parcelle sera reprise par ses neveux.

Les entretiens avec les villageoises révèlent toute la subtilité des cheminements d'accès à l'usage des parcelles fort loin des règles et des normes.

Les villageoises accèdent à l'usage d'une parcelle par différentes voies qu'elles tentent de sécuriser; le souci de diversifier les catégories de sol guide également leur choix.

Chaque femme utilise au minimum une parcelle octroyée par l'époux; dans une famille polygyne, chaque co-épouse a la sienne, *«...notre mari nous a donné un champ à chacune; nous avons marqué la limite, nous cultivons à l'intérieur...».*

Les villageoises souhaitant une deuxième parcelle peuvent s'adresser à un autre propriétaire : *«...si quelqu'un a une parcelle qu'il ne cultive pas, tu lui dis que tu la veux et qu'il t'en donne une partie. Il le fait et tu cultives dessus. Certains te laissent cultiver chaque année...»;* *«...quelqu'un m'en a laissée. J'ai emprunté et, si la personne le veut, elle la retire...».*

Les terrains concernés sont des terres argileuses cultivés un an ou deux par les femmes, puis repris par les propriétaires. Jusqu'à peu, les villageoises s'installent librement; actuellement, elles demandent aux propriétaires de la parcelle de s'engager devant témoin à la leur laisser au moins trois années. Les femmes utilisent ici ce que l'on peut nommer des «parcelles itinérantes» très dégradées.

A N'dounga, le village qui possède un bas-fond, certaines femmes défrichent chaque année une parcelle provisoire, jamais octroyée, en concurrence avec les hommes et les éleveurs. Ici, les espaces pastoraux sont contrôlés par les bergers, conducteurs d'importants troupeaux ce qui n'empêche ni les conflits, ni le grignotage de ces terres argileuses par les cultivateurs.

Il existe une tradition de parcelles de femmes dans les familles. En effet, ces dernières héritent en quelque sorte d'un droit d'usage de leurs aînées, perçu et revendiqué comme tel : *«...la petite sœur de ma mère est morte et me l'a laissée...»*; *«...c'est ma grand-mère maternelle qui me l'a laissée; je cultive en bordure du bas-fond là-bas. Je fais du sorgho seulement; cela appartenait à ma grand-mère...quand j'ai grandi, on m'a dit voici, ce champ était à elle. J'y suis allée moi aussi et je cultive dessus...»*.

Et ces parcelles de femmes «circulent» à l'intérieur de la famille utérine. On peut y voir une façon de déjouer les règles strictes de la filiation patrilinéaires. Au dire des femmes interrogées, il s'agit de bonnes terres argileuses. Elles assurent une relative sécurité foncière à celles qui en bénéficient. L'accès aux terres de culture diffère suivant les lieux; il dépend des disponibilités et des catégories de sol, ainsi que des pratiques foncières.

Les stratégies des villageoises consistent à avoir l'usage de plusieurs parcelles aux types de sol différents et à conforter cet accès au foncier. *«...J'ai cherché un champ à part parce que, aujourd'hui, pour vivre, tu es obligée de cultiver. C'est pour cela que nous avons cherché à avoir des parcelles à part. En hivernage, s'il pleut, tu peux te nourrir. Les années passées, il y a eu des famines...»*.

Les femmes donnent une vision dichotomique de l'environnement cultivé; d'une part le « fari béri », champ masculin fixe, d'autre part le « kourga », champ féminin «itinérant». Le fari béri sablonneux se différencie du kourga argileux.

Cependant, les villageoises font état de l'exploitation d'une forme de kourga fort apprécié; il s'agit d'une terre sablo argileuse en voie de dégradation. La région de Tillabéry connaît un fort accroissement démographique. La faible densité pour l'ensemble de la région ne doit pas masquer le problème posé à la population dans ces espaces peu productifs et parfois stériles. La recherche de nouvelles ressources aggrave la pression foncière et accélère les processus de disparition du couvert végétal et de dégradation des sols. Les villageoises n'établissent pas de lien entre l'accroissement démographique et la dégradation du milieu. Elles disent cependant la nécessité d'acquérir des champs supplémentaires dans les grandes familles et la difficulté de nourrir un nombre élevé d'enfants. L'accroissement naturel et la charge démographique croissante se traduisent dans les mouvements migratoires des populations sahéniennes vers les mégapoles des pays côtiers (Togo, Ghana...), elles-mêmes «saturées».

Comme nous l'avons déjà dit, l'héritage en tant que voie principale d'accès à la terre est réservé à la population autochtone. Ceux qui n'ont pas encore hérité ou sont exclus de cette pratique dépendent d'un prêt de terre. Ces groupes sont constitués pour l'essentiel de jeunes, de femmes ou d'étrangers. Les hommes issus de la population autochtone peuvent prétendre à une parcelle individuelle qu'ils cultivent pour leur propre compte et dont le produit leur est acquis en garantie d'une certaine autonomie matérielle.

L'accès des étrangers à la terre répond au principe selon lequel nul n'est autorisé à conserver pour lui-même une terre qu'il n'utilise pas s'il en prive ainsi une autre personne qui, en la cultivant, pourrait en retirer sa subsistance. Dans la plupart des cas, l'afflux d'étrangers est bien accueilli et leur installation facilitée, à la condition toutefois qu'ils respectent les coutumes du village et qu'ils ne cherchent pas à en assumer la direction, par exemple en s'imposant par leur nombre. Les arrivants se voient attribuer des champs, soit par le chef de la terre, soit par des familles autochtones ou encore par d'autres familles de migrants déjà installées dans le village. Le premier cas est cependant le plus fréquent; c'est également celui qui confère les droits d'installation les plus stables. L'intégration des immigrants est considérablement facilitée par l'attribution d'un «tuteur»; personne dans le village n'a le droit

de refuser cette fonction sans raison valable, même lorsque les nouveaux venus lui sont totalement étrangers.

Au fil des ans, ce qui n'était au départ qu'un simple prêt attribué aux nouveaux exploitants se transforme progressivement en droit de culture permanent. Ce droit se renforce ainsi jusqu'à ce que la terre puisse enfin être transmise aux générations suivantes. Les droits d'usage sont alors devenus irrévocables et cessibles. Enfin, parmi les fondements de ce qu'il est convenu d'appeler le foncier traditionnel, on peut donc considérer comme acquis le fait que toutes les catégories sociales aient accès à la terre, même si la répartition de ces possibilités d'accès ne se fait absolument pas équitablement. Les hommes sont en effet favorisés, ainsi que les familles autochtones. En revanche, la situation des femmes, semble particulièrement précaire.

1.5 Les productrices agricoles : Changements et contraintes.

On assiste à une discrimination dans l'appropriation foncière. La raison est liée au mode traditionnel d'acquisition de la terre. Le système d'héritage est établi de père en fils, comme dans toute société patrilinéaire. Les femmes n'ont pas droit à la succession, donc à l'héritage des parcelles. Néanmoins, le changement important de la participation des femmes à la production agricole à l'ouest du Niger est qu'elles sont devenues exploitantes au même titre que les hommes et ont, de ce fait, un rôle accru dans ce domaine. Cette évolution est d'une part, relativement récente et, d'autre part, progressive dans le temps et dans l'espace. Elle est liée à plusieurs facteurs exogènes et endogènes.

Jusqu'au début du siècle, l'accès à la terre était encore facile et les migrations fréquentes. Le pouvoir de l'empire Songhay permettait aux familles nobles qui étaient les administrateurs de l'empire de vivre grâce aux impôts perçus en nature et quelquefois, grâce au travail des castes. Après la colonisation, ces mêmes familles réussirent souvent par leurs fonctions au sein de l'administration coloniale à s'approprier des terres. Et toutes les terres restantes ont enfin été considérées comme propriété de l'Etat.

La croissance parallèle de la population et de la production de marché entraîne une réduction rapide des superficies disponibles. Le droit foncier est modifié et à la structure foncière traditionnelle s'est imposée une structure nouvelle résultant du partage des domaines collectifs et se traduisent par l'exploitation individuelle des parcelles. D'où le morcellement croissant des terres lié au partage égalitaire de l'héritage familial entre les fils. De génération en génération, l'appropriation individuelle se fait plus effective et s'accroît avec l'essor démographique car les ayants droit sont plus nombreux.

Par conséquent, la redistribution des terres au sein des communautés selon les besoins de chacun cesse, pour faire place à différents modes d'acquisition de la terre. Dans un premier temps, la forme traditionnelle d'emprunt et le système depuis longtemps établi de mise en gage. Dans un deuxième temps, le principe de «Zobu»¹⁸² entièrement monétarisé qui a abouti à la commercialisation d'abord des terres proches des villes et des grandes voies de circulation et, plus récemment, de celles situées dans les zones plus isolées.

Avec le morcellement des terres dû à l'héritage individuel et leur vente liée à l'apparition plus récente de nouvelles formes monétarisées d'appropriation de la terre, les exploitations agricoles deviennent ainsi de plus en plus petites et la disproportion entre la superficie disponible cultivable et la taille des ménages agricoles s'agrandit. Même si ce problème ne s'est pas encore actuellement généralisé à l'ensemble de la région, il devient crucial autour des centres urbains et bourgs ruraux qui se sont développés de façon importante. Par exemple, c'est le cas pour le canton de Lamordé, limitrophe de la ville de Niamey, où les achats de terre par les fonctionnaires et les commerçants deviennent de plus en plus nombreux.

«Si, par le passé, les femmes ne cultivaient que pour aider leur mari sur leurs champs, elles possèdent aujourd'hui pour la plupart d'entre elles leurs propres parcelles.

Cette pratique des femmes trouve sa justification dans la polygamie. La jalousie entre les coépouses due à l'ardeur inégale de chacune au travail sur le champ de leur mari est à l'origine de la revendication des femmes auprès de leur mari pour obtenir leur propre parcelle avec la possibilité de bénéficier du revenu issu des produits de la récolte pour satisfaire leurs besoins personnels (achat habits, parures...). Les hommes ont alors utilisé

¹⁸² Le zobu, littéralement haute brousse, est un champ qui est laissé en jachère pendant plusieurs années.

cette concurrence entre les femmes pour se dégager de leurs responsabilités en tant que mari au sein du ménage. Ce constat apporte un argument pour expliquer la nouvelle répartition des charges entre les femmes et les hommes au sein du ménage¹⁸³.»

Plus récemment, l'émergence de modes d'acquisition de la terre monétarisés, la mise en gage ou l'achat, permet également aux femmes qui réussissent à épargner une partie de leur revenu d'investir dans ce moyen de production. Ainsi, cette commercialisation des terres donne aux femmes la possibilité d'augmenter leur superficie cultivée. Enfin, quelques femmes ont hérité des terres mais ce phénomène reste assez isolé. Elles ont en général hérité de leur père n'ayant pas de frères ou de leur mère, la terre étant alors partagée entre tous les enfants, garçons comme filles. Mais toutes ces femmes se sont généralement mariées dans leur village paternel ou dans un village voisin car sinon il leur est difficile de travailler sur ces champs, du fait de l'éloignement. Les contraintes exprimées le plus souvent par les femmes qui n'ont jamais cultivé leur propre parcelle sont les suivantes : les raisons de santé (maladies, grossesses) et les interdits liés au culte de «Folley». Ces mêmes raisons sont d'ailleurs également citées en cas d'abandon momentané ou définitif de la culture d'une parcelle par les femmes.

Les possibilités d'accès à la terre sont fréquentes, quelle que soit leur situation, elles trouvent un moyen d'acquérir une parcelle. Souvent, les femmes qui ne cultivent pas leur propre parcelle disent qu'elles «ne savent pas cultiver» (pourtant, elles aident leur mari pour l'ensemble des opérations culturales). En fait, cette réponse signifie que la culture n'est pas une activité «traditionnelle» pour ces femmes. En effet, les jeunes filles aident, dès leur plus jeune âge, leur mère. Elles apprennent donc les activités effectuées par celles-ci et les poursuivront à titre personnel une fois mariées. D'autre part, cette activité dépend également des ressources du milieu. C'est pourquoi, souvent, chaque village a son activité traditionnelle, c'est-à-dire que la quasi-totalité des femmes de ce village pratiquent celle-ci comme activité principale. Mais, il faut préciser que beaucoup de femmes n'ont pas appris toutes les opérations culturales chez leurs parents, certaines apprennent auprès de leur mari. De plus, le changement de village après le mariage les oblige parfois à adopter de nouvelles pratiques culturales et/ou de nouvelles activités de transformation.

¹⁸³ BOSERUP Ester. *La femme face au développement économique*, Paris, PUF, 1970.

Enfin, on peut faire une différenciation liée à l'appartenance des femmes à une ethnie. On dit d'une façon générale que «chez les Songhay, les femmes sont plus concernées par l'agriculture que chez les Peulh qui sont des éleveurs». Néanmoins, cette différence ethnique tend actuellement à s'atténuer avec l'évolution du rôle des femmes dans l'agriculture, rôle qui devient prépondérant. En diversifiant les modes d'accès à la terre, les femmes peuvent s'investir de plus en plus dans les pratiques agricoles.

«Le mode d'accès principal pour les femmes demeure actuellement le mode traditionnel d'emprunt autrefois utilisé par les hommes à cause de nombreuses migrations. Elles empruntent généralement une parcelle auprès de leur mari mais peuvent également demander à d'autres parents (père, mère, frère, oncle, beau-père, etc.) ou à des hommes du village auxquels elles ne sont pas apparentées lorsque leur mari ne dispose pas une superficie suffisamment importante ou si elles estiment que la terre n'est pas fertile¹⁸⁴.»

Enfin, elles peuvent combiner ces différentes possibilités si elles veulent étendre leur superficie cultivée. Les avantages principaux des deux premiers cas sont d'une part, que le prêt est gratuit c'est-à-dire que les femmes ne doivent rien donner en échange à leur mari ou au membre de leur famille et, d'autre part, que les femmes possèdent une garantie sur cette terre excepté si le mari n'est pas lui-même le propriétaire. Elles en disposent donc durant autant de campagnes agricoles (qui comprennent une grande saison de mai à août et une petite saison de septembre à décembre) qu'elles veulent et peuvent la cultiver et ont également le droit et la possibilité de planter et d'exploiter des cultures pérennes. De plus en plus de femmes appartenant à cette catégorie pratiquent actuellement ce type de cultures comme moyen d'augmenter leur revenu agricole. De nombreuses femmes ont déclaré cultiver des arbres fruitiers (manguiers, orangers, goyaviers), des plantes pour l'alimentation.

Par contre, le dernier type de prêt, c'est-à-dire par des hommes non apparentés du village ou d'un autre village, constitue une forme de métayage. Les femmes doivent donner comme redevance au propriétaire de la parcelle cultivée une partie des produits de la récolte à

¹⁸⁴ BREMER Fredrika. *Le rôle de la femme et l'animation féminine dans la province de l'Atlantique*, Cotonou, Carder Atlantique, 1979.

la fin de chaque campagne, fixée au préalable.¹⁸⁵ De plus, cette catégorie de femmes ne possède pas les avantages des précédentes. Elles dépendent du bon vouloir des propriétaires en ce qui concerne la durée d'exploitation de la terre et n'ont pas le droit de cultiver des cultures pérennes. La superficie de terre disponible pour les femmes est très variable. Elle s'étend de quelques kantins¹⁸⁶ à plusieurs hectares.

Le tableau ci-dessous montre l'importance de chaque catégorie de femmes en fonction de leur superficie. La majorité de celles qui disposent de plusieurs hectares (de 3 à 8 ha), ont obtenu cette terre par héritage mais elles sont encore peu nombreuses. La plupart des femmes possèdent une superficie de terre variant entre 0,5 et 2 hectares. Cette superficie ne dépend pas d'autres critères que celui de la superficie que veulent et peuvent cultiver les femmes, c'est-à-dire si la culture constitue une activité principale ou secondaire pour celles-ci. Le facteur limitant ne paraît donc pas lié à la superficie disponible puisque l'ensemble des femmes ont répondu qu'elles avaient des possibilités d'extension de leurs superficie mais plutôt au problème de fertilité de la terre. En effet, par le mode d'emprunt, elles n'obtiennent jamais les parcelles les plus fertiles que se réservent en priorité les hommes et elles sont souvent obligées de cultiver la même parcelle pendant de nombreuses années.

Tableau n°4: Répartition des femmes selon leur superficie de terre disponible :

Superficie disponible	Nombre de femmes	En %
De 0 à 0,5 ha	26	26 %
De 0,5 à 1 ha	19	19 %
De 1 à 1,5 ha	26	26 %
De 1,5 à 2 ha	05	05 %
De 2 à 3 ha	07	07 %
De 3 à 5 ha	04	04 %
Plus de 5 ha	02	02 %
Ne sait pas	11	11 %
Total	100	100 %

Source : notre enquête.

¹⁸⁵ A l'origine, la redevance était fixée le plus souvent au tiers ou à la moitié de la récolte. Mais pour les femmes, la quantité des produits due au propriétaire de la terre est égale quelle que soit la quantité des produits récoltés.

¹⁸⁶ Le kantine est l'unité de mesure utilisée par le paysan pour calculer la superficie de la terre. Il varie selon les zones de la région et en règle générale la mesure est plus petite pour les femmes que pour les hommes.

Avec l'apparition des nouvelles formes d'acquisition de la terre (mise en gage, «zobu», achat), les femmes peuvent aussi augmenter leurs superficies et surtout régler ce problème de fertilité en acquérant plusieurs parcelles. Cependant, encore peu de femmes réussissent à investir dans ce moyen de production car elles n'arrivent pas à épargner la somme nécessaire. Quelques femmes ont pu acquérir de la terre par l'une de ces trois formes monétarisées. Dans ce cas, l'opération est rentable. Par exemple, une femme du village de Kollo a pris une parcelle de deux (2) hectares en zobu. Elle a payé 30.000 FCFA (46,15 euros). Elle peut laisser cette terre en jachère autant d'années qu'elle le souhaite et qui sont nécessaires pour fertiliser le sol. Puis, elle a le droit d'exploiter la parcelle pendant deux campagnes. La condition indispensable pour que les femmes aient accès à ces modes monétarisés réside donc dans leur capacité d'épargne puis d'investissement dans ce moyen de production.

En conclusion, quand des terres sont disponibles, les systèmes fonciers assurent à tous, aux femmes comme aux hommes, le plein emploi dans l'agriculture s'ils souhaitent travailler la terre ou s'ils en sont capables. Il n'y a pas de discrimination apparente contre les femmes pour l'accès aux terres agricoles.

- Les décisions relatives aux exploitations et aux investissements sont prises par le ménage et l'individu. Les femmes et les hommes sont indépendants dans le contrôle de leurs revenus et de leurs dépenses.

- Les véritables contraintes que rencontrent les femmes, et les hommes, en agriculture, proviennent: d'une pluviosité irrégulière, du manque de moyens financiers et de crédits, du coût élevé des intrants, des terres pauvres ou «mortes», des animaux nuisibles et des maladies, de la pénurie de main-d'œuvre et de son coût, du bétail errant, des feux de brousse, du manque d'aide gouvernementale et de services de formation permanente, des problèmes de santé et de vieillesse, des difficultés de transport et des problèmes de commercialisation et de stockage.

- Cependant, les interventions législatives visant à conférer les pleins droits de propriétés aux femmes semblent peu appliquées sur le terrain. Malgré les atouts des systèmes fonciers

coutumiers, on observe certaines faiblesses : depuis le début de la colonisation, de la christianisation et de l'islamisation, la religion et la culture traditionnelle sont affaiblies et les croyances changent dans certaines communautés. Avec la pression démographique et la demande croissante en terres utilisables, certaines réserves locales et bosquets sacrés ont été sacrifiés. Pour l'environnement, les conséquences sont désastreuses dans certains endroits. En outre, le système de jachère arbustive s'est effondré dans certaines localités. Les jachères sont trop courtes, voire inexistantes. Les contrats sur l'utilisation et l'aménagement des terres sont rarement écrits lors de l'attribution de terres communes aux promoteurs et aux investisseurs. Légalement, les réglementations et les procédures d'exécution dans le domaine de l'environnement sont donc absentes. Les indicateurs de limites fixes sont rares ou, au mieux, suspects. Les conflits et les litiges fonciers ainsi que les problèmes connexes ont détourné de précieuses ressources. Celles-ci, au lieu d'être investies dans le développement, ont bénéficié aux avocats, aux juges, aux chefs de canton et aux tribunaux, qui ont tout à gagner des litiges prolongés. Il existe une tendance très nette à de longs litiges entre les chefs de famille et les autorités administratives.

Pourtant, la pression démographique ne peut pas être maîtrisée par des modifications des systèmes fonciers. La réponse se trouve dans le planning familial, l'éducation et une politique appropriée relative au développement et à la population. De même, une technologie appropriée, des pratiques agricoles saines et une politique de l'environnement peuvent remédier au déclin de la fertilité des sols et à leur pauvreté. L'incapacité des gouvernements coloniaux et des gouvernements post indépendance à apprécier et à intégrer les principes fondamentaux du droit coutumier dans la modernisation souligne la crise actuelle du marché foncier. Un bilan de l'économie politique du régime foncier depuis l'époque coloniale permet de le montrer.

Au Niger, les femmes constituent le pivot de l'économie rurale, par leurs activités dans les secteurs agricole et informel. Théoriquement, les femmes ne subissent pas de discrimination en ce qui concerne les lois nationales régissant la foresterie et le régime foncier. En pratique, toutefois, il en est tout autrement. Le Conseil consultatif chargé de gérer le domaine national est dominé par les hommes.

L'une des plus grandes faiblesses du système coutumier de gestion des ressources est donc la discrimination à l'égard des femmes. Dans les régions de l'ouest du Niger, les autorités masculines de contrôle foncier possèdent un pouvoir foncier excessif, excluant les femmes. Où les terres abondent, les femmes ont le droit d'y posséder des terres, mais ailleurs elles ne jouissent que du droit d'usufruit. Dans les systèmes politiques centralisés, les femmes peuvent accéder aux terres, en tirer des revenus et des ressources, mais elles n'ont pas de pouvoir de contrôle ou de décision sur ces terres. Comme elles n'ont pas de titre de propriété foncière, il leur est souvent interdit de planter des arbres, fruitiers ou autres, qui pourraient protéger le sol.

II LES FEMMES AGRO-PASTEURS. SUBORDINATION ET PRECARITE : UNE CONSTANTE DANS LA DIVERSITE.

«Là, il s'agit d'analyser le degré d'implication des femmes dans le système de production à travers leurs stratégies d'agro pasteurs; l'étude des statuts féminins, défini par le contexte culturel songhay et musulman de la zone étudiée, en éclaire toute la logique¹⁸⁷.»

Nous nous appuyons à la fois sur la littérature anthropologique et sur les résultats de nos enquêtes; les premières sont porteuses de l'expression d'un modèle culturel, les seconds, à partir des récits de pratiques, de l'expression du vécu.

Néanmoins, au-delà du discours normatif, souvent porté par les femmes mais aussi par les hommes, en écran, apparaissent les pratiques réelles telles que les vivent, les perçoivent et les restituent les villageoises. Il ressort un décalage entre la position sociale des femmes dans le modèle de référence qui nourrit les représentations à leur égard et leur rôle économique réel, ainsi qu'un écart entre les règles et les pratiques.

Les statuts, et au-delà les stratégies des femmes, sont multiples et évolutifs; ils dépendent à la fois du groupe d'appartenance (l'ethnie, la couche sociale) et de la situation de chacune : l'âge, le statut matrimonial (relation à la famille de l'époux, rang si polygyne, maternité, divorce, veuvage), la richesse et, bien sûr, la personnalité de l'intéressée. Des

¹⁸⁷ PUGET Françoise. Op. Cit. p.51.

points forts communs s'en dégagent. Les capacités stratégiques des femmes s'exercent dans le prolongement de leur statut, pour ne pas dire dans le cadre de leur statut qui nous semble trop restrictif et rigide, lui-même défini au sein de la famille. Les stratégies économiques des femmes sont subordonnées aux stratégies familiales.

Au-delà des variantes évoquées plus haut, on retrouve ces deux caractéristiques pour qualifier la situation des femmes. «Subordination» et «précarité» sont abordées en termes de relations en interaction : rapports de genre, parentèle, réseau féminin; mais aussi en termes de relation dialectique (la subordination femmes hommes entre sœurs et frères permettant d'atténuer la précarité du statut des femmes dans le mariage, par exemple).

L'identité féminine se définit, mais aussi, se construit par rapport aux hommes. Ainsi que le résume Carole Rondeau à propos de trois ethnies du Mali, «l'homme, même petit, est vieux»; il est plus âgé que la femme¹⁸⁸ ».

Le statut féminin se joue également dans les rapports entre femmes : hiérarchie autorité, entraide solidarité; tout ce réseau social qu'elles tissent au quotidien, et qui se prolonge dans les pratiques de développement. Ce réseau s'inscrit dans le quartier (les femmes affichent une forte identité de quartier) avec des ramifications dans les autres lieux.

L'analyse des relations de genre éclaire spécifiquement la subordination et la précarité. Les femmes conduisent des stratégies dans le but d'atténuer par les voies coutumières les effets du deuxième terme, et ce, d'une manière réfléchie et calculée. En effet, nos enquêtées expriment la précarité comme une préoccupation constante et majeure. La subordination en tant que telle ne l'est jamais; intériorisée par les femmes, elle appartient à leur vision du monde. Elle est une composante de l'habitus tel que l'a défini Pierre Bourdieu: «principes générateurs et organisateurs de pratiques et de représentations¹⁸⁹ ».

Comment se tissent les filets du rapport de genre, enserrant ainsi «la moitié dangereuse», pour reprendre l'expression de George Balandier¹⁹⁰?

¹⁸⁸ RONDEAU Carole. *Les paysannes du Mali*, Paris, Karthala, 1994, 362 p.

¹⁸⁹ BOURDIEU Pierre. *La domination masculine. Actes de la recherche en Sciences Sociales*, Paris, Les éditions de minuit, 1990, 475 p.

¹⁹⁰ BALANDIER George. *Afrique ambiguë*, Paris, Terre humaine, 1957, 379p.

Inscrit par la voie symbolique des mythes et par (et dans) la pratique religieuse, le sexe social se construit dans la division sexuelle du travail. La ségrégation sexuelle devient parfois claustration, comme dans le cas des femmes de la « wahhabiyya ». La marge de manœuvre des villageoises se joue dans le statut matrimonial, et utilise « l'homme-relai » incontournable; en aborder certains points se révèle essentiel à la compréhension des logiques des pratiques économiques.

L'islam, élément constitutif de la culture songhay, participe à la construction du sexe social. On a coutume de comparer la place des femmes songhay dans leur société en fonction du degré d'islamisation de leur groupe d'appartenance; une plus forte islamisation étant le corollaire de la sédentarisation.

Selon les représentations dominantes, les femmes occupent trois «lieux»; l'espace domestique, l'espace «aide» dans l'exploitation, et celui qui correspond à un rôle nourricier d'appoint généralement très minimisé. Ce sont les représentations issues du discours de la norme, produit par les hommes et par les femmes, en réponse à des questions directes. Elles n'expriment pas la réalité du vécu; elles sont néanmoins portées et véhiculées par la société locale et appropriées par le discours du développement.

La sphère domestique est un espace exclusivement féminin. Les femmes résumant souvent ainsi la division du travail : *«...lui, il cultive, moi, je pile et je puise...»* et revendiquent l'exclusivité de l'éducation des enfants : *«...moi je sais quand il est malade, quand il a faim, quand il est sale; moi je sais. C'est la mère seulement qui sait cela...»*.

L'espace domestique est celui des travaux d'exhaure, de recherche de combustible, de transformation (pilage) des céréales, de la préparation des repas, ainsi que l'éducation des enfants en bas âge et de celle des filles. La socialisation des fillettes s'effectue dans la division sexuelle du travail; là, s'exprime l'identité des femmes, telle qu'elle est socialement valorisée, et se construit le sexe social; assimilation et identification aux «rôle» et à la culture (système de valeurs, représentation, normes) qui les produit. Les travaux domestiques n'ont guère changé, si ce n'est la collecte du combustible, plus compliquée de nos jours, *«...avant, nous n'achetions pas le bois, les enfants pouvaient le ramasser en brousse. A cette époque-là, la brousse n'était pas finie...»*.

Les villageoises s'organisent à l'intérieur de la concession; les rapports d'autorité et de pouvoir s'y expriment, ainsi que la solidarité et l'entraide. Les premiers s'appuient sur les différences statutaires, le plus significatives étant le rapport entre la belle-mère et la belle-fille; les deuxièmes utilisent les mêmes classes d'âge. L'autorité s'exerce dans la verticalité, la solidarité dans l'horizontalité. Les femmes revendiquent cette appartenance à l'espace de la concession, et ce d'autant plus que la pratique de l'endogamie familiale est fort répandue. En tant qu'aides, les femmes interviennent dans les travaux de l'exploitation pour les cultures et pour l'élevage. Le démariage des plants de petit mil et de sorgho, de leur fait exclusif, se déroule à la mi-juillet. Ceci est l'unique intervention réservée aux femmes dans l'itinéraire technique de la culture des céréales sur les champs familiaux. Elles l'effectuent seules, en famille, ou en groupe. Elles utilisent la houe pour démarier les plants avant de les repiquer dans les vides. A défaut d'une main-d'œuvre enfantine suffisante, les villageoises peuvent également participer aux semailles.

Les femmes ont également en charge les soins (nourriture et abreuvement) aux animaux, bovins ou petits ruminants, gardés provisoirement à l'intérieur des concessions. Ici, l'organisation est en quelque sorte le prolongement de celle mise en place pour les travaux plus directement domestiques. Les représentations au sujet du rôle nourricier se réfèrent, en fonction de l'appartenance ethnique et/ou sociale, à la cueillette, à la culture d'un «carré» de condiments, aux transformations alimentaires, au lait et produits dérivés, ainsi qu'au troc, parfois à la vente. C'est ici que les stratégies économiques des femmes vont se développer. Les rapports hiérarchiques, qui définissent le partage des tâches, prennent toute leur importance; en effet, la plus ou moins grande implication en temps dans les deux premières sphères détermine la possibilité, ou l'impossibilité, de se tourner vers «le nourricier». Ainsi, les femmes appellent les travaux domestiques les travaux obligatoires («*tu dois*», «*c'est obligé*», *tilay*), les qualifiant de fatigants et longs; l'objectif étant d'en être dispensée au plus tôt pour enfin «*...travailler pour soi-même...*».

Cette approche en termes de lieux peut paraître un peu figée, statique; elle découle de la vision de la complémentarité des rôles selon le sexe. Si nous abordons les espaces féminins et masculins en termes d'apports réciproques (ce que l'on appelle parfois «droit» et

«obligation» de chaque partie), cela redonne une perspective dynamique à la relation de genre. Nous pouvons alors parler de rapports d'équilibre et de déséquilibre entre les genres.

Les entretiens révèlent une réalité fort différente de la règle; l'implication des femmes dans la prise en charge de la famille s'accroît. En effet, les apports des femmes dans la famille s'accroissent; on peut donc supposer que, poussées par des «besoins» nouveaux, elles cherchent à investir certains espaces économiques inconnus de leurs aînées.

La division sexuelle du travail, les comportements d'évitement dans la parentèle, ainsi que les pratiques de ségrégation sexuelle (essentiellement en public) inhérentes aux cultures locales n'empêchent aucunement les rencontres entre les femmes et les hommes; tout au plus, elles les organisent. La religion des femmes est déterminée par le choix des hommes : le père, puis le mari, parfois relayé par le fils adulte. Le mariage d'une femme avec un homme dont le père est wahhabite la convertit obligatoirement. La place d'une femme est avant tout définie par rapport à l'homme : pas encore mariée mais promise, mariée, divorcée ou veuve (en instance de remariage ou trop âgée).

La société patriarcale considérée est de filiation patrilinéaire; les enfants appartiennent au lignage du père. Le système de parenté classificatoire comporte une nomenclature de type iroquois¹⁹¹. L'endogamie lignagère ou familiale adoucit la règle de résidence virilocale; néanmoins, elle ne permet pas de contrôler la précarité de la position des femmes qui est accentuée par l'évolution des prestations matrimoniales. La pratique de l'endogamie, une des constantes et des caractéristiques des songhay, a été tour à tour, interprétée à partir du mode de vie sédentaire, puis liée à l'islam. Dans la région de Tillabéry, elle est généralisée et s'exerce à tous les niveaux, ceux des ethnies, classes à l'intérieur de l'ethnie, groupes de résidence, lignages et familles. Les formes d'endogamie pratiquées limitent les aires de résidence des femmes qui peuvent conserver, dans le mariage, un réseau de solidarité de proximité. Les femmes expriment le désir de garder leurs filles auprès d'elles en les mariant dans leur groupe de résidence. De plus, l'idée d'une stabilité plus sûre avec un parent est toujours avancée. Les femmes mariées dans la concession de leurs mères se présentent en tant que «privilegiées». L'endogamie familiale sécurise les femmes qui la perçoivent, non comme

¹⁹¹ DUPIRE Marguerite. *Organisation sociales des Peul*, Paris, Plon, 1970, 625p.

un moyen de garder le contrôle des biens et des enfants, mais comme l'expression du désir des pères d'adoucir leur vie.

Dans la région de Tillabéry, l'endogamie familiale étant la règle, les femmes, sauf exceptions, se retrouvent dans un environnement familial; ceci leur donne une assise d'appui et de solidarité pouvant se révéler fort utile, notamment pour l'accès aux parcelles individuelles. Cette situation n'empêche nullement les changements de position provoqués par la polygynie, le divorce et les problèmes posés par le veuvage. La menace du divorce est constamment présente dans les discours de nos enquêtées. Les actes sociaux et économiques qu'elles posent intègrent ce paramètre. L'extrême mobilité des conjoints apparaît essentiellement à travers les récits de petite enfance des femmes : séparations des enfants et des mères remariées, présence de nombreux frères et soeurs utérins et/ou agnatiques. Il faut noter que l'évolution des prestations matrimoniales accentue la précarité et l'incertitude attachées aux situations des épouses.

L'accroissement de la valeur de la compensation matrimoniale, ainsi que la disparition du douaire, ont une double conséquence négative pour les femmes : la limitation de la mobilité de leur propre fait et l'accentuation de l'insécurité. Le prix élevé par le mari semble difficile à rembourser au cas où l'épouse souhaiterait mettre un terme à son union (cas fréquent chez les peuls); parallèlement, il est plus aisé pour l'homme de dissoudre son mariage sans douaire. La dot de la jeune fille, réunie par ses mères et ses tantes comprennent tout ce qui se trouve à l'intérieur d'une case songhay : le lit, les nattes, les canaris, les seaux, les plats, les Calebasses. Elle se compose aussi d'animaux provenant du cheptel du père, de la mère, et/ou de la grand-mère, qui représentent la réelle assise économique des femmes, ainsi que de lourds bijoux d'argent, véritable épargne ostentatoire constituée par la mère pour la sécurité de ses filles.

L'homme intermédiaire pour l'accès au foncier a pris un sens tout récemment, notamment avec les stratégies développées par les femmes agro pasteurs. Une épouse qui souhaite cultiver s'adresse à son mari pour avoir l'usage d'une parcelle : «...*quand un homme t'épouse, tu peux lui demander de te donner une parcelle de son champ pour cultiver. Mais le*

jour où tu pars, tu lui remets sa parcelle parce qu'il ne te l'avait pas donnée pour la garder...». Cependant, la pratique de l'endogamie peut tempérer cette dépendance.

Les femmes ne fréquentent pas les marchés de bétail; pour vendre leurs animaux, elles s'adressent à l'époux intermédiaire dont le service est rémunéré.

L'homme est aussi relais entre l'extérieur et les femmes; il contrôle à la fois la mobilité et les contacts avec tout ce qui est étranger au village. Le déplacement d'une épouse doit recevoir l'aval de son mari. Une femme conduite à sortir de sa sphère habituelle (terroir agricole, marché local), informe son époux pour obtenir sa permission. Il s'agit des visites à des parents ou amis lors d'un événement exceptionnel. Les contacts entre un étranger et les villageoises sont soumis à l'autorisation des hommes. De plus, tous les relais politiques locaux sont masculins.

Le discours de la norme, véhiculé ici par un chef de village et nourri par les représentations que les hommes ont des femmes et d'eux-mêmes, porte la justification de la fonction de « l'homme relais » : *«...les femmes se sont mises à travailler pour essayer de résoudre leurs problèmes. Malgré cela, elles ne savent pas résoudre leurs problèmes. Pour les hommes, c'est différent. Ils savent ce qu'il faut faire et comment résoudre leurs problèmes...».*

Tout concourt à l'intériorisation de la situation de subordination des femmes : les mythes, la religion, la division du travail, la ségrégation sexuelle, et parfois, la claustration. Elle est portée et transmise par la culture dans son acception la plus large. Les femmes mènent cependant des stratégies sociales pour atténuer la rigidité de leur statut; et ces, tant dans la parentèle que dans le groupe de résidence féminin. Les représentations que les femmes ont de leur place vont influencer sur le sens de ces stratégies : les villageoises manifestent l'insécurité inhérente à leur position matrimoniale, d'une part, dans la façon de se lier les frères germains et utérins dans le prolongement du rapport de genre époux épouse; d'autre part, dans la construction de réseaux féminins de solidarité compensatoire. Les femmes s'appuient sur ces liens pour élargir leurs capacités d'action.

Nous mentionnons les règles et les pratiques de l'héritage, non tant pour elles-mêmes, que pour la façon dont les expliquent et les justifient les femmes. A travers la rationalisation de ces coutumes, elles manifestent la nécessité de nourrir un réseau, et ainsi expriment la double incertitude liée à la fois à leur situation même et aux aléas. Le discours de la norme met en avant la règle de l'héritage : *«quand quelqu'un laisse des richesses, avec le Coran, le fils a plus que la fille. L'héritage n'est pas le même. Dans le Coran, ici, le fils a plus que la fille pour l'héritage. La fille a un petit peu. Le fils prend deux parts, la fille en prend une. La fille prend une part, le fils en prend deux...»*. Les récits des villageoises permettent d'entrevoir des pratiques beaucoup plus complexes que la simple règle islamique de l'héritage. Ceci n'est en rien spécifique aux habitants de la région de Tillabéry.

Les pratiques qui concernent l'héritage sont très explicites sur les représentations de la place des femmes. L'alliance avec les frères germains, mais aussi utérins dans une moindre mesure, tente de donner plus de sécurité à une situation instable. Elle permet aux sœurs de trouver l'homme relais indispensable, au moins provisoirement, en la personne du frère germain. Après quelques années, le frère germain est relayé par les fils. Les femmes héritières n'ont pas de collatéraux masculins, ou uniquement des agnats considérés comme peu sûrs. Les champs, ainsi que le cheptel dont elles héritent, sont alors captés pour leurs propres fils, déjouant les règles patrilineaires. Peut-être avons-nous-là une des explications du renforcement de l'endogamie familiale ?

Il faut noter aussi que les solidarités féminines sont un réseau construit. Cependant, les dons, en mil et en espèce, des frères à leurs sœurs prennent ici toute leur importance; ils permettent d'entretenir un réseau féminin de relations sociales de proximité, prolongement de celui de la parentèle, les deux étant très imbriqués, de par l'endogamie résidentielle. L'appui de ce réseau s'avère indispensable. Ces groupes épousent grossièrement les contours des fractures conflictuelles. Cependant, on trouve des ramifications d'un groupe informel de femmes parentes et voisines dans un autre groupe en conflit déclaré; la faible mobilité matrimoniale des villageoises rend possible le fait d'être impliquées dans deux parties opposées, comme à N'dounga et à Dantchandou au-delà des fractures politiques et religieuses. La solidarité s'exerce entre femmes parentes, amies et/ou voisines au cours des événements sociaux importants et lors de périodes difficiles; elle s'exprime à travers la pratique des dons et des contres dons, au cours des visites ou par une aide dans un travail spécifique. Quelle

qu'en soit la forme, l'accent est toujours mis sur le fait qu'il s'agit d'une relation d'échanges : «...nous, les femmes de notre village, nous nous entraïdons. Même si tu es d'ailleurs, ta parente viendra t'aider et tu l'aideras...».

Le réseau intervient aussi à travers des pratiques d'entraide à des moments spécifiques : «...M., si elle ne peut pas arriver à piler toute seule, elle me demande de venir l'aider. J'y vais. Et moi, quand les garçons cultivent pour moi, je lui demande de la kola pour la leur donner. Elle le fait ou elle vient m'aider à piler. Si mon enfant est malade, elle m'amène de l'eau...».

Une femme, appelé au loin pour présenter ses condoléances ou assister à un baptême, est remplacée dans la concession ou dans les champs en période de démariage des plants de mil et de sorgho. Celle qui (re)crépît une case rassemble ses proches et le travail est joyeusement accompli collectivement en quelques heures. Les villageoises ont des pratiques de solidarité qui s'expriment, en fonction des affinités et des alliances, dans le cadre de la division sexuelle du travail. Ces pratiques semblent davantage tenir de l'entraide que de la coopération, à la manière dont les entend Pierre Bourdieu. Les pratiques abordées, qualifiées de stratégies sociales, sont en quelque sorte aménagées par la société elle-même. Les femmes les intègrent en tant que «logiques de prévoyance» exaltées et offertes à travers l'éducation des filles (Bourdieu 1984). Elles agissent comme des soupapes indispensables. Les réseaux de soutien ainsi constitués sont à la base des pratiques économiques des femmes. Leur intervention se situe sur deux plans; celui de l'entraide permet de s'organiser à l'intérieur de la division sexuelle du travail pour s'en dégager; le réseau familial masculin sert de «passerelle» pour atteindre les lieux masculins; à travers la négociation d'espace nouveaux, les femmes consolident certaines positions, tout en contournant l'époux relais, notamment à propos des parcelles de culture.

Il faut noter la continuité des femmes nourricières. L'image des femmes nourricières, représentation dominante, sert de point de départ aux stratégies des femmes. Dans le prolongement du discours de la reproduction qui renvoie aux règles, elle nourrit l'imaginaire. L'identité sociale féminine se construit à partir de ce discours-là. La minimisation du rôle économique des femmes nourricières sert en fin de compte les villageoises dans leurs

stratégies d'agro pasteurs; elle leur permet d'occuper des espaces nouveaux, mais dans la continuité des représentations de leur place dans la société locale.

Les villageoises, conscientes de la situation transitoire dans laquelle elles se trouvent, adaptent comportements et pratiques, tout en offrant un discours contradictoire oscillant entre les deux pôles de la reproduction et du changement; les pratiques sont celles des aînées, mais aujourd'hui s'oppose à autrefois. En effet, chaque femme, en fonction de son ethnie ou de son groupe, met en avant dans les entretiens sa spécificité identitaire, tenant ainsi à se différencier des autres, tout en se conformant aux règles de la reproduction sociale, caractéristique de ce type d'environnement socioculturel, est toujours exprimé. Les femmes, conscientes de l'enracinement de leurs comportements dans les pratiques des aînées, ne manifestent pas une situation de rupture; elles décrivent l'investissement d'espaces plus larges dans la continuité, dans une logique de reproduction. Elles utilisent les marges de manœuvre qui leur permettent de négocier au sein de leur statut de subordonnées.

Dans les récits de pratiques, les villageoises se perçoivent partie intégrante du système de production; elles mettent en avant une implication de plus en plus grande dans l'exploitation et une part croissante de leurs apports dans la prise en charge des familles. Cependant, au-delà de la diversité et du dynamisme réel et vécu, la norme est toujours présentée, a priori, expression de l'identification au discours songhay dominant. Les villageoises investissent l'espace masculin des cultures céréalières dans la continuité des représentations des femmes nourricières, en invoquant à la fois la soudure et la prise en charge des enfants. Dans l'organisation de leurs parcelles (en diversifiant les types de sol et de culture), elles mettent en place des stratégies visant à réduire et contourner les effets négatifs des aléas climatiques.

Il faut noter des changements de pratiques culturelles qui ont conduit les femmes à poursuivre des stratégies foncières. Les semis de sorgho sur les sols argileux des hommes nécessitent la présence des femmes dans les mêmes termes mais, l'hivernage étant installé, chacune trouve un espace de temps pour son propre travail. Le décalage des semis petit mil sorgho se retrouve également dans la période de démariage, ce qui permet aux femmes de

«circuler» entre les différents champs. La règle générale étant : *«...il faut tout d'abord que le champ du mari soit terminé pour que nous demandions à aller faire le nôtre...»*.

Les femmes de la même concession s'organisent en groupes d'entraide pour le démariage sur les champs familiaux. Cela concerne essentiellement les jeunes belles-sœurs, les femmes de frères. Cette lourde tâche donne lieu à une contrepartie en nature de la part de l'époux correspondant à une botte de petit mil. La tendance est à la culture individuelle pour chacune sur ses parcelles; tout l'itinéraire technique étant effectué par chaque cultivatrice, aidée parfois par ses fillettes célibataires; les belles-filles chargées des travaux domestiques et des interventions sur les champs familiaux se libèreront pour elles-mêmes, dès qu'elles le pourront. Cultiver nécessite une organisation particulière, *«...quand les hommes commencent à désherber leurs champs, avant la fin du démariage, tu peux, toi aussi, après avoir fait le repas, aller désherber ta parcelle. Tu peux y aller un petit moment le matin ou le soir. C'est comme ça que les femmes cultivent leur champ...»*.

Une villageoise résume à elle seule l'implication des femmes de la région de Tillabéry dans l'espace masculin des cultures céréalières, à la fois en tant que cultivatrices intégrées dans un système marchand, habitantes d'une région sensible dont les aléas les imprègnent et éléments subordonnés d'une société qui minimise leur rôle nourricier dont elles sont parfaitement conscientes.

La production de céréales des femmes, ethnies et groupes confondus, en tant que marge de sécurité répond à la période de soudure, aux obligations sociales et à la couverture des indispensables besoins en vêtements et objets de cases, par le biais d'une vente de détail, *«...le sorgho, nous le laissons dans le grenier. Quand le leur est terminé, ils le prennent...»*; *«...quand le mil de mon fils est épuisé, nous le mangeons. Je vends et j'achète un pagne pour moi-même...»*; *«...j'en consomme une partie et, avec l'autre, je résous mes problèmes...»*; *«...quand je vais rendre visite, j'en amène. Pour un baptême, j'apporte un plat. Le reste, soit je le consomme, soit je le vends pour me payer des vêtements...»*.

Il ne s'agit pas de réduire ce qui est multiple et complexe. Chacune utilise ses céréales en fonction de la quantité produite, mais aussi, en référence aux dons perçus et à la production

des hommes, à ses forces physiques et à la disponibilité en main-d'œuvre familiale, et, bien sûr, en fonction du capital cheptel mâle immédiatement commercialisable, et de la production laitière. Il est également nécessaire de prendre en compte l'apport réciproque de genre, spécifique à chaque famille; la présence ou l'absence d'un époux, frère, ou fils en migration de saison sèche ramenant des pagnes aux femmes de la concession, par exemple. Les céréales des villageoises couvrent une partie plus ou moins importante de la soudure en fonction des paramètres cités. Cette période dure plusieurs mois, de mars aux récoltes en année «moyenne»; chacune y participe également avec ses animaux. Le déterminant majeur est la pluviométrie de l'hivernage de l'année songhay en cours dont dépend la durée de la soudure, et donc les stratégies d'affectation des productions.

Les femmes occupent les espaces masculins (culture des céréales) car les hommes ne peuvent plus répondre seuls à leurs obligations. Ces derniers, tout en minimisant la place des femmes dans le système de production, sont conscients de la dynamique en cours.

«...Jusqu'à présent, elles ne sont pas vraiment des vraies cultivatrices; seulement un peu. Mais avant, elles ne cultivaient pas du tout. Aujourd'hui, dans ce pays, tout est rare (cher); c'est pour cela qu'elles cultivent maintenant...». Un époux commence: «...les femmes font du sorgho pour pouvoir utiliser celui produit par les hommes, sans qu'ils puissent s'en apercevoir...»; pour ajouter:«...toutes cultivent maintenant et les femmes utilisent leurs propres récoltes pour elles-mêmes; ainsi, elles n'ont pas besoin de demander celles du mari et il n'y a pas d'histoire...elle cultive sa propre parcelle...»; et conclut: «...aujourd'hui, il faut que le mari et la femme s'entraident pour s'en sortir...».

En plus, les stratégies alimentaires concernant l'embouche ovine peuvent, en une année à bonne pluviométrie, permettre une accumulation. Les femmes de tous les groupes cherchent à s'enrichir par la possession de bétail. Cette capitalisation est perçue comme une épargne.

«Les villageoises évoquent fréquemment la richesse en cheptel de leurs aînées qui provenait de leur famille ou de leurs activités. Les stratégies d'acquisition de bétail conduites par les femmes se concentrent essentiellement sur les petits ruminants (caprins et ovins). L'objectif se révèle double. D'une part, il concerne la production de mâles à emboucher afin de se prémunir contre les aléas climatiques, tout en participant à la couverture de la soudure,

ce qui nous renvoie aux représentations des femmes nourricières. D'autre part, il s'agit d'agir sur la précarité du statut féminin en accumulant des femelles et en thésaurisant des bijoux. La logique de sécurisation n'exclut pas la présence de logiques autres, dans ce cas présent de possession de bétail et de bijoux, ostentatoires et de transmissions de patrimoines¹⁹².»

«En effet, la division sexuelle du travail, souvent présentée comme figée et immuable, a beaucoup évolué dans l'exploitation. Les femmes ont investi l'espace masculin des cultures céréalières et s'impliquent de plus en plus dans la gestion d'une partie de leur troupeau. Néanmoins, les villageoises évoluent dans l'interaction lait viande cultures sous un fort contrôle masculin : en amont, avec le foncier, la gestion du troupeau de femelles féminin, la traite et en aval, avec la commercialisation des animaux¹⁹³.»

Les différences ethniques ou groupes s'estompent, la tendance évolue vers une homogénéisation des systèmes de production; comme leurs époux, les femmes s'impliquent aujourd'hui, à la fois dans l'agriculture et l'élevage. Les pratiques artisanales et commerciales appuient les villageoises dans leur tentative d'acquisition de numéraire. L'artisanat cristallise de forts sentiments identitaires; chacune fabrique l'objet symbolisant son groupe d'appartenance, se différenciant ainsi des autres groupes. Le commerce des villageoises concerne essentiellement les transformations alimentaires, tout en tendant vers une autre forme proche des modalités commerciales des hommes.

A propos du Niger, on a coutume d'associer les femmes au petit commerce artisanal ou de transformations alimentaires. Elles occupent une large place dans ce secteur; néanmoins, il ne s'agit pas de les y enfermer comme dans un espace économique exclusif. Ces pratiques apportent un complément de revenus; chacune effectue, en plus du travail agropastoral, une ou des activités artisanales et/ou commerciales, définies par le terme travail. Ces activités, en interaction avec celles liées plus directement à l'exploitation, permettent aux femmes d'y investir ou d'éviter la décapitalisation. Elles allient nécessité et valeur positive; elles traduisent l'obligation morale des femmes nourricières, occupée «à chercher» (à nourrir leur famille), transmise par les aînées, et assumée.

¹⁹² PUGET Françoise. Op. Cit. p.111.

¹⁹³ PUGET Françoise. Op. Cit. p.111.

«Les femmes s'intègrent dans les flux commerciaux, fabriquent, vendent ou achètent dans un contexte évolutif de redéfinition des rapports de genre. La spécificité ethnique, en terme dynamique, modèle le choix de ce qui est échangé, notamment à travers l'objet symbole et la pratique des transformations alimentaires. La dégradation du milieu physique et la concurrence des produits importés entraînent des effets néfastes pour ce secteur. Certaines activités artisanales se révèlent de moins en moins lucratives tel le tissage; les femmes compensent en investissant l'espace commercial des hommes. L'intégration marchande des femmes dépend directement de la pluviométrie de l'année en cours; elle est liée à la quantité de vivres disponibles. Les produits vendus proviennent essentiellement des cultures féminines ou des ressources naturelles. Une mauvaise année implique l'effondrement de ce secteur qui ne peut donc pas compenser les déficits agricoles¹⁹⁴.»

Enfin, la mobilité caractérise les groupes songhay et les sociétés sahéniennes. Elle est, et a toujours été, à la fois un mode de vie et une soupape de sécurité pour les habitants soumis aux aléas climatiques, économiques et politiques.

Les années à bonne pluviométrie, la migration saisonnière des hommes jeunes vers les pays frontaliers et sur les sites aurifères qui, tout en procurant de l'argent, évite de toucher aux greniers familiaux, assure en partie la soudure. La décapitalisation apporte le complément indispensable.

Conclusion : Les charges incombant aux femmes nourricières s'alourdissent depuis la dernière décennie. Il n'est plus du tout réaliste de parler d'activités marginales de type artisanal à leur propos. Les activités artisanales, toujours pratiquées par les villageoises, ne répondent plus à leurs besoins. Ainsi, les femmes développent des stratégies d'adaptation aux transformations du milieu concernant les deux domaines-clé de la zone considérée, la culture et l'élevage. D'une part, on observe un glissement d'une culture orientée sur les produits de type condiments, utilisés pour l'auto alimentation (avec possibilité de vente jouant sur des sommes minimales) vers une culture céréalière généralisée dans une optique à la fois vivrière, sociale et commerciale (parfois spéculative). Le problème crucial est ici celui de l'accès aux parcelles. D'autre part, l'élevage féminin s'oriente dans le sens d'une option viande dans un but marchand. Tout élargissement du troupeau par accumulation de femelles a pour objectif

¹⁹⁴ PUGET Françoise. Op. Cit. p.112-124.

de fournir des mâles à emboucher. Le problème majeur est lié à la commercialisation. Parallèlement, les femmes investissent un secteur purement commercial.

Les capacités stratégiques d'adaptation des villageoises se caractérisent par une diversification et une extraversion; elles démontrent l'existence d'une dynamique endogène dont sont porteuses les femmes dans la situation de transition traversée par cette zone sahélienne. Ces stratégies nourricières oscillent de l'alimentaire à l'accumulation, l'urgence nourricière n'étant pas séparée de la constitution de ce que l'on appelle parfois l'épargne ou le capital «sur pied». Les incidences dans les relations de genre de la modification importante de la division sexuelle du travail se traduisent dans les stratégies féminines relatives au foncier et à l'acquisition du bétail. Les femmes expriment clairement qu'elles occupent une place réelle dans l'activité de production agricole. Elles ont conscience d'avoir un large champ d'activités, «...*nous faisons presque tout...*». Elles définissent leur spécificité de femmes dans la multiplicité de leurs pratiques, s'opposant à la non diversité des activités masculines, «...*nos maris ne font rien du tout. En hivernage, ils cultivent; à la saison sèche, ils ne font rien à part voyager...*».

Une fois exprimée la nostalgie d'un «avant», les villageoises perçoivent les changements en cours sans rupture; elles privilégient la continuité. Les identités se forment dans les discours de la reproduction qui renvoient à l'ethnie, au groupe, au lignage, mais aussi au territoire, à la région, au village ou au quartier. Et ce, dans un contexte dynamique, dans lequel il n'est pas toujours aisé de saisir les changements identitaires. Avec la même ambiguïté, le discours privilégié met en avant une modification dans l'environnement global et une reproduction dans les pratiques des femmes. Les récits des villageoises peuvent dire l'homogénéisation croissante des systèmes de production (et des pratiques agropastorales des femmes) tout en produisant des discours qui revendiquent la spécificité des groupes d'appartenance.

Chapitre 7 : DIMINUTION DES TERRES AGRICOLES, NOUVEL EQUILIBRE SOCIAL ?

La recherche des vivres pour l'alimentation du ménage est étroitement liée au système de production et à la disponibilité foncière; cette dernière constitue un facteur important de la sécurité alimentaire. A l'ouest du pays (région de Tillabéry), la pression sur le patrimoine foncier engendre une perturbation de la gestion communautaire et familiale de la terre, avec la mise en place de nouvelles normes sociales pour justifier les changements intervenus.

«Les champs de culture constituant le patrimoine foncier du ménage sont partagés en plusieurs parcelles. Souvent, les parcelles du ménage ne sont pas groupées, surtout dans l'ouest du pays, ce qui dénote les nombreuses transactions foncières (achat, vente, partage suite à l'héritage) entreprises au sein des ménages; la fréquence de ces transactions est en corrélation directe avec le degré de pauvreté rurale qui incite les ménages les plus vulnérables à céder certaines parcelles pour assurer leur approvisionnement en vivres ou pour faire face à d'autres besoins urgents (santé, mariage des enfants, etc.)¹⁹⁵.»

Traditionnellement, chaque membre de ménage songhay dispose d'une parcelle en dehors de l'exploitation agricole ou «fari béri» qui est gérée par le chef de ménage et dont la superficie est généralement plus grande que les parcelles individuelles car elle est supposée subvenir aux besoins alimentaires de tous les membres du ménage. Cependant, avec le morcellement lié aux partages successifs de génération en génération, la superficie du «fari béri» a actuellement diminué et il représente plutôt le champ individuel du chef de ménage. Les champs demeurent plus grands au nord du pays (par exemple dans les départements de Dakoro, Tahoua, Mayayi) dans la partie située juste au sud de la zone pastorale comme à Dan Koullou.

¹⁹⁵ DOKA Marthe. *Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre*, Dossier n°128, CARE International Niger, 2003.

Les femmes et les jeunes hommes (mariés ou non) disposent d'une parcelle ou «kourga» ;¹⁹⁶ quant aux jeunes filles, elles doivent travailler avec leur mère sur sa parcelle. Comment expliquer ce phénomène ? Est-il lié au mariage précoce pour les filles qui intervient lorsque la fille atteint en moyenne l'âge de douze (12) ans ? Pourtant le système d'apprentissage de l'agriculture commence dès l'âge de sept (7) ans pour les filles et les garçons dans la société songhay. Il n'a pas encore été relevé l'accès à la terre des filles non mariées dans cette société; le mariage leur permet, au mieux, d'accéder à un prêt de terre de la part de leur époux. En revanche, le «kourga» est attribué aux jeunes garçons dès qu'ils atteignent l'âge de 15 ans lorsque la terre est disponible (terres vacantes, jachères). Ce champ devrait garantir les besoins non alimentaires de son propriétaire; mais de plus en plus, ce «kourga» a pour vocation de couvrir les besoins alimentaires durant la saison sèche qui dure en moyenne huit mois (octobre-mai). Le manque de terre influence cette pratique sociale d'attribution de «kourga» aux jeunes non mariés en accordant de plus en plus la priorité aux jeunes mariés.

Il faut noter une pratique d'une autre nouvelle forme d'accès à la terre dans le sud du Niger, qui se pratique aussi à l'ouest. C'est la pratique du «kublen gona». La pratique de la claustration des champs ou «kublen gona» se répand surtout au niveau des jeunes qui ne peuvent pas donner un lopin de terre à leur épouse compte tenu de l'étroitesse de leur «kourga»; cette claustration des champs paraît comme une solution salvatrice face à une pratique sociale obligatoire qui consiste pour le chef de ménage à donner une parcelle à son épouse. Le «kublen gona» s'accompagne aussi de la notion de «hutu» ou repos qui est censé être accordé aux femmes concernant leur participation aux travaux de «fari béri». Mais cette forme de claustration, contrairement aux autres, offre aux femmes la possibilité de sortir de la maison pour réaliser toutes leurs activités domestiques, économiques, sociales. Elles ne peuvent plus travailler aux champs où, par ailleurs, leur main d'œuvre n'est plus sollicitée du fait de l'étroitesse du fari béri du chef de ménage observée lors des mesures de quelques champs.

¹⁹⁶ Parcelle de terre affectée par le chef d'exploitation ou par le chef de ménage aux membres « émancipés » du ménage pour assurer leurs besoins, le plus souvent sociaux. Actuellement, ces kourgas jouent un rôle essentiel dans l'alimentation du ménage.

La diminution des terres cultivables dépossède en premier lieu les femmes de leur terre pour les raisons sociales suivantes :

- la mère a la responsabilité sociale de céder sa terre à son fils marié afin qu'il puisse nourrir son nouveau ménage;
- de même, les jeunes femmes récemment mariées n'ont plus de kourga puisque leurs époux ne disposent pas de terres en quantité suffisante.

«Je ne travaille plus au champ parce que j'ai cédé mon champ à mon grand fils marié qui n'a pas de terre. Comment puis-je cultiver encore à mon âge et laisser mon fils sans terre ? Il me donne en contrepartie deux bottes de mil après chaque récolte». (Une femme de Kollo).

Cette situation marque le début d'un dysfonctionnement du système de la gestion foncière au niveau des ménages. Le «kublen gona» ou claustration des champs vient masquer cette réalité économique de pénurie foncière en lui donnant une particularité sociale plus valorisante. Le «kubli» traditionnel (des riches) intègre une notion de claustration ostentatoire de l'abondance; et dans ce cas, il revient à l'époux de nourrir toute la famille. Mais dans le cadre des nouvelles formes de «claustration de la pauvreté» (ici, la claustration de la pénurie des champs), les femmes se prennent en charge en faisant des activités rémunératrices dans l'enceinte de la concession comme le «dan dakao»,¹⁹⁷ l'extraction d'huile d'arachide, la vente des beignets. L'autre stratégie du contrôle foncier consiste à exclure les jeunes non mariés après les femmes. La location et l'achat de terre permettent parfois aux chefs de ménages de garantir aux jeunes l'accès à un «kourga». La tendance qui se dessine sera sans doute celle qui octroie un champ aux seuls chefs de ménages. Les solutions à la pression foncière restent locales et liées à la redistribution foncière selon des normes sociales en perpétuel changement. La rupture du système actuel est déjà amorcée; comment accompagner ce processus ?

«Les paysans n'ont aucune motivation à investir, à conserver le sol et les ressources pour soutenir la production et à plus forte raison viser un aménagement durable (puits, arbres, enclos), s'ils n'ont pas un minimum de garanties qu'ils profiteront des retombées des investissements en question. L'insécurité du tenancier vis-à-vis du propriétaire est à notre avis

¹⁹⁷ Le dan dakao peut être considéré comme un service rendu à une autre femme, moyennant une certaine somme ou des grains en échange du pilage des grains effectués.

un facteur important à l'origine de la dégradation du sol est des ressources naturelles en Afrique, notamment en Afrique sahélienne et au Niger en particulier»¹⁹⁸.

En effet, les investissements dans les exploitations et la productivité des parcelles des femmes sont toujours conditionnés. L'exemple de la mise en œuvre de mesures anti-érosives (construction de diguettes en pierres ou en terre, réalisation de gabions et plantation de bandes herbeuses- et la plantation d'arbres et de buissons destinés à protéger les champs ou à produire du bois ou des fruits) est trop patent. Les obstacles d'origine foncière face à de tels projets ne peuvent avoir d'effet que sur des champs dont l'exploitant ne possède que des droits d'usage restreints, c'est-à-dire sur des champs empruntés. De nos divers entretiens, il ressortait que la plupart des emprunteurs, sous peine de se voir retirer le droit d'usage, n'ont pas l'autorisation des propriétaires d'aménager des ouvrages en pierres libres sur le champ emprunté. La réaction des propriétaires fonciers est également assez flexible dès lors qu'ils sont confrontés à une demande d'autorisation de plantation d'arbres. Cette réaction dépend de la relation entre le prêteur et le demandeur; un refus catégorique ne constitue que l'une des réponses possibles. Mais, lorsqu'un lien de parenté ou de mariage unit le demandeur et le propriétaire ou que l'entente doit absolument être préservée entre habitants du village, il est rare que la demande ne connaisse pas une issue favorable. Il existe en conclusion des restrictions à la réalisation d'investissements à valeur symbolique sur des terres prêtées; elles concernent la plantation d'arbres ou la réalisation de constructions lourdes. Mais ces interdits ne sont pas absolus.

En effet, les rapports entre le régime foncier et le comportement économique des exploitations agricoles au Niger n'avaient, il y a peu de temps encore, fait l'objet d'aucune recherche approfondie. Les premières études sur le sujet montrent cependant qu'on a surestimé le degré d'interdépendance souvent évoqué entre les pratiques foncières traditionnelles, l'insuffisance des investissements et la faible productivité, si tant est qu'une telle relation soit effectivement identifiable.

¹⁹⁸ SABOU Ibrahim. *Guide d'appui à la mise en place et à la dynamisation des commissions foncières communales*, Niamey, Déc. 2003.

TROISIEME PARTIE.

LE TRAVAIL DES FEMMES.

TROISIEME PARTIE :

LE TRAVAIL DES FEMMES.

Chapitre 8 : LES CADRES DE TRAVAIL

Tableau n°5 : Répartition des enquêtées selon l'âge.

Age	Valeur absolue	%
Moins de 20 ans	14	14 %
De 20 à 29 ans	35	35 %
De 30 à 39 ans	34	3 %
De 40 à plus	17	1 %
Total	100	100 %

Source : notre enquête.

Pour les populations de la région de Tillabéry, l'agriculture est la source principale de vie. Dans un tel contexte, les femmes au même titre que les hommes s'adonnent pleinement à la production. Dans l'organisation du travail, les femmes se retrouvent à deux niveaux. La traditionnelle division sexuelle du travail attribuait aux femmes des tâches bien définies dans les champs familiaux et dans leurs propres champs.

En effet, la production est le fruit de deux modes. Nous avons, d'une part, la production de l'ensemble des unités familiales et, d'autre part la production individuelle des paysannes. Ce qui signifie qu'il existe deux types de champs : le champ familial « fari béri » et le champ individuel « kourga ». Le premier généralement trop large est mis en valeur, sous l'égide du chef de famille, qui est le plus souvent le patriarche, par tous les membres qui constituent l'unité familiale. La gestion de cette production relève de l'autorité du chef de ménage qui est le plus souvent de sexe masculin.

Chaque membre de l'unité familiale en âge de produire est doté d'un lopin de terre dont la production et la gestion de la récolte lui reviennent de droit. Les femmes possèdent également leur lopin où elles produisent des légumes, des céréales et des condiments susceptibles d'assaisonner les sauces et dans une certaine mesure d'être vendus. Ce faisant elles pourront parfaire leurs besoins d'habillement et d'autres que les hommes ne veulent pas satisfaire.

Il ressort donc de ce qui précède que le système de production agricole est collectif. Il est régi par le chef de famille ou le patriarche qui est toujours un homme. Les femmes en dehors de leur lopin ne possèdent aucun pouvoir dans la gestion de la production collective.

I LE TRAVAIL DES FEMMES DANS LES CHAMPS FAMILIAUX OU COLLECTIFS.

La grande famille traditionnelle connaît de nos jours un éclatement à cause de l'introduction de nouvelles variables socioculturelles et économiques.

En effet, il faut mentionner qu'un habitat peut rassembler plusieurs chefs de famille. Ces derniers gardent l'un à l'égard de l'autre une autonomie économique en exploitant des champs personnels. Dans ce cas l'habitat est seulement une union, l'agglomération de plusieurs unités domestiques indépendantes. Chacune d'elles exploite ses parcelles et gère les récoltes et les autres ressources qui proviennent des activités secondaires. Quelle que soit la forme que revêt l'organisation domestique, le chef utilise la main-d'œuvre de tous les membres selon une logique culturelle en vigueur. Celle-ci consiste à faire travailler, l'ensemble des membres masculins dans le champ familial. Les femmes et les jeunes filles ne sont cependant pas épargnées puisqu'elles sont sollicitées à certaines étapes (binage, sarclage...) de l'exploitation familiale.

Au cours de notre enquête, nous avons relevé que 89% des enquêtées participent d'une manière active à l'exploitation familiale. Leur participation se situe à quelques étapes du processus. Les semences en saison hivernale par exemple, exigent un travail rapide avant que le sol ne se dessèche après la première pluie. Les hommes à eux seuls, ne peuvent pas répondre à cette exigence. A cet effet, ils font appel à la main-d'œuvre féminine. Sa mobilisation est considérable pour parvenir à semer en quelques jours pendant que le sol est encore humide. A ce titre, la main-d'œuvre féminine est beaucoup sollicitée.

Dans les rizières, 14% des femmes de notre échantillon d'enquête déclarent qu'elles aident les hommes à sarcler. Pour ce qui est des récoltes, toutes les femmes de notre échantillon d'étude y participent dans les champs familiaux. Une précision permet de remarquer que les récoltes faites par ces femmes concernent le haricot et s'étalent sur plusieurs semaines. Les femmes consacrent un moment de la journée pour en cueillir et rapporter à la maison. Les récoltes du mil et

du sorgho sont l'œuvre des hommes qui se chargent aussi de les transporter aux foyers, le plus souvent à l'aide des charrettes. Aucune femme interviewée au cours de notre enquête n'a déclaré participer au transport des récoltes de mil ou de sorgho.

Le champ familial procure les céréales qui sont la base de l'alimentation. Il revient aux femmes de mettre parallèlement en valeur des parcelles individuelles afin d'obtenir les produits dits complémentaires aux céréales dans l'alimentation (oseille, gombo, courge...). Cependant, les femmes travaillent dans la production agricole familiale : partout, elles effectuent les semailles (activité liée au symbolisme de la fécondité) et participent aux récoltes. Souvent, elles effectuent également les travaux de sarclage. Elles constituent donc une part de la main d'œuvre utilisée sur le champ familial. Pour les hommes, la polygamie est un moyen d'accroître cette main d'œuvre bon marché. Si une femme dispose de son propre champ à cultiver, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, elle s'y consacre généralement après le grand champ familial. Le champ féminin est semé en dernier. Si, par exception, une femme obtient de bons résultats sur son champ, il est fréquent qu'il lui soit repris (au cas où il était loué ou prêté) et qu'un autre terrain moins productif lui soit attribué.

II LA PRODUCTION DES CHAMPS INDIVIDUELS DES FEMMES.

Les femmes ont la plupart du temps un champ «personnel», où elles peuvent cultiver en compagnie de leurs enfants, un certain nombre de jours par semaine.

Tableau n°6 : Diversification des modes d'acquisition de la terre des femmes:

Modes d'acquisition de la terre	Nombre de femmes	% des femmes
Prêt du mari	31	31 %
Prêt d'un membre de la famille	19	19 %
Prêt d'une autre personne	12	12 %
Mise en gage	09	09 %
Zobu	05	05 %
Achat	06	06 %
Héritage	13	13 %
Don	05	05 %
Total	100	100 %

Source : notre enquête.

2.1 L'horticulture d'hivernage et le jardin de case :

L'horticulture est souvent dépréciée par les hommes et presque exclusivement laissée aux femmes.

Celles-ci sont présentes à tous les niveaux de la culture des jardins et de la commercialisation des produits, mais l'importance de leur participation à chacune des étapes varie. Elles sèment, elles récoltent, elles transportent, elles stockent, elles transforment et elles vendent les produits. L'hivernage permet à la population rurale de pratiquer de nombreuses cultures et d'utiliser tous les espaces cultivables. Le petit jardinage est entré depuis fort longtemps dans les habitudes des femmes. La presque totalité des cases comporte un petit jardin situé le plus souvent derrière la maison dont la superficie est généralement très petite. Les femmes s'occupent de toutes les étapes de la culture : de la conservation ou de la vente de la récolte. Les planches des légumes ne sont pas très ordonnées. Les femmes regroupent les plants suivant leur variété et intercalent souvent d'autres espèces.

Les techniques culturales restent traditionnelles et l'enrichissement du sol est réalisé par l'apport du fumier. Le but principal de l'horticulture est d'apporter un complément alimentaire. Lorsque les récoltes sont abondantes, elles peuvent être vendues et apportent, à ce moment là, un supplément financier. Bien que l'humidité au cours de l'hivernage soit suffisante par la culture de case, certaines concessions ne disposent pas d'espaces assez grands pour que les femmes entreprennent ce genre de culture. La culture de case reste un fait traditionnel courant.

2.2 Le jardin de saison sèche et le lopin de culture :

Les femmes se procurent l'essentiel de l'argent par les activités de saison sèche (tissage, vannerie, poterie). Autrefois, ces activités leur permettaient surtout de varier les menus et d'obtenir à l'aide du troc d'autres denrées. Les femmes du milieu rural se sont toujours consacrées aux travaux de cueillette des fruits. Les activités de saison sèche ont toutes un but lucratif. Toutes les femmes ne pratiquent pas les mêmes activités; celles-ci varient suivant le milieu, l'ethnie et la nécessité. Le jardinage n'est possible que dans les zones humides car l'eau est indispensable; c'est pourquoi la culture de case est très rarement pratiquée pendant la saison sèche. Activité importante en saison sèche, le jardinage permet l'exploitation des zones humides en apportant aux femmes un complément financier et alimentaire. En fait, les femmes se débrouillent avec les moyens qu'elles ont pour augmenter les rendements de leur jardin, mais les aléas climatiques et surtout les nombreux troupeaux envahissant les jardins compromettent trop souvent ses récoltes.

Qu'il s'agisse de l'agriculture, de travaux ménagers ou d'autres formes d'activités, la division a toujours été nettement établie entre le travail féminin et masculin, sans que l'interdépendance de ces divers travaux incite jamais femmes ou hommes à se changer d'une besogne qui ne serait pas celle de son sexe. Cette division du travail n'était pas basée sur une convention tacite mais elle était établie depuis des siècles et consacrée par les traditions locales; elle variait suivant les différentes ethnies. Dans l'agriculture traditionnelle, l'organisation des travaux était équilibrée et la main-d'œuvre était entièrement fournie par la famille. Les femmes participaient aussi bien à la culture du champ familial. Etant donné que l'outillage était rudimentaire, il était nécessaire que toute la famille participât aux différentes

étapes de la culture. Outre la contribution aux travaux agricoles de la famille, les femmes assuraient encore la culture des condiments indispensables à la cuisine. L'agriculture vivrière restait le domaine des femmes.

Aujourd'hui, il existe toujours une division du travail qui évolue progressivement en raison de la spécificité actuelle de l'agriculture qui, spéculative, utilise un outillage plus perfectionné. Accoutumées à devoir tirer le maximum des petites surfaces attribuées et devant fournir les condiments variés les femmes pratiquent depuis longtemps une agriculture intensive et diversifiée. Les champs des femmes se reconnaissent facilement au travail méticuleux de la terre et à l'association des cultures : haie d'oseille de guinée, rangées de sésame, arachide, gombo, et haricot. Les femmes sont quasiment absentes des cultures dunaires (mil surtout) pour lesquelles elles n'effectuent que les semis. Par contre elles s'occupent entièrement des cultures qui leur reviennent et dont elles ont la responsabilité à toutes les étapes : production, transformation et gestion. Les travaux du riz commencent en fin juin et se terminent à la mi-décembre. C'est aussi la période de culture pour le gombo et le sésame qui occupent les secondes et troisième places. Les travaux débutent par le houage et le semis, puis viennent le désherbage, l'entretien des sols et enfin les récoltes. Les pointes se situent entre la fin juillet à la fin septembre, durant cette période, elles procèdent aux opérations ci-après :

- entretien des sols (pour le sésame)
- récolte (gombo)
- désherbage (riz).

La durée de ces travaux varie en fonction de la disponibilité des femmes et de leur capacité de travail. Ainsi, le houage et le semis du riz qui peuvent se faire en cinq (5) jours lorsque la femme consacre trois (3) à quatre (4) heures de travail effectif par jour, s'étalent sur dix (10) et plus pour celles qui prises par le travail domestique et les obligations sociales, se rendent à un rythme irrégulier sur les rizières.

En outre, la raréfaction des terres de culture liée à la désertification et à la croissance démographique, prive de plus en plus souvent les femmes de l'attribution individuelle de parcelles ou les contraint à pratiquer des cultures céréalières. Aussi, de productrices à part

entière pratiquant des cultures spécifiques, bénéfiques à la famille et source de revenus, les femmes se retrouvent elles comme simples manœuvres ou domestiques aux champs de leur maris.

Enfin, la migration saisonnière masculine a transformé les femmes en chefs d'exploitation de fait et non de droit. En l'absence des maris, les femmes doivent effectuer toutes les tâches agricoles, avec l'aide des enfants ou voisines qui sont déjà elles-mêmes surchargées. Ce qui était exceptionnel devient une habitude. La récolte remplira les greniers du mari qui en disposera à son gré à son retour tandis que les revenus de la migration leur échappent totalement. Tout le système de la vulgarisation agricole a été mis en place pour les hommes. Les femmes n'ont donc pas accès au crédit pour le matériel agricole et les intrants, à la formation et aux instances de décisions. Les exploitations individuelles des femmes illustrent l'effort qu'elles fournissent pour contribuer à la production.

Il faut noter que les femmes sont également souvent aidées par leurs enfants à des degrés différents selon l'âge des enfants et selon que ceux-ci sont scolarisés ou non. Dans l'ensemble, les enfants aident leurs parents pour les travaux agricoles selon leur sexe, c'est-à-dire que les garçons aident leur père et les filles travaillent avec leur mère. La particularité de l'ouest du Niger réside dans le fait qu'une grande majorité des femmes cultivent leurs parcelles avec l'aide de l'ensemble de leurs enfants, garçons comme filles, dès que ceux-ci ont atteint l'âge requis d'une façon générale, à partir de huit (8) ans environ. Donc les enfants travaillent indifféremment avec leur père ou leur mère. Seules quelques femmes ont affirmé que les garçons ne les aidaient pas pour cultiver leurs parcelles car ils travaillent avec leur père.

Tableau n°7 : Aide des enfants sur les champs des femmes :

Aide des enfants	Nombre de femmes	En %
Aucune	37	37 %
Filles	32	32 %
Garçons	19	19 %
Filles et garçons	12	12 %
TOTAL	100	100 %

Source : notre enquête.

Par contre, cette aide apportée par les enfants dans la production agricole des femmes peut varier considérablement selon chacune d'entre elles. En moyenne, elles sont aidées par deux ou trois enfants mais pour certaines, ce nombre est plus important atteignant jusqu'à cinq ou six enfants. Les jeunes femmes qui n'ont encore que des enfants en bas âge ne bénéficient pas d'une telle aide. Les femmes, qui ont des enfants scolarisés, sont quantitativement moins aidées que les autres puisque leurs enfants ne peuvent travailler sur leurs champs que les quelques jours où ils ne fréquentent pas l'école (le dimanche et pendant les vacances scolaires). Enfin, les vieilles femmes, dont tous les enfants sont déjà mariés, retrouvent les conditions de la première catégorie. Cette main d'œuvre gratuite est importante car elle implique un gain de temps pour les femmes. Or, le facteur temps demeure une des principales contraintes rencontrées par les femmes et cette contrainte peut constituer un facteur de blocage pour l'amélioration de leur situation économique.

Pour travailler sur leur parcelle, les femmes peuvent finalement employer de la main d'œuvre salariée. Cette pratique tend à s'intensifier dans la mesure où celles-ci ne sont plus dépendantes de leur mari pour démarrer les travaux agricoles (notamment pour le défrichage des parcelles). Les femmes se plaignent en effet souvent *«du retard qu'elles accumulent du fait que leur mari cultivent en priorité leurs champs»*. Cette force de travail supplémentaire leur donne d'autre part la possibilité d'augmenter leur superficie cultivée. Elles font appel à la main d'œuvre salariée pour le défrichage, la préparation du sol et le sarclage en grande saison et/ou en petite saison en fonction de leurs moyens financiers disponibles à ces différentes périodes. Elles sont assez peu soutenues par leur mari pour ce type de dépenses.

Aussi le recours des femmes à la main d'œuvre salariée peut-il varier de manière importante d'une saison à l'autre. Ses possibilités d'investir dans cette main d'œuvre dépendent largement de sa capacité d'épargne, et plus précisément d'une capacité d'investir à une période précise, celle-ci n'étant d'ailleurs pas la plus favorable car les stocks vivriers sont le plus souvent épuisés et les dépenses monétaires quotidiennes sont par conséquent plus élevées.

Chapitre 9 : LE TRAVAIL AGRICOLE DES FEMMES.

I LES RETOMBÉES DU TRAVAIL AGRICOLE DES FEMMES.

Les récoltes des femmes, tirées de la production agricole restent modestes et varient selon qu'on se situe dans le cadre de l'exploitation familiale ou des cultures individuelles. Ils permettent aux femmes d'apporter leur contribution à la satisfaction des besoins du groupe. Comme dans la tradition agraire locale, les femmes de la région de Tillabéry continuent de nos jours à remplir vis-à-vis des hommes, leur rôle de complémentarité dans la production. Leurs cultures personnelles consistent essentiellement à produire les condiments qui entrent dans la préparation des aliments familiaux. Il s'agit de l'oignon, du gombo, des pastèques, du poivron, etc. Le cadre socio-économique a connu, par rapport au passé un grand bouleversement, si bien que pour l'alimentation des populations, la production agricole locale demande de plus en plus de produits supplémentaires que l'on importe. Il s'ensuit l'introduction dans les modes de vie, d'une diversité de nouveaux besoins.

Dans leurs cultures, les femmes adoptent aussi de nouveaux produits. Il faut noter l'existence des cultures de «contre-saison» qui entrent dans le cadre de la politique d'autosuffisance alimentaire que prône l'Etat nigérien depuis plusieurs années. Beaucoup de produits maraîchers comme la salade, la pomme de terre, la tomate sont cultivés. Certaines femmes s'adonnent aussi à la production fruitière. Ainsi 14% des femmes de l'échantillon d'étude font remarquer qu'elles possèdent des vergers où on trouve des arbres fruitiers et des produits maraîchers. Les arbres fruitiers sont surtout le manguier, le goyavier, le citronnier, etc. Les récoltes obtenues de ces exploitations personnelles sont une propriété exclusive qui permettent aux femmes d'affirmer leur poids économique en subvenant à certains besoins personnels et familiaux. La production personnelle est utilisée tantôt directement dans l'alimentation, tantôt vendue pour obtenir l'argent nécessaire aux besoins supplémentaires. Toutes les femmes qui ont des exploitations individuelles soulignent cet état des faits. Il convient toutefois de faire remarquer que la quantité écoulée au marché est plus importante par rapport à celle réservée à la consommation. Pour la survie du groupe domestique, les femmes apportent ainsi leur contribution.

II LA DESTINEE DES PRODUITS AGRICOLES DU TRAVAIL DES FEMMES.

Nous retenons que, de l'exercice agricole, les femmes de Kollo tirent un profit qui leur permet d'affirmer dans une certaine mesure leur poids dans la sphère socio-économique et culturelle. Leurs contributions sont essentielles dans la survie de la cellule familiale, quelque soit le statut conféré par la situation matrimoniale. D'ailleurs il faut faire remarquer que les femmes peuvent avoir en charge l'entière responsabilité de leur foyer. Dans cette situation, les femmes peuvent bénéficier du soutien de proches parents. Le cas général qui se présente cependant est la vie au sein d'un foyer domestique sous la responsabilité d'un chef. Les femmes reçoivent des hommes la quantité de céréales nécessaires à l'alimentation de la famille et se chargent de préparer les repas. Ces repas nécessitent des frais divers en plus des condiments. Les femmes reçoivent à ce titre, de la part du chef de famille, une somme d'argent pour faire les dépenses supplémentaires.

Toutefois les femmes interviewées au cours de l'étude font remarquer que leurs récoltes personnelles vont pour une grande part dans l'alimentation du foyer.

Il arrive que l'homme en tant que chef de famille, s'absente pour une longue période, suite à l'exode saisonnier qui touche les jeunes hommes. 16% des femmes nous confirment que leurs maris quittent les foyers domestiques parfois pour plusieurs mois. Les femmes se retrouvent ainsi avec une lourde charge malgré le fait que leur mari envoie de temps en temps de l'argent ou des biens en nature. Les dépenses pour l'alimentation domestique n'épargnent guère les célibataires, les veuves âgées. Il s'agit ici d'aider la mère, la tante ou la belle fille à se procurer les condiments et autres produits alimentaires. Les revenus des femmes ne sont cependant pas totalement dépensés dans la consommation immédiate.

Nous recueillons de notre enquête que 28% des enquêtées notent utiliser leurs revenus comme capital pour s'adonner à d'autres activités lucratives. Elles investissent dans l'élevage et le commerce. Les femmes sont beaucoup plus tournées vers l'élevage des petits ruminants (chèvres, brebis). L'élevage de la volaille est aussi une activité très importante chez les femmes. 82% de celles interrogées au cours de notre étude s'y consacrent. Cette volaille est constituée notamment de poules et de pintades. Elles servent également à préparer les mets

aux visiteurs de marque ou lors des fêtes. En vue d'accroître les revenus, beaucoup de femmes se tournent vers le commerce. 28% des femmes de l'échantillon s'adonnent au petit commerce. Le capital de départ est le plus souvent obtenu de la vente des récoltes personnelles. Elles vendent des beignets et galettes au marché ou à la devanture des concessions.

Certaines de ces femmes achètent des produits agricoles locaux, notamment les condiments, qu'elles acheminent pour vendre en ville. A cet effet, une partie des récoltes personnelles est écoulée au marché pour les besoins en numéraire.

La majorité des femmes interrogées ne se bornait pas à produire des aliments et à tenir le ménage mais exerçaient, sous une forme ou sous une autre, une activité génératrice de revenus.

«Il faut que nous gagnons de l'argent car les salaires des maris sont insuffisants pour subvenir aux besoins de nos familles et nous devons les compléter». (Une femme de Lamordé).

Devant la modicité des sommes que leur apportent souvent d'ailleurs très irrégulièrement leur époux, elles se sont rendues compte qu'elles devaient conquérir, au moins partiellement, leur autonomie financière.

«Les femmes devraient trouver des moyens de gagner de l'argent; afin de ne plus dépendre de leur mari». (Une femme de Lamordé).

Ce problème conduit beaucoup d'entre elles à déclarer :

«Nous ne voulons pas nous quereller jour et nuit avec nos maris pour des questions d'argent. Nous devons en gagner nous- tous et pouvoir ouvrir en banque des comptes à notre nom». (Une femme de N'dounga).

La majorité des femmes estime qu'elles savent mieux gérer leurs revenus que les hommes. Après tout, ce sont elles qui doivent quotidiennement, faire face aux besoins de la famille : alimentation, vêtements, santé, éducation et qui connaissent l'angoisse de n'être pas à même de les satisfaire. Les hommes émigrent en villes et échappent à ces soucis.

«Les femmes doivent gagner de l'argent parce qu'elles ont à régler la plupart des dépenses du foyer. Quand un homme a de l'argent, il le dépense en cola ou avec ses amis». (Une femme de Bangou Kouarey). Pour satisfaire ses besoins, la femme doit produire beaucoup.

Chapitre 10 : CHANGEMENTS DANS LES RESPONSABILITES ALIMENTAIRES INTRA MENAGES.

«La mutation en question est très perceptible dans ses effets au niveau de l'organisation des ménages pour la recherche de la sécurité alimentaire¹⁹⁹.»

Nous n'avons pas recensé de ménages dans lesquels les besoins alimentaires sont entièrement couverts par la seule production du «fari béri» (champ familial ou collectif) pour toute l'année. Cela engendre un partage des responsabilités pour garantir l'alimentation; et dans cette redistribution de rôle, les femmes contribuent largement, et pour bien plus de 50%, à la satisfaction des besoins alimentaires du ménage.

I LES TERRES ET LES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ALIMENTAIRE.

Pour les femmes de la région de Tillabéry, la pression foncière a engendré plus de responsabilité en matière de sécurité alimentaire; si dans les zones plus favorables comme le canton de Lamordé, les femmes participent peu à la production et à l'approvisionnement en vivres pour le ménage, la situation est tout autre à Kollo. Diverses stratégies sont adoptées par les ménages en fonction de leur niveau de vulnérabilité : la gestion séparée au sein d'un même ménage. Chaque année après la récolte, les hommes remettent aux femmes une quantité de mil pour les besoins alimentaires de saison sèche des femmes et des enfants : deux à six bottes de mil (selon les zones) par personne; elles doivent alors gérer ce stock et leur récolte de «kourga» pour leur nourriture de saison sèche. Lorsque leurs greniers sont vides elles se débrouillent. Il n'y a pas de transfert possible de grains du grenier du «fari béri» vers le grenier des femmes avant la période des travaux agricoles. Cette part de mil est gérée de façon parcimonieuse par les femmes qui tentent de commercialiser des mets cuisinés (galettes, pâte de mil...), du «donu» (boulette de farine de mil) etc. pour récupérer une partie ou l'intégralité de la valeur du mil investi et recommencer l'opération de sorte que la partie consommée par les femmes et leurs enfants représente le bénéfice en nature. Les femmes ne

¹⁹⁹ DOKA Marthe. *Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre*, Dossier n°128, CARE International Niger, 2003, p.3.

reprennent du mil dans leurs stocks qu'en cas de perte. Jamais aucune femme ne souhaite être la cause de l'ouverture du grenier du «fari béri» et de la consommation du «mil maudit» du fait de l'épuisement de son grenier de kourga.

«Si la femme est bonne gestionnaire, elle pourra avoir un reliquat de son stock de mil qu'elle revendra pour s'acheter une chèvre qui pourrait éventuellement constituer la source de sa richesse». Propos d'une femme de Kollo, mars 2006.

Lorsque cette pratique est réussie, elles sont socialement qualifiées de bonnes gestionnaires des biens de leur époux. Il arrive que les femmes se contentent pour la saison sèche de leur propre production de «kourga» dans les ménages extrêmement vulnérables. La gestion des stocks est opérée de la même façon dans les ménages monogames ou polygames. Les parts octroyées aux femmes diffèrent selon le degré de vulnérabilité du chef de ménage. La responsabilisation sociale des femmes devient plus importante en cas de pénurie et dans les ménages plus vulnérables. La gestion commune des aliments²⁰⁰ est pratiquée dans les cas où la production est suffisante, c'est-à-dire dans les ménages les moins vulnérables. Mais cette même forme de gestion est aussi observée lorsque le stock est très insuffisant et ne permet pas le partage des bottes aux différents membres du ménage; une gestion commune de la pénurie est alors opérée dans les ménages les plus vulnérables. C'est la situation qui est observée dans les zones d'extrême insuffisance de terre comme à N'dounga.

Enfin, le chef de ménage prend la responsabilité de nourrir les siens. Tous les stocks vivriers des «kourga» sont en principe couverts par le grenier du «fari béri» en saison des pluies. A la première pluie, et après avoir semé, tout ce qui restera dans le grenier du chef de ménage devient alors le mil de tous. C'est à ce moment que le chef de ménage prend à 100% la charge des membres du ménage. Mais il arrive souvent que le reliquat du grenier du «fari béri» ne couvre pas la période des travaux agricoles, ce qui contraint les membres du ménage à développer diverses stratégies collectives pour combler les besoins alimentaires du ménage. La période d'ouverture du grenier du «fari béri» dépend des zones écologiques; elle est plus précoce à Kollo (après la première pluie) et intervient plus tardivement à l'est (au moment du second sarclage à Dankindou). A l'intérieur d'une même communauté, les ménages les moins

²⁰⁰ La gestion est commune lorsque la production du fari béri est consommée de façon collective et qu'elle n'est pas partagée après la récolte entre les différents membres de la famille.

vulnérables peuvent décider d'ouvrir prématurément leur grenier de «fari béri». La norme sociale voudrait que la responsabilité de nourrir les membres du ménage revienne au chef de ménage pendant la période de travaux agricoles. La grande disparité dans la capacité des chefs de ménage à couvrir effectivement les besoins alimentaires de saison des pluies annonce l'amorce de la rupture de ce second système basé sur la responsabilité partagée (femmes : huit mois; hommes : quatre mois).

II LE CONTROLE SOCIAL DE L'ESPACE.

Le principe qui limite l'accès des femmes au foncier fragilise progressivement sa capacité de production agricole de façon plus accentuée de l'est à l'ouest. Le cas extrême est celui de Garin jakka où les femmes, avec l'apparition du phénomène de «kublen gona», perdent la jouissance du «gamana» (kourga) et où celles qui en disposent se voient contraintes à les céder pour leurs jeunes fils. Les femmes des départements de Tahoua et Dakoro, qui jouissent encore de la terre, sont manifestement dans une position plus enviable. Le mécanisme d'exclusion des femmes de la propriété foncière est progressif et évolue avec le manque de terre.

En effet, dans certaines zones du département de Tahoua, les femmes possèdent un grand «kourga» d'au moins un hectare avec une production moyenne de 50 bottes. Elles acquièrent la propriété de leur «kourga» dès qu'elles ont des enfants et le garde même en cas de divorce. Généralement, dans ce département, les femmes participent seulement aux travaux agricoles lors des semis et de la récolte car elles symbolisent la fécondité. Leurs grands enfants s'occupent du sarclage de leur «kourga». Leur récolte renforce leur élevage, assure leurs dépenses liées aux obligations sociales comme le mariage des enfants. L'alimentation du ménage est entièrement indépendante de leur production.

Le processus d'exclusion des femmes correspond dans les faits à une nécessité de réajuster ou de rechercher un équilibre social entre la ressource et les bénéficiaires potentiels :

a). En cas d'abondance de la ressource foncière, les femmes accèdent à la terre et jouissent de leur héritage foncier; c'est encore le cas dans certaines zones du département de Kollo, dans les cantons de N'dounga et de Liboré.

b). Lorsque la ressource commence à manquer (pas de terres libres) et qu'un contrôle social s'amorce au niveau des exploitations, le réajustement est sensible dans la part d'héritage octroyée aux femmes; elles perdent progressivement le droit de jouir de leur héritage. Le droit musulman régit toujours le partage de l'héritage, mais leur part de terre est confiée à leurs frères qui la leur rendront en cas de divorce. Cette situation est celle qui prévalait dans le sud avant la dislocation des exploitations familiales. Le chef d'exploitation, en tant que gestionnaire du patrimoine familial, avait la prérogative d'assurer le fonctionnement d'un tel système en assurant le transfert de la terre en cas de besoin.

c). Après la sécheresse de 1984, avec la dislocation des «fari béri», c'est-à-dire de l'unité d'exploitation et de consommation pour partager les risques liés à la production, les femmes ont progressivement perdu l'accès à l'héritage avec l'application des coutumes (ou coutumes islamisée); ce niveau de réajustement ou d'adaptation sociale de la pénurie foncière marque le début d'une réelle exclusion des femmes quant à l'accès à la propriété foncière. Les femmes de l'ouest devront alors se contenter des «kourga» plus petits et d'autres formes d'accès comme le prêt pour subvenir aux responsabilités alimentaires qui leur incombent.

d). A cette phase d'insécurité foncière succède une autre phase, pendant laquelle les femmes perdent tout accès au foncier en dehors de celui aux «kourga» toujours plus petits. La coutume exclut les femmes de l'héritage foncier, ce qui constitue un facteur fondamental de reproduction de l'insécurité foncière pour les femmes songhay. Ce refus social d'accès à la propriété foncière pour les femmes n'est-il pas un élément du contrôle de leur mobilité ? Elles commencent à réclamer leur héritage dans les zones ouest de très forte pression foncière.

e). Le dernier niveau d'adoption sociale observé est la perte du «kourga». Ceci marque-t-il le début d'une déféminisation de l'agriculture ? Car même quand elles réclament leur part de terre, elles la remettent à leurs fils ou à leur époux; considèrent-elles maintenant que l'agriculture est une activité des hommes ? Cette perte de «kourga» se justifie-t-elle

socialement par la tentative de soulager les femmes de leurs innombrables activités «hutu» ou par la claustration «kublen gona» par exemple à Garin jakka ? Avec l'application des règles islamiques dans le partage des terres au lieu des règles coutumières qui l'ont toujours exclue de l'héritage foncier, les femmes commencent à accéder à la terre dans certaines zones de l'ouest et du sud.

L'achat de terre ne paraît pas dans ce tableau comme étant un indicateur de l'évolution de la situation foncière. C'est une donnée permanente qui est fonction des opportunités et des besoins des ménages. Il est une autre forme d'accès au foncier pour les femmes, même si par ailleurs le système coutumier de transmission successorale des biens privilégie les enfants du sexe masculin et rend très incertain l'accès de leurs filles à la propriété foncière au partage de l'héritage (champ acheté par les femmes). Il traduit dans tout le pays le manque de valorisation des terres agricoles du fait du prix de vente qui n'est pas assez élevé.

Les prêts semblent être remplacés par les gages et la location qui sont des modes d'accès plus sécurisants pour les deux parties. La location est rare. Et lorsque les femmes disposent de moyens financiers, elles peuvent aussi louer un champ, le plus souvent par l'intermédiaire de leur époux.

Tableau n°8: Niveaux de contrôle social sur le foncier

Différents niveaux	Indicateurs	Situation des hommes	Situation des femmes
Absence de contrôle sur le foncier	Existence de terres libres	Droit de hache et héritage	Droit de hache et héritage avec jouissance
Début de contrôle sur la terre au niveau des familles	Pas de terres libres mais terres réservées non exploitées	Héritage	Héritage avec jouissance
Contrôle sur la terre au niveau des exploitations familiales (moins de ventes à une personne extérieure)	Pas de terres libres, pratique de jachère	Héritage	Héritage mais terres restent dans la famille, et pas de jouissance ; prêt de kourga par l'époux
Dislocation de l'exploitation familiale avec un partage intra ménage des risques liés à la production	Moins de jachères, et recours au prêt	Héritage et prêts	Application coutume, pas d'héritage, kourga plus petits ; recherche d'autres alternatives comme prêt, achat
Partage de responsabilité alimentaire/saisons	Pas de jachère, moins de prêts	Héritage, location, gage et prêt	kourga seulement et début de réclamation de l'héritage selon l'islam
Gestion commune de la	Petits fari béri qui ne	Héritage, location et	Pas de kourga et seulement

pénurie	peuvent morcelés	être	gage (rares et plus sécurisants) et clausturation de champ	réclamation de l'héritage selon l'islam
---------	------------------	------	--	---

Source : DOKA Marthe. Op. Cit.

Il faut souligner une autre forme d'exclusion des femmes de la propriété foncière: c'est le fondement religieux. L'exclusion des femmes de la terre intervient quand le chef de famille, propriétaire du foncier, n'a plus de terres suffisantes et n'a même plus besoin de la main d'œuvre familiale pour les travaux champêtres.

Le contrôle social se fonde ici sur la religion musulmane qui demande que les femmes cloîtrées ne fassent aucune activité pénible; de ce fait, la clausturation est devenue un phénomène très fréquent au niveau des jeunes et permet d'expliquer aisément l'exclusion des femmes des terres agricoles familiales. De même, il n'est pas rare de rencontrer un jeune homme portant son canari sur la tête pour l'approvisionnement en eau du ménage, tâche traditionnellement reléguée aux femmes.

Les premières femmes à être cloîtrées à Garin jakka²⁰¹ furent les épouses d'un marabout, il y a environ 30 années de cela; cette forme de clausturation répondait aux normes imposées par l'islam. La première clausturation de champ date qu'il y a 15 ans environ.

Depuis lors, elle évolue sur la base de nouvelles règles sociales : si la mère a fait le «kublen gona», sa fille le fera aussi, même si cette dernière appartient à un ménage polygame où les autres épouses possèdent et travaillent la terre; le «kublen gona» acquiert ainsi un caractère d'exclusion héréditaire pour femmes. Le phénomène s'est accéléré avec les jeunes hommes qui se sont mariés et dont les jeunes épouses n'ont pas pu disposer du «kourga» que devait leur octroyer leur beau-père. Seules les jeunes femmes appartenant aux ménages moins vulnérables jouissent de «kourga» ou hérite d'un champ. Certaines femmes âgées disposent encore de «kourga» qu'elles cèdent de plus en plus à leurs fils au moment de leur mariage. Le prêt des terres et la location sont devenus des pratiques de plus en plus rares dans cette communauté, de sorte que les chances d'accès à la terre sont davantage réduites pour les femmes, les jeunes et les plus vulnérables.

²⁰¹ Le village de Garin jakka est situé à 35 kms au sud de Maradi dans le département de Madarounfa. Il évolue dans un contexte géographique qui ne lui permet pas de disposer de son propre terroir, mais de terroir partagé avec les communautés voisines.

Aujourd'hui à Garin jakka, l'héritage reste la seule forme d'accès à la terre pour les jeunes femmes issues des familles moins vulnérables; pour l'héritage du «gandu» ou «fari béri», le partage obéit aux préceptes islamiques ou coutumiers selon le cas. La coutume ne prévoit pas de part de terre aux femmes. Et, de plus en plus, les femmes, dans les zones saturées, exigent le recours aux règles islamiques pour le partage de tous les biens.²⁰²

Mais la claustration fait que les femmes qui héritent assurent l'exploitation de leur champ à travers le salariat agricole ou le mettent à disposition de leur époux. Si la religion avait été la seule cause de l'exclusion des femmes de l'accès de la terre, elles auraient pu en disposer et exploiter leur champ indirectement, s'assurant ainsi une certaine autonomie économique. Mais un nouveau contrôle social s'exerce sur un patrimoine en diminution, du fait de la croissance démographique, et qui vise la préservation du foncier pour les seuls chefs de ménage qui sont supposés nourrir la famille, excluant ainsi les enfants mariés. Serait-ce la prochaine étape du réajustement social de l'accès à la terre ? Avec un doublement de la population attendu dans les 20 prochaines années, pour combien de temps ce système d'exclusion sera-t-il encore viable ? Après l'exclusion des membres des ménages, les communautés voisines peules ou touareg supposées exploiter les terres du village devront-elles aussi restituer la terre aux premiers propriétaires ? Ou est-ce le premier niveau d'exclusion avant la série des exclusions intra ménages ?

²⁰² DOKA Marthe. Op. Cit.

III LE CONTROLE SOCIAL SUR LES AUTRES MODES DE TRANSMISSION DE LA TERRE.

Le prêt permet aux femmes d'exploiter un champ pendant une ou plusieurs saisons sans que le propriétaire exige une compensation. Ce mode d'accès à la terre est apparu ces vingt (20) dernières années. Aujourd'hui, pour être valable, il doit se faire devant témoins ou être constaté par un écrit. Le prêt de champ prend fin à la mort de l'emprunteur. Si c'est le prêteur qui décède, ses héritiers ont la faculté de prolonger le prêt ou d'y mettre fin.

Une des preuves de l'importance attachée par le lignage à ses droits fonciers est l'opposition manifestée dans les villages au droit acquis par vivification sur une terre prêtée. Ce droit qui serait d'origine islamique, est considéré par les Songhay comme une véritable usurpation. Aussi évitent-ils de prêter les terres susceptibles de se transformer en concessions jardins à des étrangers qui pourraient en devenir propriétaires après dix années de vivification.

Le «kourga» constitue une autre forme de prêt intra ménage qui est retiré par l'époux en cas de divorce. Il est culturellement difficile pour une femme d'accéder à ce mode auprès d'une personne autre que son époux. Pour permettre aux jeunes de bénéficier d'un « kourga », le chef de ménage fait recours au prêt de champ qu'il lui remet. C'est un mode de transmission de champ accessible au chef de ménage. Il est en perte de vitesse compte tenu de différends occasionnés suite au décès du prêteur ou de l'emprunteur. Le gage et la location semblent prendre le relais. La location est rare et difficilement accessible aux femmes dans la zone ouest. Dans tous les cas, le «kourga» n'est pas reversé dans la masse à partager lors de la liquidation de la succession. Les fils du défunt gardent d'office leur «kourga». La veuve aussi le garde à condition de demeurer dans le village et de ne pas se remarier; le cas échéant, son «kourga» revient à ses enfants et, si elle n'en a pas, il est alors reversé dans l'ensemble de terres à partager.

La terre peut être aussi mise en gage : il est rare que le lignage abandonne un terrain gagé, il rassemble la somme demandée pour le reprendre, en vendant une partie si nécessaire. En effet, le gage consiste à donner son champ en garantie à une personne en échange d'un prêt d'argent ou de vivres. Généralement, les deux parties ne fixent pas de délai. L'opération prend fin au moment du remboursement de la dette et le champ est restitué à son propriétaire.

Celui qui reçoit un champ en gage ne peut aucunement le vendre pour se faire payer, mais il peut à son tour le laisser en gage à une tierce personne avec le consentement du propriétaire. Le gage aussi peut être transformé en vente sur accord des deux parties. Les femmes membres des tontines (la tontine est une forme d'épargne collective) reçoivent des champs en gage, et il arrive parfois qu'elles finissent par les acheter.

La vente de champ se fait rarement. Mais il est important de mentionner que dans le système des exploitations familiales, les cessions de terre se faisaient essentiellement à l'intérieur de la famille ou du village: le chef de village fait en sorte qu'elle soit vendue à un villageois; le chef d'exploitation à un membre de ménage. Cependant, avec la dislocation des grandes exploitations, on assiste à moins de contrôle familial ou communautaire sur la cession de terre. Les champs sont vendus au plus offrants ou au premier demandeur même s'il n'est pas du village ou de la région. Il faut noter que le lignage intervient dans toute opération foncière. La vente nécessite l'assentiment de tous les hommes du fragment qui fixent généralement un prix de vente relativement élevé. S'il s'agit d'une terre non cultivée, la somme résultant de la vente est partagée entre tous et les notables reçoivent quelques cadeaux. Au tribunal, des ventes de terrain sont souvent contestées, la somme versée étant considérée comme un cadeau d'usage. Celui qui désire vendre une de ses concessions, créée par lui ou héritée, a besoin de l'autorisation de tous les membres du segment : le bénéfice de la vente lui reviendra personnellement, moyennant quelques cadeaux au maître des terres, aux anciens et parents agnatiques proches.

La vente et la location sont les deux modes d'accès qui sont le moins tributaires du contrôle social. La location est un mode utilisé par les femmes âgées qui veulent disposer de plus de terre, et il arrive que des femmes achètent des champs par l'intermédiaire de leur époux. Si le «kourga» est en voie de disparition dans certaines zones, les autres modes d'acquisition ne sont pas plus accessibles aux femmes. Le prêt et la location sont des pratiques rares dans un contexte de pénurie foncière; la vente et le gage surviennent occasionnellement pour remédier à des situations difficiles et sont des opérations qui se passent souvent entre hommes.

De ces diverses opérations foncières, dont les seules traditionnellement admises seraient le don et le prêt, la vente est récente, il ressort que le lignage attache une importance considérable au maintien de la terre acquise par ses ancêtres, valeur qui pour la plupart remplace le bétail. Les réclamations de terrain par les segments ne sont pas rares et les Songhay conservent jalousement les concessions de leurs ancêtres, même s'ils sont incapables de les cultiver. Le maître des terres n'est que le représentant hiérarchique des intérêts du groupe, contrôlés également par tous les hommes adultes et son rôle religieux apparaît accessoire. Si la terre est exclue du système d'échange des valeurs économiques, c'est qu'elle représente une valeur différente, de caractère social. Elle joue en effet un rôle important dans les rapports entre les gens et les groupes sociaux. C'est assez souvent entre beaux-frères, ou entre un oncle maternel et son neveu marié à sa fille, que se pratiquent des prêts ou des dons de terre en échange de services agricoles (prêts de charrue ou de bœufs de labour, aide manuelle). Des prêts de terre précèdent ou accompagnent certaines alliances matrimoniales entre familles.

Les opérations foncières apparaissent donc, à l'échelle du groupe local et de la société, comme une des expressions les plus importantes des alliances entre personnes, familles, lignages, catégories sociales. Conquise, puis administrée avec une sagesse toute africaine par les groupes familiaux, circulant à travers la société, la terre ne constituait pas un instrument de pouvoir entre les mains des chefs politiques «amiru, alkali..», comme le furent les fiefs dans certaines sociétés islamisées.

IV INCERTITUDES ET CONFLITS DANS LA REGION DE TILLABERY.

«Les stratégies des femmes, à l’instar de celles des hommes, s’inscrivent dans un tissu complexe d’atouts et de contraintes. Les villageoises ne peuvent, en aucun, cas infléchir le «politique» ou le «foncier»; elles utilisent néanmoins leurs marges de manœuvre pour s’insérer dans les mouvements, en fonction de leurs intérêts spécifiques. Le contexte décrit délimite, limite et autorise le champ stratégique des femmes. C’est pourquoi, il est ici aussi souvent que possible établi à partir de leur propre perception²⁰³.»

L’Ouest du Niger se situe en zone sahélienne sensible. On a observé de nombreux conflits alimentant un contexte socio politico économique dynamique d’une extrême complexité dont le passé porte en lui les prémisses. La région s’appréhende tel un champ social ouvert, en situation d’entre-deux, traversé par une culture dominante songhay.

«On a coutume d’expliquer le processus de dégradation du milieu sahélien par l’effet conjugué des sécheresses et de l’accroissement démographique. La perception des femmes fait ressortir des systèmes de sens différents des analyses courantes. Ce sont eux qui orientent la direction de leurs stratégies²⁰⁴.»

Les agents de service (agriculture, élevage) au Sahel utilisent fréquemment la mauvaise pluviométrie et ses conséquences négatives comme entrée. Il s’agit essentiellement de rappeler cette contrainte majeure en l’abordant à travers les discours de «crise» des femmes qui opposent toujours un présent incertain à un passé d’abondance: «...avant (wato), les temps étaient meilleurs, aujourd’hui (sohon), les temps sont durs...». «Wato» et «sohon» décrivent une situation de rupture.

En effet, la zone sahélienne se caractérise à la fois par une grande irrégularité pluviométrique annuelle et un processus d’aridité sur le long terme qui pose le problème de la

²⁰³ PUGET Françoise. *Femmes peules du Burkina Faso : stratégies féminines et développement rural*, Paris, l’Harmattan, 1999, p.19.

²⁰⁴ PUGET Françoise. Op. Cit. p.19.

disparition du couvert végétal. Les sécheresses ponctuelles ne sont pas un phénomène récent dans la zone.

Les femmes expriment l'insuffisance de pluie ponctuelle, la sécheresse «kogandi», au demeurant jugée inexplicable, provoquant un déficit céréalier, la dissémination du cheptel et la famine «harey» entraînant les migrations. La pluviométrie n'est jamais présentée en terme d'année «normale» ou «anormale», le déficit pluviométrique étant dans la normalité; l'année est bonne ou mauvaise: «...*cette année, il y a eu la sécheresse, pas (assez) de pluies...*»; à propos de l'hivernage de 1993. Les femmes définissent une année mauvaise en terme de temps de soudure; dans ce cas précis, il manque trois mois de vivres pour les femmes, les vieillards et les enfants.

Les sahéliennes ne raisonnent pas en année «moyenne», ainsi que le font fréquemment les intervenants. Le risque de famine, présent dans l'inconscient collectif, sert de toile de fond aux stratégies féminines. Aborder la pluviométrie nous conduit à évoquer le cycle des saisons de la région de Tillabéry. Les catégories songhay déterminent, au-delà du climat, le rythme de l'année, le temps des femmes.

L'année songhay commence au début de la saison des pluies, comptabilisée elle-même une année. Cinq saisons se succèdent ainsi :

- **hémariy** (début de la saison des pluies), en juin;
- **keydi** (saison des pluies), en juillet, août et septembre;
- **korsal** (saison des récoltes), du 15 septembre au 15 novembre;
- **djow** (saison sèche froide), du 15 novembre au 15 février;
- **heyndi** (saison sèche chaude), du 15 février à fin mai.

Ces dates restent fort approximatives; dans la réalité, il n'y a pas de «frontière». Les femmes font état à la fois d'un raccourcissement et d'une plus grande irrégularité de la saison des pluies. Le déroulement des saisons songhay marque nettement les changements d'activités des villageoises. «Hémariy» et «keydi» sont des périodes d'intenses activités agricoles. Les femmes songhay opposent le «windi», lieu d'habitation et domaine des femmes, au «sadjji», lieu non habité, la brousse, domaine des hommes et des animaux; le «dedans» et le «dehors». Les subdivisions songhay de «labu» font référence à la fois aux types de sol et de végétation

mais aussi à l'utilisation qui en est faite. Ces découpages font office d'indicateur linguistique des pratiques. Les femmes donnent une vision dichotomique de l'environnement cultivé; d'une part le «fari béry», champ masculin fixe, d'autre part le «kourga», champ féminin «itinérant». Le fari béry sablonneux se différencie du kourga argileux.

Les champs des femmes n'apparaissent pas dans la catégorie des sols cultivables mais dans celles des zones stériles. Cependant, les villageoises font état de l'exploitation d'une forme de «kourga» fort apprécié; il s'agit d'une terre sablo argileuse en voie de dégradation.

Les villageoises font état de la disparition d'un certain nombre de plantes «utiles» qui les pénalise. Dispersées dans la brousse, elles sont l'objet d'un parcours des femmes. Partie non négligeable de leurs stratégies, la cueillette intervient dans l'alimentation et les soins des animaux et des humains, ainsi que dans la fabrication des produits artisanaux. Elle apparaît à la fois dans les stratégies de survie et de recherche de numéraire.

CONCLUSION

Notre thèse présente notamment les résultats d'une étude anthropologique, d'identification des compétences et des savoirs populaires en matière foncière.

Après une présentation détaillée de la méthodologie et des objectifs de l'enquête, nous avons évoqué les différentes modalités d'appropriation de la terre. L'occupation d'une terre constitue la plus ancienne légitimation à son appropriation individuelle et collective. Les autochtones, «enfants de la terre», contrôlent un territoire «sacré», sous l'égide d'une autorité suprême : le prêtre (maître de la terre). La multiplication des litiges et des conflits d'autorité coutumière se ramène à un seul type de problème : les différents jeux de pouvoirs et de légitimité qui s'exercent sur le contrôle de l'espace. Il ressort de nos investigations que tous les peuples disposent d'une série de concepts pour parler et traiter des rapports entre eux et les choses ; l'aspect spatial de leur organisation sociale trouve une expression ouverte en paroles et en actes.

Le régime juridique de la terre est, on l'a noté en rapport avec les structures sociales, le développement économique et la conception des rapports entre les hommes et les choses dont ils ont l'usage. La répartition des terres peut se faire selon une structure hiérarchique dans laquelle les nobles reçoivent les meilleures d'entre elles. L'accès à la terre est garanti par des règles précises définies selon des critères de résidence, de filiation et d'alliance. Les prestations foncières renvoient aux rapports de pouvoir entre les cadets sociaux et les aînés, ainsi qu'entre les lignages dominants et ceux dominés.

L'appropriation de la terre doit être comprise comme son affectation à des usages différents et complémentaires. Les formes principales de l'appropriation foncière sont l'héritage, le don, le prêt de terre et parfois la vente. Le système foncier traditionnel a comme objectif premier d'assurer une sécurité maximale pour l'approvisionnement vivrier; pour cela, les risques sont répartis sur les différents types de production. La terre, qui doit assurer les besoins des membres de la communauté présents et futurs et ainsi assurer leur production, est inaliénable. L'individu, qui n'existe pas dans sa singularité isolée et abstraite, ne peut pas s'approprier exclusivement la terre, car celle-ci est le bien de la communauté.

La terre apparaît, de ce fait, comme une ressource précieuse qu'il faut conserver et ménager. C'est une entité spirituelle à laquelle l'homme appartient. Les relations à la terre se définissent par rapport à un lieu sacré où le premier occupant passa un contrat foncier avec le génie du lieu. Il devient alors «chef de terre» et «prêtre des rituels agraires». Les villages portent donc souvent le nom de leur fondateur. Dans de nombreuses sociétés, la seule autorité compétente en matière foncière est le «chef de terre», descendant de l'ancêtre fondateur. Il joue, aussi, un rôle de régulateur, dans la mesure où il organise le cycle annuel d'exploitation des ressources agro-pastorales.

Le terroir de Kollo qui s'est construit, plus récemment, selon le principe de dévolution matrilineaire des terres, illustre la dérive inverse où ce sont les fils qui confisquent l'héritage du neveu utérin. Le système en vigueur qui combine le principe de transmission des terres au sein du matrilineage avec un mode de résidence essentiellement patrilocal multiplie les risques de dysfonctionnement. La longue cohabitation père-fils et la culture en commun du vivrier, au sein de l'unité de production, pouvaient en effet inciter le père à favoriser le fils au détriment du neveu. Les descendants des matrilineages fondateurs, bien pourvus en terres, ont pu accorder des parcelles à la fois aux fils et aux neveux, et même à des étrangers qui ont rapidement constitué des blocs de terres transmis ensuite dans le cadre du patrilineage. Si l'on tient compte par ailleurs des stratégies matrimoniales de gens sans terre, des entorses au principe de la patrilocalité de la part de jeunes actifs attirés par l'héritage de l'oncle qu'ils transmettront à leurs fils ou, plus récemment, de la menace de recourir à la loi, favorable à la dévolution patrilinéaire, on comprend que l'ensemble des terres détenues au début du siècle par deux matrilineages soient aujourd'hui transmises au sein des lignées paternelles.

Cette évocation rapide de l'histoire foncière met en évidence plusieurs éléments. Elle montre tout d'abord la grande flexibilité du système (intégration d'étrangers, distribution des terres à des fils et à des neveux...) avant épuisement des réserves foncières. Elle permet de déceler également les germes de conflits possibles, dans un contexte de rareté des terres, entre le fils et le neveu. Mais elle montre surtout le renforcement, au cours du temps, de l'emprise foncière des groupes exploitants, qui doit être mis en relation avec le système agropastoral caractérisé par une exploitation continue de la terre. Le système agraire ancien était viable sans recours à des jachères longues. La fumure par le bétail avant la culture du mil s'est

toujours pratiquée en saison sèche ou sur la jachère annuelle. L'actualisation de l'étude foncière de la région de Tillabéry a mis en évidence des évolutions importantes au cours des 20 dernières années, mais dans le même temps, une grande stabilité des limites du finage et de ses découpages internes. Enfin, elle confirme que la dévolution des terres est demeurée incontestablement patrilinéaire.

Comme toutes les sociétés, la société nigérienne se transforme et modifie progressivement ses codes, ses lois. Le processus de mutation en cours au Niger est complexe et ambivalent : on peut le pressentir comme plus équitable si le processus démocratique actuel poursuit son évolution, mais il peut aussi être plus contraignant pour les femmes si l'on considère la poussée menaçante de l'intégrisme religieux, en relation avec la grande pauvreté économique du pays.

Le pouvoir des chefs de ménage s'accroît avec l'individualisation des systèmes de tenure foncière, l'autonomie croissante des ménages et les mouvements de migration. Mais, là où les chefs de lignage ou de segment de lignage existent toujours, le chef de ménage reste sous leur autorité. Dès lors, garant du patrimoine lignager, le chef de lignage ou du segment de lignage veille à ce que les champs soient utilisés comme il se doit et que les opérations de transmission se fassent dans les respects des règles de la communauté. Lors des ventes, le chef du segment de lignage doit donner son accord et les transactions foncières se réalisent en sa présence, entouré d'autres «sages» du lignage, de membres de la famille et de témoins. Inversement, les terres d'origine extra-lignagère échappent au contrôle lignager et relèvent de l'autorité individuelle du chef de ménage qui les a acquises pour leur utilisation et leur transmission. En cas de besoin, ce sont d'abord elles qui feront l'objet d'une vente ou d'une location.

La transmission du patrimoine prend deux formes. D'une part, une donation (ou parfois seulement concession) à l'installation : à leur mariage, les fils fondent leur exploitation et reçoivent une part du patrimoine familial, charge à eux d'étendre par eux-mêmes leur exploitation, par location ou par achat. L'exploitation paternelle est ainsi progressivement démembrée, la part restante étant utilisée durant la vieillesse du père comme fonds de pension, et redistribuée à sa mort entre les fils. Ce processus d'installation explique

que les jeunes chefs de ménage aient de plus petites exploitations que les autres, phénomène qui s'aggrave avec la pression sur la terre.

Lorsque le patrimoine paternel se réduit considérablement, les inégalités se marquent davantage et sont de moins en moins acceptées par les héritiers, ce qui donne lieu à de violents conflits entre fils, du vivant du père déjà, mais aussi et surtout après la mort du père. Les fils tendent à revendiquer des parts de plus en plus égales. Chaque parcelle est d'abord lotie selon sa fertilité puis partagée en nombre égal au nombre de fils. Il n'est pas rare qu'à la mort du père, l'ensemble du patrimoine (partagé et non partagé) soit reconstitué et repartagé entre les fils de manière plus égale (ceci se produit lorsque les dimensions des parcelles données à chaque fils lors de leur mariage diffèrent de trop parce que le père a vendu ses parcelles entre-temps). Les partages tendent à se réaliser de manière égale au profit de chacun des fils, excluant toute faveur du père envers l'un ou l'autre. La part supplémentaire de terre accordée à l'aîné pour assumer la responsabilité de ses frères et soeurs devant la justice et devoir prendre en charge une soeur et ses enfants qui reviennent après une séparation ou un divorce, ou encore, la part supplémentaire réservée au cadet lorsqu'il prend en charge ses parents durant leur vieillesse, sont de plus en plus contestées.

Il faut, toutefois, noter que cette recherche a permis d'identifier les concessions détentrices de terres dans chaque village ; la recherche a permis également de connaître les concessions qui ont prêté ou emprunté des terres, et d'apprécier la capacité de travail de chaque groupe familial. Il est ainsi apparu que certaines concessions ont beaucoup de terres et peu de bras, situation créée par le mode d'appropriation originelle des terres et par le jeu des héritages. Par contre, certaines familles ont une main-d'œuvre abondante et peu ou pas de terre. Une telle situation aboutit à cette conséquence paradoxale : il est fréquent, en effet de constater que certains villages sont des foyers d'émigration par suite du manque de terres de culture. Les solutions qu'offre la réforme foncière sont, d'une part, la consolidation du droit d'usage des occupants exploitants et, d'autre part, la possibilité donnée au conseil rural d'installer des habitants et de leur affecter des terres dans le cadre de la communauté rurale. On sait que le prêt de terre dans la région de Tillabéry est absolument gratuit, mais les inconvénients du prêt sont connus : d'une part il est à titre précaire et révocable; d'autre part, l'emprunteur n'a pas intérêt à procéder à une amélioration foncière parce que, souvent, la

durée du prêt est très limitée et il n'est pas sûr de cultiver chaque année la même parcelle (60% des détenteurs prêtent pour un an renouvelable). La population autochtone n'admet pas, en principe, que les étrangers accèdent à la maîtrise foncière ou au droit d'usage permanent. L'enquête a montré que 80% des détenteurs préfèrent prêter leurs champs à un parent auquel ils font confiance. Cependant, nous avons constaté que 35% des litiges fonciers (au cours de notre enquête réalisée de l'année 2002 à l'année 2006) ont eu pour cause des disputes à propos des prêts de champs.

La seconde solution est d'encourager et de soutenir l'émigration des familles qui manquent de terre vers des zones où les terres sont disponibles et accessibles. Mais, cette solution suscite parfois, des réflexes d'accaparement de terres de la part du village accueillant. Cette contrainte est donc difficile à surmonter. Il faut nécessairement habituer le milieu à l'application de la réforme foncière avec beaucoup de souplesse. L'expérience a montré que dans les régions où la réforme administrative est en cours d'exécution, les litiges fonciers se sont accentués, notamment en matière de prêts et de limites de champs. C'est l'occasion qui a été saisie par les conseils ruraux pour trancher toujours en faveur des tenanciers. En cas de dispute à propos de la terre, le conseil prend en charge la gestion des terres en cause, lorsque les deux protagonistes en ont suffisamment. Mais cette pratique, malgré ses imperfections, s'inscrit dans le contexte des relations sociales. Elle joue un rôle de régulation au niveau de la communauté et de palliatif en faveur des paysans qui ont peu ou pas de terre. S'agissant des migrations, il est nécessaire que les responsables des communautés rurales de départ et d'arrivée préparent le milieu d'accueil, notamment les villages voisins, afin de faciliter l'insertion des immigrants dans les structures de la zone.

En ce qui concerne les femmes de la région de Tillabéry, dans leur situation, réside le piège démographique. En effet, nombre des politiques et des programmes de l'Etat nigérien menés au nom du développement rendent en réalité les femmes plus dépendantes de leurs enfants pour leur prestige et leur sécurité.

De plus, la dégradation de l'environnement due à des politiques gouvernementales malencontreuses provoque elle-même une croissance démographique rapide, en partie parce que les femmes réagissent de façon économiquement rationnelle au fait qu'elles ont besoin davantage de temps pour exploiter des ressources de plus en plus rares. Au lieu de chercher à

lutter contre des préjugés à l'égard des femmes, l'Etat nigérien ne s'intéresse qu'à la capacité reproductive des femmes et pas du tout à leur rôle de productrices et d'associées dans le développement local.

Cependant, les politiques démographiques d'aujourd'hui imposent aux femmes la responsabilité de résoudre des problèmes sociaux et économiques qu'elles n'ont guère contribué à créer. En effet, la région de Tillabéry connaît un fort accroissement démographique. La faible densité pour l'ensemble de la région ne doit pas masquer le problème posé à la population dans ces espaces peu productifs et parfois stériles.

La recherche de nouvelles ressources aggrave la pression foncière et accélère les processus de disparition du couvert végétal et de dégradation des sols. Les villageois n'établissent pas le lien entre l'accroissement démographique et la dégradation du milieu. Elles disent cependant la nécessité d'acquérir des champs supplémentaires dans des grandes familles et la difficulté de nourrir un nombre élevé d'enfants. L'accroissement naturel et la charge démographique croissante se traduisent dans les mouvements migratoires des populations sahéliennes vers d'autres régions. Les femmes connaissent de plus en plus de problèmes financiers dus en partie à l'évolution du mode de vie en relation avec la modernisation, quel que soit le milieu.

Pourquoi les femmes ont-elles tant de mal à participer au développement économique et à y prendre une place réelle, reconnue ? Parce que les femmes subissent actuellement les conséquences de la mutation du milieu rural. L'agriculture conserve toujours la primauté dans l'économie rurale, mais les méthodes culturales ont changé à cause de l'utilisation du matériel agricole à traction animale. Le résultat en est la transformation du paysage agraire mais aussi la nouvelle répartition du travail entre femmes et hommes puisqu'il s'est installé entre eux une compétitivité dans la production. L'individualisme domine et remplace l'ancienne solidarité, Deux cultures utilisent la majeure partie du sol: la culture du mil reste destinée à l'autoconsommation et elle est souvent réservée aux hommes puisque c'est leur contribution à l'économie domestique; la culture du haricot occupe à peu près la même superficie pour chaque cultivateur et le produit de la récolte, vendu, rapporte à la population le numéraire indispensable pour accéder à certains services et pour acquérir certains biens.

Tous les villages cités dans la thèse connaissent les mêmes formes d'occupation du sol du fait de leur situation dans des zones communes. Le mil et le haricot restent les cultures principales, Mais l'utilisation actuelle des machines pour la culture et le besoin croissant d'argent poussent l'agriculture à une spécialisation des cultures, à l'abandon des jachères et des associations de cultures.

L'ouverture actuelle du milieu rural facilite ses relations avec le milieu urbain. Les relations entre les personnes et l'espace se modifient, La place des femmes change suivant que l'espace est rural ou urbain. Elles tiennent une place de plus en plus grande dans le circuit économique grâce à des activités secondaires. Jadis, la culture du haricot permettait aux femmes du milieu rural d'avoir de numéraire pour leurs besoins personnels, mais les récoltes actuelles sont très diverses et quelquefois nulles. Les nouveaux moyens de culture appartenant aux hommes retardent les opérations culturales des femmes et les obligent souvent à rétribuer des aides. L'entraide entre femmes devient rare. La participation des hommes à l'économie domestique est faible ce qui empêche souvent les femmes de bénéficier des équipements collectifs, tels que les décortiqueuses et les moulins à céréales, ainsi que des services spécialisés.

Les femmes doivent toujours produire davantage en tant que femmes et en tant que main-d'oeuvre, mais leur profit personnel est restreint. Les activités agricoles et commerciales, pourtant partiellement rentables, devraient leur offrir de meilleurs revenus mais elles sont obligées de faire appel à de nombreux intermédiaires et subissent les fluctuations du marché, d'où des bénéfices médiocres. De plus des activités traditionnellement féminines, sont actuellement concurrencées par les hommes.

L'espace féminin n'est pas immuable et, au fur et à mesure de l'évolution du mode de vie, il s'étend progressivement. Il serait nécessaire pour les femmes d'avoir encore davantage accès à l'espace masculin.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES DE METHODOLOGIE :

- GRAWITZ Madeleine. Méthodes des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1984, 1019 p.
-Lexique des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1991, 399 p.
- BOURDIEU Pierre. Sociologie de l'Algérie. PUF, coll.«Que sais-je?», Paris, 1974.
- La domination masculine, Actes de la recherche en Sciences Sociales, Les éditions de minuit, Paris, 1990, 177 p.
- DENIOT Joëlle. Ethnologie du décor en milieu ouvrier. Le Bel Ordinaire, Paris, Ed. L'Harmattan, 1995, 335 p.
- GANDOULOU Justin-Daniel. Au cœur de la sape : mœurs et aventures des congolais à Paris. Paris, Ed. L'Harmattan, 1989, 213 p.
- MEILLASSOUX Claude. Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'autosubsistance, Paris, CEA, n° 4, déc. 1960.

II. OUVRAGES FEMMES ET DEVELOPPEMENT :

- ACHOLA et PALAMANIDA Ly. La femme africaine dans la société précoloniale, Paris, UNESCO, PUF, 1979.
- ADRIAN Adams. Femmes et développement en Afrique sahélienne; l'expérience nigérienne d'animation féminine, 1976-1996, NEA, Dakar, 1980.
- ALBERT Irène. Des femmes, une terre : une nouvelle dynamique sociale au Bénin, Paris, L'Harmattan, 1983.
- BAZIN TARDIEU Danielle. Femmes du Mali, statut image réactions au changement, Ottawa, LEMEAC, 1975.
- BEAUVOIR Simone. Le deuxième sexe, tome2, Paris, Gallimard, 1949, 577 p.
- BISILLIAT Jeanne (Dir). Femmes du sud, chefs de famille, Paris, Karthala, 1996, 410 p.
- BOSERUP Ester. La femme face au développement économique, Paris, PUF, 1983.
- CHELLIG Nadia. L'espace féminin en Algérie, thèse de 3^{ème} cycle en Sociologie, Aix Marseille1, université de Provence, 1981, 329 p.
- COQUERY VIDROVICH Catherine. Les africaines, Paris, Desjonqueres, 1994, 291 p.

- DROY Isabelle. Femmes et développement rural, Paris, Karthala, 1990.
- LEVY-LUXEREAU. Penelope pour l'histoire des femmes : femmes et techniques, n°9, Niamey, IRSH-Niger, 1983.
- MIANDE Gertrude. Femmes africaines et pouvoir, les maraîchères de Kinshasa, Paris, L'Harmattan, 1996, 193 p.
- MONIMART Marie. Femmes et luttes contre la désertification au sahel, études d'expériences dans six pays : BURKINA-FASO, CAP-VERT, MALI, MAURITANIE, NIGER, SENEGAL, Ouagadougou, Club du Sahel, 1988.
- OIT. L'emploi et les conditions de travail des femmes africaines. 2^{ème} conférence régionale africaine d' Addis Abeba, Rapport Genève, 1964.
- PROST André. Statut de la femme songhay, Niamey, Bulletin de l'IRSH-Niger, 1990.
- PAULME Denise. Une société de Côte-d'Ivoire d'hier et d'aujourd'hui : les Bété, Paris, Mouton et Cie, 1980.
- PUGET Françoise. Femmes peules du Burkina Faso. Stratégies féminines et développement rural, Paris, L'Harmattan, 1999, 319 p.
- RISS Marie Denise. Femmes africaines en milieu rural, Paris, L'Harmattan, 1989.
- RONDEAU Carole. Les paysannes du Mali, Paris, Karthala, 1994.
- SEGALEN Martine. Mari et femme dans la société paysanne, Paris, Flammarion, 1980.

III. OUVRAGES AFRIQUEQUE ET AGRICULTURE :

- ADRIAN Adams. La terre et les gens du fleuve, Paris, L'Harmattan (collection alternatives paysannes), 1985.
 - AFFOU Yapi. La relève paysanne en côte-d'ivoire. Etudes d'expériences vivrières, Paris, Karthala- ORTOM, 1990.
 - AGNELLI Pierluigi (Dir). Consultant, Programme de développement de l'Ader, Rapport de mission, Niamey, juillet 2003, 37 p.
 - AÏT ABDELMALEK Ali. Du territoire à la profession : identités agraires et changement social dans le pays de Redon (Bretagne), Ruralia (Revue de l'Association des ruralistes français/ARF), n°1, 1997, 105 p.
- L'Europe communautaire, l'Etat-nation et la société rurale, Paris, Ed. L'Harmattan, 1996.

- ANCEY Gabriel. Monnaie et structures d'exploitation en pays Mossi, Paris, ORSTOM, 1983.
- BALANDIER George. Afrique ambiguë, Paris, Terre humaine, 1957.
- BLANC, PAMARD. Le développement rural en questions, Paysages, Espaces ruraux, Systèmes agraires, Paris, ORSTOM, 1984.
- BELLONCLE Guy. Les chemins des villages, formation des hommes et développement rural en Afrique, Paris, L'Harmattan, 1979.
- Paysannerie sahélienne en péril (carnets de route), 1978-1981, tome1, Paris, L'Harmattan, 1985.
- Femmes et développement en Afrique sahélienne, Paris, Ed. Ouvrières, 1980.
- BENOIT, CATTIN, MICHEL et FAYE (collectif). L'explication agricole familiale en Afrique soudano sahélienne, Paris, PUF, 1992.
- BERTHELOT Jacques. L'agriculture talon d'Achille de la mondialisation, Paris, L'Harmattan, 2001, 509 p.
- BOSERUP Ester. Evolution agraire et pression démographique, Flammarion, Paris, 1970, 218 p.
- BOUTILLIER J.L.: Les structures foncières en Haute-Volta. In: Etudes voltaïques, Mém. N°5, 1964, 181 p.
- CHAUVEAU Jean Paul. Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource, Paris, Karthala-ORSTOM, 1997.
- Le statut foncier de l'économie de plantation au Ghana, Paris, Karthala-ORSTOM, 1983.
- COMBY Jean. Comment fabriquer la propriété ? Etudes foncières, Paris, Karthala, 1995.
- COQUERY-VIDROVITCH Catherine. Le régime foncier rural en Afrique noire, in Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, Karthala, 1982.
- DELVILLE Philippe Lavigne (Dir). Quelles politiques foncières pour l'Afrique ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala, 1998, 744 p.
- DESJEUX Dominique. Stratégies paysannes en Afrique Noire, le Congo, Paris, l'Harmattan, 1987, 246 p.
- DUPIRE Marguerite. Organisation sociale des Peuls, Paris, Ed. Plon, 1970, 624 p.
- DESJEUX Dominique. Stratégies paysannes en Afrique Noire, le Congo, Paris, l'Harmattan, 1987.

- DOKA Marthe. Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre, Dossier n°128, Niamey, CARE International Niger, 2003 192 p.
- ELA Jean Marc. L'Afrique des villages, Paris, Karthala, 1982.
- HABOU Abdou. Les régimes fonciers pastoraux. Niamey/Paris, Ed. IRAM, 1990.
- HOUEE Paul. Le développement local au défi de la mondialisation, L'Harmattan, Paris, 2001, 314 p.
- IGUE John. Le Bénin et la mondialisation de l'économie. Les limites de l'intégrisme du marché, Karthala, Paris, 1999, 310 p.
- IZARD Michel. Gens du pouvoir, gens de la terre. Les institutions politiques de l'ancien royaume du Yatenga, Paris, Cambridge, 1985.
- KARSENTY A. La forêt, espace dissocié, la sécurisation foncière en Afrique, Paris, Karthala, 1996.
- LE BRIS E., LE ROY E., LEIMODORFER F., Enjeux fonciers en Afrique noire, Paris, Karthala, 1982, 425 p.
- LE BRIS E., LE ROY E., MATHIEU P., L'appropriation de la terre en Afrique noire, Paris, Karthala, 1991.
- LE ROY Etienne. La théorie des maîtrises foncières, Paris, Karthala, 388 p.
- LE ROY Etienne, KARSENTY Alain, et BERTRAND Alain. La sécurisation foncière en Afrique pour une gestion viable des ressources renouvelables, Paris, Karthala, 1996.
- GADO B. Alpha. Gestion des ressources naturelles et problèmes fonciers au Niger, Niamey, INN, 1995.
- GENTIL Dominique. Les mouvements coopératifs en Afrique de l'ouest, Paris, L'Harmattan, 1986.
- GOSSELIN Gabriel. L'Afrique désenchantée; Théories et politique de développement, volume 2, Paris, Anthropos, 1980, 347 p.
- LUGARD Sir F.D. Instructions to Political Officers on subjects chiefly political and administrative, Londres, Kirk-Greene, 1970.
- MAMADOU Mamane. Etude sur la valorisation et la gestion des ressources naturelles dans les zones d'intervention du PCLCP. Document final. MFE/PCLCP, Niamey, INN, octobre 2003, 159p.
- MADJARIAN Grégoire. L'invention de la propriété, Paris, L'Harmattan, 1991.

- MEILLASSOUX Claude. Femmes, greniers et capitaux, Paris, Maspero, 1977, 251 p.
- SABOU Ibrahim. Rapport sur la formation des membres de la commission foncière de Téra sur le cadre juridique et institutionnel de gestion des ressources naturelles au Niger, Téra, INN, Août 2003, 15p.
- SABOU Ibrahim. Organisation foncière et comportements économiques dans l'agriculture de terroir au Niger, Thèse de Doctorat Ph.D en Aménagement, Canada, Université de Montréal (Faculté de l'Aménagement/Institut d'urbanisme), avril 1999, 337p.
- SAMIR Amin (dir.). La question paysanne et le capitalisme, Paris, Ed. Anthropos- IDEP, 1974.
- Mondialisation et accumulation, Paris, L'harmattan, 1993.
- SARDAN (de) Olivier J.P. Les sociétés songhay-zarma (Niger- Mali) chefs, guerriers, esclaves, paysans, Paris, Karthala, Paris, 1984.
- Système des relations économiques et sociales chez les Wogo du Niger, Paris, Ed. Musée de L'Homme, 1969.
- ROUCH Jean. Les songhays, Paris, PUF, 1954.
- SNEESSENS J.F. Stratégie pour une agriculture rurale, Université catholique de Louvain, 1996.
- STAMM Volker. Structures et politiques foncières en Afrique de l'ouest, Paris, l'Harmattan, 1998, 211 p.
- THIEBA Daniel. Conflits et gestion des ressources naturelles, Synthèse de travaux de recherche financés par la FAO, le CILSS et l'IPD, Ouagadougou, 1997.
- TRAORE Samba. Sociologie de la terre dans la vallée du Sénégal : les acteurs face aux enjeux, Dakar, CREA. Fondation Ford, 1990.
- TRAORE Babacar. L'intégration économique de la paysannerie en Afrique subsaharienne, Paris, L'Harmattan, 1989.
- VINCENT Pascale. Enjeux pour une gestion décentralisée du foncier rural, Paris, Karthala, 1998.
- WEBER Joseph. L'occupation humaine des aires protégées à Madagascar, in Nature, Sciences, Sociétés, Paris, Karthala, 1995.

GLOSSAIRE

Appropriation : « C'est dans le latin également qu'on trouve la racine prop- qui est utilisé dans le verbe appropriare, dans proprietas et dans les termes français « propre » ou anglais property. Un propre dans le droit féodal est un « bien » qui fait l'objet d'une affectation particulière, souvent d'un régime particulier de succession dans la lignée. De ce fait, le terme appropriation signifie d'abord une affectation à un usage et, de manière dérivée, le sens qui nous est maintenant plus familier, de réservation exclusive à un usager, ce que nous dénommons aussi l'exercice du droit de propriété. Ces deux sens peuvent être plus ou moins explicitement évoqués ou invoqués dans l'analyse foncière, le sens premier étant associé à la conception précoloniale et précapitaliste de l'appropriation foncière et le second, directement hérité de l'invention de la propriété lors de la naissance du capitalisme manufacturier au XVIII^e siècle et que traduit l'anglais ownership » (MADJARIAN, 1991).

Clan : « Le clan est défini de manière minimale comme un groupe d'uni filiation dont les membres ne peuvent établir les liens généalogiques réels qui les relient à un ancêtre commun, souvent mythique. Le clan se fonde sur une 'perpétuité présumée' et ses membres lui sont rattachés de façon permanente » (COPET-ROUGIER in BONTE, IZARD, 1991 : 152).

Domaine foncier : « Implique les intérêts et les droits fonciers (de possession ou non) détenus par des individus, des familles, et/ou des communautés sans nécessairement en revendiquer la propriété » (KASANGA, 1984 :6).

Endogamie : « Situation dans laquelle les membres d'un groupe se marient à l'intérieur du groupe » (le contraire : l'exogamie) (MENDRAS, 1967 :244).

Ethnie : « Le terme ethnie ne désignerait en définitive qu'un certain niveau d'organisation sociale dont rien ne justifie l'exorbitant privilège épistémologique et encore moins la réification. Ces ethnies patiemment déconstruites par les anthropologues sont devenues cependant des sujets, reprenant dans bien des cas à leur compte- soit par effet dialectique, soit parce qu'elles ne pouvaient exprimer autrement leurs revendications économiques et politiques- le discours ethniciste (ou indigéniste, ou tribaliste) employé à leur endroit par les dominants. Pour de multiples raisons...l'ethnicité est devenue une valeur positive d'identité...signifiant flottant par excellence, l'ethnie n'est rien en soi, sinon ce qu'en font les uns ou les autres... elle peut s'appliquer maintenant à des contenus sociaux très hétérogènes » (TAYLOR in BONTE, IZARD, 1991 : 243-4).

Filiation : « L'ensemble des règles définissant le statut d'un enfant par rapport à certains de ses ascendants, soit ses père et mère indifféremment (relation cognatique), soit seulement en ligne agnatique (patrilinéarité) si les droits sociaux, le rang, le nom, la religion, les ancêtres, les biens sont transmis par le côté paternel, soit en ligne utérine (matrilinéarité) si ego se rattache à ses ascendants par sa mère » (Dictionnaire de la Sociologie, 1989 :148).

Lignage : «Le lignage est le groupe de gens qui descendent d'un même ancêtre commun connu » (MENDRAS, 1967 :146).

Patriarcat : «Régime et pouvoir quasi absolu du père sur la communauté, mais accordant aux femmes et parents maternels des garanties ». (Lexique des Sciences sociales, 1991 :297).

Matriarcat : «Régime supposé par les évolutionnistes dans lequel l'autorité sociale et familiale aurait appartenu aux femmes». (Lexique des Sciences sociales, 1991 :260).

Matrilignage : «Groupe de filiation matrilineaire» (Le petit LAROUSSE 2007 :673).

Matrilineaire : «Se dit d'un mode de filiation dans lequel seule l'ascendance par les femmes est prise en compte pour la transmission du nom, des statuts, de l'appartenance à une unité sociale (clan, par ex.) et pour le choix du groupe dans lequel on doit se marier » (Le petit LAROUSSE 2007 :673).

Patrilignage : «Groupe de filiation patrilinéaire » (Le petit LAROUSSE 2007 :796).

Patrilinéaire : «Se dit d'un mode de filiation dans lequel seule l'ascendance par les hommes est prise en compte pour la transmission du nom, des statuts, de l'appartenance à une unité sociale et pour le choix du groupe dans lequel on doit se marier » (Le petit LAROUSSE 2007 :796).

Polygamie : « Possibilité pour un homme d'avoir plus une épouse » (BARNARD in BONTE, IZARD, 1991 :446).

Propriété foncière : « Le terme dénote la détention monopolistique et exclusive (face au monde entier) de tous les droits et intérêts fonciers par un individu, une famille ou le gouvernement selon la loi, l'équité, la coutume et/ou la tradition ». Par rapport à cette définition, il est plus exact de parler de « land holding », de domaine foncier au Ghana (KASANGA, 1984 :6).

Régime foncier : « Ensembles des lois, des coutumes, des règles et des obligations régissant la possession et/ou la détention de droits et d'intérêts fonciers. Ce système fournit un cadre socio juridique au sein duquel les droits et intérêts sont exercés ou non pour l'utilisation, la mise en valeur et le transfert de terres » (KASANGA, 1988 :2).

Résidence : « La résidence est aussi un critère pour l'édification des communautés locales : l'installation des époux pouvant s'opérer chez les parents de l'époux ou de l'épouse, dans l'habitat de l'un des conjoints etc » (Dictionnaire de la Sociologie, 1989 :148).

Terre : « Ensemble des ressources disponibles (terre et ressources naturelles) qui peut être utilisé à des fins productives ; soumises à des règles d'acquisition, d'obtention et d'usage » (FAO/DOCREP, 2003 :05).

Tenure foncière : « Modes et significations de l'appropriation du sol qui, dans une société donnée, diffèrent de la propriété au sens occidental » (Dictionnaire de la Sociologie, 1989 :377).

LEXIQUE SONGHAY

Alboraïzé : descendant du lignage patrilinéaire.
Amiru : chef de village.
Baigna : esclave, homme de caste.
Bouttal : zone de refuge pour le bétail.
Burkine : noble.
Dan dakao : rémunération.
Déssimé : défrichement à la hache.
Djow : saison froide, hivers.
Donu : boulette de mil.
Fari : champ.
Fari beri : champ familial.
Fariganda : basse-terre.
Fari koy : maître de terre, propriétaire de terre.
Folley: secte animiste.
Harey: faim, famine.
Hariganda : semer à la volée.
Hémary : début de saison des pluies.
Heyni : saison sèche, été.
Hiyan : prêt.
Hondu : sol sablonneux.
Gangani : plateau.
Gna baba fari : patrimoine foncier du grand-père maternel.
Jingina, tolmé : gage.
Karkara : zone de culture.
Keydi : saison des pluies.
Kluben gona : claustration de champ.
Kogandi: sécheresse.
Kolombo: brûlis.
Korsal : saison des récoltes.
Kourga : lopin de terre de petite surface.
Koye : chef, maître.
Labu albarka : profit de la terre.
Noyan : don, cadeau.
Saidawwa : vente.
Sadji : brousse.
Sohon : aujourd'hui, présent.
Tubandi : héritage.
Waiboraïzé : descendant du lignage matrilineaire.
Wato : avant, à l'époque.
Windi : maison, concession.
Windi koye : chef de foyer, père de famille.
Zigui : hameau de culture.
Zobu : haute brousse.
Zoru yan : défrichement.

QUESTIONNAIRE

1. Quel âge avez-vous ?
 - . Moins de 20 ans
 - . De 20 à 29 ans
 - . De 30 à 39 ans
 - . De 40 ans au moins.

2. Combien d'enfants avez-vous en charge ?
 - . De 1 à 2 enfants
 - . De 3 à 4 enfants
 - . Plus de 4 enfants

3. Quelle est votre situation matrimoniale ?
 - . Mariée . Veuve
 - . Divorcée . Célibataire.

4. Aux mariées :
 - Quelle profession exerce votre conjoint ?
 - Est-il polygame ? oui . non
 - Va-t-il parfois en exode ? oui . non

5. A quel groupe ethnique appartenez-vous ?
 - . Haoussa . Zarma-songhay
 - . Peul . Touareg
 - . Autres.

6. Avez-vous fréquenté l'école ? . oui . non
Si oui, quel est le niveau atteint ?

7. Dans les travaux des champs familiaux, aidez-vous activement les hommes ?
 - . Oui . Non
 - Si oui, en quoi consiste votre travail ?
 - Et quels sont les produits cultivés ?

8. Disposez-vous personnellement de parcelles que vous exploitez ?
 - . Oui . Non
 - Si oui, comment avez-vous acquis la parcelle ?
 - Si non passer à la question numéro 15 et suivantes.

9. Quels sont vos instruments actuels de travail agricole ?
 - . Houe . Charrue
 - . Autres

10. Contribuez-vous à enrichir votre terre de culture ?
 - . Oui . Non
 - Si oui, quel est le procédé adopté ?

11. Dans l'exploitation personnelle, utilisez-vous parfois des produits agricoles modernes ?
 . Oui . Non
 - Si oui, lesquels ?
12. A quelle(s) fin(s) destinez-vous les récoltes personnelles ?
13. Aux enquêtées qui font recours à la vente :
 . Où s'effectue la vente des produits ?
 . Comment se fait-elle ?
 - de façon globale...
 - de façon continu....
 . Êtes-vous satisfait de vos revenus ? . Oui. Non
 . À quoi destinez-vous le numéraire obtenu ?
14. Dans les exploitations personnelles, avez-vous recours à l'aide des hommes ?
 . Oui . Non
 - Si oui qui sont-ils ?
 - Et quels sont leurs instruments de travail ?
15. Elevez-vous des animaux ?
 . Oui . Non
 - Si oui, lesquels ?
16. Exercez-vous parallèlement d'autres activités lucratives ?
 . Oui . Non
 - Si oui, lesquelles ?
17. Suite à l'exploitation des champs et/ou rizières une part de la récolte vous revient-elle personnellement en dehors de celle utilisée pour l'alimentation de la famille ?
 . Oui . Non
 - Si oui, à quoi vous la destinez ?
18. Avez-vous parfois recours aux moulins ?
 . Oui . Non
19. Faites-vous les travaux domestiques seule ?
 . Oui . Non
 - Si non, qui vous prête assistance et en quoi elle consiste ?
20. Pour la cuisine utilisez-vous du bois de chauffage ?
 . Oui . Non
 - Si oui, comment vous vous en procurez ?
21. Pour les besoins en eau, quelles sont vos sources d'approvisionnement ?

22. Dans les activités agricoles à quel problème majeur êtes-vous confrontés ?
23. Quelles sont les règles d'accès à la terre et aux ressources naturelles ?
24. Quels sont les modes d'acquisition actuels de la terre ?
25. Quels sont les comportements économiques des paysans dans l'organisation foncière ?
26. Comment avez-vous acquis votre lopin de terre ?
27. Quelles sont les stratégies utilisées pour avoir une terre ?
28. Que pensez-vous de la modernisation de l'agriculture ?
29. Est-ce que les femmes ont un droit sur la terre ?
30. Quelles sont les relations femmes hommes ?
31. Quelles sont vos appréciations sur la polygamie ?
32. Comment fonctionne l'organisation des travaux des champs ?
33. Quels sont les moyens techniques d'exploitation ?
34. Existe-elle une propriété privée au Niger ?
35. Quelles sont les formes d'appropriation de la terre ?
36. Existe-il un régime juridique proprement dit ?
37. Quels sont les principaux modes d'accès à la terre ?
38. Existe-elle une sécurité foncière ?
39. Comment l'Etat nigérien sécurise-t-il la terre ?
40. Quels est le rôle et la fonction des commissions foncières mises en place par l'Etat ?
41. Comment fonctionne la tontine de l'accès à la terre ?
42. Comment fonctionnent les modes de faire-valoir ?
43. Comment sont réparties les terres au sein de la famille ?
44. Elevez-vous des animaux ? Si oui quelles espèces ?
45. Y a t il des transactions foncières dans votre localité ?
46. Vous-vous êtes opposée une fois avec un éleveur ?

47. Les espaces de pâtures sont-ils respectés par les agriculteurs ?
48. Les espaces de culture sont-ils respectés par les éleveurs ?
49. Existe-t-il des couloirs de passage des troupeaux dans votre localité ?
50. Les champs des villages sont-ils bien limités ?
51. Existente-t-il de litiges et conflits fonciers dans votre localité ?
52. Quelle est la nature des conflits ?
53. Quelles sont les sources de conflits ?
54. Existe-t-il une taxe foncière dans votre localité ?
55. Les femmes peuvent-elles posséder une terre et la gérer ?
56. Quels sont les obstacles dans la gestion de la terre par les femmes ?
57. Est-ce que vous avez un titre de propriété ?
58. Quels sont les lieux occupés par les femmes ?
59. Comment s'organisent les femmes à l'intérieur des concessions ?
60. Quelles sont les charges allouées aux femmes ?
61. Quelles sont les stratégies utilisées par les femmes pour accéder à d'autres terres ?
62. Quelles sont les règles et les pratiques de l'héritage ?
63. Vous avez d'autres activités en dehors de l'agriculture ?
64. Quelles sont les méthodes de travail des femmes ?
65. Y a-t-il des changements dans les responsabilités alimentaires des femmes ?
66. Si une aide vous est proposée dans le cadre de vos activités agricoles, en quoi souhaiteriez-vous qu'elle consiste ?
67. Les femmes sont-elles associées à la résolution des problèmes de votre localité ou à la prise de décisions ?
68. Ont-elles des revendications identiques ou différentes de celles des hommes ?
 - Lesquelles ?

69. Les femmes sont-elles des agents économiques importants dans votre canton ?

GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES AGENTS DE L'AGRICULTURE, LES RESPONSABLES DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE DEVELOPPEMENT

1. Pour les populations du canton de Namaro, l'agriculture est l'activité dominante. Quelle place les femmes occupent dans ce secteur ?
2. Pensez-vous qu'il y ait des difficultés que les femmes rencontrent spécifiquement dans les activités agricoles ?
3. De quel apport économique le travail agricole est-il à la femme ?
4. Quel rôle peut jouer la femme rurale dans le développement économique et social dans le canton de Namaro?
5. Que pensez-vous de ces paysannes ?
6. Quelle est la nature de vos rapports ?
7. Le monde rural vit une crise sans précédent, comment expliquez-vous cela ?
8. Que pensent les paysannes de la modernisation de l'agriculture ?
9. Selon vous qu'est-ce qui détermine le plus la productivité entre l'objet du travail, la force du travail et le moyen du travail ?
10. Quels sont les métiers qu'une femme peut faire aussi bien qu'un homme ?

ANNEXES

Annexe 1

Femmes transportant de l'eau dans des seaux.



Annexe 2

Jeunes filles puisant de l'eau de forage.



Annexe 3

Femmes puisant de l'eau de forage



Annexe 4

Femme arrosant les légumes de son jardin.



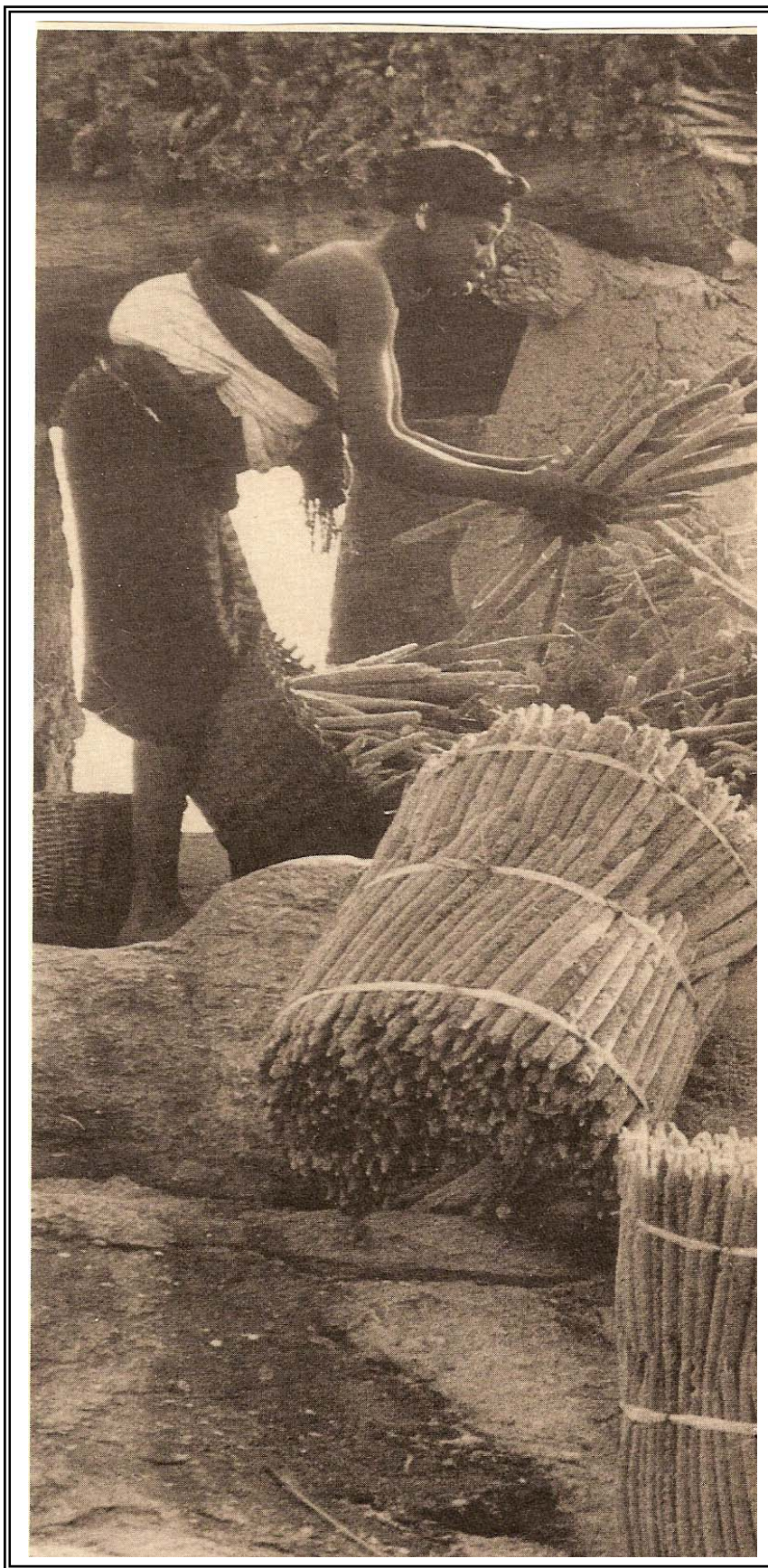
Annexe 5

Femmes pilant du mil



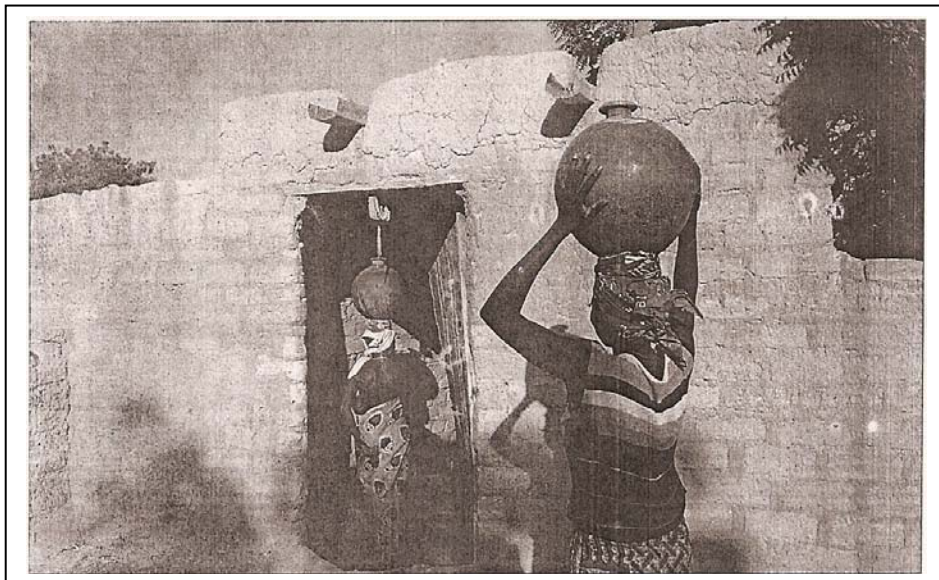
Annexe 6

Femmes stockant du mil dans son grenier

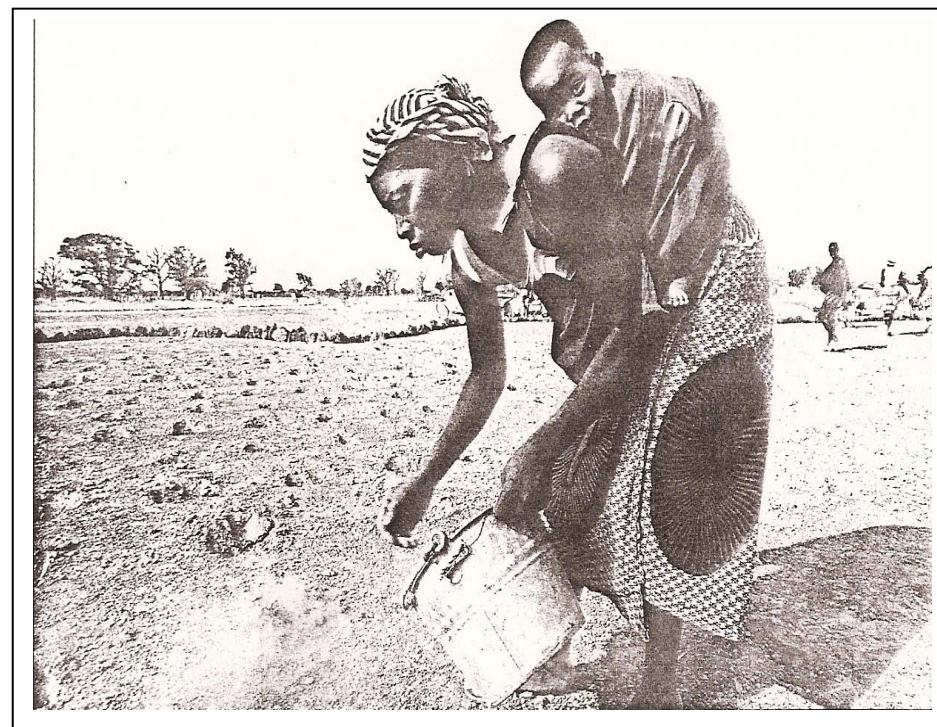


Annexe 7

Femmes portant des jarres d'eau sur la tête



Femme répandant du fumier dans son champ



Annexe 8

Femmes puisant de l'eau au puits traditionnel



Femme semant du mil avec un outil agricole



TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	4
AVANT-PROPOS.....	5
INTRODUCTION.....	9
PREMIERE PARTIE :	
CADRE THEORIQUE, TERRITORIAL ET METHODOLOGIQUE :	
Chapitre1 : CADRE THEORIQUE.	
1.1 Problématique.....	16
1.2 Hypothèse de recherche.....	22
1.3 Objectifs de la recherche.....	25
Chapitre 2 : CADRE TERRITORIAL.	
2.1 Présentation du site.....	26
2.2 L'unité domestique songhay et le statut des femmes.....	28
2.2.1 Le droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'ouest et au Niger.....	29
2.2.2 Le mariage et l'héritage des biens chez les Songhay.....	34
2.2.3 Les relations femmes hommes ou polygamie.....	41
2.3 L'évolution de l'économie villageoise.....	47
2.3.1 La force de travail des femmes.....	52
2.3.2 Les moyens et les techniques d'exploitation.....	55
Chapitre 3 : APPROCHE METHODOLOGIQUE.	
3.1 La pré-enquête : recherche documentaire, observation participante.....	60
3.2 Elaboration du questionnaire et du guide d'entretien.....	60
3.3 Sondage de la population d'étude.....	60
DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION FONCIERE ET ACTIVITES AGRO PASTORALES	
Chapitre 4 : LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE EN MILIEU RURAL.	
I L'accessibilité à la terre dans l'organisation communautaire traditionnelle.....	63
1.1 Le défrichement.....	83
1.2 L'héritage.....	86
1.3 Le prêt.....	92
1.4 Le don.....	96

1.5 Le gage.....	96
1.6 La vente.....	98
1.6.1 La propriété privée.....	103
1.6.2 La notion de sécurisation et ses enjeux.....	112
1.6.3 L'Etat voit la sécurisation par le titre foncier.....	117
1.6.4 La propriété privée individuelle du sol et contrat.....	138
II L'organisation foncière des songhay des zones du fleuve Niger.....	142
2.1 La maîtrise de la terre.....	143
2.2 La tenure de la terre.....	144
2.3 L'irrigation et l'organisation foncière.....	147
III L'organisation actuelle des terres dans la région de Tillabéry.....	150
3.1 La propriété foncière.....	150
3.2 Les systèmes fonciers.....	152
3.3 L'aire d'appropriation de la terre.....	156
3.4 La tontine de l'accès de la terre.....	157
3.5 Les règles d'accès à la terre : les modes de faire valoir.....	161
3.6 Le régime foncier dans la région de Tillabéry.....	168
3.7 Bref aperçu de l'espace et l'organisation foncière songhay.....	172
3.8 Les possibilités d'accès à la terre.....	179
Chapitre 5 : LA REGION DE TILLABERY : ZONE AGRO PASTORALE ET ARTICULATION DES REGIMES JURIDIQUES LOCAUX ET ETATIQUES.	
I Le pastoralisme.....	181
II L'agro pastoralisme et l'organisation foncière.....	188
2.1 Principes coutumiers et politiques publiques en matière de foncier pastoral.....	197
2.2 Litiges, conflits fonciers et conflits liés à l'accès aux ressources naturelles.....	200
2.3 La compétition foncière source de conflits : la concurrence entre utilisateurs des ressources.....	206
2.4 Nature et sources des conflits fonciers.....	208
2.5 Réactions locales aux bornages des terrains.....	212
2.6 Typologie des conflits fonciers au Niger.....	214
2.7 La gestion et la régulation du foncier au sein des instances coutumières.....	216
2.8 Partage et contrôle des terres : paysans/Etat.....	220

III La taxe foncière rurale.....	238
Chapitre 6 : L'ACCES DES FEMMES AUX RESSOURCES FONCIERES EN MILIEU RURAL	
I L'organisation communautaire.....	247
1.1 Modes d'accès et de contrôle de la terre et des ressources.....	249
1.2 Obstacles et stratégies : rites et tabous dans la gestion et la maîtrise des ressources naturelles.....	257
1.3 Titre de propriété et Droit écrit.....	259
1.4 Héritage des terres lignagères.....	263
1.5 Les productrices agricoles : changements et contraintes.....	268
II Les femmes agro pasteurs. Subordination et précarité : une constante dans la diversité...	275
Chapitre7 : DIMINUTION DES TERRES AGRICOLES, NOUVEL EQUILIBRE SOCIAL?	290
TROISIEME PARTIE :	
LE TRAVAIL DES FEMMES	
Chapitre 8 : Les cadres de travail	295
I La participation des femmes aux travaux des champs familiaux ou collectifs.....	296
II La production des champs individuels.....	298
2.1 L'horticulture d'hivernage et le jardin de case.....	298
2.2 Le jardin de saison sèche et le lopin de culture.....	299
Chapitre 9 : Le travail agricole des femmes	
I Les retombées du travail agricole des femmes.....	303
II La destinée des produits agricoles du travail des femmes.....	304
Chapitre 10 : Changements dans les responsabilités alimentaires intra ménage	307
I Les terres et les responsabilités en matière de sécurité alimentaire.....	307
II Le contrôle social de l'espace, mécanisme d'exclusion des femmes.....	309
III Le contrôle social sur les terres modes de transmission de la terre.....	314
IV Incertitudes et conflits dans la région de Tillabéry.....	317
CONCLUSION	320
BIBLIOGRAPHIE	327
GLOSSAIRE	332
LEXIQUE SONGHAY	334

QUESTIONNAIRE.....	335
GUIDE D'ENTRETIEN.....	339
ANNEXES.....	340

Titre de la recherche :

Femmes et Développement local. Analyse socio anthropologique de l'organisation foncière au Niger. Le cas de la région de Tillabéry.

Mots-clés de la thèse :

Terre-Foncier-Appropriation-Lignage-Patrilinéaire-Matrilinéaire-Agropastoralisme-Patrimoine-Propriété-Tenure-Filiation-Coutume-Partiarcat.

Résumé :

Le foncier est considéré comme un fait social total constitué à la fois par la terre et les ressources naturelles qui y sont directement attachées, et par l'ensemble des relations entre individus et groupes pour l'appropriation et l'utilisation de ces ressources. Il apparaît comme support et capital intervenant dans la production avec une dimension religieuse et culturelle. Au Niger, femmes et hommes ont des rôles et des tâches parfaitement définis dans la répartition des biens et services. Le contrôle des ressources suit les mêmes modèles, fondés sur la discrimination entre les sexes. Même lorsque les femmes élargissent leurs activités, les traditions qui limitent leur maîtrise des ressources restent inchangées, surtout en agriculture. La participation importante des femmes à la production agricole et à la commercialisation des produits agricoles ne s'accompagne pas d'une garantie des droits d'accès et de contrôle des ressources productives. Ces droits sont définis dans une large mesure par les institutions de parenté basées sur les hommes, issues d'idéologies patriarcales. De ce fait, dans les cultures patrilinéaires ou matrilinéaires, les hommes décident de la répartition des ressources familiales.

Subject :

Women and local development. Analyze socio anthropological land organization in Niger. The case of the area of Tillabéry.

Key words :

Ground-Land-Appropriation-Chalk-lining-Patrilineal-Matrilineaire-Agropastoralism-Inheritance-Property-Tenure-Filiation-Habit-Patriarchate.

Abstract :

The land one is regarded as a total social fact made up at the same time by the ground and the natural resources which are directly attached there, and by the unit of the relations between individuals and groups for the appropriation and the use of these resources. It seems support and capital intervening in the production with a dimension religious and cultural. In Niger, women and men have roles and tasks perfectly defined in the distribution of the goods and services. The control of the resources follows the same models, founded on discrimination between the sexes. Even when the women widen their activities, the traditions which limit their control of the resources remain unchanged, especially in agriculture. The important participation of the women in the agricultural production and the marketing of the agricultural produce is not accompanied by a guarantee of the rights of access and of control of the productive resources. These rights are defined on the whole by the institutions of relationship based on the men, resulting from patriarchal ideologies. So in the patrilineal cultures or matriliéaires, the men decide family allocation of resources.

